



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Guyane

CCI	2014FR06RDRP003
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Guyane
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Région Guyane
Version	13.0
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	09/07/2021 - 18:42:22 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	13
1.1. Modification.....	13
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013	13
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP	13
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	13
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013].....	13
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	48
2.1. Zone géographique couverte par le programme	48
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	52
3. ÉVALUATION EX-ANTE	53
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	53
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	55
3.2.1. Analyse AFOM et évaluation des besoins 4	58
3.2.2. Analyse AFOM et évaluations des besoins	59
3.2.3. Analyse AFOM et évaluations des besoins 10	59
3.2.4. Analyse AFOM et évaluations des besoins 11	60
3.2.5. Analyse AFOM et évaluations des besoins 12	61
3.2.6. Analyse AFOM et évaluations des besoins 2	62
3.2.7. Analyse AFOM et évaluations des besoins 3	63
3.2.8. Analyse AFOM et évaluations des besoins 5	64
3.2.9. Analyse AFOM et évaluations des besoins 6	65
3.2.10. Analyse AFOM et évaluations des besoins 7	65
3.2.11. Analyse AFOM et évaluations des besoins 8	66
3.2.12. Analyse AFOM et évaluations des besoins 9	66
3.2.13. Autres.....	67
3.2.14. Conception de la logique d'intervention	68
3.2.15. Conception de la logique d'intervention 10	69
3.2.16. Conception de la logique d'intervention 11	70
3.2.17. Conception de la logique d'intervention 13	71
3.2.18. Conception de la logique d'intervention 14	71
3.2.19. Conception de la logique d'intervention 15	72
3.2.20. Conception de la logique d'intervention 16	72
3.2.21. Conception de la logique d'intervention 17	72

3.2.22. Conception de la logique d'intervention 18	73
3.2.23. Conception de la logique d'intervention 2	74
3.2.24. Conception de la logique d'intervention 3	74
3.2.25. Conception de la logique d'intervention 4	75
3.2.26. Conception de la logique d'intervention 5	76
3.2.27. Conception de la logique d'intervention 6	77
3.2.28. Conception de la logique d'intervention 7	78
3.2.29. Conception de la logique d'intervention 8	78
3.2.30. Conception de la logique d'intervention 9	79
3.2.31. Conception de la logique d'intervention 12	80
3.2.32. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme	81
3.2.33. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 7	82
3.2.34. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 2	82
3.2.35. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 3	83
3.2.36. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 4	84
3.2.37. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 5	85
3.2.38. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 6	86
3.2.39. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 8	86
3.2.40. Définition des objectifs et répartition des allocations financières	87
3.2.41. Définition des objectifs et répartition des allocations financières 2	88
3.2.42. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale	88
3.2.43. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 3	89
3.2.44. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 4	90
3.2.45. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 2	90
3.2.46. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 5	91
3.2.47. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 6	91
3.2.48. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 7	92
3.2.49. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 8	93
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	94
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	95
4.1. SWOT	95
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	95
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	117
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	122
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	129
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	133
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	137
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	148

4.2. Évaluation des besoins	149
4.2.1. Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural	165
4.2.2. Amélioration de l'accès aux services de recherche et développement pour encourager l'agrotransformation	165
4.2.3. Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies.....	165
4.2.4. Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers	166
4.2.5. Amélioration du positionnement sur tous les marchés des produits agricoles et agroalimentaires	167
4.2.6. Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier.....	167
4.2.7. Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel.....	168
4.2.8. Création de Surface Agricole Utile.....	168
4.2.9. Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels.....	169
4.2.10. Désenclavement numérique	169
4.2.11. Désenclavement physique des zones rurales	170
4.2.12. Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement.....	170
4.2.13. Développement des actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets.....	171
4.2.14. Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires.....	171
4.2.15. Garantie d'un accès permanent à l'eau en agriculture	172
4.2.16. Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres agricoles.....	172
4.2.17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages	173
4.2.18. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité	173
4.2.19. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols	174
4.2.20. Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché	174
4.2.21. Modernisation des exploitations forestières de bois d'oeuvre.....	175
4.2.22. Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière	175
4.2.23. Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles.....	176
4.2.24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents d'élevage.....	177
4.2.25. Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR.....	178
4.2.26. Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs.....	178
4.2.27. Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriales	179
4.2.28. Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier	179
4.2.29. Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole.....	180
4.2.30. Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture.....	181
4.2.31. Réduction des émissions de GES par le développement de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles.....	181

4.2.32. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole.....	182
4.2.33. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux.....	182
4.2.34. Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale	183
4.2.35. Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel.....	183
4.2.36. Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs.....	184
4.2.37. Soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant l'agriculture vivrière	184
4.2.38. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux	185
4.2.39. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux.....	186
4.2.40. Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse.....	186
4.2.41. Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux.....	187
4.2.42. Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux	188
4.2.43. Valorisation de la biomasse issue de défriches agricoles	188
4.2.44. Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre.....	189
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	190
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	190
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...195	195
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	195
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	197
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	201
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	202

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	205
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	207
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	209
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	214
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	216
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	217
6.1. Informations supplémentaires	217
6.2. Conditions ex-ante	218
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	236
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	237
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	238
7.1. Indicateurs.....	238
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	242
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	242
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	243
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	243
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	244
7.2. Autres indicateurs	246
7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	247
7.2.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	248
7.2.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	248

7.3. Réserve.....	249
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	250
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013.....	250
8.2. Description par mesure	266
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	266
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	289
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	299
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	306
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	342
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	367
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	409
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	425
8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	480
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	497
8.2.11. M16 - Coopération (article 35).....	507
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	540
8.2.13. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter).....	569
9. PLAN D'ÉVALUATION.....	574
9.1. Objectifs et finalité.....	574
9.2. Gouvernance et coordination	574
9.3. Sujets et activités d'évaluation	577
9.4. Données et informations	579
9.5. Calendrier.....	580
9.6. Communication.....	581
9.7. Ressources.....	582
10. PLAN DE FINANCEMENT	584
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	584
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	586
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022).....	587

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	587
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	588
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	589
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	590
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	592
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	593
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	595
10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	597
10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	599
10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	600
10.3.11. M16 - Coopération (article 35)	601
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	603
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	605
10.3.14. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)	607
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	608
11. PLAN DES INDICATEURS	609
11.1. Plan des indicateurs.....	609
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	609
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	612
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	616
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	618
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	620
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	626
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	631
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	635

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	639
11.4.1. Terres agricoles	639
11.4.2. Zones forestières	641
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	642
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	643
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	643
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	644
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	644
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)	644
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	644
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	644
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	645
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	645
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)	645
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	645
12.11. M16 - Coopération (article 35)	646
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	646
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	646
12.14. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)	646
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	647
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	649
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	649
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)	650
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	651
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	652
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	652
13.7. M16 - Coopération (article 35)	653
13.8. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	654
13.9. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)	655
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	656

14.1. Description des moyens d’assurer la complémentarité et la cohérence avec:	656
14.1.1. Avec d’autres instruments de l’Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l’écologisation, et d’autres instruments de la politique agricole commune	656
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	666
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d’autres instruments de l’Union, dont LIFE	666
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	667
15.1. Désignation par l’État membre de toutes les autorités visées à l’article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l’article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	667
15.1.1. Autorités	667
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	667
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	673
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	677
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l’article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l’article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	678
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l’article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	679
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l’évaluation, à l’information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	680
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	684
16.1. Ateliers stratégiques plurifonds	684
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	684
16.1.2. Résumé des résultats	684
16.2. Ateliers thématiques dans le cadre du diagnostic stratégique interfonds.....	684
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	684
16.2.2. Résumé des résultats	685
16.3. Consultations du public sur internet	685
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	685
16.3.2. Résumé des résultats	685

16.4. Réunions de l'Assemblée Plénière de la Région Guyane	686
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	686
16.4.2. Résumé des résultats	686
16.5. Réunions du Comité de Suivi et de Concertation	686
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	686
16.5.2. Résumé des résultats	686
16.6. Réunions du GCI Groupe de Coordination Interfonds	686
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	686
16.6.2. Résumé des résultats	687
16.7. Réunions du GSI Groupe Stratégique Interfonds	687
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	687
16.7.2. Résumé des résultats	687
16.8. Réunions du GTI Groupe Technique Interfonds.....	687
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	687
16.8.2. Résumé des résultats	687
16.9. Réunions du Groupe Technique partenarial sur le FEADER	688
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	688
16.9.2. Résumé des résultats	688
16.10. Réunions territoriales	688
16.10.1. Objet de la consultation correspondante	688
16.10.2. Résumé des résultats	689
16.11. Réunions thématiques « Agriculture ».....	689
16.11.1. Objet de la consultation correspondante	689
16.11.2. Résumé des résultats	689
16.12. Réunions thématiques « Développement rural et LEADER ».....	690
16.12.1. Objet de la consultation correspondante	690
16.12.2. Résumé des résultats	690
16.13. Réunions thématiques « Formation »	690
16.13.1. Objet de la consultation correspondante	690
16.13.2. Résumé des résultats	691
16.14. Réunions thématiques « Forêt ».....	691
16.14.1. Objet de la consultation correspondante	691
16.14.2. Résumé des résultats	691
16.15. Réunions thématiques « Équipements publics ».....	692
16.15.1. Objet de la consultation correspondante	692
16.15.2. Résumé des résultats	692
16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	692
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	696
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	696

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	697
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	698
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	698
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	700
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	700
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus	701
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	704
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	704
19.2. Tableau indicatif des reports	704
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	706
Documents	707

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Guyane

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

b. Décision au titre de l'article 11, point a), deuxième ou troisième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- b. Modification du cadre juridique de l'UE

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

18-05-2021

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Consultation écrite du 18 mai 2021 au 28 mai 2021 : avis favorable

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. Section 05 : Modification de la stratégie

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Faisant suite à la promulgation du règlement 2020/2220 sur la transition, publié au JOUE le 28 décembre 2020) le PRDG est prolongé de deux années de transition 2021-2022

Des crédits supplémentaires sont débloqués pour assurer la période de transition. Deux enveloppes sont prévues :

- FEADER socle afin de répondre aux besoins durant la période de transition en attendant la mise en œuvre du nouveau PSN 23-27
- FEADER relance (i.e Fonds EURI) afin de soutenir les Autorités de gestion dans la mise en place de mesures pour faire face aux effets de la crise de la COVID-19 et à ses répercussions sur le secteur agricole et les zones rurales

La crise sanitaire de la pandémie due à la Covid-19 a eu des impacts en Guyane sur les domaines suivants :

- Impact économique important pour les agriculteurs et les forestiers avec la restriction des déplacements (internes et externes) ;
- Impact sanitaire avec un afflux de personnes malades dans les hôpitaux révélant les besoins de services de base au plus près de la population ;
- Impact environnemental par rapport aux mesures surfaciques qui n'ont pu être traitées dans les temps réglementaires ;
- Impact sur le réseau LEADER avec des porteurs de projets qui ont des difficultés pour déposer leurs projets.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Répartition des crédits supplémentaires sont débloqués (FEADER socle et FEADER relance) en fonction des besoins du territoire.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.2. Section 07 : Description du cadre de performance

1.1.5.2.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Mise à jour de la section 7 pour prendre en compte les modifications du plan de financement

1.1.5.2.2. Effets attendus de la modification

cf. tableau descriptif joint (Modification section 7 v13)

Section 7 - Description du cadre de performance

Indicateurs

Applicable	Priorité	Indicateur et unité de mesure s'il y a lieu	Cible 2025 (A)	Ajustements Compléments (B)	Ajustements Next Generation EU (C)	Target absolute cible (A-B-C)
X	P2	Total des dépenses publiques P2 (€)	70 388 521,89 € 95 317 757,26 €	2 228 521,00 €	n/a	68 160 000,89 € 88 249 594,86 €
			346			
X	P2	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (DP 2A) + exploitations avec un plan d'entreprises/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (DP 2B)	400		30	370
x	P3	Total des dépenses publiques P3 (€)	1 755 879,59 € 9 021 473,71 €	100 000,00 €	n/a - €	1 655 879,59 € 8 921 473,71 €
			30			
X	P3	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (DP 3A)	35			35
	P3	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (DP 3B)				
X	P4	Total des dépenses publiques P4 (€)	8 101 487,67 € 14 783 802,02 €	404 178,02 € 404 178,56 €	n/a 1 752 157,00 €	8 700 308,65 € 12 627 466,00 €
			6 631			
X	P4	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (DP 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (DP 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (DP 4C)	8 017		2 779	5 238
X	P5	Total des dépenses publiques P5 (€)	1 070 785,85 € 3 035 491,64 €	- €	n/a - €	1 070 785,85 € 3 035 491,64 €
			4			
X	P5	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (DP 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (DP 5C)	4			4
X	P5	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (DP 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de GES et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (DP 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (DP 5A)	566			566
X	P6	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (DP 6B et 6C)	92 95		2	93
X	P6	Total des dépenses publiques P6 (€)	54 217 617,05 € 64 424 010,09 €	9 700 000,00 €	n/a 8 328 303,00 €	44 517 617,05 € 46 395 707,09 €
X	P6	Population concernée par les groupes d'action local (DP 6B)	75 000			75 000,00

Autres indicateurs

Applicable	Priorité	Indicateur et unité de mesure s'il y a lieu	Cible 2025 (A)	Ajustements Compléments (B)	Ajustements Next Generation EU (C)	Target absolute cible (A-B-C)
x	P2	Nr d'opérations dessertes bois d'œuvre (TO 4.3.3) en lien avec le DP2C	12 19			12 19
x		Nr d'opération sur le TO 4.3.1 en lien avec la DP2B : accompagnement, foncier, suivi planification, études, suivi pédo/topo ; dessertes aménagement agricoles (création) ; dessertes agricoles (réfection) ; bornage	20 26			20 26
x		P3	Nr d'opérations soutenues pour les industries agroalimentaires	20 30		
x	P4	Surfaces agricoles soutenues dans le cadre de la mesure 13 (ha)	7 000 7 000			7 000 7 000

Modification section 7 v13

1.1.5.2.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucune

1.1.5.2.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.3. Section 08 : TO 411 - modification des coûts admissibles

1.1.5.3.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

1. Le système de reconnaissance et d'immatriculation des pépinière n'est pas encore mis en place en Guyane. De ce fait l'AG retire retirer la notion de «reconnu et immatriculé» pour les plants dans les coûts admissibles.
2. Dans le cadre de la mise en place pacte biosécurité bien-être animal du plan France Relance l'AG ajoute « Tous les investissements éligibles au pacte biosécurité bien-être animal du plan France Relance » dans les coûts admissibles

1.1.5.3.2. Effets attendus de la modification

1. Lever un blocage lié à une spécificité locales - En effet pas de système de reconnaissance des pépiniéristes en Guyane.
2. Mise en œuvre du pacte biosécurité bien-être animal du plan France Relance à travers le PDRG

1.1.5.3.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.3.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.4. Section 08 : Mesure 10 - Ajout de principes de sélection aux TO 10.11.1; 10.1.21;10.1.22;10.1.23;10.1.24;10.1.25;10.1.31; 10.1.32

1.1.5.4.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Ajout des principes de sélection sur la mesure 10

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture et exploitants s'inscrivant dans une démarche collective)

Afin de proposer une sélection des projets il est nécessaire de prioriser les projets ayant le plus d'impact positif sur les aspects environnementaux et sociaux :

- Agriculteur inscrit dans une démarche collective : la diffusion de ces pratiques au sein de réseaux actifs d'agriculteurs permet de diffuser de manière efficace des changements de pratiques. Le rôle incontestable de ces groupements dans le transfert d'information, la formation et l'animation des communautés professionnelles en font des cibles de choix pour maximiser les bénéfices écologiques du changement de pratique agricole.
- Des "Jeunes agriculteurs" : ces derniers sont techniquement au fait des techniques agro-écologiques, mais ne possèdent pas les ressources économiques nécessaires pour les mettre en place. En les priorisant, nous avons des garanties que les cahiers des charges seront compris et respectés. De plus, les investissements qu'ils pratiqueront seront plus pérennes qu'un agriculteur en fin de carrière. Les mesures auront donc un impact à plus long terme.

Les nouveaux engagés : les agriculteurs nouveaux dans le dispositif opéreront un véritable changement de pratique, qui aura un impact plus fort d'un point de vue écologique. On considère également que la charge économique du changement de pratique est supérieure par rapport à un agriculteur déjà engagé dans ce type de démarche.

1.1.5.4.2. Effets attendus de la modification

Sélection des projets ayant le plus d'impact positif sur les aspects environnementaux et sociaux

1.1.5.4.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.4.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

*1.1.5.5. Section 08 : Mesure 10 - Type de soutien TO 10.11.1;
10.1.21;10.1.22;10.1.23;10.1.24;10.1.25;10.1.31; 10.1.32*

1.1.5.5.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Miseen conformité le soutien par rapport au Règlement UE 2220/2020 qui propose d'un engagement annuel durant la période de transition des **TO 10.1.11 – TO 10.1.21 – TO 10.1.23 – TO 10.1.25 – 10.1.31 – 10.1.32**

Les MAEC 10.1.22 10.1.24 restent sur 5 ans et l'impact financier sur 2023-2025 sera faible (moins de 400 000 €)

Aide forfaitaire surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 1 an

La durée de l'engagement de 5 ans est maintenue pour les TO 10.1.22 (Suppression des traitements phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière) et TO 10.1.24 (Enherbement sous culture arboricole pérenne et semi-pérenne) du fait des enjeux environnementaux qu'ils recouvrent et des obligations des cahiers des charges qui sont construites sur la base d'un engagement de 5 ans.

Cet engagement de 5 ans permet notamment d'accompagner la transition des exploitations et d'assurer l'efficacité environnementale des mesures. Cette logique pluriannuelle s'explique par le fait que les cahiers des charges imposent une implantation la première année et un entretien annuel sur les 4 années suivantes et pour certaines obligations qui commencent à partir de la deuxième année seulement.

L'impact financier sur 2023-2025 sera faible (moins de 400 000€)

1.1.5.5.2. Effets attendus de la modification

Il s'agit de mettre en conformité le soutien par rapport au Règlement UE 2220/2020 qui propose d'un engagement annuel durant la période de transition.

1.1.5.5.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.5.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.6. Section 08 : Mesure 11 - Ajout de principes de sélection aux TO 11.1.1 et 11.2.1

1.1.5.6.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Afin de proposer une sélection des projets il est nécessaire de prioriser les projets ayant le plus d'impact positif sur les aspects environnementaux et sociaux :

- - Agriculteur inscrit dans une démarche collective : la diffusion de ces pratiques au sein de réseaux actifs d'agriculteurs permet de diffuser de manière efficace des changements de pratiques. Le rôle incontestable de ces groupements dans le transfert d'information, la formation et l'animation des communautés professionnelles en font des cibles de choix pour maximiser les bénéfices écologiques du changement de pratique agricole.
 - Des "Jeunes agriculteurs" : ces derniers sont techniquement au fait des techniques agro-écologiques, mais ne possèdent pas les ressources économiques nécessaires pour les mettre en place. En les priorisant, nous avons des garanties que les cahiers des charges seront compris et respectés. De plus, les investissements qu'ils pratiqueront seront plus pérennes qu'un agriculteur en fin de carrière. Les mesures auront donc un impact à plus long terme.

Les nouveaux engagés : les agriculteurs nouveaux dans le dispositif opéreront un véritable changement de pratique, qui aura un impact plus fort d'un point de vue écologique. On considère également que la charge économique du changement de pratique est supérieure par rapport à un agriculteur déjà engagé dans ce type de démarche.

1.1.5.6.2. Effets attendus de la modification

Sélection des projets ayant le plus d'impact positif sur les aspects environnementaux et sociaux

1.1.5.6.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.6.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.7. Section 08 : TO 1911 - Mise à jour du soutien au développement local Leader

1.1.5.7.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

En prévision de la prochaine programmation il convient de mettre à jour le TO 1911 en rajoutant les mentions faisant référence à la prochaine programmation (2023/2027).

8.2.12.3.2.1 Description du type d'opération

[...] Cette aide consiste au soutien préparatoire pour l'élaboration des Stratégies de Développement Local des territoires. Un soutien est apporté à la formation, au renforcement de la capacité administrative et à la mise en réseau afin de préparer et mettre en œuvre la stratégie de développement pour 2014-2022 **et pour 2023-2027.**

8.2.12.3.2.5 Coûts admissibles

[...] Sont éligibles les dépenses directement et exclusivement rattachées à la préparation des Stratégies de Développement Local pour la programmation 2014-2020 **et pour 2023-2027**, [...]

8.2.12.3.2.6 Conditions d'admissibilité

[...] **Les structures porteuses des GAL 2014-2020 seront retenues pour le dépôt du dossier de la Stratégie de Développement Local 2023-2027.**

1.1.5.7.2. Effets attendus de la modification

Mise à jour de du TO 1911

1.1.5.7.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.7.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.8. Section 08 : TO 1921 - modification des coûts admissibles

1.1.5.8.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Les GAL dans le cadre de la stratégie LEADER les GAL ont manifesté le besoin de répondre aux attentes des porteurs de projet et du collègue privé qui ont exprimé le besoin d'avoir une grande assise financière pour réaliser des projets de plus grande envergure. De plus le contexte des GAL Guyanais sur zones isolées et éloignées à une incidence directe sur le coût total du projet. La proposition est de fixer la ligne de partage avec les autres fonds est fixée à 100 000 €

1.1.5.8.2. Effets attendus de la modification

Favoriser le développement de projets plus ambitieux au travers du LEADER pour des micro entreprises et d'entreprises liées à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipements touristiques situés en zone rurale dans la mesure. Et répondre aux problématiques d'éloignement des zones isolées, éloignées.

1.1.5.8.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.8.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.9. Section 08 : TO 441 - modification des conditions d'admissibilité

1.1.5.9.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Le RDR précise que les investissements doivent poursuivre un objectif agro environnemental identifié à travers un diagnostic préalable sans toutefois mentionner l'obligation de se rattacher aux mesures 10 et 11. De ce fait il convient de modifier les conditions d'admissibilités.

1.1.5.9.2. Effets attendus de la modification

Permettre la mise en place du plan de relance national à travers le PDRG

1.1.5.9.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.9.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.10. Section 08 : TO 441 - modification des coûts admissibles

1.1.5.10.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Adaptation pour la mise en œuvre de la mesure « Plantons des haies du plan de relance

1.1.5.10.2. Effets attendus de la modification

Permettre la mise en place du plan de relance national à travers le PDRG

1.1.5.10.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.10.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.11. Section 08 : TO 441 - modification des principes applicables à l'établissement des critères de sélection

1.1.5.11.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Ouvrir la sélection par Appel A Projet (AAP) pour le lancement prochain de l'appel à projet « Plantons des haies ! » du plan de relance France.

1.1.5.11.2. Effets attendus de la modification

Permettre la mise en place du plan de relance national à travers le PDRG

1.1.5.11.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.11.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.12. Section 08 : TO 611 - modification des conditions d'admissibilité

1.1.5.12.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Afin de prendre en compte dans le PDRG les dispositions du décret n°2020-131 qui modifie certaines dispositions du décret 2016-1141 relatif aux aides à l'installation par simplification pour éviter d'ajouter une couche supplémentaire de conditions l'AG supprime l'obligation d'atteindre un revenu mini de 0.4 SMIC pour le versement du second acompte dans le cadre d'une installation progressive dans les conditions d'admissibilités.

1.1.5.12.2. Effets attendus de la modification

Mise en conformité dans le PDRG un assouplissement de la réglementation nationale sur l'installation agricole

1.1.5.12.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.12.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.13. Section 08 : TO 726 - modification des conditions d'admissibilité

1.1.5.13.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Faisant suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, il s'agit de construire des centres de santé, dont le coût unitaire est d'environ 2.5 millions d'euros (en hausse constante en raison de l'éloignement et de l'enclavement des zones concernées de 1 million), au plus près des besoins du territoire et particulièrement en sites isolés ou éloignés. Le cout unitaire passe donc de 1.5 millions d'euros à 2.5 millions d'euros.

1.1.5.13.2. Effets attendus de la modification

Apporter les services publics de soins au plus près de la population

1.1.5.13.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.13.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.14. Section 10 : Modification du plan financier

1.1.5.14.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Modification de la Section 10

Description

La section 10 « Plan de financement » est modifiée à la suite de transfert entre mesures comme suit :

- ***M01 – DP2A : + 2 171 719 € soit un nouveau montant de 7 706 719 €***

Justification :

Les Appels A Projets (AAP) en cours, pour les TO 111 (Formation professionnelle), TO 121 (Diffusion des connaissances) et TO 122 (Information agriculture/forêt), se terminent au 31/12/2021. Il s'agit de relancer de nouveaux AAP lors de la période de transition pour permettre aux agriculteurs de bénéficier d'actions de formation et de diffusion de connaissances pendant la période de transition.

- ***M03 – DP3A : +35 105 € soit un nouveau montant de 127 252.65 €***

Justification :

Il s'agit d'abonder le TO 311 (Systèmes qualité) afin de permettre aux structures de bénéficier des systèmes de qualité.

- ***M04 – DP2A : + 1 000 000 € soit un nouveau montant de 10 936 300 € + 1 671 242 €***

(FEADER EURI) soit un total de 12 057 242 €

Justification :

Il s'agit du TO 411 (Modernisation des exploitations) qui permet aux agriculteurs de bénéficier de soutien pour s'équiper afin de développer leurs activités agricoles. Dans cette période de transition, il est important de maintenir les aides aux agriculteurs. Par ailleurs, ayant été touchés par la crise sanitaire et économique engendrée par la pandémie Covid-19, les crédits du Plan de Relance France permettront aux agriculteurs de s'équiper dans le cadre d'Appel A Projets « Bien-être animal et biosécurité ». Les crédits FEADER EURI permettront également de répondre aux besoins plus spécifiques liés à la reprise économique.

- ***M04 – DP2B : + 3 800 000 € soit un nouveau montant de 15 700 000 €***

Justification :

L'aménagement du foncier agricole reste une problématique importante en Guyane (TO 431 Foncier agricole). Il s'agit de crédits supplémentaires pour aménager du foncier agricole qui permettra d'installer de nouveaux agriculteurs durant la période de transition.

- ***M04 – DP2C+ : + 6 224 225 € soit un nouveau montant de 16 924 225 €***

Justification :

L'aménagement des pistes forestières (TO 433 Dessertes forestières) doit se poursuivre durant la période de transition pour permettre l'exploitation durable de la forêt et maintenir la filière bois en Guyane.

- ***M04 – DP3A : + 3 600 000 € soit un nouveau montant de 7 456 000 €***

Justification :

De nouveaux projets de commercialisation et de transformation des produits agricoles (TO 421 Industries agroalimentaires) doivent être soutenus durant cette période de transition afin que le marché local s'enrichisse de produits locaux. La crise sanitaire a montré l'importance de produits locaux.

- ***M04 – P4 : + 39 133 € soit un nouveau montant de 384 133 €***

Justification :

Il s'agit durant la période de transition de poursuivre le soutien accordé aux agriculteurs qui s'engagent dans les MAEC. Ces investissements non productifs (TO 441) aident les agriculteurs qui se sont engagés dans les mesures surfaciques à limiter leur impact environnemental. Par ailleurs, ces crédits permettront de lancer l'Appel A Projet « Plantons des haies » du Plan de Relance Etat.

- ***M06 – DP2B : + 562 000 € soit un nouveau montant de 3 262 000 €***

Justification :

Les Dotations Jeunes Agriculteurs (TO 611 Dotation Jeune Agriculteur) doivent être maintenues durant la période de transition afin d'éviter d'avoir des « années blanches » qui seraient pénalisantes pour le monde

agricole.

- *M06 – DP5C : + 1 670 000 € soit un nouveau montant de 2 220 000 €*

Justification :

Il s'agit de poursuivre les aides accordées aux entreprises dans le cadre de la défriche agricole pour l'approvisionnement de centrales biomasse (TO 641 Exploitations Biomasse et bois-énergie).

- *M07 – DP2C+ : + 1 200 000 € soit un nouveau montant de 5 370 000 €*

Justification :

Il s'agit de poursuivre les actions de l'ONF pour la mise en place de plan de gestion forestière (TO 712 Plans de gestion forestière) à faible impact.

- *M07 – DP6B : + 1 596 351.03 € soit un nouveau montant de 28 766 351.03 € + 5 412 232 € (FEADER EURI) soit un total de 39 548 583.03 €*

Justification :

La crise sanitaire a montré l'importance des services de base en zone isolée ou éloignée. Il s'agit de poursuivre durant la période de transition la mise en place d'équipements publics pour la population rurale. De plus les services de santé ont été très touchés durant la crise sanitaire encore plus dans les communes isolées ou éloignées. C'est pourquoi le FEADER EURI servira à la construction de 2 centres de santé (TO 726 Equipements médico-sociaux) : un à Apatou et l'autre à Papaïchton.

- *M08 – DP2C+ : + 1 400 000 € (FEADER EURI) soit un nouveau montant de 5 775 000 €*

Justification :

Les entreprises d'exploitation forestière ont été durement touchées par la crise sanitaire (activité à l'arrêt). Aussi, il est important qu'elles soient soutenues pendant la période de transition afin de relancer leurs activités, ce que permettra l'enveloppe EURI supplémentaire (TO 861 Exploitations forestières).

- *M10 – P4 : + 1 752 157 € (FEADER EURI) soit un nouveau montant de 3 210 257.20 €*

Justification :

Il est important, grâce à l'enveloppe supplémentaire EURI, d'aider les agriculteurs qui s'engagent sur des démarches qui diminuent leur impact sur l'environnement durant la période de transition (TO 10.1 MAEC). Ceci aura pour conséquence l'augmentation des superficies sous contrat.

- *M11 – P4 : + 1 241 242 € soit un nouveau montant de 2 548 980.76 €*

Justification :

Il s'agit d'aider les agriculteurs qui s'engagent ou qui maintiennent leurs activités dans l'agriculture biologique diminuant leurs impacts sur l'environnement (M11 Agriculture biologique). Ceci aura pour conséquence l'augmentation des superficies sous contrat.

- *M13 – P4 : + 1 625 622.46 € soit un nouveau montant de 5 565 703.46 €*

Justification :

Il est important d'aider les agriculteurs actuellement engagés et de maintenir leurs activités durant la période de transition (TO 1312 ICHN).

- *M16 – DP2A : + 1 225 794.83 € soit un nouveau montant de 4 960 794.83 € + 844 870 € (FEADER EURI) portant le montant total à 6 175 664.83 €*

Justification :

Le FEADER EURI sera utilisé pour lancer l'Appel A Projets (AAP) pour aider la mise en place de nouveau GO PEI pendant la période de transition (TO 1611 Coopération pour l'innovation) permettant plus d'actions collectives auprès des agriculteurs. Sur le TO 1621 (Soutien aux projets agricoles et agro-alimentaires innovants), les crédits supplémentaires sont nécessaires car les actions du dernier AAP se terminent en décembre 2021. Il est important que le RITA (Réseau d'Innovation et de Transfert Agricole) soit maintenu et poursuivi pendant la période de transition afin d'aider les agriculteurs et qu'ils bénéficient des actions de transferts techniques.

- *M16 – DP2C+ : + 475 000 € soit un nouveau montant de 1 025 000 €*

Justification :

Il s'agit de prolonger les actions des TO 1622 (Projets forestiers innovants) et TO 1671 (Animation secteur forestier) durant la période de transition.

- *M16 – P4 : + 168 760 € soit un nouveau montant de 318 760 €*

Justification :

Il s'agit de prolonger les actions du TO 1651 (Animation environnementale) durant la période de transition.

- *M19 – DP6B : + 2916 071 € (FEADER EURI) soit un nouveau montant de 13 586 071 €*

Justification :

Le fonds EURI permettra d'aider les GAL qui ont beaucoup souffert de la crise due à la Covid-19 de continuer à sélectionner des opérations durant la période de transition (TO 1921 Opérations LEADER) et les accompagner pour l'animation et le fonctionnement du GAL (TO 1941 Animation LEADER). Par ailleurs, la définition des stratégies locales pour 23-27 sera soutenue (TO 1911 Soutien préparatoire) afin de sélectionner les GAL qui porteront le LEADER pour 23-27.

- *M20 : + 1 109 789.68 € (FEADER SOCLE) soit un nouveau montant de 5 249 708.68 €*

(FEADER SOCLE) + 405 648 € (FEADER EURI) soit un nouveau montant de 5 655 356.68 €

Justification :

Passage à la méthode de simplification de l'assistance technique suite à l'entrée en vigueur du règlement délégué 2019/1867. L'AT sera calculée à hauteur de 4% par rapport aux dépenses certifiées pour les mesures 1 à 19 et 21. Il ne sera plus nécessaire de présenter une demande de subvention, plus de demande de paiement de la part de l'AG.

Mesure	DP principal	Maquette actuelle v12	Proposition V13 - socle 21-22	Proposition v13 - EURI	TO	Abondement / Diminution
M01	2A	785 000,00	1 062 900,00	0,00	1.1.1	277 900,00
	2A	2 300 000,00	3 343 819,00	0,00	1.2.1	1 043 819,00
	2A	2 450 000,00	3 300 000,00	0,00	1.2.2	850 000,00
	TOTAL	5 535 000,00	7 706 719,00	0,00		2 171 719,00
M02	2A	1 824 700,00	1 824 700,00	0,00	2.1.1	0,00
	TOTAL	1 824 700,00	1 824 700,00	0,00		0,00
M03	3A	92 147,65	127 252,65	0,00	3.1.1	35 105,00
	TOTAL	92 147,65	127 252,65	0,00		35 105,00
M04	2A	9 386 300,00	10 386 300,00	1 671 242,00	4.1.1	2 671 242,00
	2B	11 900 000,00	15 700 000,00	0,00	4.3.1	3 800 000,00
	2C+	10 700 000,00	16 924 225,00	0,00	4.3.3	6 224 225,00
	3A	3 856 000,00	7 456 000,00	0,00	4.2.1	3 600 000,00
	P4	345 000,00	384 133,00	0,00	4.4.1	39 133,00
	TOTAL	36 187 300,00	50 850 658,00	1 671 242,00		16 334 600,00
M06	2A	520 000,00	520 000,00	0,00	6.3.1	0,00
	2B	2 700 000,00	3 262 000,00	0,00	6.1.1	562 000,00
	5C	550 000,00	2 220 000,00	0,00	6.4.1	1 670 000,00
	TOTAL	3 770 000,00	6 002 000,00	0,00		2 232 000,00
M07	2C+	4 170 000,00	5 370 000,00	0,00	7.1.2	1 200 000,00
	6B	600 000,00	600 000,00	0,00	7.1.1	0,00
		8 700 000,00	8 700 000,00	0,00	7.2.1	0,00
		5 000 000,00	5 000 000,00	0,00	7.2.2	0,00
		6 666 000,00	8 262 351,03	0,00	7.2.3	1 596 351,03
		4 990 000,00	4 990 000,00	0,00	7.2.4	0,00
		434 000,00	434 000,00	0,00	7.2.5	0,00
	780 000,00	780 000,00	5 412 232,00	7.2.6	5 412 232,00	
	TOTAL	31 340 000,00	34 136 351,03	5 412 232,00		8 208 583,03

Section 10-1

DP / priorité	Maquette actuelle PDR Guyane V12	Socle 21-22	Relance 21-22	Maquette V13 prévisionnelle
2A	23 371 000,00	27 768 513,83	2 516 112,00	30 284 625,83
2B	14 600 000,00	18 962 000,00	0,00	18 962 000,00
2C+	19 795 000,00	27 694 225,00	1 400 000,00	29 094 225,00
P2	57 766 000,00	74 424 738,83	3 916 112,00	78 340 850,83
3A	3 948 147,65	7 583 252,65	0,00	7 583 252,65
P3	3 948 147,65	7 583 252,65	0,00	7 583 252,65
4ABC	7 395 765,46	10 470 522,92	1 752 157,00	12 222 679,92
P4	7 395 765,46	10 470 522,92	1 752 157,00	12 222 679,92
5C	800 000,00	2 470 000,00	0,00	2 470 000,00
5E	110 167,89	110 167,89	0,00	110 167,89
P5	910 167,89	2 580 167,89	0,00	2 580 167,89
6B	37 840 000,00	39 436 351,03	8 328 303,00	47 764 654,03
P6	37 840 000,00	39 436 351,03	8 328 303,00	47 764 654,03
AT	4 139 919,00	5 249 708,68	405 648,00	5 655 356,68
TOTAL	112 000 000,00	139 744 742,00	14 402 220,00	154 146 962,00

Section 10-2

1.1.5.14.2. Effets attendus de la modification

Répartition des crédits supplémentaires débloqués pour assurer la période de transition, des deux enveloppes prévues:

- FEADER socle afin de répondre aux besoins durant la période de transition en attendant la mise en œuvre du nouveau PSN 23-27
- FEADER relance (i.e Fonds EURI) afin de soutenir les Autorités de gestion dans la mise en place de mesures pour faire face aux effets de la crise de la COVID-19 et à ses répercussions sur le secteur agricole et les zones rurales

1.1.5.14.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Incidences détaillées à la section 11

1.1.5.14.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.15. Section 11: Mise à jour des indicateurs

1.1.5.15.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Mise à jour de la Section 11

Description :

Les cibles des indicateurs de la section 11 du PDRG sont modifiées comme suit, pour rester en cohérence avec les modifications budgétaires ainsi que les réalités de mise en œuvre.

P1 : Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

- pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	11.13
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	185 582 151.95
Dépenses publiques (DP1A)	20 659 839.21

Justification :

Mise en cohérence avec les changements budgétaires

1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Nom de l'indicateur cible

Valeur cible 2025

T2: Nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règ. UE 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (DP1B)	98
M16 - Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	10
M16 - Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôle, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	88

Justification :

Sur la base des informations transmises par les services instructeurs la cible 2025 n'a pas été modifiée alors

que des crédits supplémentaires ont été ajoutés pour la M16 (16.2 à 16.9). En effet, la cible 2023 s'était basée sur les références du PO 2007-2013 où un projet coûtait en moyenne 60 000 €. Pour 2014-2020, les projets coûtent en moyenne 200 000 €. Cette hausse significative du montant moyen des projets s'explique sur le fait que plus de types de dépenses sont éligibles sur cette mesure, ce qui ne l'était pas en 2007-2013. De ce fait, l'AG a fait le choix de maintenir la valeur de la cible 2023.

P2 : Amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

T4 – Pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (DPA) 6.79

Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (DP 2A) 360

Justification :

Il s'agit de l'addition du nombre d'exploitations soutenues sur la mesure 4 et sur la mesure 6.

2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement de générations

T5 – Pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprises/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (DP 2B) 1,67

Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (DP 100 2B)

Justification :

Il s'agit de la mise en cohérence avec les changements budgétaires.

2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Nom de l'indicateur cible

Investissements totaux en faveur d'une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts (€)

Justification :

Mise en cohérence avec les changements budgétaires.

P3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans le chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

T6 – Pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (DP 3A)	0,58
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (DP 3A)	35

Justification :

Mise en cohérence avec les changements budgétaires

4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

T9 – Pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion	14,60
--	-------

soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages

Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (DP 4A) 3 700

4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

T10 – Pourcentage des terres agricoles sous contrat de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (DP 4B) 31,16

Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (DP 4B) 7 900

4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

T12 – Pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (DP 4C) 31,16

Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (DP 4C) 7 900

Justification :

Mise en cohérence avec les changements budgétaires. En effet, les crédits supplémentaires serviront à aider principalement les agriculteurs dans le maintien de la démarche agro-écologique et à aider les nouveaux agriculteurs s'intégrant dans cette démarche. Par conséquent les superficies de terres agricoles sous contrat vont augmenter. L'augmentation de l'enveloppe financière servira à payer les renouvellements de contrats (environ 3/4 des contrats en renouvellement) et à sélectionner les nouveaux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche agro-environnementale (environ 1/4 de nouveaux contrats).

P5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

T16: Total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (DP 5C) 2 827 450,99

Justification :

Mise en cohérence budgétaire, avec addition des investissements privés (215 686,28 €) sur la base du taux d'intervention FEADER de 75%.

P6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Pas de changements dans les indicateurs cibles

P1 : Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

T1 - pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	9.25
	11.13
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	162 864 496,50
	185 582 151.95
Dépenses publiques (DP1A)	15 060 530,41
	20 659 839.21

section 11 T 1

P1 : Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

T4 – Pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (DPA)	7.23
	6.79
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (DP 2A)	313
	360

section 11

P1 : Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement de générations

T5 – Pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprises/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (DP 2B)	1,55
	1,67
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (DP 2B)	93
	100

section 11 T5

P1 : Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
Investissements totaux en faveur d'une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts (€)	19 910 852,94 €

section 11 T5 (2)

P3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans le chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

T6 – Pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (DP 3A)	0,50
	0,58
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (DP 3A)	30
	35

section 11 T6

4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

T10 – Pourcentage des terres agricoles sous contrat de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (DP 4B)	25,16
	39,00
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (DP 4B)	6 378
	9 886

section 11 T16

P3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans le chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

T6 – Pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (DP 3A)	0,50
	0,58
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (DP 3A)	30
	35

section 11 T6

4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

T9 – Pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages	11,79
	25,50
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (DP 4A)	2 990
	7 900

4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

T10 – Pourcentage des terres agricoles sous contrat de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (DP 4B)	25,16
	39,00
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (DP 4B)	6 378
	7 900

4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

T12 – Pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (DP 4C)	25,16
	39,00
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (DP 4C)	6 378
	7 900

section 11 T9 - 10-12

1.1.5.15.2. Effets attendus de la modification

Mise en conformité de la section 11 avec les modifications des sections 10, 12 et 13

1.1.5.15.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Modification du plan des indicateurs à la section 11

1.1.5.15.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.16. Section 12 : Mise à jour des montants top-up

1.1.5.16.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Mise à jour des montants top-up dans la Section 12

Description :

La section 12 « Financement national complémentaire » est renseignée pour l'ensemble des mesures du PDRG.

Justification :

Prise en compte des futurs AAP sur le TO 411 (tranches 2021 et 2022), avec un financement complémentaire de 411 764.71 € en deux fois.

MESURE	FIN. NAT. COMPLEMENTAIRE SUR 2014-2020 (€)
M04 - Investissements physiques (art. 17)	1 500 000,00 €
	2 323 529,42 €

section 12

1.1.5.16.2. Effets attendus de la modification

Mise à jour et mise en conformité de la section 12 avec les modifications de la section 10

1.1.5.16.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Incidences détaillées à la section 11

1.1.5.16.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun.

1.1.5.17. Section 13 : Mise à jour des montants top-up

1.1.5.17.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Mise à jour des montants top-up dans la Section 13

Description :

La section 13 « Eléments nécessaires pour l'évaluation relative aux aides d'Etat » est modifiée comme suit :

Justification :

Rectification d'une erreur de saisie (faute de frappe) lors de la modification précédente.

M04 - Investissements physiques (art. 17)	SA39252, SA40453, règlement (UE) 1407/2013, SA41595, partie B	36 187 300,00 €	6 385 994,12 €	156 470,58 €	42 729 764,70 €
		52 521 900,00	8 973 645,53	56 470,58	58 964 364,70 €

Section 13

1.1.5.17.2. Effets attendus de la modification

Mise en conformité de la section 7 avec les modifications des sections 10, 11, 12 et 13

1.1.5.17.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Incidences détaillées à la section 11

1.1.5.17.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun.

1.1.5.18. Section 13 : Mise à jour des éléments nécessaire pour l'évaluation des aides d'Etat

1.1.5.18.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Mise à jour des éléments nécessaire pour l'évaluation des aides d'Etat

PDR GUYANE V 13 du 23 04 2021

Mesure	Intitulé des régime d'aides d'État
	Règlement UE n°1407/2013
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	SA 40207 devient le SA 58981 SA 42062 devient le SA 61991 Règlement UE n°1407/2013
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	SA 40207 devient le SA 58981 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 42061 devient le SA 61990 Règlement (UE) 702/2014, Règlement (UE) n°1407/2013,
M04 - Investissements physiques (article 17)	SA 39252 devient le SA 58979 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision S

	Règlement UE n°1407/2013, SA 39252 devient le SA 58979
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	SA 40405 devient le SA 59108 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation dans les zones rurales", Hors champ concurrentiel, prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142 Règlement (UE) n°1407/2013, SA 39252 devient le SA 58979
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	SA 40405 devient le SA 59108 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation dans les zones rurales", Hors champ concurrentiel, prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142 Règlement (UE) n°1407/2013, SA 39252 devient le SA 58979
M16 - Coopération (article 35)	SA 40391 devient le SA 58995 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	SA 45285 prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142 Règlement (UE) n°1407/2013, Règlement (UE) n°360/2012, R (UE) 717-2014, SA 39252 devient le SA 58979 SA 40206 devient le SA 58980 SA 40207 devient le SA 58981 SA 40208 devient le SA 58982 SA 40390 devient le SA 59107 SA 40391 devient le SA 58995 SA 40405 devient le SA 59108

SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023

SA 40957 devient le SA 60580

SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision S

SA 42061 devient le SA 61990

SA 42062 devient le SA 61991

SA 42681 reste le SA 42681

SA 43197 est devenu le SA 48740 qui devient le SA 58993

SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation dans les zones rurales", Hors champ concurrentiel, prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142

SA 45285 prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142

M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)

PDR GUYANE V du 23 04 2021

Mesure	Intitulé des régime d'aides d'État
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Règlement UE n°1407/2013 SA 40207 devient le SA 58981 SA 42062 devient le SA 61991
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Règlement UE n°1407/2013 SA 40207 devient le SA 58981 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 42061 devient le SA 61990
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlement (UE) 702/2014, Règlement (UE) n°1407/2013, SA 39252 devient le SA 58979 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement UE n°1407/2013, SA 39252 devient le SA 58979 SA 40405 devient le SA 59108 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", Hors champ concurrentiel, prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Règlement (UE) n°1407/2013, SA 39252 devient le SA 58979 SA 40405 devient le SA 59108 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142
M16 - Coopération (article 35)	Règlement (UE) n°1407/2013, SA 39252 devient le SA 58979 SA 40391 devient le SA 58995 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 45285 prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement (UE) n°1407/2013, Règlement (UE) n°360/2012, R (UE) 717-2014, SA 39252 devient le SA 58979 SA 40206 devient le SA 58980 SA 40207 devient le SA 58981 SA 40208 devient le SA 58982 SA 40390 devient le SA 59107 SA 40391 devient le SA 58995 SA 40405 devient le SA 59108 SA 40453 devient le SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 SA 40957 devient le SA 60580 SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142 SA 42061 devient le SA 61990 SA 42062 devient le SA 61991 SA 42681 reste le SA 42681 SA 43197 est devenu le SA 48740 quidevient le SA 58993 SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", Hors champ concurrentiel, prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142 SA 45285 prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID -19 (article 39ter)	

Pour faciliter la compréhension de la section 13 du PDR, il est préférable de présenter la traçabilité des différents régimes.

Section 13 - régime d'aide

1.1.5.18.2. Effets attendus de la modification

Mise à jour et mise en conformité de la section 13 avec l'évolution des régimes d'aides d'État qui sont listés à la section 13 du PDR de Guyane.

1.1.5.18.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.18.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun.

1.1.5.19. Section 14: Information sur la complémentarité

1.1.5.19.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Il s'agit de mettre en cohérence le nouveau plafond LEADER et le TO 726 à la section 8

Mesure 19

Il s'agit de favoriser le développement de projets plus ambitieux au travers du LEADER pour des micro entreprises et d'entreprises liées à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipements touristiques situés en zone rurale dans la mesure. Et répondre aux problématiques d'éloignement des zones isolées, éloignées. **Le plafond passe de 50 000 € à 100 000€**

Mesure 7

Faisant suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, il s'agit de construire des centres de santé, dont le coût unitaire est d'environ 2.5 millions d'euros (en hausse constante en raison de l'éloignement et de l'enclavement des zones concernées de 1million), au plus près des besoins du territoire et particulièrement en sites isolés ou éloignés. **Le cout unitaire passe donc de 1.5 millions d'euros à 2.5 millions d'euros.**

1.1.5.19.2. Effets attendus de la modification

Mise en cohérence de la section 14 avec les modifications de la section 8 mesure 7 et 19

Mesure 19

Le plafond passe de 50 000 € à 100 000€

Mesure 7 TO 726 Equipements médico-sociaux

Le cout unitaire passe donc de 1.5 millions d'euros à 2.5 millions d'euros

--

1.1.5.19.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun

1.1.5.19.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun

1.1.5.20. Section 15 : Mesure 20 - Modification de l'assistance technique

1.1.5.20.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, [...] du règlement (UE) n° 1303/2013

Ajout de :

[...] Suite à l'entrée en vigueur du règlement délégué 2019/1867 en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire, l'AG Guyane a fait le choix d'utiliser la méthode de simplification de l'assistance technique forfaitaire à partir du 01/01/2022. Les dépenses éditées et acquittées à partir de cette date seront déclarées sous forme forfaitaire. L'assistance technique sera versée par la Commission, à la suite de chaque DDT, à l'Agence de services et de paiement (ASP). Un taux de 4% sera appliqué au montant des dépenses certifiées pour les mesures 1 à 19 et 21 de la DDT. L'ASP organisera le reversement des crédits d'AT vers l'AG. Une convention entre l'ASP et l'AG précisera les conditions de reversement du FEADER AT au profit de l'AG, les montants et le rythme des paiements). [...]

Justification :

Passage à la méthode de simplification de l'assistance technique suite à l'entrée en vigueur du règlement délégué 2019/1867. L'AT sera calculée à hauteur de 4% par rapport aux dépenses certifiées pour les mesures 1 à 19 et 21.

Cette modification a pour effet de simplifier la gestion de l'assistance technique. En effet il ne sera plus nécessaire de présenter une demande de subvention, plus de demande de paiement de la part de l'AG.

1.1.5.20.2. Effets attendus de la modification

Passage de la gestion de l'assistance technique au forfait.

1.1.5.20.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Aucun.

1.1.5.20.4. Lien entre la modification et l'AP

Aucun.

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Guyane

Description:

Le présent document s'applique à l'ensemble de la Guyane française. Ce territoire d'environ 83 534 km² (16 % du territoire hexagonal) est situé au nord de l'Amérique du Sud, entre le Surinam à l'Ouest et le Brésil à l'Est et au Sud. Son statut administratif est double, puisqu'il s'agit à la fois d'un département d'outre-mer (DOM) et d'une région française.

1. Définition des zones rurales

La Guyane est majoritairement recouverte de forêt et sa population est concentrée sur la façade littorale, lui conférant une densité de population très faible. En dehors de quelques villes moyennes, les espaces habités sont de petite taille et généralement très isolés les uns des autres. L'agriculture est elle aussi concentrée sur le littoral, même si on retrouve des espaces exploités autour de presque tous les villages. L'activité économique et sociale y est fortement dépendante des produits de l'agriculture et des services qui y sont proposés.

Dans cette configuration, la totalité du département est classée en zone rurale et y sont soustraites seulement les zones urbaines des villes moyennes au sens de l'INSEE, que sont Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Kourou et Saint-Laurent du Maroni. La zone urbaine est composée du centre-ville et de tous les espaces urbanisés, urbanisables et zones d'activités des documents d'urbanisme en continuité avec celui-ci. Les cartes suivantes précisent ces zonages. Il convient de distinguer les zones isolées et éloignées (c.f chapitre 8).

2. Transfert de l'autorité de gestion et collectivité unique

Le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 est venu officialiser le transfert de l'autorité de gestion des fonds européens aux Régions, sous réserve pour les collectivités locales d'outre-mer d'opter pour ce transfert, choix pour lequel la Région Guyane a opté.

Par ailleurs, en décembre 2015, la Guyane sera dotée d'une collectivité unique, dénommée Collectivité Territoriale de Guyane, regroupant la Région Guyane et le Département Guyane.



Zones rurales et urbaines de la GUYANE

Composition: DAAF de Guyane
 Date: 17 septembre 2015
 Sources: IGN - Région Guyane

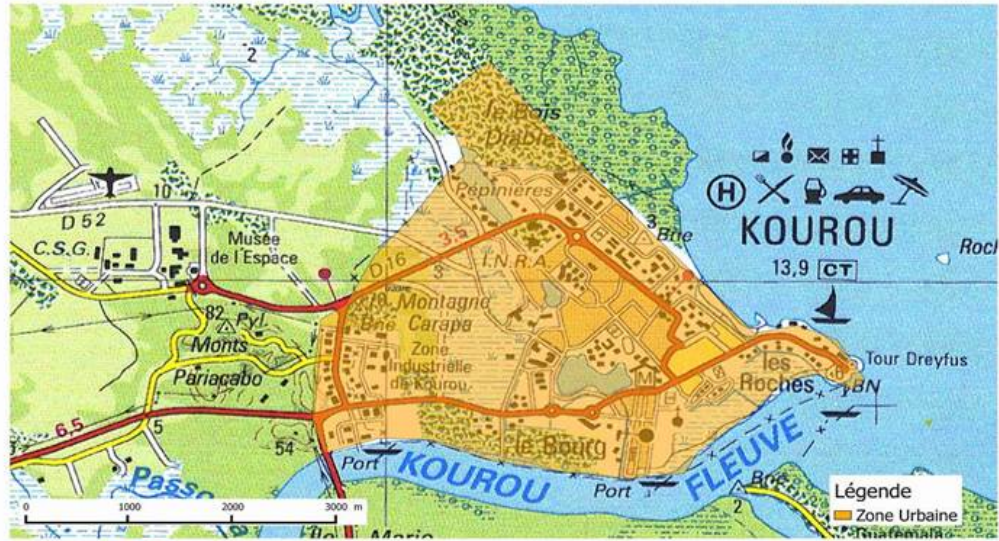
zones rurales et zones urbaines de la Guyane



Zone urbaine de Saint-laurent-du-Maroni

Composition: DAAF de Guyane
 Date: 17 septembre 2015
 Sources: IGM - Région Guyane

zone urbaine de Saint-Laurent du Maroni



Zone urbaine de KOUROU

Composition: DAAF de Guyane
Date: 17 septembre 2015
Sources: IGN - Région Guyane

zone urbaine de Kourou



Zone urbaine de l'île de CAYENNE

Composition: DAAF de Guyane
Date: 17 septembre 2015
Sources: IGN - Région Guyane

zone urbaine de l'île de Cayenne

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Guyane est classée en région moins développée dont le PIB par habitant est inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27. (décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 2014/99/EU [notifiée sous le numéro C(2014) 974]).

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation ex-ante est un processus d'accompagnement du PDRG qui s'assure que celui-ci réponde, aux besoins régionaux et aux priorités de l'Union européenne. Elle accompagne l'élaboration du PDR dans une démarche de progrès itérative entre les rédacteurs et l'évaluateur. C'est un outil d'aide à la décision pour l'autorité de gestion et d'information pour le public et les partenaires.

Le processus d'évaluation suit celui du PDR et s'opère via des échanges réguliers tout au long de l'élaboration du programme : réunions de travail lors de missions sur place, échanges téléphoniques et mails, notes techniques permettant de formaliser les retours de l'évaluation au fur et à mesure et rapports finaux.

En application des articles L122-8 et R122-22 du Code de l'Environnement, le projet de Programme de Développement Rural de la Guyane 2014-2020, l'Evaluation Environnementale et Stratégique ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ont été mis à disposition du public pendant une durée d'un mois à compter du 11 mai 2015. Cette consultation n'a pas fait l'objet d'observations du public.

Les différentes étapes du processus d'évaluation sont détaillées dans le tableau annexé.

Date	Étape	Description de l'étape
08-10-2013	Réunion de lancement (Groupe Technique FEADER)	Méthode de travail et recueil des parties introductives première analyse Calendrier de travail commun (principales étapes des évaluations) Travail sur l'identification des besoins (en particulier sur les besoins de la priorité 1)
08-10-2013	Réunion de cadrage méthodologique ESE (DEAL)	Méthode et principaux enjeux environnementaux en Guyane Recueil de certaines parties du profil environnemental actualisées
09-10-2013	Réunion du Groupe Technique Interfonds	Présentation de la méthode de travail Rappel calendriers et objectifs des évaluations Ex-ante et environnementale
23-10-2013	NOTE 1 d'EEA : matrices AFOM et évaluation des besoins	Analyse de la description du territoire, les matrices AFOM et l'évaluation des besoins sur la base de la version du PDRG du 20 octobre 2013 (V1.1)
23-10-2013	NOTE 1 d'ESE : délais de réalisation et de consultation	Modalités et délais de consultation du public et de l'Autorité environnementale, en vue de l'envoi d'un courrier officiel au Préfet
13-12-2014	Échange avec la DAAF	Calendrier de réalisation du PDRG – Organisation de la rédaction des fiches mesures et types d'opérations (avec définition de référents « chefs de file »)
17-12-2014	Échanges informels avec l'AMO rédactionnelle	Réflexion commune sur la structure du SFC2014 et sur l'architecture des fiches mesures et types d'opérations Analyse conjointe des modalités de prise en compte des recommandations de l'évaluation ex-ante
07-01-2014	NOTE 2 d'EEA : compléments AFOM et besoins	Analyse des modalités de prise en compte des recommandations de l'ex-ante émises précédemment et recommandations complémentaires sur la description du territoire, les AFOM et les besoins sur la base de la version du 11 novembre 2013 (V1bis)
14-01-2014	Échange téléphonique avec la DAAF	Point sur l'avancée de la rédaction du PDRG et sur le calendrier des missions EEA et ESE
16-01-2014	Courrier électronique à la Région et à la DAAF concernant les modalités de saisine de l'autorité environnementale	Consultation du public et de l'autorité environnementale pour l'ESE : saisine de l'autorité environnementale, délais de consultation et de remise des documents à la Commission

description du processus d'évaluation

21-01-2014	Échange téléphonique avec le Bureau des Actions Territoriales et Agroenvironnementales (DGPAAT)	Point sur la structure des fiches mesures et des fiches types d'opérations
28-01-2014	NOTE 3 d'EEA : 1 ^{ère} version de la synthèse du processus	Synthèse du processus d'EEA à intégrer à la V2 du PDR (section 3.1. SFC) – version intermédiaire
Janvier 2014	Échanges réguliers avec la DAAF	Point spécifique MAEC : architecture des fiches (formalisme et contenu technique)
10-02-2014	Réunion de coordination inter fonds	Organisation générale des évaluations – Délais de saisine de l'AE, analyse des incidences, liens inter fonds et lignes de partage
12 au 14 février 2014	Réunions techniques sur les fiches types d'opération	Formalisation et cadre général des fiches mesures, discussion sur les lignes de partage et les définitions générales à ajouter au document Relecture des fiches des mesures 4, 6, 7 et 10 Discussion sur les mesures 1 et 2 (articulation, actions possibles et pertinentes par rapport aux besoins et lien avec d'autres mesures, etc.)
14-02-2014	Réunion du Groupe Technique Interfonds	Outils d'ingénierie financière - Lignes de partage FEDER/FEADER sur les entreprises - Première discussion sur les enveloppes financières
17-02-2014	Réunion téléphonique avec l'autorité environnementale (DEAL)	Présentation de l'état initial de l'environnement et de la liste des documents à prendre en compte pour l'articulation avec d'autres plans et programmes
07-03-2014	RAPPORT INTERMÉDIAIRE ESE (transmission au GT FEADER et à l'autorité environnementale) et formulaire de consultation du public	Analyse des incidences sur la base de la V2, transmise à la CE le 17 février et recommandations pour atténuer les incidences négatives Élaboration d'un formulaire de consultation du public à mettre sur le site internet de la Région
11-03-2014	Réunion du Groupe Technique FEADER élargi	Partage du rapport intermédiaire d'ESE et discussion sur les modalités de prise en compte des recommandations intermédiaires dans la VF du PDRG Discussion sur la maquette financière du PDRG sur la base des prévisions et des leçons tirées de l'expérience de l'ancienne programmation
20-03-2014	NOTE 4 d'EEA : stratégie – logique d'intervention	Retours sur les modalités de prise en compte des recommandations de l'EEA sur les fiches mesures 1 ^{ère} analyse de la logique d'intervention (cohérence interne)

description du processus d'évaluation 2

Mars 2014	Mise en ligne par la Région de la version intermédiaire du rapport d'ESE pour consultation du public (non officielle)	Ouverture de la consultation informelle du public
31-03-2014	Transmission des diagrammes de logique d'intervention	2 ^{ème} analyse de la logique d'intervention (pertinence)
22-04-2014	Réunion du Groupe Technique FEADER	Relecture finale des TO, plan d'indicateurs, finalisation de la maquette, mise en œuvre et plan d'indicateurs ; lignes de partage
23-04-2014	NOTE 5 d'EEA : plan d'évaluation et mise en œuvre	Analyse du plan d'évaluation et des dispositions prises pour la mise en œuvre du programme
24-04-2014	Réunion avec la DEAL et la Région	Accord sur les délais de consultation de l'autorité environnementale Retransmission du rapport intermédiaire d'ESE
Juillet à octobre 2014	Échanges téléphoniques avec l'autorité de gestion	Points sur l'avancée de la rédaction du PDRG et transmission des parties finalisées au fur et à mesure
16-10-2014	RAPPORT FINAL ESE	Transmission du rapport final d'ESE à l'autorité de gestion pour transmission à la Commission européenne et saisine de l'autorité environnementale
22-10-2014	Échange téléphonique sur le respect des conditionnalités ex-ante	Recommandations pour améliorer les justifications apportées par l'autorité de gestion.
04-11-2014	Échange téléphonique sur le plan des indicateurs et le cadre de performance	Recommandations visant à limiter le risque de non atteinte des cibles.
04-11-2014	RAPPORT FINAL ex-ante	Transmission du rapport final ex-ante à l'autorité de gestion pour transmission à la Commission européenne
En continu	Échanges téléphoniques et courriers électroniques réguliers	Points fréquents sur l'avancement du PDR et l'évolution du cadre réglementaire (SFC, RDR)

description du processus d'évaluation 3

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Analyse AFOM et évaluation des besoins 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins		
Analyse AFOM et évaluations des besoins 10	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 11	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 12	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 2		
Analyse AFOM et évaluations des besoins 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	08/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 6	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 7	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 8	Analyse SWOT, évaluation des besoins	23/10/2013
Analyse AFOM et évaluations des besoins 9	Analyse SWOT, évaluation des besoins	07/10/2013
Autres	Autres	23/10/2014
Conception de la logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	07/01/2014
Conception de la logique	Construction de la logique	13/02/2014

d'intervention 10	d'intervention	
Conception de la logique d'intervention 11	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014
Conception de la logique d'intervention 13	Construction de la logique d'intervention	22/04/2014
Conception de la logique d'intervention 14	Construction de la logique d'intervention	22/04/2014
Conception de la logique d'intervention 15		
Conception de la logique d'intervention 16	Construction de la logique d'intervention	22/04/2014
Conception de la logique d'intervention 17	Construction de la logique d'intervention	11/03/2014
Conception de la logique d'intervention 18	Construction de la logique d'intervention	07/01/2014
Conception de la logique d'intervention 2	Construction de la logique d'intervention	07/01/2014
Conception de la logique d'intervention 3	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 4	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 5	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 6	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 7	Construction de la logique d'intervention	10/02/2014
Conception de la logique d'intervention 8	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014
Conception de la logique d'intervention 9	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014
Conception de la logique d'intervention 12	Construction de la logique d'intervention	13/02/2014

Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme	Modalités de mise en œuvre du programme	11/03/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 7	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 2	Modalités de mise en œuvre du programme	14/02/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 3	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 4	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 5	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 6	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 8	Modalités de mise en œuvre du programme	23/04/2014
Définition des objectifs et répartition des allocations financières	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	11/03/2014
Définition des objectifs et répartition des allocations financières 2	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	29/10/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 3	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 4	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 2	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 5	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 6	Recommandations spécifiques EES	07/03/2014

Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 7		
Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 8	Recommandations spécifiques EES	12/03/2014

3.2.1. Analyse AFOM et évaluation des besoins 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Matrice AFOM – conception et cohérence 2

Description de la recommandation.

- Prendre en compte les corrections apportées à la matrice AFOM 1 en mode correction
- Intégrer dans les AFOM les manques (atouts/faiblesses) listés dans le tableau page 7

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte partielle

« présence de la recherche agronomique et forestière » maintenue en atout plutôt qu'en faiblesse

La donnée « un public agricole potentiel de formation en fort accroissement » a été supprimée plutôt que déplacée dans les opportunités

La donnée « structuration des filières en cours ... » a été légèrement reformulée en maintenue au lieu d'être supprimée des opportunités.

Ces décisions ne sont pas remises en cause par l'évaluation.

- Prise en compte partielle

Les remarques ont été prises en compte excepté « forte pression parasitaire due au climat » qui aurait pu être ajouté dans les faiblesses.

De plus, l'ajout de « population guyanaise de plus en plus jeune » dans les faiblesses n'a pas été retenu. Il a été décidé formuler cette idée dans la partie opportunités dans le sens où la présence d'une population jeune induit un certain dynamisme dans les zones rurales. Ce choix se justifie pleinement et offre une vision plus optimiste. Bien que ce choix n'ait pas d'impact sur le programme, l'idée de mettre en œuvre des efforts pour former cette population particulièrement jeune devra être présente dans le PDRG.

3.2.2. Analyse AFOM et évaluations des besoins

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Éviter les formulations sous forme d'enjeux ou de besoins dans la description du territoire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Ce genre de formulation a été supprimé de la partie description du territoire.

3.2.3. Analyse AFOM et évaluations des besoins 10

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Évaluation des besoins – pertinence et complétude

Description de la recommandation.

- Priorité 1 : Bien délimiter les domaines prioritaires 1A et 1B et ainsi traiter de l'élaboration des pratiques (agricoles ou forestières) et de l'amélioration des connaissances uniquement dans le domaine prioritaire 1A. Réserver tous les éléments relatifs au transfert de connaissances dans le domaine prioritaire 1B.
- Priorité 2 : Moins axer la justification du besoin « Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché » sur les spécificités de l'Ouest guyanais
- Priorité 2 : Reformuler le dernier besoin selon la proposition suivante « Poursuite des inventaires forestiers et développement de la desserte forestière »
- Priorité 2 : Supprimer la dernière phrase de la justification du besoin « Soutien au développement et à la diversification de la production agricole, notamment pour couvrir les besoins alimentaires locaux » qui concerne l'encadrement technique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Une confusion avait été faite entre ces deux domaines prioritaires et la rédaction a été modifiée. Avec le

nouveau cadre SFC, les besoins pourront être mis en relation avec les deux domaines prioritaires qui sont en effet très liés. Cette option n'a toutefois pas été retenue (correspondance 1 besoin / 1 domaine prioritaire)

- Prise en compte

Les précisions sur l'ouest guyanais ont été supprimées.

- Prise en compte

La reformulation de ce besoin sous cette forme « Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière » va au-delà de la proposition émise par l'évaluateur ex ante et permet de bien mettre les besoins en gestion durable de la forêt, enjeu majeur en Guyane

- Prise en compte

La nouvelle formulation de la justification de ce besoin est claire et concise et ne reprend pas d'arguments relatifs à l'encadrement technique et à la structuration des filières

3.2.4. Analyse AFOM et évaluations des besoins 11

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Évaluation des besoins – pertinence et complétude 2

Description de la recommandation.

- Priorité 3 : Ne pas centrer la justification du premier besoin du domaine prioritaire 3A sur la filière fruits et légumes
- Priorité 3 : Reformuler la justification du besoin « Amélioration du positionnement sur le marché régional, national et international des produits agricoles et agroalimentaires guyanais » afin de clarifier le lien avec le marché national et international
- Priorité 3 : Maintenir le domaine prioritaire 3B
- Priorité 4 : Regrouper les deux premiers besoins sous la formulation suivante « Maintien et développement de pratiques agricoles et forestières respectueuses de la biodiversité et des paysages »
- Priorité 4 : Supprimer le terme « reconquête » dans le besoin « Préservation, reconquête et amélioration de la qualité des sols agricoles »
- Priorité 5 : Supprimer le terme « Développement de » des deux premiers besoins du domaine prioritaire 5C

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

Cela se justifie car la filière fruits et légumes est particulièrement exposée aux problèmes de mauvaise gestion des productions et de surproduction. Les problèmes de structuration des filières, quant à eux, concernent aussi bien les productions animales que végétales, comme indiqué dans la justification du besoin

- Prise en compte

Le dernier paragraphe de la justification de ce besoin est plus explicite dans la version finale du PDRG et fait bien le lien avec le besoin tel qu'il est formulé.

- Non prise en compte

Ce DP n'a pas été retenu dans le PDR. Dans le contexte guyanais, il n'existe pas de véritable besoin en termes de soutien à la prévention et à la gestion des risques sur les exploitations. La lutte contre l'érosion marine du Polder de Mana a été identifiée sous le DP 4A en la considérant comme une contrainte naturelle.

- Non prise en compte

Les deux besoins ont été conservés tels quels pour mettre en avant les besoins spécifiques des deux filières (agricole et sylvicole. Ce choix n'a pas d'impact sur le programme car il s'agissait d'une question de forme

- Prise en compte

Ces reformulations ont été intégrées au PDRG

3.2.5. Analyse AFOM et évaluations des besoins 12

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Évaluation des besoins – pertinence et complétude 3

Description de la recommandation.

- Priorité 5 : Maintenir le domaine prioritaire 5A « développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture »
- Priorité 6 : Déplacer le besoin « renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales en favorisant notamment les énergies renouvelables » dans le domaine prioritaire 5C et donc modifier la justification générale du domaine prioritaire 6C en conséquence
- Conserver le domaine prioritaire 6C en y incluant uniquement le besoin relatif au désenclavement numérique pour ne pas modifier de domaine prioritaire (apparaît risqué) et conserver le 6D (nouveau domaine prioritaire introduit) avec les deux besoins restant (désenclavement physique et autonomie énergétique)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Le besoin relié à ce domaine prioritaire a été conservé (la garantie d'un accès permanent à l'eau, particulièrement en saison sèche, est un réel besoin en Guyane). Toutefois, ce domaine prioritaire n'est pas conservé dans la stratégie ; il fait partie des besoins atteints de manière indirecte dans le sens où aucune mesure ne sera sollicitée spécifiquement pour y répondre.

- Non prise en compte

La production d'énergies renouvelables n'a pas été ajoutée dans le domaine prioritaire 5C, mais conservée dans le 6C. La Commission européenne a fourni des retours positifs sur cette décision.

- Prise en compte

Le domaine prioritaire 6C a été conservé. Un seul besoin, relatif au désenclavement numérique y est relié. Et il sera traité par le FEDER selon les lignes de complémentarité définies dans le PDRG.

Le nouveau domaine prioritaire 6D contient donc au final uniquement les besoins relatifs au désenclavement physique des zones rurales et à leur autonomie énergétique.

3.2.6. Analyse AFOM et évaluations des besoins 2

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

- Ajouter :

1) un paragraphe sur la collectivité unique

2) un paragraphe dédié à l'organisation territoriale et partenariats (GAL, coopération)

3) un paragraphe dédié aux outils d'ingénierie financière

- Ajouter une présentation des différentes communautés qui structurent l'espace et les productions/pratiques agricoles pour mettre en évidence ces spécificités propres à la Guyane
- Ajouter un chapitre sur le développement rural incluant les services à la population (hors accès et réseaux) et les activités économiques autres qu'agricoles dont l'agro-tourisme
- Ajout de la thématique de la gestion des déchets dans le cadre des activités rurales et agroalimentaires

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

1) Ajouté au paragraphe 2.1 « Zone géographique couverte par le programme ».

2) Ajouté dans la description du territoire au paragraphe « Organisation territoriale : LEADER, une véritable opportunité dans le contexte régional »

3) Ajouté dans la description du territoire au paragraphe « De nombreux outils d'ingénierie financière existants, mais encore faiblement mobilisés »

- Prise en compte partiellement

Ajout d'un paragraphe « La Guyane, terre d'immigration ». Toutefois, le lien avec les pratiques agricoles n'a pas été plus développé et la répartition géographique de ces différentes communautés n'a pas été ajoutée.

Ce lien n'a pas été plus explicité car les rédacteurs ne voulaient pas stigmatiser de communautés et souhaitaient rester le plus synthétique possible

- Prise en compte

Ces éléments ont été ajoutés dans le paragraphe « des besoins en infrastructures de base encore élevés, particulièrement en zones rurales, accentués par une croissance démographique élevée »

- Prise en compte

Ajouté page 13 dans un paragraphe relatif à l'eau potable, l'assainissement et les déchets

3.2.7. Analyse AFOM et évaluations des besoins 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 08/10/2013

Sujet: Matrice AFOM – conception et cohérence 1

Description de la recommandation.

- Supprimer les titres formulés sous forme de besoins ou d'objectif (exemple : « une filière bois à moderniser »)
- Éviter toute redondance ou incohérence entre les différentes parties de l'AFOM
- Vérifier que les éléments évoqués dans l'AFOM sont introduits au préalable dans la description générale du territoire
- Éviter de répéter dans l'AFOM des éléments de détails déjà présents dans la description générale du territoire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Modifié de manière générale dans toutes les rubriques de l'AFOM

- Prise en compte

Les quelques redondances et incohérences mises en évidence ont été supprimées à l'occasion de la refonte des 6 AFOM initiales en une seule

- Prise en compte

La cohérence et la complémentarité entre la description du territoire et l'AFOM sont bonnes et les quelques redondances existantes ont été supprimées

3.2.8. Analyse AFOM et évaluations des besoins 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Matrice AFOM - Détail, complétude et pertinence 2

Description de la recommandation.

- Prise en compte

Ajoutés dans les menaces

- Pris en compte

Cette reformulation a été intégrée dans le PDRG

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Ajoutés dans les menaces

- Pris en compte

Cette reformulation a été intégrée dans le PDRG



3.2.9. Analyse AFOM et évaluations des besoins 6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Indicateurs – Intégration à la description générale et aux AFOM

Description de la recommandation.

Ventiler les indicateurs communs de contexte aux différentes AFOM et à la description générale dès qu'ils seront renseignés pour préparer le cadre de performance et le suivi/évaluation du PDR en posant un cadre de référence « État 0 » dès l'élaboration des AFOM

Cette étape d'avoir une présentation du territoire plus « quantitative », comme le souhaite la Commission

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

Les indicateurs communs de contexte sont valorisés dans la description générale du territoire. Ils sont indiqués entre crochets (ex [IC2]) au fil du texte avec une référence à leur codification.

3.2.10. Analyse AFOM et évaluations des besoins 7

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: ndicateurs – Complétude, cohérence et pertinence

Description de la recommandation.

- Identifier et valoriser des indicateurs spécifiques pertinents afin d'améliorer la compréhension du territoire guyanais, notamment pour éclairer la compréhension des nouveaux domaines prioritaires introduits dans le PDRG (sur l'AEP, l'électrification par exemple).
- Quand cela est possible et sans alourdir la présentation, préciser les sources des indicateurs communs et spécifiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte partielle

Des indicateurs de contexte spécifiques ont été définis pour répondre à l'IC n°38. Toutefois, aucun indicateur de contexte spécifique n'a été défini pour avoir un niveau de référence pour les domaines prioritaires supplémentaires (6D, 6E et 2C).

- Prise en compte

Les sources de données ont été ajoutées lorsque certaines données régionales ont été recherchées (INSEE, valeurs adaptées).

3.2.11. Analyse AFOM et évaluations des besoins 8

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 23/10/2013

Sujet: Prise en compte des priorités transversales et des principes horizontaux dans la description du territoire et les AFOM

Description de la recommandation.

Intégrer dès la description générale du territoire, des éléments relatifs à l'égalité hommes-femmes et la prévention de la discrimination et en dégager des points clés dans les AFOM qui seront un support de réflexion dès l'évaluation des besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Ces éléments ont été rajoutés au texte, les discriminations d'ordre géographique sont particulièrement importantes en Guyane. Bien qu'aucun besoin ne soit spécifiquement axé sur cette problématique, certains permettent d'y apporter une réponse (désenclavement, agriculture vivrière). Le paragraphe 8.1 contient des précisions sur la prise en compte de critères de sélection visant à lutter contre ces discriminations.

3.2.12. Analyse AFOM et évaluations des besoins 9

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 07/10/2013

Sujet: Évaluation des besoins –conception

Description de la recommandation.

- Formuler les besoins avec des noms plutôt qu'avec des verbes (ces derniers relevant plus de l'objectif)
- Réduire et synthétiser les paragraphes de justification des besoins en conservant uniquement l'information essentielle pour établir le besoin
- Adapter la structuration de la partie d'identification des besoins au nouveau cadre SFC (entrée par besoin et non plus par priorité et domaine prioritaire)
- Réfléchir aux possibilités de relier certains besoins avec des domaines prioritaires supplémentaires
- Adapter la structure du tableau 4 de la page 59 selon le nouveau cadre SFC. Le tableau pourrait être intégré au texte pour synthétiser le paragraphe.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Les formulations concernées ont été corrigées et une vérification a été faite pour tous les besoins.

- Prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte de manière générale, en respectant le nombre de caractères maximum autorisé. Les justifications sont homogènes entre les différents besoins identifiés.

- Prise en compte

La présentation de cette partie a évolué pour correspondre à ce qui est attendu sous SFC.

- Non prise en compte

Les rédacteurs ont souhaité conserver une architecture 1 besoin correspond à 1 domaine prioritaire, pour simplifier la mise en œuvre du programme.

- Non prise en compte

Ce tableau sera généré automatiquement sous SFC, les rédacteurs n'ont pas souhaité l'intégrer dans le corps du texte.

3.2.13. Autres

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 23/10/2014

Sujet: Proposition de sous-programmes thématiques

Description de la recommandation.

Élaborer des sous-programmes thématiques pertinents au regard du contexte agricole et rural guyanais : un relatif à la mise en marché (circuits d'approvisionnement courts) et l'autre aux petites exploitations. Ce pourrait être un moyen efficace de répondre à ces deux enjeux forts localement en bénéficiant de fonds supplémentaires

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte

Ces sous-programmes thématiques impliquent de nouvelles modalités de gestion et une lourdeur administrative supplémentaire. Ainsi, dans un souci de simplification des procédures et en l'absence de gestion spécifique dédiée, ce type de démarche n'a pas été retenu en Guyane.

3.2.14. Conception de la logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/01/2014

Sujet: Justification des besoins retenus

Description de la recommandation.

- Faire apparaître dès cette partie, les lignes de partage éventuelles avec le FEDER et le FSE pour justifier la prise en compte ou non de certains besoins.
- Justifier clairement l'introduction de nouveaux domaines prioritaires dans la stratégie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Le désenclavement numérique (attaché au DP 6C) est pris intégralement en compte par le FEDER

- Prise en compte

Le paragraphe 5.2 justifie l'introduction de nouveaux domaines prioritaires pour la Guyane en raison de ses spécificités locales (salubrité, performance économique des exploitations forestières, etc.), ce qui jugé pertinent par l'évaluation

3.2.15. Conception de la logique d'intervention 10

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesure 7 et types d'opérations associés

Description de la recommandation.

- Il est recommandé de préciser la ligne de partage dans le cas de projets importants
- Il est conseillé d'ajouter des critères d'éligibilité sur l'accessibilité aux personnes handicapées des infrastructures prévues dans le cadre de cette mesure
- Préciser le titre du TO 7.4.3. pour bien correspondre au contenu de la fiche. Le terme « emploi » ne paraît pas approprié.
- Pour l'OT 7.4.3., contenant une dimension « emploi » il est proposé de rechercher une ligne de partage avec le FSE (investissements immatériels et matériels)
- Il est conseillé d'ajouter dans le TO 7.6.1. la dimension relative à la préservation du patrimoine naturel. Telle que rédigée, la fiche est quasiment exclusivement axée sur le patrimoine culturel.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La définition des conditions d'éligibilité permet de faire une distinction précise entre les actions pouvant être soutenues par le FEDER et celles soutenues par le FEADER pour les opérations sous la sous mesure 7.2.

- Prise en compte

Des critères de sélection en ce sens ont été définis

Prise en compte

Le titre a été redéfini de la sorte : « soutien aux activités de proximité favorisant le développement économique en zone rurale ».

- Prise en compte

Prise en compte sous le FSE : financement d'actions d'insertion et de formation diplômantes

- Prise en compte

La dernière version du PDRG prend en compte cette dimension.

3.2.16. Conception de la logique d'intervention 11

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesures 1 et 2 et types d'opérations associés

Description de la recommandation.

- De manière générale, il est recommandé de bien distinguer les deux mesures : la formation et le conseil d'autre part.
- Dans les actions de formation (dans la sous mesure 1.1), il est conseillé de ne faire qu'une seule fiche car le contenu des fiches est très proche.
- Le terme « accompagnement » dans le titre du TO 1.2.1 ne paraît pas approprié car il existe un risque de confusion avec les actions de conseil.
- Les actions de soutien à l'expérimentation ne sont pas éligibles sous la mesure 1. Il est recommandé de les basculer sous la mesure 16, avec les actions du RITA notamment.
- Pour l'appel à projet dans le cadre du conseil : il est proposé de bien inscrire dans la fiche TO les actions de conseils qui sont sollicitées dans les autres mesures du PDRG (ex. JA, MAEC) et d'inscrire les autres besoins identifiés dans les grands champs thématiques définis par la Commission européenne pour ne pas trop borner les champs d'action qui risquent d'évoluer dans le temps, en fonction des besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Les ambiguïtés restantes ont été supprimées dans la dernière version du PDRG.

- Prise en compte

La définition et le contour des fiches de la mesure 1 a entièrement été revu.

- Prise en compte

Le titre initial du TO a été modifié avec les termes « Information et diffusion de connaissances ».

- Prise en compte

La fiche 1.2.2 a été modifiée en ce sens.

- Prise en compte

Une liste exhaustive de thématiques couvertes par les services de conseil a été indiquée.

3.2.17. Conception de la logique d'intervention 13

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/04/2014

Sujet: Mesure 8

Description de la recommandation.

Il est conseillé de supprimer le TO 8.1.1 sur le boisement car il ne répond à aucun besoin défini dans le PDRG. Cette suppression permettra également d'éviter un risque de saupoudrage.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.18. Conception de la logique d'intervention 14

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/04/2014

Sujet: Mesure 11

Description de la recommandation.

La période d'engagement peut être différente de celle des 5 ans de la période de programmation 2007-2013. Il est proposé de la fixer à 7 ans pour la conversion au regard de la difficulté à conduire ces systèmes. Si l'aide au maintien en bio intervient directement après une relative à la conversion, cette période peut être écourtée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

L'autorité de gestion a fait le choix de retenir 6 ans de période d'engagement pour les deux types d'opération.

3.2.19. Conception de la logique d'intervention 15

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Sans objet.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Sans objet.

3.2.20. Conception de la logique d'intervention 16

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/04/2014

Sujet: Mesure 16

Description de la recommandation.

Intégrer un TO 16.5.1 « animation environnementale », en partie pour couvrir le besoin d'animation sur les MAEC qui a été mis en évidence suite à l'évaluation des MAE 2007-2013

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Le TO intitulé « approches collectives en faveur de projets environnementaux » permet de répondre à cette problématique.

3.2.21. Conception de la logique d'intervention 17

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 11/03/2014

Sujet: Conditionnalités ex-ante

Description de la recommandation.

- Pour les conditionnalités/critères restant à vérifier à l'échelle du PDR (condition ex-ante générale (CG) 7 et critère 1 des CG 1, 2 et 3 et conditions ex-ante spécifiques 3.1 et 6) , des éléments de précision doivent être apportés pour chaque critère afin de bien justifier que chacun d'eux est rempli
- Compléter les éléments de justification de la réponse aux critères dans la colonne « Évaluation de leur respect » qui n'a été rédigée pour aucune condition ex-ante.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Des justifications suffisantes ont été apportées dans la colonne « évaluation de leur respect ». Les références qui manquaient encore pour la condition ex-ante spécifique 6 ont été ajoutées et le lien avec le FEDER sur cette thématique a été rappelé.

- Prise en compte

Cf ci-dessus

3.2.22. Conception de la logique d'intervention 18

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/01/2014

Sujet: Justification de la prise en compte des thématiques transversales

Description de la recommandation.

- En complément du tableau 4 page 59, il est conseillé d'ajouter des paragraphes synthétiques d'analyse (un paragraphe par objectif transversal) en mettant en avant les domaines prioritaires et les mesures qui vont contribuer à l'atteinte de ces objectifs et en expliquant pourquoi (référence aux besoins possible)
- Mettre en cohérence les chapeaux des mesures et le paragraphe 5.3 du PDRG (exemple pour la mesure 5, LEADER, la mesure 16, etc.)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Des paragraphes de justification par objectif transversal ont été ajoutés pour compléter le tableau.

- Prise en compte



3.2.23. Conception de la logique d'intervention 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/01/2014

Sujet: Combinaisons de mesures

Description de la recommandation.

- Respecter le nouveau cadre SFC pour justifier la combinaison et le choix des mesures (présentation par domaine prioritaire et non par priorité globale, un paragraphe pour préciser les mesures retenues et un paragraphe pour justifier)
- Mettre en cohérence le choix et l'identification des mesures de la partie 5.2 et les chapeaux des mesures, selon les recommandations envoyées sur la note technique (commentaires suite à une relecture globale de cohérence qui ne sont pas détaillés dans cette synthèse).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte
- La rédaction de cette partie a été adaptée selon les recommandations émises et correspond bien aux attentes SFC.
- Prise en compte
- Recommandation prise en compte dans la version du PDRG de fin avril.

3.2.24. Conception de la logique d'intervention 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – complémentarité entre les fonds

Description de la recommandation.

- Fixer les lignes de partage avec le FEDER et le FSE pour affiner la définition des types d'opération et la maquette financière associée : dans la stratégie et au sein de chaque type d'opérations le cas échéant
- Prévoir un tableau présentant les complémentarités entre les fonds ESI selon une entrée par thématiques d'intervention pour mieux mettre en évidence les synergies les complémentarités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Les lignes de partage ont été définies dans la partie 14 « information sur la complémentarité » et dans chaque type d'opération concerné.

- Prise en compte

Un tableau sous cette forme a été élaboré dans la version finale du PDRG.

3.2.25. Conception de la logique d'intervention 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – remarques générales et description des conditions générales applicables à plusieurs mesures

Description de la recommandation.

- Intégrer les définitions nécessaires à la compréhension des mesures et des types d'opération pour éviter toute ambiguïté :

-Les définitions et informations applicables à plus d'une mesure sont à intégrer dans le paragraphe 8.1 du SFC (matériel d'occasion, zones rurales, etc.)

-Les définitions applicables à une seule mesure sont à inclure dans le chapeau des mesures (ex : mesures 4, 8, 19)

- Définir les zones rurales en Guyane. Il faudra inclure cette définition dans la partie 8.1. du SFC, au même titre que d'autres définitions applicables à plus d'une mesure.

La question des bourgs se pose notamment (Kourou et Saint-Laurent du Maroni) pour certains types d'opération : exemple de services en milieu rural, il faudra réfléchir à l'opportunité de les exclure ou non des opérations soutenues.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La rédaction des définitions nécessaires à inclure dans le PDRG a été réalisée, parfois avec l'aide de l'ASP.

Certains manques peuvent encore subsister dans la version finale et devront être intégrés dans le document de mise en œuvre.

- Prise en compte

Cette définition est intégrée dans la partie 2.1, complétée par des informations cartographiques. Une réunion du Groupe de travail FEADER, à laquelle ont participé les évaluateurs a permis d'affiner au mieux la définition de ces zones.

3.2.26. Conception de la logique d'intervention 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – remarques générales et description des conditions générales applicables à plusieurs mesures 2

Description de la recommandation.

- De manière générale, la version 2 du PDRG comporte un nombre élevé de type d'opérations, en raison notamment de l'architecture imposée du PDR (exemple de la mesure 7 avec des synergies fortes entre les types d'opération des sous mesures 7.2 et 7.4 // exemple de la mesure 1 où il y aurait possibilité de faire un « type d'opération intégré», en regroupant la sous mesure 1.1 et 1.2).

Il est donc proposé d'en réunir certains.

- Dans certains cas, une approche LEADER interfonds pourrait être intéressante pour les territoires en Guyane.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

Le nombre de types d'opérations a été conservé pour la version finale du PDRG. La Commission n'a pas émis de remarque négative quant au nombre élevé de types d'opération (bilatérale du 28 février). Par ailleurs, l'ASP juge les types d'opérations précis et sans ambiguïtés. Sous réserve de quelques modifications mineures, ils seront aisément contrôlables.

Des évolutions pourront être apportées en fonction des lignes de partage avec le FEDER/FSE.

- Non prise en compte

Cette approche n'a pas été retenue en Guyane en raison d'un risque élevé de complexification de la gestion.

Il est par contre proposé, sous certaines conditions, d'intégrer les bourgs de Saint Laurent du Maroni et Kourou aux programmes LEADER financés via le FEADER.

3.2.27. Conception de la logique d'intervention 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – remarques générales et description des conditions générales applicables à plusieurs mesures 3

Description de la recommandation.

- Dans certains cas, une approche LEADER interfonds pourrait être intéressante pour les territoires en Guyane.
- Il est conseillé d'ajouter des critères de sélection sur certaines thématiques relatives aux objectifs transversaux : réinsertion sociale, intégration des femmes, accessibilité des personnes handicapées, projets prenant en compte la dimension environnementale.
- Il est recommandé de ne pas oublier l'opportunité d'ouvrir les avances dans le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

Cette approche n'a pas été retenue en Guyane en raison d'un risque élevé de complexification de la gestion. Il est par contre proposé, sous certaines conditions, d'intégrer les bourgs de Saint Laurent du Maroni et Kourou aux programmes LEADER financés via le FEADER.

- Pris en compte partiellement

Des critères de sélection ont été ajoutés dans certains types d'opération. La Commission a précisé lors d'un entretien sur les MAEC le 14 mars 2014, qu'en dehors des mesures pour lesquelles il était obligatoire de définir des critères de sélection (selon l'article 49 du RDR), il n'était pas conseillé de définir de tels critères, au risque de se contraindre trop fortement.

Une partie des critères de sélection a été ajoutée au niveau de la partie 8.1, dans la mesure où ils s'appliquent à plus d'une mesure du PDRG.

- Prise en compte

La possibilité de solliciter des avances a été ajoutée en section 8.1.

3.2.28. Conception de la logique d'intervention 7

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 10/02/2014

Sujet: Mesures – remarques générales et description des conditions générales applicables à plusieurs mesures 4

Description de la recommandation.

Il est conseillé de basculer la case « articulation avec les autres dispositifs d'aide » dans le pied des mesures, à savoir à la section 8.2.7 du SFC. Les rédacteurs avaient choisi cette façon de présenter dans leur version intermédiaire pour mettre en évidence de manière systématique les synergies entre mesures.

Il est proposé d'indiquer toutes les mesures en synergie avec la mesure en question (souvent le cas des formations, du conseil par exemple) et d'expliquer comment ils seront utilisés selon les types d'opération. En particulier, certains types d'opération peuvent être des conditions d'éligibilité pour d'autres, auquel cas il faut le spécifier dans la case « conditions d'éligibilité »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Cette information a permis de construire la logique d'intervention de chaque mesure en bénéficiant d'une information exhaustive.

Elle sera répercutée, comme proposé, dans le pied des mesures et des rappels y seront faits le cas échéant dans les fiches types d'opération.

3.2.29. Conception de la logique d'intervention 8

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesure 6 et types d'opérations associés

Description de la recommandation.

- Il est recommandé de définir les seuils et plafonds pour les JA et l'aide aux petites exploitations pour éviter que les TO 6.1.1 et la 6.1.3 se chevauchent
- Il est proposé de fixer des objectifs précis dans le PES en termes d'accompagnement et comptabilité pour aider les personnes à assurer ces postes.
- Proposer de faire une DJA relativement basse et avoir une autre source de financement par exemple sous forme de prêt bonifié pour augmenter l'enveloppe disponible.
- Proposer seulement 2 tranches de versement de la dotation au lieu de 3 pour simplifier la gestion des

dossiers.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Ces seuils ont été intégrés au PDR

- Prise en compte

En effet, ce type d'opération rentre dans une logique de sécurité alimentaire en zone rurale, plutôt que d'accompagner la compétitivité de ces petites exploitations. Ces objectifs sont intégrés à la mesure 2, sur laquelle pourront être soutenus l'élaboration des PES.

- Prise en compte partielle

Le plafond de DJA est en dessous des 70 000 euros possibles. Ce qui permettra éventuellement, dans une version ultérieure d'intégrer un outil d'ingénierie financière de type « prêt » bonifié sous réserve de fongibilité de crédits.

- Prise en compte

Deux tranches de versement de l'aide sont prévues.

3.2.30. Conception de la logique d'intervention 9

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesure 4 et types d'opérations associés

Description de la recommandation.

- Il est proposé d'assouplir les conditions d'accès aux investissements. Sous un certain seuil, proposer de ne pas faire de plan d'entreprise pour simplifier l'accès à des petits investissements.
- Il est recommandé de définir des critères de sélection (aucun n'était défini sur ce type d'opération, or cela est obligatoire), en ciblant par exemple des secteurs géographiques
- Regrouper les deux TO dessertes en forêt afin de limiter le nombre de TO
- Bien préciser que le TO 4.3.2.s'adresse à des porteurs collectifs

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

En effet, cette mesure est censée rentrer dans une logique de projet et de progrès pour l'agriculteur, qu'il est donc important de formaliser, y compris pour les plus petits investissements, d'autant plus que le plan d'entreprise sera particulièrement simplifié.

Ainsi, la description du type d'opération a été complétée afin de mieux insister sur l'effet levier attendu, pour tous les types d'investissements. À noter que pour les petits projets, ceux-ci relèveront majoritairement d'entreprise bénéficiant de la mesure 6.3.1, obligeant l'élaboration d'un PDPE.

- Prise en compte

Intégration notamment du critère : « zones de développement prioritaires agricoles et de bassins d'approvisionnement ».

- Non prise en compte

Les finalités de ces deux TO sont différents (le 4.3.3 est axé sur la compétitivité de la filière bois et le 4.3.4 est axé sur le développement de la filière bois énergie) et ils ne sont donc pas reliés aux mêmes domaines prioritaires ;

- Prise en compte

Ce type de bénéficiaire a été ajouté

3.2.31. Conception de la logique d'intervention 12

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 13/02/2014

Sujet: Mesures 1 et 2 et types d'opérations associés 2

Description de la recommandation.

- Le conseil aux entreprises doit être fléché sous la sous mesure 2.1 et non 2.2 qui vise la mise en place du service de conseil
- Il est conseillé de mettre en place un PGE (Projet Global d'Exploitation) sous la mesure 2. Ce dispositif gagne à être couplé avec de la formation de conseillers pour s'assurer que ces derniers soient capables de le faire.
- Bien penser, pour la mesure 2, à prévoir de l'accompagnement sur la mobilisation d'outils d'ingénierie financière qui a été identifié comme un besoin.
- Le TO sur le conseil aux entreprises doit être rattaché à la sous mesure 2.1 et non 2.2 car il vise explicitement le conseil direct aux exploitants et non la mise en place de services de conseil.
- Il est recommandé de prévoir, si cela apparaît pertinent pour le territoire, d'ouvrir le TO 2.1.1 sur le conseil aux entreprises au conseil collectif.

--

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

<ul style="list-style-type: none">• <u>Prise en compte</u> <p>Ce type d'opération a été basculé sous la sous mesure 2.1.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Prise en compte</u> <p>Cette idée a été incluse dans le type d'opération 2.1.1 sous la forme de conseils personnalisés.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Prise en compte</u> <p>La réponse aux problématiques de mobilisation des outils d'ingénierie financière est prévue dans le TO 2.1.1</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Prise en compte</u>• <u>Non prise en compte</u> <p>En effet, il existe un risque de recoupement avec les TO de la sous mesure 1.2.</p>

3.2.32. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 11/03/2014

Sujet: Modalités et niveau d'association des différents acteurs dans le processus d'élaboration du PDR

Description de la recommandation.

<ul style="list-style-type: none">• Impliquer plus largement les services de la Région dans les travaux relatifs au PDR• Mettre à disposition du public le rapport provisoire d'évaluation environnementale élaborée sur la base de la V2 du PDR afin de communiquer le plus largement possible et intégrer des retours intermédiaires à prendre en compte dans la version finale
--

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

<ul style="list-style-type: none">• <u>Prise en compte</u> <p>La Région a été plus associée aux travaux d'élaboration du PDRG à partir de février 2014.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Prise en compte</u>
--

Rapport provisoire et formulaire de réponse mis en ligne en mars 2014.

3.2.33. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 7

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Communication

Description de la recommandation.

- Définir un plan de communication opérationnel (modalités et actions à mettre en place) et ce dès les premiers mois de mise en œuvre, qui sera un gage de réussite pour la suite des opérations. Les expériences de l'ancienne programmation méritent d'être capitalisées.
- Penser au réseau rural comme outil de communication et d'information

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La mise en place d'un plan de communication a été introduite dans le chapitre 15.3 dans les modalités de publicité du programme. La stratégie relative à l'information et à la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du programme.

- Prise en compte

3.2.34. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 2

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 14/02/2014

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

- Il est recommandé de définir des indicateurs de suivi plus précis (en particulier de réalisation) pour compléter le plan des indicateurs fixé par l'Union européenne. L'objectif et l'avantage de cette démarche est d'assurer un suivi précis et plus fin des types d'opération mis en place tout au long de la période de programmation.

Ces indicateurs sont à inclure dans la partie 9.3 du PDR « sujets d'évaluation et activités »

- Indiquer les ressources requises pour le suivi (en termes d'ETP).
- Dans la partie 9.2 sur la gouvernance, élaborer un schéma du dispositif d'évaluation du PDR de Guyane avec des rôles bien identifiés pour chaque entité pour être le plus opérationnel.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

Cette recommandation n'a pas été prise en compte dans la version finale du PDRG. Elle pourra être prise en compte dans la phase du démarrage du programme et les indicateurs pourront être précisés dans le document de mise en œuvre.

- Prise en compte partielle

Une cellule d'évaluation est prévue. Il était question d'y intégrer 2 chargés d'évaluation (interfonds) mais cela n'a pas été répercuté dans la version finale du PDRG.

- Non prise en compte

L'autorité de gestion a décidé de ne pas retenir le schéma. L'évaluateur recommande que ce schéma soit toutefois présenté dans le document de mise en œuvre pour servir d'outil support et de document de travail de référence à tous les acteurs impliqués dans le processus d'évaluation du programme.

3.2.35. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 3

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Plan d'évaluation 2

Description de la recommandation.

- Sur les sujets d'activité, on peut proposer 2 volets : volet obligatoire et volet évaluations thématiques : exemples sur l'agriculture familiale, sur les MAEC, sur l'animation et l'appui aux porteurs de projets.
- Élaborer un tableau de bord en ciblant chaque année les évaluations à réaliser (évaluations obligatoires et thématiques). Cela permet de bien anticiper les besoins et s'assurer que les ressources nécessaires soient disponibles au bon moment.
- Une des premières missions de l'assistance technique est d'élaborer une piste d'audit dans laquelle serait indiquée la réalisation des missions de suivi.
- D'une manière générale, il est recommandé de rendre cette partie la plus opérationnelle possible pour anticiper tous les points de blocage qui peuvent déjà être identifiés et assurer un démarrage du programme réussi et efficace. Anticiper et préciser les rôles de chacun.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

La liste des sujets d'évaluation a été complétée sur la base des recommandations de l'évaluation et suite à une réunion de travail commune du GT FEADER.

- Prise en compte

Un schéma chronogramme de synthèse a été établi. Il présente un calendrier indicatif des évaluations obligatoires et thématiques à réaliser.

- Prise en compte

Le paragraphe relatif à l'assistance technique présente le type d'action soutenu par l'AT et le suivi en fait partie. Les tâches à conduire dans ce cadre sont précisées.

- Prise en compte partielle

Le rôle de chacun sera précisé ultérieurement dans une convention tripartite, une convention financière et dans un manuel de procédures

3.2.36. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 4

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Mise en œuvre

Description de la recommandation.

- D'une manière générale, il est recommandé de rendre cette partie la plus opérationnelle possible pour anticiper tous les points de blocage qui peuvent déjà être identifiés et assurer un démarrage du programme réussi et efficace. Anticiper et préciser les rôles de chacun.
- Préciser l'articulation et la coordination entre les différentes structures et instances impliquées dans la mise en œuvre du programme (schéma possible si les parties prenantes s'accordent sur le fonctionnement proposé).

Préciser si des délégations sont prévues avec les services déconcentrés de l'État.

- Il est proposé d'aller plus loin dans le processus de gouvernance en inscrivant la création d'une instance régionale de concertation qui permettrait d'assurer une continuité de l'implication des acteurs sollicités pour l'élaboration du programme 2014-2020 et de capitaliser les connaissances

acquises

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte partielle

Le rôle de chacun sera précisé ultérieurement dans une convention tripartite, une convention financière et dans un manuel de procédures

- Prise en compte partielle

Une représentation schématique du système de gouvernance général a été réalisée. Elle précise les rôles de chacun. Le rôle des services de l'État et de la DAAF sera précisé dans des conventions ultérieures. Un schéma incluant les instances de gestion et de suivi aurait été intéressant au niveau opérationnel pour compléter ce premier schéma.

Les délégations prévues sont précisées dans le texte.

- Non prise en compte

Cette recommandation pourra être prise en compte ultérieurement dans le document de mise en œuvre.

3.2.37. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 5

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Examen des recours

Description de la recommandation.

Il serait intéressant d'avoir un schéma pour accueillir les plaintes et recours des bénéficiaires. Faire un schéma simple pour expliquer le circuit de gestion de ces plaintes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Non prise en compte

L'autorité de gestion n'a pas jugé nécessaire d'inclure un tel schéma.

3.2.38. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 6

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Réduction de la charge administrative des bénéficiaires

Description de la recommandation.

Prévoir une piste d'audit pour imposer des délais de traitement de dossiers.

Capitaliser les éventuels outils qui ont pu être élaborés au cours de la programmation précédente en les intégrant au cœur d'un plus large processus dédié à cette simplification (fonctionnement, les ressources humaines dédiées, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

La partie correspondante du PDRG a été rédigée en axant sur les moyens de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires. Les propositions relatives à la piste d'audit générale et à la capitalisation des outils n'ont pas été inscrites dans le PDRG mais il est recommandé qu'elles puissent être valorisées dans la mise en œuvre effective du programme.

3.2.39. Dispositions prises pour la mise en œuvre du programme 8

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 23/04/2014

Sujet: Assistance technique

Description de la recommandation.

Préciser les missions de l'assistance technique ainsi que les ressources et les moyens disponibles ou prévus pour la mise en œuvre du PDR

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte partielle

Les missions de l'assistance technique ont été précisées : mise en œuvre, suivi et évaluation et communication, animation et mise en réseau. Les moyens à allouer au programme dépendront de l'organisation mise en place entre structures et qui pourra d'ailleurs être évolutive en fonction des retours

d'expériences et évaluations. Aucune précision n'est apportée dans le PDRG dans sa version finale.

3.2.40. Définition des objectifs et répartition des allocations financières

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 11/03/2014

Sujet: Maquette financière, plan d'indicateurs et cadre de performance

Description de la recommandation.

- Engager le travail sur le plan d'indicateurs le plus rapidement possible
- Il est conseillé de travailler en parallèle sur la maquette financière et le plan d'indicateurs afin de répercuter des valeurs réalistes pour les cibles à atteindre dans le cadre du cadre de performance.
- Adapter les fourchettes hautes des besoins définis dans la première maquette financière pour coller au budget disponible
- Rédiger et conserver une trace de toutes les justifications qui accompagnent la définition des cibles et des cibles intermédiaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte à partir de fin février 2014, à partir d'un travail préparatoire.

- Prise en compte

Bien qu'intervenu très tardivement dans le processus d'élaboration du PDRG, le travail réalisé sur la maquette financière (première estimation des besoins financiers du programme – fourchette haute) a permis d'alimenter les travaux relatifs à la détermination des cibles du cadre de performance.

- Prise en compte

Après un travail spécifique mesure par mesure, cette recommandation a été prise en compte.

- Prise en compte

Ce travail a été mené par la DAAF de Guyane en partenariat avec tous les acteurs sollicités. Les éléments de justification ont été capitalisés dans des documents de travail.

Une formalisation dans une partie dédiée dans le document de mise en œuvre du programme serait à réaliser en 2015 pour assurer une traçabilité optimale et partagée.

3.2.41. Définition des objectifs et répartition des allocations financières 2

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 29/10/2014

Sujet: Maquette financière, plan d'indicateurs et cadre de performance 2

Description de la recommandation.

- Prévoir dans le cadre du suivi interne du programme la définition d'indicateurs complémentaires (par exemple pour la mesure 2 ou LEADER) pour suivre de manière plus fine certaines mesures
- Suivre en particulier l'état d'avancement des mesures 1, 2, 8 (évaluation dans les premières années) pour vérifier la capacité d'atteinte des cibles
- Certaines cibles intermédiaires du cadre de performance semblent élevées par rapport à ce qui est réalisable sur le terrain et au risque d'un délai de démarrage du programme long.

L'évaluateur recommande de revoir à la baisse la cible intermédiaire pour la priorité 3, la priorité 4 ainsi que l'indicateur de la priorité 6 relatif à la population concernée par les GAL, dans l'hypothèse où un des GAL rencontrerait des difficultés à souscrire aux aides du PDRG.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte ultérieurement dans le document de mise en œuvre du programme.

- Prise en compte

Cette recommandation sera prise en compte ultérieurement dans le document de mise en œuvre du programme.

- Prise en compte partielle

Uniquement celle pour la priorité 6 a été modifiée, les cibles des priorités 3 et 4 étant jugées atteignables, bien qu'ambitieuses par les rédacteurs

3.2.42. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Prise en compte générale des enjeux environnementaux de la description du territoire et dans les types d'opérations

Description de la recommandation.

- Compléter la description du territoire et l'analyse AFOM avec les enjeux environnementaux manquants propres à la Guyane (cf. recommandations de l'Ex-ante)
- La préservation et le respect des continuités écologiques à l'échelle du territoire ne sont pas intégrés dans le PDR dans la V2 du PDRG. Or ce dernier comporte des opérations de planification foncière (TO 4.3.1) ou encore la création de dessertes agricole et forestière (4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4) pour lesquelles il est très important de prendre en compte les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sur la bande littorale guyanaise, qui intègre des corridors écologiques qualifiés de « sous pression ». Ainsi, le respect des orientations du SRCE dans tout projet d'aménagement est nécessaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte dans la version finale
- Prise en compte, excepté dans le cadre des dessertes forestières, uniquement situées dans des secteurs relevant du régime forestier permanent et intégrant déjà ces considérations dans les documents d'aménagement des forêts.

3.2.43. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Prise en compte générale des enjeux environnementaux de la description du territoire et dans les types d'opérations 3

Description de la recommandation.

L'octroi de certaines aides est conditionné à la réalisation d'un PDE, lui-même pouvant être subventionné dans la mesure 2 (TO 4.1.1, TO 6.1.1 et 6.3.1). La réalisation d'un PDE est souvent un préalable à une nouvelle installation ou à certains investissements et aborde les orientations prévues pour l'exploitation. Afin de garantir des pratiques durables et respectueuses de l'environnement et participer à la sensibilisation des bénéficiaires à ces problématiques, il est recommandé d'ajouter au PDE une partie « prise en compte de l'environnement », qui aborderait les pratiques agricoles et forestières respectueuses de l'eau (qualité et quantité), des sols et de la biodiversité, ainsi que des aspects liés à la consommation énergétique (dont émission de GES) des activités agricole et forestière

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Sera pris en compte dans le document de mise en œuvre

3.2.44. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 4

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Maximisation des incidences probables positives

Description de la recommandation.

- Certains types d'opération de la mesure 10 (agroenvironnement-climat) peuvent participer à la conservation, restauration, et même amplification des TVB. Il est recommandé de faire explicitement référence aux TVB et au SRCE dans la fiche.
- Faire apparaître les thématiques de gestion environnementale des exploitations agricoles et forestières dans les mesures 1 et 2 relatives au transfert de connaissances et de compétences.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte.

La référence au SRCE sera ajoutée dans la mesure 10

- Prise en compte

3.2.45. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Prise en compte générale des enjeux environnementaux de la description du territoire et dans les types d'opérations 2

Description de la recommandation.

De manière générale, les critères de sélection des types d'opérations sont très hétérogènes et certains ne permettent pas de couvrir l'ensemble des incidences environnementales probables relevées par manque de précisions au stade de la V2 du PDRG. Il est recommandé d'adopter une rédaction plus systématique et précise sur la prise en compte de cirières environnementaux pour les types d'opérations les plus susceptibles d'impacter les dimensions de l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Des critères de sélection applicables à toutes les mesures ont été définis et certains plus ambitieux ont été définis au niveau de certains types d'opérations.

3.2.46. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 5

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Limitation des incidences probables négatives

Description de la recommandation.

- Préciser les conditions d'éligibilité et les critères de sélection des projets à caractère environnemental le cas échéant.
- Rappelez dans les fiches mesures et types d'opération les plans et réglementations européens, nationaux et locaux que devront respecter les bénéficiaires dans la mise en œuvre de leurs projets.
- Type d'opération 4.3.1. Il est recommandé d'inclure dans les critères d'éligibilité le fait que la planification et la structuration de l'offre foncière doit tenir compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques sur la bande littorale et sur les sites plus isolés.

Le respect de ces continuités écologiques devront faire partie intégrante des réflexions lors de la définition de zones de développement prioritaires agricoles et le processus d'attribution de terres agricoles

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte dans la version finale
- Pris en compte partielle

Les réglementations n'ont pas été systématiquement rappelées.

- Prise en compte dans la version finale en tant que critère de sélection des opérations à soutenir.

3.2.47. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 6

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 07/03/2014

Sujet: Limitation des incidences probables négatives 2

Description de la recommandation.

- Types d'opérations 4.3.3 et 4.3.4. Il est recommandé de faire explicitement référence au respect des continuités écologiques définies dans le SRCE afin de garantir la prise en compte de ces enjeux dans la création de pistes forestières.
- Type d'opération 7.2.3. Il est recommandé de faire explicitement référence au respect des continuités écologiques définies dans le SRCE afin de garantir la prise en compte de ces enjeux dans le développement de voiries rurales.
- Type d'opération 6.1.1. Le PDR pourrait se fixer un niveau d'ambition supérieur en définissant des critères de sélection qui permettraient de garantir de subventionner en priorité des projets qui mettent en œuvre un défrichement raisonné de leur parcelle par exemple (soupe sélective d'arbres, broyage et enfouissement sur les parcelles, etc.)
- Type d'opération 6.4.3 et 7.2.6. Il est recommandé d'ajouter des critères de sélection du même type que ceux définis dans le type d'opération 6.4.2, car il s'agit du même genre d'investissements finançables « opérations les plus respectueuses de l'environnement, économes en énergie et qui proposent des éléments favorisant l'intégration paysagère des infrastructures ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Prise en compte

Les opérations prévues seront réalisées dans le cadre de documents d'aménagement dans le domaine forestier permanent de Guyane. Les risques concernant les continuités écologiques sont minimes.

- Prise en compte dans la version finale en tant que condition d'éligibilité
- Prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte au niveau du type d'opération 4.1.1 sur la modernisation des exploitations grâce à l'introduction d'une grille de modulation des aides et de critères de sélection permettant de privilégier des projets dont la mise en valeur des parcelles est réalisée de manière raisonnée.

- Prise en compte dans la version finale en tant que critère de sélection des opérations à soutenir.

3.2.48. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 7

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

- Mesure 19. Il est recommandé de prévoir dans le document de mise en œuvre du PDRG un volet développement durable ou environnemental dans les stratégies locales de développement qui préciserait les orientations stratégiques du territoire en faveur de l'environnement. Cela permettrait de garantir la mise en place de projets respectueux de l'environnement de manière générale à

l'échelle des GAL.

- Types d'opérations 4.3.3. et 4.3. Organiser un suivi commun avec l'ONCFS, la DEAL et la DAAF notamment pour évaluer l'impact de l'ouverture des pistes sur les activités d'orpaillage et de braconnage et les dispositions prises dans le PDR pour limiter cet impact
- Types d'opérations 4.2.1, 6.4.2, 6.4.3, 7.2.6, 7.5.1. Veiller à la bonne mise aux normes des installations lors de leur mise en place pour éviter les pollutions du milieu naturel.

Privilégier les critères de sélection qui favorisent la sélection des projets qui prévoient l'efficacité énergétique des bâtiments et/ou aménagements dès leur construction.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- À prendre en compte dans le document de mise en œuvre
- À prendre en compte lors de la période de mise en œuvre du PDRG
- À prendre en compte dans le document de mise en œuvre

3.2.49. Recommandations spécifiques à l'évaluation environnementale 8

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 12/03/2014

Sujet: Évaluation environnementale – Consultation du public

Description de la recommandation.

Mettre en ligne sur le site internet du Conseil Régional la V2 du PDRG et le rapport environnemental intermédiaire pour lancer une consultation « informelle » du public sur la base de ces versions intermédiaires (avant la consultation officielle faisant suite à l'avis de l'autorité environnementale sur l'ESE finalisée)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

Le rapport environnemental intermédiaire transmis début mars 2014 a été mis en ligne sur le site internet de la DAAF le 12/03/2014.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

1. Géographie

La Guyane, située au nord-est du continent sud-américain, est la seule région ultrapériphérique (RUP) à se situer en Amérique Latine et à être continentale. De par sa position géographique, elle bénéficie d'un climat de type équatorial et 95 % de son territoire est couvert par une forêt tropicale (8 millions d'hectares), unique au sein de l'Union Européenne (UE). Cette forêt abrite une biodiversité exceptionnelle autant végétale qu'animale[1] et comporte 12 zones protégées[2]. Le fait que la majorité du territoire soit couverte par la forêt tropicale entraîne une répartition inégale de la population (environ 239 450 habitants [IC1] en 2012 selon les données Eurostat, l'essentiel de celle-ci se concentrant sur la bande littorale (320 kilomètres de côte) et le long de deux fleuves, Maroni à l'Ouest et Oyapock à l'Est. Sur la bande littorale se trouve des milieux naturels remarquables, tels que des savanes, des mangroves (représentant 80 % du littoral et dont 15 % sont protégés par deux réserves), des marais et des marécages, etc., abritant un grand nombre d'animaux protégés. La densité de population y reste actuellement faible, mais la forte croissance démographique génère une pression anthropique forte sur les espaces naturels.

2. Démographie

La population est répartie de manière hétérogène (environ 239 450 habitants [IC1] en 2012 selon les données Eurostat) et l'essentiel de celle-ci se concentre sur la bande littorale (320 kilomètres de côte) et le long des deux fleuves frontières : le Maroni à l'Ouest (Surinam) et l'Oyapock à l'Est (Brésil).

Entre 2006 et 2011, le taux de croissance démographique annuel moyen est de 2,9 % en Guyane. La population est passée de 205 954 habitants en 2006, à 237 550 en 2011. La densité de la population s'élève à 2,8 habitants au Km² [IC 4]. En 5 ans, la Guyane a gagné 31 596 habitants. Cette croissance est davantage imputable au solde naturel qu'au solde migratoire. La région se distingue par un très fort taux de natalité, dont résulte la proportion très élevée de jeunes dans la population : 2 personnes sur 5 ont moins de vingt ans. Les personnes âgées de plus de 65 ans ne représentent que 4 % de la population [IC 2]. La structure par âge de la population est stable dans le temps contrairement à celle des Antilles qui connaissent un vieillissement de la population.

3. La Guyane, terre d'immigration

cf encadré

4. Des besoins en infrastructures de base encore élevés, particulièrement en zones rurales,

accentués par une croissance démographique élevée

Sur les treize dernières années, le taux de croissance démographique annuel moyen a été de 3,5 %, soit une croissance guyanaise près de 6 fois plus élevée qu'en métropole. Le solde naturel contribue pour 75 % à l'augmentation de la population, les 25 % restants étant dus au solde migratoire. La population se singularise par sa jeunesse : en 2012, 34,8 % des habitants ont moins de 15 ans, tandis que seulement 4,4 % de la population a plus de 64 ans [IC 2].

Le **logement** est un enjeu majeur dans l'ensemble de la Guyane, aussi bien d'ordre quantitatif que qualitatif. Le développement de l'habitat illicite montre à quel point toute une fraction de la population ne réussit pas à trouver de solutions dans le circuit classique. Cette situation entraîne des problèmes graves, à la fois d'aménagement de l'espace et de santé publique.

Le **développement des infrastructures et des équipements de transports** est un autre défi pour rééquilibrer le développement économique infrarégional. Des infrastructures, de première nécessité, ont été réalisées ou sont en cours de réalisation[7], mais des problèmes demeurent : 7 communes ne sont pas desservies par la route et le transport aérien et fluvial s'avère donc indispensable pour assurer la continuité du territoire.

L'augmentation de population suscite aussi des besoins croissants en **matière sanitaire et sociale**. La région cumule les causes de mortalité propres aux pays développés avec des causes de surmortalité spécifiques aux pays en voie de développement, car les sites isolés ne disposent pas de suffisamment de structures de santé par rapport aux principales agglomérations du littoral.

Par ailleurs, au-delà de cette croissance démographique, les zones rurales souffrent d'une discontinuité des services publics, ainsi que d'un manque d'aménagements supports aux initiatives collectives, visant au développement économique, culturel et artisanal, liée à l'éloignement géographique et à l'enclavement. Enfin, le tissu associatif existe, mais dispose de moyens limités pour développer projets et activités, alors même qu'il améliore l'attractivité des territoires.

Le système électrique guyanais est constitué d'un réseau littoral interconnecté qui s'étend de Roura à Saint-Laurent-du-Maroni[8] ainsi que de productions locales, telles que celles issues de groupes électrogènes et alimentant les communes de l'intérieur, des installations photovoltaïques (Saül) ou hybrides (thermique et photovoltaïque) (Kaw), et de l'hydroélectricité (Saut-Maripa à Saint-Georges). En 2010, 40 % de la population est raccordée au réseau collectif, contre 39 % en 2006.

La Guyane possède des gisements de biomasse conséquents, issus des sous-produits de l'exploitation forestière, de la défriche agricole, de l'ouverture de pistes en forêt, de la défriche urbaine, etc. Ce gisement offre des opportunités en termes de valorisation pour la production d'énergie mais aussi la méthanisation collective, le compostage, la production d'engrais vert, etc. Le potentiel de production énergétique liée à la biomasse est estimé supérieur à 30 MW par an par le Plan Énergétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Énergies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (PRERURE). Pourtant, en 2010, la part de la production électrique issue de la biomasse représente à peine 3 %. Une des difficultés majeures liées à l'exploitation de la biomasse est de garantir un approvisionnement régulier, ce qui nécessite la structuration de filières et la contractualisation des parties prenantes, ainsi que l'absence d'itinéraires techniques pour rendre la biomasse valorisable.

L'adduction en eau potable de l'ensemble de la population, le traitement des eaux usées et des déchets constituent aussi des enjeux prioritaires pour la santé publique et pour l'environnement. L'AEP, mais aussi

le traitement des eaux usées et des déchets, n'est pas assurée de façon satisfaisante sur l'ensemble du département, d'autant que l'augmentation des besoins est évidemment forte, à hauteur de l'accroissement démographique. Ce constat est une des conséquences de l'isolement de certaines communes, de problème d'économie d'échelle, de disponibilité d'une ressource en eau de qualité, de la mise en place de services nécessitant une exploitation et une facturation qui ne sont possibles que lorsque les personnes sont en situation régulière, etc. S'agissant des principales communes du littoral où l'eau est distribuée par l'intermédiaire des réseaux et exploitée par la Société Guyanaise des Eaux (SGDE), la qualité de l'eau distribuée est bonne. En revanche, la population non raccordée n'a accès qu'à une eau de qualité médiocre, voire de mauvaise qualité dans quelques sites isolés. Selon les estimations de l'Agence Régionale de Santé, environ 15% de la population n'est pas desservie par un réseau de distribution, avec de grandes disparités selon les régions. D'importants efforts ont été réalisés, pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les zones les plus urbanisées, mais l'assainissement reste un enjeu majeur en Guyane. L'augmentation de la population et la densification de certaines zones d'habitat non maîtrisés ou autrefois rural posent de réels enjeux de santé publique.

5. Economie et emploi

o Une économie fragile, marquée par un taux élevé de chômage et une forte dépendance aux importations

Globalement, l'emploi en Guyane est tiré par la fonction publique (35 % du PIB) et l'industrie spatiale (16,2 % du PIB et 11,5 % de l'emploi). Entre 1982 et 2009, le nombre d'emplois a plus que doublé mais ce dynamisme économique n'est pas suffisant face à la croissance démographique. Le chômage atteint en 2012 un taux de 22,3 % [IC 7]. Cette situation touche particulièrement les jeunes (48,8 % des jeunes actifs) et les femmes (26 % des femmes actives). Le poids du secteur informel dans l'emploi est conséquent (9 % de l'emploi total). Il est particulièrement important dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, où il représente plus du double de l'emploi formel. Un Guyanais sur quatre possède un revenu en-dessous du seuil de pauvreté.

En termes de création de VA, l'économie guyanaise est dominée par le secteur tertiaire qui représente 80,2 % de la VA totale en 2010 [IC 10], contre 15,7 % pour le secteur secondaire et de 4,1 % pour le secteur primaire.

Secteur primaire

En 2010 la Surface agricole utile est estimée 25 350 hectares [IC 18]. En Guyane coexiste deux types d'agriculture:

- une agriculture traditionnelle manuelle présente sur tout le territoire, plus de 80 % des exploitants la pratiqueraient sur un tiers de la Surface agricole utile.
- une agriculture mécanisée à vocation marchande située sur la bande littorale, notamment par les hmongs à Roura (bourg de Cacao) pour les fruits et légumes.

Les difficultés d'accès au foncier constituent toujours un enjeu majeur pour les agriculteurs compte tenu du

fait que 90 % du territoire relève du domaine privé de l'État.

En 2009 la production locale de viande assure 24 % des besoins pour la filière porcine (441 tonnes en 2009), et 20 % pour la filière bovine (303 tonnes en 2009). Les élevages se regroupent principalement sur la commune de Macouria. Il n'existe que deux abattoirs en Guyane à Rémire-Montjoly et à Mana.. La filière volaille de chair est à la recherche de partenariat pour la création d'une unité d'abattage.

La canne à sucre est cultivée pour la fabrication du rhum à Saint-Laurent-du-Maroni, dans la dernière distillerie de Guyane (Rhum Saint-Maurice).

La culture du riz se fait sur des polders qui se regroupent sur la commune de Mana. L'ensemble des exploitations représente environ 4 000 hectares, le rendement varie entre 4 à 5 tonnes par hectare. Le riz est consommé localement et exporté au Suriname et dans les Caraïbes. Depuis quelques années la production rizicole chute en raison d'attaque phytosanitaire.

La principale ressource naturelle de la Guyane est le bois. En effet la forêt couvre 95 % du territoire, soit plus de 8 millions d'hectares. Elle est composée de plus de 1580 espèces d'arbre, dont de nombreux bois précieux utilisés en menuiserie. Cette végétation est difficile d'accès en raison du manque de pistes forestières et de son caractère luxuriant. La quasi-totalité du massif forestier relève du domaine privé de l'État, dont la gestion est confiée au Parc amazonien de Guyane et à l'Office national des forêts. La surface totale réservée à la production est de 2,4 millions d'hectares gérée par ce dernier.

Selon la Chambre de commerce et d'industrie de la Guyane la filière compte environ 210 entreprises (2009), qui emploient près de 900 personnes. Après une baisse entre 2004 et 2007, les volumes de grumes exploités sont en hausse depuis deux ans, passant de 55 946 m³ en 2007 à 84 300 m³ en 2009. 80 % de la production de sciage est absorbée par le BTP, la seconde transformation (ameublement) absorbe le reste de la production, qui est écoulee sur le marché local et couvre qu'une faible quantité des besoins en produits manufacturés.

En Guyane c'est une activité industrielle, avec la pêche de crevette et le vivaneau. Les bateaux débarquent leurs prises au port du Larivot, neuvième port de pêche français. La pêche crevettière souffre des cessations d'activité des grandes compagnies du secteur dues à une restructuration de la filière.

Il existe également une pêche artisanale, dont l'activité se fait dans toutes les villes et communes du littoral.

Secteur secondaire

Le tissu industriel est composé de PMI et quelques grandes entreprises, il est dominé par le secteur spatial et la construction.

Cependant le poids du secteur spatial dans l'économie locale diminue en raison de la diversification de cette économie locale. Ainsi en 1994 l'ensemble de ce secteur, c'est-à-dire les donneurs d'ordre du Centre spatial guyanais (CNES, ESA et Arianespace) et ses sous-traitants locaux représentaient 26 % du PIB de la Guyane. En 2003 il était de l'ordre de 16 %.

La construction est le secteur qui profite le plus de la croissance économique du département. Le secteur est poussé par une demande forte en logements neufs due à une croissance démographique élevée. Le secteur est aidé par une commande publique soutenue (Réseau routier de Guyane, bâtiments publics, etc.) et un

secteur spatial dynamique (nouveau pas de tir Soyouz).

L'extraction aurifère est la seconde activité exportatrice en Guyane, avec plus de 50 millions d'euros exporté en 2006. La recherche de l'or a attiré des orpailleurs surtout sur les fleuves et les « placers ».

Secteur tertiaire

Les administrations sont les plus grands pourvoyeurs d'emploi en Guyane.

En Guyane ce secteur est dominé par la restauration et les commerces de distribution alimentaire. La majorité de ces commerces sont des petites supérettes et épiceries (moins de 300 m²). L'offre en termes d'équipement commercial en Guyane tend un peu à se diversifier.

La majorité des produits de consommation courante est importée et soumise à l'octroi de mer. Bien qu'il n'y ait pas de TVA en Guyane, les intrants sont beaucoup plus chers qu'en France métropolitaine dû au surcoût lié à l'acheminement des marchandises.

L'industrie touristique guyanaise a un poids modéré dans l'économie guyanaise. Elle emploie 1 350 personnes (2011) soit 5 % des effectifs salariés totaux. Plus des trois-quarts des emplois sont issus du secteur hébergement-restauration. Le taux d'emploi pour le tourisme représente 2,58% [IC 13]. En Guyane, le tourisme dispose d'un potentiel relativement important avec le développement des filières culturelles, environnementales essentiellement dédiées à la mise en valeur de la culture guyanaise et de son patrimoine, ainsi que d'une offre de produits de découverte comme l'écotourisme.

La Guyane connaît depuis trois ans un taux de création d'entreprises largement supérieur à la moyenne nationale pour l'ensemble des secteurs. Les petites entreprises sont majoritaires : 90 % ont moins de 2 salariés. La compétitivité des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) demeure cependant limitée par des facteurs structurels : une culture entrepreneuriale et une professionnalisation peu développées, une diffusion des innovations et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à fluidifier, un accès limité ou peu adapté aux modes de financement bancaires, des conditions d'installation peu facilitées, etc.

En zones rurales, les commerces de proximité et les services de base manquent : leur développement permettrait de dynamiser l'économie locale, en créant de l'emploi et en ancrant les populations dans les territoires.

La majorité des produits de consommation courante est importée et soumise à l'octroi de mer. Bien qu'il n'y ait pas de TVA en Guyane, les intrants sont beaucoup plus chers qu'en France métropolitaine dû au surcoût lié à l'acheminement des marchandises.

La Guyane connaît depuis trois ans un taux de création d'entreprises largement supérieur à la moyenne nationale pour l'ensemble des secteurs. Les petites entreprises sont majoritaires : 90 % ont moins de 2 salariés. La compétitivité des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) demeure cependant limitée par des facteurs structurels : une culture entrepreneuriale et une professionnalisation peu développées, une diffusion des innovations et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à fluidifier, un accès limité ou peu adapté aux modes de financement bancaires, des conditions d'installation peu facilitées, etc.

En zones rurales, les commerces de proximité et les services de base manquent : leur développement

permettrait de dynamiser l'économie locale, en créant de l'emploi et en ancrant les populations dans les territoires.

6. Agriculture

o Un certain dynamisme, marqué par la persistance d'une agriculture traditionnelle

La Guyane est le seul département français dans lequel la Surface Agricole Utile (SAU) et le nombre d'exploitations agricoles augmentent (respectivement de 9 et 13 % entre 2000 et 2010 selon le Recensement Agricole (RA)). Les exploitations en Guyane sont majoritairement implantées le long du fleuve Maroni et sur le littoral : 78% sont concentrées dans la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) et mettent en valeur environ 60% de la SAU. La structure des exploitations agricoles guyanaises est très hétérogène : quelques grandes exploitations mécanisées de plusieurs centaines d'hectares (d'élevage extensif principalement) dont la production est destinée au marché local, côtoient plus de 5 000 petites exploitations familiales [IC 17] sur abattis (9 exploitations sur 10 font moins de 5 hectares de superficie (dont la moitié a moins de 2 hectares (RA 2010)[3]). L'agriculture sur abattis est souvent manuelle et peu productive ; elle est destinée principalement à l'autoconsommation. Entre ces deux extrêmes, il existe environ 500 exploitations intermédiaires (entre 5 et 30 hectares), spécialisées en maraîchage et en arboriculture fruitière intensive, et se rapprochant du modèle européen.

L'abattis, longtemps consacré à la culture de subsistance, devient le lieu de tentative d'intensification de la production agricole à vocation commerciale. Cependant, dans les communes du fleuve où ce type de culture est généralisé, l'enclavement et la dispersion de la population freinent le développement agricole.

Le secteur agricole comprend plus de 20 500 personnes actives, dont 8 500 en population familiale et 12 100 en population salariée, dont 11 900 saisonniers. Ils représentent en 2010, 6 200 Unités de travail annuel (UTA) [IC 22]. Les chefs d'exploitation et co-exploitants constituent le pilier de cette main-d'œuvre et leur nombre augmente avec celui des exploitations. La participation des autres membres de la famille, traditionnelle dans le secteur agricole, diminue au rythme annuel de 5 % par an. Les femmes sont majoritairement actives et leur temps de travail moyen est plus élevé (sur 10 actifs agricoles, 6 sont des femmes, et parmi elles, 4 sont chefs d'exploitation). Par ailleurs, si l'agriculture guyanaise ne contribue que peu à la création de valeur ajoutée (VA) à l'échelle du territoire (4%), elle joue cependant un rôle primordial dans l'alimentation de la population guyanaise.

La SAU est occupée à environ 50 % [IC 18] par des cultures vivrières de légumes et tubercules (parmi lesquelles le manioc est majoritaire), et de céréales (principalement riz pluvial), cultivé sur les parties humides des abattis et autoconsommé en totalité. La surface toujours en herbe, valorisée principalement par l'élevage bovin, représente, en 2010, environ 36 % de la SAU [IC 18]. Le reste de la SAU est occupée par diverses cultures, principalement des cultures industrielles et des cultures permanentes. Ainsi, contrairement aux autres DOM, les cultures d'exportation de type canne et banane fruit sont peu développées, et l'agriculture guyanaise est beaucoup plus tournée vers des cultures vivrières, pour l'autoconsommation et le marché local.

Malgré la croissance de la production agricole, le taux de couverture de la demande locale par la production locale reste globalement faible dans le secteur de l'élevage (par exemple, 16 % en moyenne entre 2005 et 2010 pour la viande bovine, 4 % pour la production de volaille de chair), même si un taux de couverture

plus important est estimé en fruits et légumes sur la même période.

o Des filières agricoles peu professionnalisées

Les filières agricoles en Guyane sont moins structurées que dans les Antilles ou à La Réunion, que ce soit dans le secteur des productions animales ou végétales.

Du fait de leur petite taille, la grande majorité des organisations de producteurs existantes ne peut supporter seule les coûts de fonctionnement et encore moins de développement. Aussi, malgré la demande en produits existante, et une charte signée entre l'aval et ces structures en 2010, elles demeurent souvent en grande difficulté financière. Par ailleurs, du fait de la quasi-inexistence d'organisation collective dans le domaine des fruits et légumes, il n'existe pas de spécialisation de la production, ni de mode de régulation des mises en culture.

Deux associations de préfiguration d'interprofessions ont été créées en 2012, l'Association de Préfiguration Interprofessionnelle des Filières Végétales de Guyane (APIFIVEG), et l'Interprofession Elevage Guyane (INTERVIG). Elles regroupent l'ensemble des acteurs structurés au niveau de la production, ainsi que des représentants des maillons amont et aval. Ces deux associations, grâce, entre autres, aux aides du Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et l'Insularité (POSEI) et de la Région, ont pu recruter des animateurs permanents qui travaillent à la structuration des filières et au montage de programmes de développement des productions locales.

A l'aval de cette production, les producteurs-transformateurs de fruits et légumes sont nombreux, mais ne sont pas organisés et n'ont pas aujourd'hui la capacité d'approvisionner de plus grands circuits de commercialisation. Seules 5 entreprises se détachent de ces micro-unités. Parmi elles, l'abattoir régional de Rémire-Montjoly est en difficulté chronique, en termes de gestion et d'équilibre financier, et son atelier de découpe ne fonctionne plus en 2013. Un second abattoir a été construit dans l'ouest, sur la commune de Mana, associé à un atelier de transformation des produits végétaux. Selon les espèces, les abattages clandestins sont plus ou moins pratiqués, du fait, entre autres, du coût du transport et de l'abattage. Les aides du POSEI, instaurées récemment, tendent à réduire ces pratiques.

L'industrie agroalimentaire peine à se développer du fait entre autres des coûts des investissements et de fonctionnement, du manque de régularité de l'approvisionnement en production locale, de la faible structuration des filières agricoles (elles s'approvisionnent essentiellement auprès d'agriculteurs individuels) et des prix élevés pratiqués par les producteurs qui privilégient la vente directe sur les marchés.

Enfin, la distribution est assurée sur plusieurs marchés répartis sur le territoire, des détaillants et des chaînes de grandes et moyennes surfaces (GMS) dont la part dans la distribution augmente.

o Un manque de formation et d'accompagnement technico-économique des agriculteurs

95 % des exploitants agricoles n'ont pas de formation agricole et, d'une manière générale, le niveau de connaissance est faible en termes de savoirs de base (lecture, écriture, calcul, etc.).

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Matiti, trois maisons familiales rurales (MFR) et le lycée privé à Saint Laurent du Maroni proposent des formations allant de la 4ème au Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA). L'enseignement supérieur est aussi présent (AgroParisTech). Les infrastructures sont de bonne qualité et ont une bonne capacité d'accueil. Des efforts importants sont faits pour améliorer l'attractivité du métier et aboutissent à

des résultats significatifs (augmentation de 80% des effectifs en quatre ans).

L'encadrement par l'appui technique et le conseil sur le terrain, réalisé par les techniciens des structures collectives et par la Chambre d'Agriculture de Guyane, est insuffisant. En 2012, on compte, hors Chambre d'Agriculture, une vingtaine de techniciens présents, financés par le PDRG actuel et l'Office de Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-mer (ODEADOM). De plus, la Chambre d'Agriculture de Guyane rencontre d'importantes difficultés financières et organisationnelles, ayant pour conséquence un faible encadrement technico-économique et administratif des exploitations agricoles et des structures collectives. Les conséquences sont le manque d'élaboration de la connaissance et de transfert d'information en termes de référentiels techniques, d'outils de pilotage, de collecte de données (rendement, marge, revenu, coût, etc.) ainsi que dans le domaine agro-environnemental.

L'accompagnement de la filière élevage est amélioré par la création en 2010 d'un institut technique (Institut karibéen et amazonien de l'élevage (IKARE)) qui initie des actions de transfert technique et tente de remobiliser les acteurs de la recherche agronomique sur les problématiques locales. Le Réseau d'informations techniques et transfert agricole (RITA) dans le domaine du végétal, mobilisant le Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), et tous les partenaires professionnels, a également démarré, début 2013, des actions similaires dans les productions végétales. Sur ces 2 structures se fondent des espoirs en termes de production et de transferts de connaissance en agriculture, dans une perspective de moyen ou long terme.

o Une forte dépendance pour l'approvisionnement en intrants agricoles et de faibles capacités de stockage

L'essentiel des intrants provient de l'hexagone : produits phytosanitaires, engrais, céréales et aliments pour animaux, mais aussi certains animaux reproducteurs, poussins d'un jour, etc. Cette forte dépendance induit des surcoûts importants dans le système de production, liés au coût élevé de transport ainsi qu'aux aléas de transport qui peuvent être à l'origine d'une baisse importante de la production, en cas de retard dans la livraison des aliments pour animaux par exemple.

Afin de combler cette lacune, des solutions émergent : réflexions autour de la construction d'un terminal céréalier pour l'importation en vrac, soutien à la mise en place de silos pour réduire les coûts liés à l'absence d'équipement de stockage, expérimentations pour développer des aliments pour animaux fabriqués avec des produits locaux, etc.

o L'accès au foncier : un enjeu fort pour le développement de l'agriculture

D'un point de vue général, l'accès au foncier reste l'un des enjeux principaux pour le développement agricole pour 3 raisons majeures :

- Comme plus de 90 % du territoire relève du domaine privé de l'Etat, l'accès au foncier passe nécessairement par une cession publique et des procédures administratives complexes. Des efforts successifs sont réalisés pour faciliter la régularisation des occupants sans titre foncier, encore très nombreux, car c'est une condition sine qua none du développement de la professionnalisation de l'agriculture. Depuis 2009-2010, afin de faciliter la cession de foncier, près de 6 000 hectares de terres ont été aménagés pour un usage agricole, sous forme de Périmètres d'Attribution Simplifiée (PAS).

- Le montant élevé des investissements nécessaires pour mettre en valeur le terrain agricole : aménagement de l'accessibilité de la zone, défrichement, drainage, adduction en eau et en électricité, etc.
- Le foncier agricole disparaît à certains endroits en raison de l'artificialisation des terres. La très forte croissance démographique engendre une concentration importante de la population sur la bande littorale et génère des conflits en termes de besoins urbains et d'espace agricole : les terres aux meilleurs potentiels agronomiques disparaissent parfois au profit de l'aménagement urbain.

Ces défriches agricoles induisent souvent une déstructuration des sols et peut altérer le cycle de l'eau et des réflexions sur des pratiques plus respectueuses de défrichement sont en cours en Guyane.

o Une agriculture peu intensive et localisée, engendrant peu de pression sur l'environnement

Développer des secteurs agricole et agroalimentaire forts est une ambition affirmée. Cependant, le contexte environnemental est unique, avec notamment une biodiversité exceptionnelle à préserver : l'agriculture, pour être compétitive, ne doit pas pour autant être synonyme d'appauvrissement de cette biodiversité remarquable. L'agriculture guyanaise est globalement peu intensive et très localisée, et n'exerce par conséquent que peu de pressions sur l'environnement (excepté en termes d'émissions de GES lors des défrichements).

7. Environnement et climat

o Ressources en eau

Avec un réseau hydrographique dense et omniprésent alimenté par une pluviométrie abondante (1700 - 3800 mm/an) la Guyane dispose d'une Ressource en Eaux Renouvelables Totales Réelles (RERTR) estimée à 736 260 m³/an/hab, contre 3 370 m³/an/hab en France métropolitaine et 1 800 en moyenne dans le monde. Ainsi, selon l'UNESCO, elle se classe au troisième rang mondial en quantité d'eau renouvelable après le Groenland et l'Alaska. Cette abondance en eau au regard de la demande lève toute tension globalement sur l'eau.

Instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE), le SDAGE est le document d'orientation stratégique pour la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du district hydrographique (article L.212-1 du code de l'environnement). Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau (voir tableau). Il s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres) et souterrains (nappes libres et captives). Pour chaque masse d'eau, sont proposés des objectifs d'état à maintenir ou à atteindre ainsi qu'un délai de réalisation.

L'état des lieux dressé en 2013 indique que l'ensemble des masses d'eaux souterraines est en bon état qualitatif et quantitatif. Concernant les eaux superficielles, les cours d'eau sont en bon état à plus de 80% et, en ce sens, l'objectif de 66% défini en 2010 est dépassé. Toutefois, ce bon état n'est pas atteint pour toutes les masses d'eau pour lesquelles un objectif de bon état 2015 avait été fixé. Cela signifie qu'en revanche, des masses d'eau pour lesquelles une dérogation d'objectif à 2021 ou 2027 était demandée ont déjà atteint le bon

état (cf tableau).

Impact de l'agriculture sur les ressources en eau

L'importance du niveau de précipitation durant la saison humide rend indispensable le drainage pour certaines cultures, ce qui implique des surcoûts de production, tandis que, lors des périodes sèches, l'irrigation est parfois nécessaire.

De manière générale, les intrants chimiques sont majoritairement utilisés dans les cultures maraîchères et fruitières par des agriculteurs peu ou pas formés à leur utilisation. L'usage de produits phytosanitaires, apporte une réponse à la forte pression parasitaire et d'un fort développement des plantes indésirables dus aux conditions climatiques. Cependant, tous les bilans effectués sur la qualité chimique des eaux jusqu'en 2013 s'accordent sur un impact faible de l'agriculture sur la qualité des eaux guyanaises. Toutefois, les pressions liées aux activités agricoles sont significatives sur les masses d'eau de toutes les zones agricoles du littoral, principalement au niveau des bourgs de Cacao et Javouhey et Mana ainsi que sur la partie aval du fleuve Maroni.

La culture sur abatis, peu consommatrice d'intrants, bien que développé sur le littoral, l'Oyapock et surtout le Maroni n'est pas considérée comme exerçant une pression.

On ne déplore aucune pollution des eaux liées à la fertilisation azotée. A Javouhey et à Cacao, une augmentation des concentrations en nitrates est cependant observée dans les forages pour l'alimentation en eau potable (AEP), bien que les teneurs restent bien en-deçà des normes de qualité.

De manière générale, les intrants chimiques sont majoritairement utilisés dans les cultures maraîchères et fruitières par des agriculteurs peu ou pas formés à leur utilisation. L'usage de produits phytosanitaires, apporte une réponse à la forte pression parasitaire et d'un fort développement des plantes indésirables dus aux conditions climatiques. Cependant, tous les bilans effectués sur la qualité chimique des eaux jusqu'en 2013 s'accordent sur un impact faible de l'agriculture sur la qualité des eaux guyanaises. Toutefois, les pressions liées aux activités agricoles sont significatives sur les masses d'eau de toutes les zones agricoles du littoral, principalement au niveau des bourgs de Cacao et Javouhey et Mana ainsi que sur la partie aval du fleuve Maroni.

La culture sur abatis, peu consommatrice d'intrants, bien que développé sur le littoral, l'Oyapock et surtout le Maroni n'est pas considérée comme exerçant une pression.

On ne déplore aucune pollution des eaux liées à la fertilisation azotée. A Javouhey et à Cacao, une augmentation des concentrations en nitrates est cependant observée dans les forages pour l'alimentation en eau potable (AEP), bien que les teneurs restent bien en-deçà des normes de qualité.

o Qualité des sols

La qualité des sols guyanais est hétérogène. La mauvaise qualité des sols argileux, latéritiques, acides et fortement dénaturés, pénalise le travail des agriculteurs et limite les rendements, les obligeant à amender leurs sols. Par ailleurs, la manière dont sont défrichées les parcelles agricoles influence leur qualité agronomique ultérieure.

La principale source de **pression environnementale correspond aux défriches agricoles** lors de la création de SAU ou d'augmentation de SAU, qui gagnent sur les milieux naturels et risquent de

rompre les continuités écologiques, ou impacter des écosystèmes rares et menacés comme les savanes et les forêts sur sable blanc en particulier la frange littorale. Actuellement, les démarches réglementaires d'accès au foncier agricole sont souvent perçues comme des étapes « longues et non indispensables », ce qui conduit généralement les agriculteurs à occuper en premier lieu les terrains qu'ils convoitent, avant d'entamer les procédures administratives. Dans ces conditions, les attributions, régularisées par la suite, n'intègrent pas ou peu de préconisations environnementales. La production la plus consommatrice de foncier est l'élevage bovin, alors même que le taux de chargement des parcelles est d'environ 1 UGB/ha en moyenne. Cette production impacte les écosystèmes les plus menacés de Guyane : les savanes. De nouvelles défriches devraient donc privilégier d'autres écosystèmes comme les forêts secondaires. Les autres filières agricoles nécessitent proportionnellement beaucoup moins de foncier.

o Biodiversité et écosystèmes

Le territoire dominé par une assez grande diversité de forêts tropicales relativement bien préservées se caractérise par un niveau exceptionnel de biodiversité végétale et animale (environ 440 000 espèces végétales et animales y prospèrent dont plus de 1 580 espèces d'arbres) avec de nombreux groupes encore méconnus (invertébrés) et la présence de nombreuses espèces emblématiques de l'Amazonie (jaguar, loutre géante, anaconda, etc.). Signalons l'importance d'un tel territoire comme réservoir de ressources génétiques pour le secteur agro-alimentaire ou industriel (souches sauvages de plusieurs espèces comme le cacao, la vanille, etc.). Les pressions et menaces sont également croissantes en lien avec de nombreuses activités illégales (orpaillage, habitat illégal, etc.), l'augmentation des activités anthropiques liées à une forte croissance démographique et le réchauffement climatique. Ses pressions s'expriment plus fortement sur la bande littorale où se concentrent les populations et plusieurs écosystèmes remarquables et menacés comme les savanes (0,3 % de la surface du territoire hébergeant près de 16 % de la biodiversité végétale de la Guyane) et les forêts sur sable blanc. C'est aussi sur la frange littorale que la question des espèces exotiques envahissantes commence à se poser (*Acacia mangium* sur les savanes).

Sur ce territoire, on décompte actuellement cinq réserves naturelles nationales, une réserve naturelle régionale, une réserve biologique domaniale, cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotope, un parc naturel régional (PNRG) et un parc national (le Parc amazonien de Guyane créé en 2007 qui couvre 3,39 millions d'hectares).

Il faut citer une importante agro-biodiversité parfois mal identifiée et parfois menacée. Le patrimoine végétal y est ancien et diversifié, issu du fonds amérindien, mais également d'introduction plus ou moins anciennes depuis le XVII, période qui a pu conduire à l'émergence de variétés locales : cacao, piment, manioc, légumineuses, riz pluvial, maïs, roucou, indigo, arachides, cucurbitacées, etc. De nombreuses espèces sont en voie de disparition et de moins en moins proposées sur les marchés : abribas, etc. Pour la faune d'élevage, la question se résume aux introductions à partir du XVII (cochon, etc.) avec peut-être une exception pour les poules blanches, introduites plus anciennement sur le continent américain, et utilisées pour les plumes par les communautés amérindiennes.

o Changement climatique

Les **effets du changement climatique** sont méconnus en Guyane et des efforts de recherche (observatoires, scénarios, stratégies d'adaptations) et de sensibilisation envers les professionnels et décideurs du monde agricole doivent être effectués. Néanmoins, les mesures réalisées en Guyane prouvent que les changements climatiques globaux sont observables localement et ceux, pour plusieurs paramètres :

- La hausse des températures : les données récoltées grâce aux 4 stations météorologiques guyanaises indiquent une augmentation des températures moyennes de +1,36°C sur la période 1955-2009. Sur cette même période, les températures maximales et minimales observées ont également augmenté. Ces tendances sont constatées pour chaque saison, avec les augmentations les plus fortes apparaissant au cours de la saison sèche et du petit été de mars.
- Des précipitations très variables : la variabilité des précipitations d'une année sur l'autre est naturellement très importante, il est donc encore difficile de mettre en évidence des évolutions qui seraient liées au réchauffement climatique.
- Remontée du niveau marin entraînant l'érosion du trait de côte, des remontées du front de salinité dans les fleuves estuariens avec des conséquences théoriques mais non quantifiées sur la salinisation de sols et de nappes superficielles. Les observations par satellites montrent une augmentation locale du niveau moyen de la mer au large de la Guyane (3,5mm/an sur la période 1993-2012), légèrement supérieure à celle observée au niveau mondial sur la même période. Ainsi sur les 5800 hectares aménagés par l'Etat dans le polder rizicole de Mana, plus de 1000 hectares ont aujourd'hui disparu sous les eaux, du fait de la rupture de digues, tandis qu'environ 1000 hectares sont en cours de salinisation, rendant ces terres arables inexploitable à court terme. Parallèlement, l'écosystème particulier du polder et son avifaune (avifaune migratrice) sont menacés.
- Des pressions sur la biodiversité avec des changements sur la répartition des espèces impactant certaines filières (pêche, bois) ;
- Des pressions sur les espèces végétales cultivées et animales (rendement, apparition et/ou extension de pathogènes) ;
- Des modifications sur la capacité de stockage du carbone par les écosystèmes.

8. Forêt

- o Le paradigme de la "forêt amazonienne primaire"

Les nombreux travaux récents sur l'ensemble de l'Amazonie montrent que la forêt a été plus ou moins largement impactée par la présence humaine et depuis longtemps, avec des variations importantes depuis 2000 ans (phases d'abandon et d'appropriation). L'Amazonie doit donc être considérée comme un vaste complexe de mosaïques d'habitats où l'influence de l'homme est bien visible : modifications des ratios entre espèces avec des espèces clairement anthropophiles (certains palmiers, etc.) ayant été largement disséminées. La distinction primaire/secondaire apparaît donc peu pertinente au regard des types d'occupation humaines (agroforesterie, abattis, etc.), de leurs impacts plus ou moins forts et de la diversité écosystémique. Les vestiges archéologiques de types tessons amérindiens sont assez fréquents voir banals sur l'ensemble du territoire forestier pourtant considéré comme « primaire ».

Les enjeux de conservation actuels de la biodiversité en Guyane concernent plutôt des espaces ouverts :

- les savanes (0,3 % de la surface de la Guyane) hébergent près de 16 % de la biodiversité végétale de la Guyane. Elles sont très menacées par l'urbanisation, les phénomènes d'eutrophisation et de l'agriculture. Certaines savanes ont d'ailleurs été détruites par d'anciens programmes de plantations (cf « plan vert » des années 1970). Leur prise en compte est récente et cette problématique a été

- intégrée dans le projet de Schéma d'Aménagement Régional ;
- certains systèmes côtiers dunaires et rocheux ;
- Etc.

- o Une forêt appartenant à près de 99% au domaine privé de l'Etat

La gestion et l'équipement des terrains du domaine de l'Etat, qui représente 99% de la surface forestière, sont confiés à l'ONF. Compte tenu de la double spécificité (domaniale et tropicale) de la forêt guyanaise, le Code Forestier français a été adapté en 2005, puis en 2012, ainsi que la réglementation européenne, qui rend éligibles aux aides du FEADER les forêts domaniales de l'Etat uniquement dans le cas des forêts tropicales. Des missions d'intérêt général spécifiques sont confiées à l'ONF au travers de convention cadre pluriannuelle ; l'objectif est de protéger et gérer durablement la forêt, en favorisant le développement économique et la création d'emplois dans les secteurs de l'exploitation et de la transformation du bois, du tourisme, de l'artisanat et de la recherche, tout en préservant la fonction sociale de la forêt en respectant les droits coutumiers des communautés locales.

- o Aménagement et gestion durable de la forêt tropicale

On peut distinguer 5 zones forestières en Guyane :

Les forêts du littoral, gérées par l'ONF (400 000 ha), mais ne bénéficiant pas, à ce jour, du régime forestier applicable à celles du Domaine Forestier Permanent. Elles subissent les pressions anthropiques, dans la mesure où c'est dans cette zone que se concentre la population guyanaise. Les fonctions de la forêt dans cette zone relèvent de différentes missions : espace d'accueil du public et écotourisme, espace vivrier pour l'agriculture sur brûlis et pour la chasse, espace de protection de la qualité de l'eau, pour la lutte contre l'érosion des sols, les glissements de terrain et les crues, espace de protection et de maintien de la biodiversité, espace de production de produits forestiers non ligneux, etc.

Le Domaine Forestier Permanent (DFP) représente 2,4 millions d'hectare de forêts dites aménagées pour une mise en valeur durable. Il constitue un espace peu ou pas peuplé, où les pressions humaines sont principalement liées à l'exploitation forestière et minière. Des activités de tourisme peuvent y avoir lieu, selon les conditions d'accès. L'ONF y réalise aujourd'hui des plans d'aménagement pour 150 000 ha par an : il s'agit, pour une grande partie de la forêt, de produire de nouveaux documents (et non une révision de documents d'aménagement existant comme cela se fait en métropole). Les aménagements réalisés prévoient des rotations de 65 ans environ et l'exclusion de nombreuses zones de protection. Le potentiel maximal de production annuelle de la forêt guyanaise est ainsi estimé à 200 000 m³ par an. Avant toute mise en exploitation de la ressource forestière, des inventaires sont effectués dans chacune des parcelles d'exploitation. Il s'agit de modalités très spécifiques à la Guyane, liées à la fois à l'étendue du territoire, et à des modalités de gestion impliquant un taux de prélèvement faible (5 tiges/ha). Les arbres à exploiter sont localisés au GPS et identifiés individuellement pour bien évaluer et cartographier la ressource exploitable. Cela nécessite du temps et d'importants moyens humains. Les règles d'exploitation forestière sont les fruits des travaux de recherche (CIRAD, ONF) basés sur le suivi scientifique depuis 30 ans de la régénération naturelle de plusieurs parcelles expérimentales, où différentes modalités d'exploitation avaient été appliquées (site CIRAD de Paracou, en Guyane). Le niveau de prélèvement retenu (principe même de générer des trouées d'exploitation de taille limitée comparable à celles qui auraient été générées par un chablis naturel) et la limitation des dommages au sol et au peuplement en phase d'exploitation permettent de maintenir la capacité de régénération naturelle et de maintenir pratiquement le même niveau de biodiversité

qu'une forêt non exploitée, c'est-à-dire sans modification de la composition végétale.

Les forêts de la zone intermédiaire entre le Parc amazonien de Guyane (PAG) et le DFP ne relèvent pas du régime forestier du DFP, mais sont gérées par l'ONF, qui y effectue des missions de surveillance.

Les forêts de la zone de libre adhésion du PAG, gérées par l'ONF, s'étend 1,4 millions d'hectares de forêts en périphérie de la zone cœur du PAG. Les missions de l'ONF consistent à réviser et élaborer des plans de gestion pour les forêts en périphérie de bourgs, et à réaliser le suivi et organiser la commercialisation du bois vers les filières locales. La forêt de Saül et la forêt de Maripasoula, sont les deux forêts hors du DFP, qui font l'objet d'un plan de gestion en cours d'élaboration ou de révision.

Les forêts de la zone de cœur du PAG représentent 2 millions d'hectares, qui sont gérées par l'établissement public du PAG avec une vocation de préservation de la biodiversité.

- o Les grands principes de l'exploitation forestière en Guyane

La prise en compte de la biodiversité constitue un élément central de la politique forestière régionale qui se décline dans le domaine forestier permanent via les documents suivants (cf tableau 3 : "Grands principes de l'exploitation forestière").

Cette imbrication, par les différents documents mentionnés ci-dessus, de règles de gestion et d'exploitation à des échelles géographiques et des échelles de temps, est la garantie d'un cadre pérenne et précis pour la prise en compte des enjeux de biodiversité à chaque niveau de la gestion forestière.

- o Des coûts d'accès aux zones forestières aménagées très élevés

La forêt guyanaise est en phase d'investissement, avec la création progressive du réseau de dessertes forestières. L'ouverture de parcelles à l'exploitation ne peut se faire qu'en créant une piste nouvelle ou en prolongeant une piste existante. Ces besoins sont accrus compte tenu de la localisation des zones forestières et de la faiblesse du réseau routier rural guyanais. Ces deux points constituent une différence fondamentale avec la métropole, où les forêts sont équipées de réseaux de dessertes anciens, créés directement par l'Etat, et d'un réseau routier développé.

Pour accéder aux zones forestières, l'ONF investit ainsi 1 100 k€/an en création de pistes et 600 k€/an en entretien. Il convient de souligner que ces investissements permettent à l'Etat, unique propriétaire forestier de Guyane, de rendre accessible la ressource forestière à l'ensemble des exploitants forestiers. Ramené au volume total annuellement exploité en Guyane (soit 71 000 m³/an), ces investissements représentent des coûts importants. A titre de comparaison, le coût s'élève à 24 €/m³ en Guyane alors qu'il n'est que de 10 €/m³ en métropole. Ces pistes de desserte forestière concourent, outre à l'accès aux parcelles d'exploitation forestière et à la gestion durable, à la sécurité civile du territoire ou à l'accès aux écosystèmes forestiers pour les scientifiques.

La création de desserte obéit à des règles qui sont fixées à la fois par les documents cadre de gestion forestière (directives régionales d'aménagement, charte d'exploitation à faible impact), et à des règles relevant du code de l'environnement et des procédures d'autorisation des travaux concernés (documents d'incidence au titre de la législation sur l'eau) fixant des exigences adaptées à chaque projet.

- o Une filière bois structurée, confrontée à une demande croissante sur le marché intérieur et à un

manque de transformateurs à l'aval

L'exploitation annuelle de bois se chiffre à 71 000 m³, ce qui correspond à un volume de 30 000 m³ de sciage, destiné à 90 % pour le marché local et à 10 % pour la commercialisation hors Guyane.

L'augmentation de la production en Guyane est d'en moyenne 2,2 %/an (moyenne lissée) alors que la dynamique démographique est de + 3,5 %/an et la hausse des besoins en bois pour la construction est supérieure à + 5 %/an. Compte tenu des forts besoins du marché intérieur guyanais, les exportations de bois guyanais sont sur une tendance à la baisse. La destination de ces exportations est à 95 % les Antilles françaises, où les achats de bois guyanais ne représentent cependant que 3 à 4 % de leurs importations.

L'approvisionnement du marché métropolitain par la Guyane représente moins de 0,1% des importations de bois tropicaux de l'hexagone. La balance commerciale des produits du bois en Guyane est largement déficitaire : la valeur des importations représentait en 2011 plus de 7 fois la valeur des exportations.

La filière bois est essentielle dans l'économie guyanaise et la mise en place de l'interprofession INTERPRO Bois et de la Maison de la forêt et des bois de Guyane a jeté les bases d'une approche intégrée dans la filière bois, favorisant l'émergence de projets structurants. En effet, c'est une filière dynamique, avec des acteurs présents de l'amont à l'aval et une croissance de 2 % par an environ sur les 15 dernières années. Le nombre d'entreprises progresse de 1 % par an, des acteurs de seconde transformation commencent à émerger et les scieries se modernisent progressivement. Cependant, la production reste pour l'heure peu compétitive : les rendements matières sont faibles, elle innove peu et présente un faible degré d'industrialisation. Elle subit la concurrence des produits importés face auxquels la production guyanaise affiche des coûts de production trop élevés.

Le processus de certification FSC (*Forest Stewardship Council*) et PEFC (*Program for the endorsement of Forest Certification Scheme*) des produits forestiers est en cours. La mise en place de cette certification forestière permettra de reconnaître les pratiques de gestion durable d'ores et déjà mises en œuvre au niveau de l'ONF. Pour la vente des bois guyanais, cette certification permettra à la production de se maintenir avant tout sur le marché intérieur en forte progression, et nécessitant, pour une part grandissante, des bois certifiés. Enfin, la valorisation énergétique de la biomasse forestière, i.e. des sous-produits d'exploitation forestière de bois d'œuvre, pourrait être une opportunité pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières.

9. Organisation territoriale : Leader, une véritable opportunité dans le contexte régional

Dans le contexte régional guyanais, la structuration des territoires (communautés de communes, parcs, etc.) et la territorialisation des politiques publiques est globalement assez récente et partielle. La structuration intercommunale s'est mise en place progressivement (CCOG en 1994, CCCL en 1997 puis CACL en 2012, CCEG en 2002, CCS en 2011). La région est aussi couverte par deux parcs : le Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) et le PAG. En revanche, le territoire guyanais n'est pas structuré en Pays[9].

L'évaluation à mi-parcours du programme Leader montre que le premier apport de cet outil concerne l'ingénierie territoriale et locale, sur des territoires qui en sont souvent fortement dépourvus. Au travers des cellules d'animation ou des financements complémentaires d'actions d'assistance ou d'accompagnement, Leader injecte des moyens significatifs à l'échelon du territoire. C'est surtout la mise à disposition locale de ces moyens et la proximité avec les acteurs locaux qui sont perçues comme un élément d'équité territoriale, permettant de faciliter l'accompagnement d'un développement local, dans un environnement de services et d'organisation administrative très centralisé. Le dispositif Leader permet de faciliter la formulation et l'émergence de projets, au travers de l'échange entre élus et animateurs, ce qui semble plus difficile au

travers de fonds régionaux. La gouvernance des Groupes d'Action Locale (GAL), qui couvre la quasi-totalité du territoire guyanais permet d'organiser un dialogue entre les différents acteurs du monde rural, de mieux se connaître et d'interagir.

A la faveur de cette ingénierie et gouvernance locale, Leader a favorisé le montage et le financement d'un nombre significatif de projets territoriaux, bien que de façon contrastée selon les publics cibles. Au-delà du montage ou du financement de projets publics ou privés, l'animation Leader assure un certain nombre de services à la population dans les territoires ruraux isolés, qui sont un préalable au financement de projets[10].

10. De nombreux outils d'ingénierie financière existants, mais encore faiblement mobilisés

La quasi-impossibilité pour les acteurs du monde rural d'accéder aux capitaux bancaires constitue un frein significatif au développement économique. Les publics cibles du FEADER possèdent généralement de faibles capacités financières et expriment des besoins de financement qui sont peu ou mal couverts par le marché financier actuel (risque souvent perçu comme trop élevé, coût de gestion des opérations prohibitif en raison d'une masse critique trop faible, etc.).

Actuellement, trois principaux types de projets subventionnés par le FEADER nécessitent la mobilisation d'outils d'ingénierie financière, récapitulés dans le Tableau 2.

Avant 2010, les différentes évaluations des PDRG avaient toujours mis en exergue les difficultés des porteurs de projets guyanais pour préfinancer leurs projets. La possibilité de procéder à des avances de 20 à 50 % a été introduite dans la version 5 du PDRG (validée en 2010) pour favoriser le démarrage des opérations, sans pour autant régler complètement les problèmes de préfinancements, notamment pour les porteurs de projets privés qui, pour bénéficier d'une avance de l'aide, doivent obtenir une garantie bancaire de 110 % du montant de l'avance.

Afin de mieux répondre à ces besoins, une série d'outils d'ingénierie financière a progressivement été mise en place :

- des outils de préfinancement : le fonds de préfinancement CNES/Etat, le Fonds Régional d'Avance Remboursable (FRAR), le préfinancement des subventions européennes par l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- des outils d'amélioration de la trésorerie : le microcrédit Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), le prêt d'honneur des plateformes d'initiatives locales ;
- un outil d'accès facilité au prêt bancaire : fonds de garantie bancaire Guyane AFD.

Cependant, les très petits porteurs et les structures associatives n'entrent que peu dans le champ de ces outils. En outre, ceux-ci sont encore insuffisamment mobilisés, notamment parce que, de manière générale, les acteurs du monde rural manquent de compétences, de connaissances et d'accompagnement pour utiliser ces outils.

[1] Environ 440 000 espèces végétales et animales y prospèrent dont plus de 1 580 espèces d'arbres.

[2] Cinq réserves, une réserve volontaire, une réserve biologique domaniale, cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotope, le Parc Naturel Régional (PNRG) et le PAG de 3,39 millions d'hectares, classé parc national depuis 2007. La charte de celui-ci a été approuvée en octobre 2013.

[3] Ce nombre de petites exploitations est probablement sous-estimé, notamment dans l'Ouest, car les exploitations sont souvent informelles. Les petits exploitants vivriers ne connaissent pas la taille de leurs exploitations ou bien elles font moins d'un hectare de superficie, or le RA ne collecte les informations que sous forme déclarative et ne recense que les exploitations agricoles ayant plus d'un hectare de SAU.

[4] CCEG : Communauté des Communes de l'Est Guyanais, CCS : Communauté des Communes des Savanes

[5] Personnes résidant en France sans la nationalité française

[6] Cependant, ces chiffres sont sûrement minorés, car la géographie de ce département rend les frontières totalement perméables et impossibles à contrôler

Personnes résidant en France sans la nationalité française

[7] L'axe côtier transfrontalier de Saint-Laurent à Saint-Georges, pour assurer la jonction entre la Guyane et le Brésil, l'axe en bordure du Maroni, de Saint Laurent à Maripasoula, pour désenclaver les populations et le tronçon Saint-Laurent à Apatou.

[8] Production thermique avec la centrale de Dégrad des Cannes et production hydraulique avec la centrale de Petit-saut

[9] Au sens des lois Pasqua ou Voynet

[10] Aide à l'obtention des titres fonciers, régularisation Amexa, ouverture de comptes bancaires, dépôt de statuts entrepreneur, orientation vers des formations complémentaires, orientation vers les autres fonds CE si nécessaire, etc.

Le domaine géré de Guyane



Forêts :

-  **du littoral Atlantique**
-  **Domaine Forestier Permanent**
Forêt aménagée
-  **de la zone intermédiaire entre le PAG et le DFP**
Forêt non aménagée
-  **Parc Amazonien de Guyane**
Zone de libre adhésion
-  **Parc Amazonien de Guyane**
Coeur de parc

50 km



ONF - DR Guyane
Réserve de Montabo
BP 2007
97307 Cayenne Cedex

Réalisation :
Atelier cartographique
de l'ONF (N.Degame)
04/09/2013

Sources :
ONF , DEAL,
BD Carthage IGN (2011)
BD TOPO IGN (2012)

Figure 4 : Zonage de la forêt guyanaise

Tableau 2 : Principaux besoins en termes d'ingénierie financière en fonction des types de projets

Type de projet	Type de porteur	Principaux besoins
Projet de création ou de modernisation d'entreprise	Porteur privé (exploitants agricoles, TPE et PME)	Difficulté à préfinancer les aides, à disposer de l'auto-financement et de la trésorerie nécessaire à la mise en place du projet
Projet immatériel (accompagnement, événementiel)	Organisme professionnel association, collectivité, etc.	Difficulté à préfinancer les opérations (salaires notamment)
Projet d'infrastructures	Collectivités	Difficulté à préfinancer les aides et à disposer de l'auto-financement nécessaire à la réalisation du projet

Tableau 2 Principaux besoins en termes d'ingénierie financière en fonction des types de projets

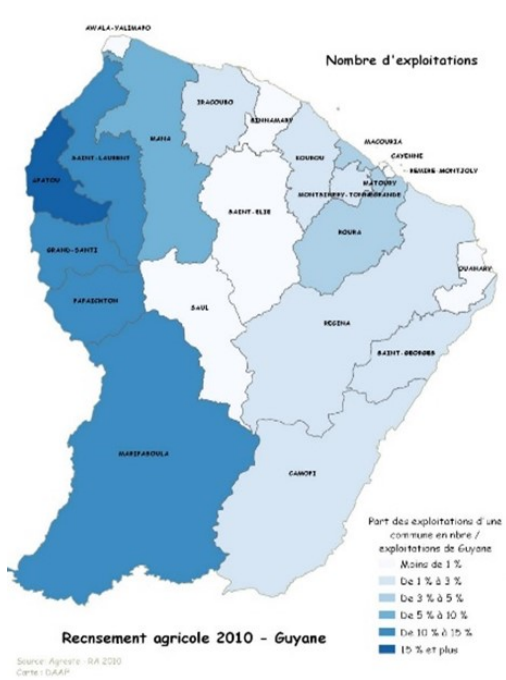


Figure 3 répartition géographique des exploitations agricoles en Guyane 1

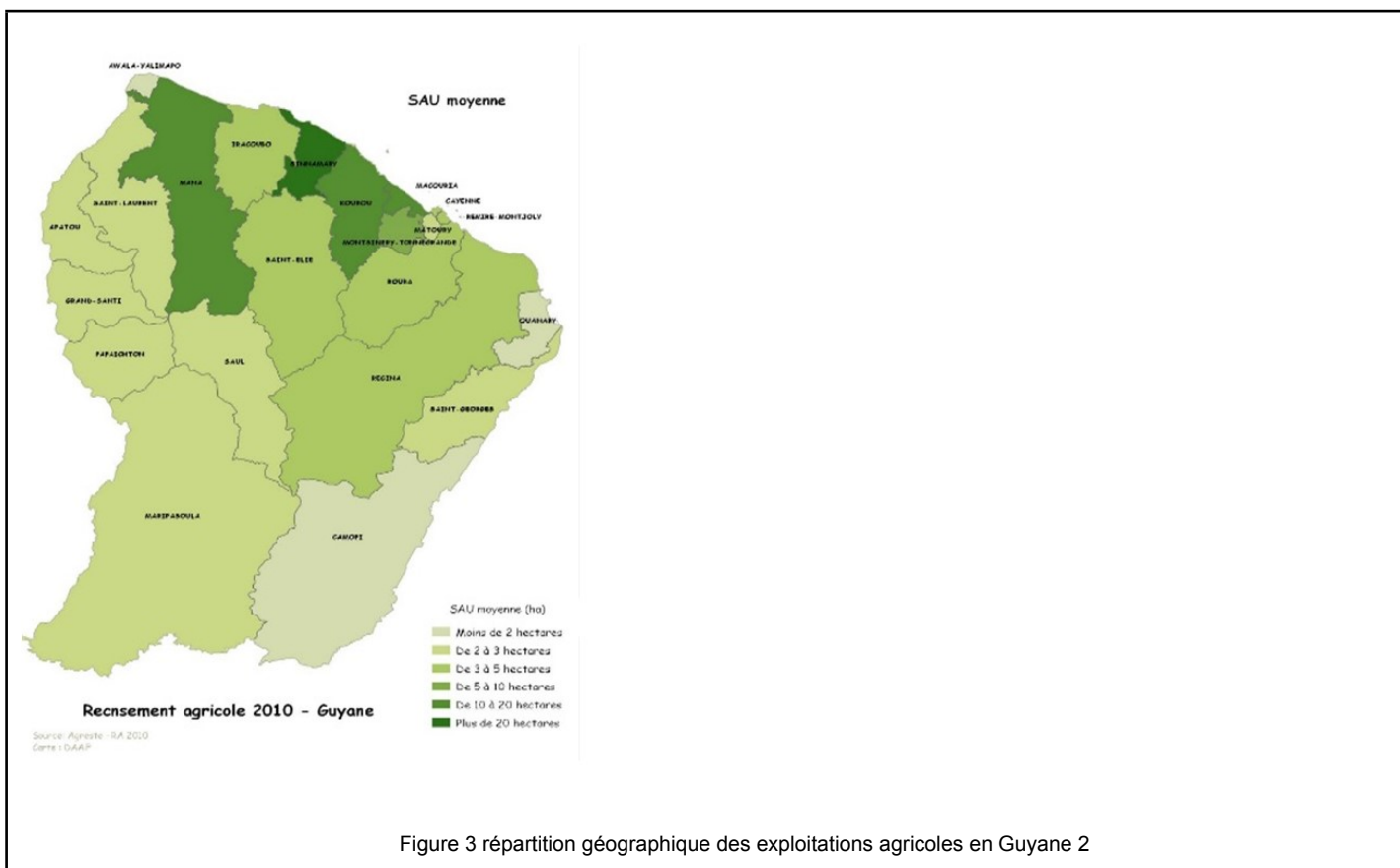


Figure 3 répartition géographique des exploitations agricoles en Guyane 2

Documents	Principes de gestion et d'exploitation
Le <u>code forestier</u> français	Il constitue un cadre réglementaire qui a été adapté à la forêt guyanaise en 2005. Il en découle notamment la création du domaine forestier permanent.
Les <u>orientations régionales forestières</u>	Elles définissent les orientations et stratégies en matière de politique publique. Le maintien d'un haut niveau de biodiversité fait partie des orientations générales, et se retrouve dans des orientations concrètes sur les choix de ne pas desservir et exploiter certains secteurs : <i>« Zones non exploitées volontairement : zone d'intérêt écologique à protéger (Z.N.I.E.F.F. de type I, habitats patrimoniaux, connaissance d'une faune ou flore remarquables...), zone d'usages traditionnels par les populations locales, zone d'accueil du public, zone a priori exploitable mais mise en protection au titre du principe de précaution appliquée à la conservation de la biodiversité, continuité des séries d'intérêt écologique particulier et séries de protection générale des milieux et paysages entre forêts aménagées. »</i>
Les <u>directives régionales d'aménagement</u> Nord Guyane	Approuvées en 2010 par arrêté ministériel, elles précisent les modalités de gestion et d'exploitation dans le Domaine forestier permanent. Ce document fixe un cadre pour les plans de gestion (« document d'aménagements forestiers ») et le découpage géographique en « séries » affectant ainsi des objectifs de conservation à des séries dite de « protection générale des milieux » et des séries « d'intérêt écologique ». La prise en compte des enjeux de biodiversité est donc assimilée à la fois par un découpage géographique, mais également par la mise en œuvre de règles et pratiques respectueuses dans les secteurs où l'exploitation forestière sera autorisée.
La <u>démarche d'écocertification</u>	Largement encouragée par l'Europe et facilitée par le PDRG 2007-2013, elle a porté ses fruits avec la certification du domaine forestier en 2012 et la certification de plusieurs entreprises de la filière à partir de 2013. La <u>charte d'exploitation à faible impact</u> approuvée en 2010 par les différentes parties prenantes, est ainsi devenue en 2012 le cahier des charges d'exploitation forestière pour la forêt écocertifiée (le domaine forestier permanent). Le cahier des charges « propriétaires » reprend et précise quant à lui les exigences du label.

Tableau 3 :grands principes de l'exploitation forestière

SDAGE	Orientations majeures
<p>1^{er} SDAGE approuvé en 2000 Révisé en 2009</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La santé publique ; • La valorisation des usages économiques durables de l'eau ; • Le respect de l'intégrité patrimoniale et du fonctionnement des milieux aquatiques ; • La communication pour informer et former, afin de mieux responsabiliser.
<p>SDAGE 2010-2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> • AEP et assainissement • 2. Pollutions et déchets • 3. Connaissance et gestion des milieux aquatiques • 4. Gestion des risques liés à l'eau • 5. Organisation pour la gestion de l'eau
<p>SDAGE 2016-2021 en cours d'élaboration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes • Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets • Accompagner les activités industrielles pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques • Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques • Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais

Tableau : Orientations SDAGE

Type de Masses d'Eau	Nb de Masses d'eau 2010	% de bon état évalué en 2010	Nb de Masses d'eau 2013	% de dégradation du bon état entre 2010 et 2013	% d'atteinte du bon état écologique 2013	% du bon état quantitatif en 2013	% du bon état chimique en 2013	% d'atteinte de l'objectif 2015 fixé en 2010	% d'atteinte de l'objectif 2015	% d'atteinte de l'objectif 2021	% d'atteinte de l'objectif 2027
Cours d'eau	934	55%	841	1%	83%	-	83%	66%	94%	65%	67%
Plan d'eau	1	0	1	-	0	-	Indéterminé	0	-	-	-
Transition	8	25%	9	0	11%	-	33%	38%	33%	0	0
Côtière	1	100%	1	Indéterminé	Indéterminé	-	Indéterminé	100%	Indéterminé	-	-
souterraine	12	92%	2	0	-	100%	100%	100%	100%	-	-
Total	956	63%	854	1	82%	100%	83%	66%	93%	-	-

Tableau : état des masses d'eau en 2013 et objectifs 2015, 2021 et 2027

	ha	%
Surfaces artificialisées annuellement	346,8	0,004
Surfaces déforestées annuellement à vocation agricole	1525,9	0,019
Surfaces déforestées annuellement à vocation urbaine	260,1	0,003
Surfaces agricoles artificialisées	34,7	0,0004
Abattis	398,8	0,005

Tableau : Artificialisation et déforestation annuelles des surfaces (source : IGN-Inventaire Forestier National pour la Guyane 1990-2008-2012 / Guy Energie-Climat)

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

v Atouts en termes de formation, recherche et encadrement technique

o Un renforcement progressif des dispositifs de formation et de recherche

o Amélioration du dispositif de formation agricole (par exemple augmentation en 4 ans de 80% des effectifs des lycées professionnels agricoles), avec des infrastructures de bonne qualité et une bonne capacité d'accueil (EPLEFPA de Matiti, AgroParisTech, 3 Maisons Familiales Rurales, lycée privé de Saint Laurent du Maroni)

- o Programmes territoriaux de professionnalisation des agriculteurs proposés par l'EPLEFPA de Matiti
- o Implication très forte du Centre de Formations Professionnelles et de Promotion Agricole (CFPPA) dans l'amélioration du dispositif de formation et dans l'expérimentation agricole
- o Présence de la recherche agronomique et forestière (CIRAD, INRA, AgroParisTech) avec des partenariats entre équipes de recherche guyanaises, antillaises et métropolitaines
- o Existence de projets de recherche sur l'écologie forestière et la valorisation des bois de Guyane, avec des effets concrets sur l'économie et les pratiques de la filière
- o Mise en place progressive du dispositif de valorisation d'acquis d'expérience
- o Acquis du Programme d'Encadrement de l'Agriculture Familiale de l'Ouest Guyanais (PEAFOG) (achevé en 2008)
- o Prise en charge de formations des exploitants forestiers par le FEADER et mise en place d'un baccalauréat professionnel conducteur d'engins et mécaniciens
- o Structuration et amélioration de l'encadrement technique et du transfert de connaissances
 - o Existence d'une interprofession forestière dotée d'un pôle d'appui technique multidisciplinaire : la Maison de la Forêt et du Bois de Guyane
 - o Professionnalisation des acteurs forestiers par le soutien de l'INTERPRO Bois et les fonds européens disponibles
 - o Présence d'AgroParisTech et de l'ONF pour encadrer la filière bois

v Atouts en termes de performance économique des exploitations agricoles et du secteur forestier

- o Un secteur agricole dynamique
 - o Nombre d'exploitations et SAU en hausse
 - o 45 % d'emplois supplémentaires entre 1990 et 2011
 - o Environ 350 grandes exploitations
 - o Bonne progression du nombre d'installations de Jeunes Agriculteurs (JA)
 - o Augmentation de la production de légumes de 30% entre 2005 et 2010
 - o Hausse de la production bovine
 - o Démarrage de production locale de fourrage (Matiti et Sinnamary)
 - o Riz : reprise de la production sur le polder rizicole

- o Plus de 50 000 ha de titres fonciers attribués par l'État pour des projets agricoles
- o Accélération des procédures d'installation grâce à la mise en place de PAS
- o Une filière bois fortement structurée
 - o Filière dynamique avec des acteurs présents de l'amont à l'aval : progression du nombre d'entreprises (+1 % par an) et du nombre d'emplois (+21 % par an) notamment au niveau de l'exploitation et de la seconde transformation
 - o Forte structuration de la filière grâce à l'interprofession INTERPRO Bois, qui s'est dotée d'une stratégie commune pour l'ensemble de ses membres
 - o Mise en place d'une réglementation forestière adaptée à la double spécificité domaniale et tropicale de la forêt guyanaise grâce aux décrets d'application entre 2005 et 2008
- o Un marché forestier dynamique
 - o Création d'emplois dans la filière
 - o 2 grappes d'entreprises forestières labellisées DATAR
 - o Ressource naturelle abondante et progression annuelle de la production (2,2 %/an depuis 1996)
 - o Ressources diversifiées de bonne qualité technologique et esthétique
 - o Inventaires forestiers exhaustifs sur les forêts aménagées

v Atouts en termes d'organisation des filières agricoles et forestières

- o Une vente directe des produits agricoles permettant une bonne couverture des besoins en fruits et légumes et en œufs
 - o Couverture importante par la production locale de la consommation des fruits et légumes par la production locale (de l'ordre de 60 %) et d'œufs (100 %), surtout en vente directe
 - o Secteur des œufs protégé de la concurrence par l'arrêt de l'importation d'œufs réfrigérés en provenance de la métropole
 - o Importance des circuits de vente directe, qui perdurent dans les habitudes de consommation
- o Une structuration des filières et de l'aval en pleine progression
 - o Création récente (2012) de deux interprofessions (une dans le secteur de la production végétale et l'autre pour celui de la production animale)
 - o Existence d'une dizaine d'OP (mais de petites tailles)

- o Bonne transformation secondaire du manioc et bon écoulement de ce produit sur le marché guyanais, grâce à une qualité appréciée par les consommateurs par rapport à la production des pays voisins
- o Existence d'ateliers de transformation de viande et développement de la marque « *Bef Peyi* »
- o Quelques agriculteurs réalisant de la petite transformation

v Atouts en termes de préservation des écosystèmes et de l'environnement

- o Une agriculture exerçant peu de pression sur l'environnement
 - o Agriculture peu intensive et très localisée (SAU = 0,3 % de la superficie totale) mais exerçant très localement des pressions fortes sur des habitats menacés sur la frange littorale (savanes)
 - o Pas de problème de rareté de l'eau, avec un climat chaud et humide, des précipitations comprises entre 2,5 et 4 m d'eau/an et 26 500 kilomètres de réseau hydrographique
 - o Impact relativement faible de l'agriculture sur la qualité de l'eau
 - o Nombreux savoirs et savoir-faire traditionnels existants, respectant pour l'agriculture traditionnelle sur abattis et dans une certaine mesure l'équilibre des milieux naturels
- o Des écosystèmes riches et très peu-fragmentés
 - o Présence sur le territoire de la plus grande forêt tropicale de l'UE
 - o Existence de vastes espaces non fragmentés sauf sur la frange littorale
 - o Très grande richesse de la biodiversité guyanaise et présence de ressources génétiques sauvages d'espèces cultivées (cacao, vanille, etc.) ou d'espèces souches d'espèces domestiquées (*Anacardium spruceanum*, souche de l'anacardier domestique produisant les noix de cajou)
 - o Existence d'un réseau important d'espaces protégées
 - o 33 % de la forêt est aménagée ou en cours d'aménagement en 2012
- o Des créations récentes de structures de conservation de l'environnement
 - o Création du PAG depuis 2007
 - o Création de l'Observatoire du Carbone
 - o Création de l'Observatoire du Développement Durable
 - o Projet de création de l'Office de la Biodiversité amazonienne de Guyane (OBAG) qui, pour sa partie conservatoire botanique, devra s'occuper de l'inventaire et de la

hiérarchisation de l'agrobiodiversité végétale et proposer de plans de conservation.

- o Des consommations d'énergie faibles, surtout en production végétale
- o Une gestion multifonctionnelle de l'ensemble du massif forestier guyanais par l'ONF et le PAG
- o Séquestration importante du carbone assurée par une surface couverte à 96% par la forêt

v Atouts en termes de développement rural

- o Une agriculture vivrière essentielle pour l'économie familiale, avec une forte valeur identitaire et un rôle de stabilisateur social
 - o Importance de l'agriculture vivrière pour nourrir les populations locales (chaque exploitation vivrière nourrit 5-6 personnes, ce qui représente au total environ 15% de la population) et pour créer de l'activité économique, en particulier pour les communes de l'intérieur
 - o Importance de l'agriculture vivrière qui permet un complément de revenu pour de nombreux foyers dépendant des transferts de revenus sociaux (Revenu de Solidarité Active (RSA), Caisses d'Allocations Familiales (CAF))
- o Des progressions notables en termes de développement rural
 - o Large partie de la population en situation précaire mais aux fortes capacités d'adaptation et d'innovation avec une volonté de mieux-être social
 - o Efforts importants déjà consentis en matière d'équipements publics, de scolarisation, de lutte contre l'illettrisme et de logements
 - o Existence d'un dispositif d'ILM (Intervenants en Langue Maternelle) dans les écoles, qui produit de bons résultats
- o Dynamisme des structures associatives
- o Une amélioration de l'accès au TIC en zone rurale
 - o Présence sur le territoire des principaux opérateurs nationaux
 - o Délégation de Service Public (DSP) mise en place pour couvrir 86 % de la population guyanaise, sur les axes Saint-Georges-Cayenne et Kourou-St-Laurent en hertzien, sur l'île de Cayenne et Kourou en fibre optique, et les communes de l'intérieur en satellite. En complément de la DSP, le projet Réseau d'Interconnexions Numériques Guyanais (RING), maillon essentiel d'une couverture appropriée du territoire basée sur une différenciation technologique en fonction de la localisation et des besoins de bande passante, se met en place
 - o Population jeune, plus encline à l'adoption des dernières technologies
 - o Desserte satisfaisante en zone littorale

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

1. Faiblesses en termes de formation, recherche et encadrement technique

- o Un manque de formation de base et continue des populations rurales
 - § Faible niveau en savoirs de base de la population rurale en général
 - § Qualification et formation insuffisantes des agriculteurs (95 % n'ont aucune formation agricole) et manque de personnel qualifié dans la filière bois
 - § Faible intégration des notions d'agriculture durable dans les formations des agriculteurs et les pratiques
 - § Difficultés de recrutement de formateurs adaptés au contexte local et compétents sur certains thèmes
 - § Insuffisance de l'offre de formations agricole et forestière, malgré des efforts récents
 - § Formation continue difficile à mettre en place et coûteuse pour les entreprises en zone rurale
 - § Problème de préfinancement des formations
 - § Peu d'attractivité des métiers agricoles et forestiers
 - § Faible nombre d'agriculteurs professionnels et difficulté à professionnaliser les agriculteurs qui ne le sont pas
- o Des manques en termes de R & D
 - § Faiblesse du nombre de projets de recherche et du nombre de scientifiques dans certaines disciplines
 - § Faiblesse des synergies entre les dispositifs de formation, les centres de recherche et les organismes de développement, avec un manque de cohérence entre la politique scientifique et les enjeux de l'agriculture locale
 - § Coopérations régionale et internationale insuffisantes
 - § Absence d'institut technique végétal en Guyane

§ Difficultés à faire émerger les besoins en termes de R&D des filières

o Des lacunes en termes d'accompagnement technico-économique et administratif des agriculteurs

§ Faible encadrement technico-économique et administratif des exploitations et structures collectives

§ Chambre d'Agriculture peu présente et devant faire face à de grosses difficultés financières

§ Manque de référentiels techniques adaptés au contexte local et de collecte de données

§ Manque d'organisation des acteurs du développement

§ Nombre hétérogène de techniciens par zone et techniciens des OP devant à la fois assurer l'encadrement technique, économique et administratif, alors que leur nombre est déjà réduit

§ Absence de comptabilité dans de nombreuses exploitations et d'appui à la comptabilité

§ Manque d'outils de pilotage pour les agriculteurs

§ Insuffisance de coordination en matière d'ingénierie de formation

§ Trop peu d'innovation en ingénierie de formation

§ Isolement de nombreux agriculteurs

§ Animation rurale quasi inexistante en dehors des GAL et du réseau rural

2. Faiblesses en termes de performance économique des exploitations agricoles et du secteur forestier

o Des exploitations agricoles globalement peu compétitives

§ Nombreuses exploitations de petites tailles, peu mécanisées, avec une production extensive

§ Élevages peu modernisés

§ Performances zootechniques faibles en moyenne

§ Faible maîtrise de l'utilisation de la ressource en eau

§ Qualité irrégulière des fruits et légumes

§ Mauvaise maîtrise des coûts de production agricole et prix de vente élevés des produits agricoles

§ Peu d'innovation

§ Peu de transformation des produits agricoles donc peu de création de VA

§ Vieillesse de la population agricole et difficulté d'installation, avec notamment un taux d'échec élevé des projets des jeunes agriculteurs (JA), lié notamment à leur manque de formation, l'isolement des exploitations agricoles, leur petite taille, les coûts élevés des matières premières et des matériaux, les difficultés d'accès aux prêts bancaires, etc.

§ Manque de services vétérinaires en zone rurale

§ Seulement 25% des chefs d'exploitation en activité principale, ce qui limite la professionnalisation du secteur agricole

o Des handicaps naturels difficiles à surmonter

§ Mauvaise qualité des sols

§ Excès d'humidité et chaleur propices au développement de maladies, de parasites et d'adventices

§ Faible différence entre les températures nocturnes et diurnes, limitant pour certaines productions

§ Saison sèche non marquée entraînant des difficultés pour produire certains fruits

§ Insuffisance des produits phytosanitaires et de variétés homologués au niveau de l'UE adaptés au contexte guyanais

§ Humidité induisant des difficultés d'élevage

§ Difficulté pour importer des variétés des pays voisins

§ Excès d'eau en saison humide rendant indispensable le drainage pour certaines productions

§ Besoin en irrigation pour certaines productions lors de la saison sèche

§ Faible qualité des pâturages et difficultés de gestion de la pousse de l'herbe qui ne permet pas un chargement important et fait de l'élevage bovin une production fortement consommatrice d'espace au regard des quantités produites. Cela entraîne aussi des difficultés à engraisser les animaux qui rend la viande peu persillée.

o Problème de l'accès au foncier aménagé

- § Manque de foncier agricole aménagé
- § Coût élevé d'aménagement agricole des surfaces forestières
- § Réel conflit entre l'espace urbain et l'espace agricole et mitage urbain
- o Manque de visibilité sur les besoins locaux en bois
 - § Progression de l'offre inférieure à l'augmentation de la demande
 - § Peu de connaissances des marchés
- o Manque de compétitivité de la filière bois guyanaise
 - § Faible introduction des innovations
 - § Faible capacité d'investissement des entreprises de la filière
 - § Peu de modernisation
 - § Rendements matière moyens à faibles
 - § Manque de compétitivité des produits de la 2^{de} transformation et de capacité de transformation
 - § Prix trop faibles par rapport aux coûts de gestion
 - § Coûts importants des bases de vie
 - § Dispersion spatiale des essences valorisées
 - § Forte variabilité de la qualité des grumes
 - § Distance bassins de production et de consommation élevée
 - § Handicap structurel : taille du marché guyanais limitée
 - § Part de marché des bois guyanais négligeable à l'échelle de l'UE
- o Difficulté d'accès aux produits financiers par les acteurs du développement rural
 - § Faible capacité financière des porteurs de projet
 - § Contraintes de l'autofinancement
 - § Difficulté d'accès aux prêts bancaires
 - § Peu d'exploitations agricoles avec un système de gestion-comptabilité développé : très faible appréciation de la compétitivité d'une structure ou d'un projet
 - § Difficultés financières (investissement et trésorerie) de collectivités territoriales

pour la réalisation d'équipement public

3. Faiblesses en termes d'organisation des filières agricoles et forestières

- o Une dépendance aux importations
 - § Tous les intrants agricoles sont importés, entraînant des coûts de production élevés et des situations de monopole
 - § Déficit en structures de stockage entraînant des coûts de production élevés
 - § Peu d'élevage naisseur et naisseur-engraisseur
- o Une concurrence forte avec les produits importés
 - § Concurrence entre les produits locaux et les produits importés en GMS pour les produits agricoles
 - § Manque de produits prédécoupés issus de la production locale et concurrence avec la viande congelée importée
 - § Concurrence sur le marché du bois (transformé particulièrement) avec la production hexagonale, surinamaïse, brésilienne, etc.
 - § Hausse des importations entre 2000 et 2010
- o Des filières peu organisées et une faiblesse du secteur de la transformation agricole
 - § Faible structuration des filières, malgré la création en 2012 de deux interprofessions
 - § Manque d'entreprises de transformation secondaire en agriculture : seulement 5 entreprises d'agro-transformation, le reste des transformations se faisant à des échelles très petites, souvent celle de l'exploitation agricole (jus, confiture, etc.), et s'écoulent en vente directe.
 - § Problème de saturnisme
 - § OP de petites tailles, limitant leur capacité à supporter les coûts de fonctionnement et de développement, ainsi qu'à approvisionner l'aval
 - § Handicap structurel : taille du marché régional limitée
 - § Difficulté d'accès aux circuits de commercialisation des GMS
 - § Difficulté d'approvisionnement des industries de transformation en raison de l'absence de contractualisation, du comportement opportuniste des producteurs, des prix élevés pratiqués par ceux-ci qui privilégient la vente directe
 - § Isolement des entreprises en termes d'ingénierie technique et dépendance à une

maintenance extérieure

§ Difficulté d'accès à l'innovation pour les entreprises et les exploitations agricoles

§ Faiblesse du soutien bancaire

§ Infrastructures déficientes (transports, services, niveau d'électrification) pour faire face à l'éloignement entre les bassins de production et les bassins de consommation

§ Problème des abattages illégaux notamment en site isolé

§ Situation déficitaire de l'abattoir de Rémire-Montjoly

§ Absence de service de transport d'animaux organisé et mutualisé et de certains maillons dans la filière animale

§ Effondrement de la filière rizicole depuis 10 ans

4. Faiblesses en termes de préservation des écosystèmes et de l'environnement

o Pratiques non durables d'un point de vue environnemental

§ Forte utilisation de produits phytosanitaires non homologués, dans la production de fruits et légumes particulièrement

§ Résidus végétaux non valorisés

§ Faible connaissance des agriculteurs sur les produits phytosanitaires et les engrais

§ Appauvrissement des sols par l'abattis brûlis et par l'accélération de rotations des cultures

Installations agricoles non contrôlées qui n'intègrent pas les préconisations environnementales avec destruction des habitats les plus remarquables et menacés en Guyane (forêt sèches sur sable blanc, savanes)

§ Coûts plus importants de techniques d'enlèvement de la végétation sur l'emprise de la desserte à aménager plus respectueuses des milieux

o Un déficit de connaissance

§ Manque de connaissance sur la vulnérabilité du territoire guyanais face au changement climatique et absence d'identification de mesures d'adaptation au changement climatique

§ Faiblesse de la structuration des connaissances sur les écosystèmes non forestiers

§ Graves lacunes en termes de transfert d'information et de formation en

agroenvironnement

- o Forte dépendance aux énergies fossiles importées et difficultés pour produire de l'énergie renouvelable (EnR) raccordée au réseau
 - § Frein au développement du solaire : atteinte du plafond des 30% d'EnR discontinuée dans le mix énergétique
 - § Disparition des dispositifs de défiscalisation qui rentabilisent la filière aujourd'hui et tarif de rachat d'électricité peu attractif
 - § Pour l'hydraulique : éloignement des sites de production par rapport au réseau principal, capacité maximale de Petit-Saut atteinte (pas en capacité d'absorber une demande supplémentaire)
 - § Manque d'une approche territorialisée avec prise en compte du coût global (investissement/ exploitation/ bilan environnemental et social) des projets d'EnR
- o De nombreux obstacles aux changements de pratiques pour réduire la consommation d'énergie et d'intrants ou pour la production d'EnR sur les exploitations agricoles
 - § Faiblesse du soutien bancaire
 - § Manque de référentiels techniques et d'encadrement technico-économique
 - § Dépendance des importations pour les intrants
 - § Mauvaise connaissance des sols et des mécanismes de minéralisation

5. Faiblesses en termes de développement rural

- o Un déficit en infrastructures de base
 - § Manque d'équipement de base : accès à l'électricité, à l'eau, à la gestion des déchets, etc. Par exemple, 15% de la population n'a pas accès à l'eau potable
 - § Accès difficile au logement, entraînant l'existence d'un parc de logements spontanés important et de quartiers particulièrement dégradés en zone rurale
 - § Enclavement des zones rurales et faible réseau de transport collectif
 - § Offre de santé inadaptée à la croissance démographique et inégalement répartie
- o Des difficultés socio-économiques (dont zones rurales)
 - § Caractéristiques d'économie insulaire : surcoûts en investissement et forte dépendance aux importations

§ Fort recul du nombre de salariés permanents en agriculture et faible attractivité des métiers en zone rurale

§ Taux de chômage élevé avec un éloignement particulièrement fort du marché du travail pour certaines populations (migrants, habitants de territoires enclavés, femmes)

§ Faible niveau de formation des populations rurales

§ 8 % de la population de la Guyane bénéficie directement du RSA (contre 4,3 % pour la France entière)

§ Nombre de familles monoparentales très élevé

§ Phénomène de mal-être social (suicide, addiction, tension sociale, etc.)

§ Population en situation irrégulière

o Un accès aux TIC qui reste limité en zone rurale isolée

§ Contraintes physiques (distance, caractéristiques du milieu, sécurisation des infrastructures, etc.) qui freinent le développement numérique des territoires intérieurs et augmentent les coûts d'exploitation

§ Coûts de connexion de la DSP encore élevés, liés à un besoin de régulation et d'optimisation du catalogue de services

§ Faible capacité financière des communes et manque de compétence en ingénierie de projet

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

1. Opportunités en termes de formation, recherche et encadrement technique

o Des renforcements de l'accompagnement technico-économique récents qui devraient permettre d'améliorer la vulgarisation et l'accompagnement des secteurs agricoles

§ Renforcement récent de la vulgarisation et de l'accompagnement en élevage et en cultures végétales par le déploiement des réseaux RITA et l'implantation d'Ikare sur le territoire, avec des attentes très fortes à moyen et long terme

§ Mise en place récente du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA)

§ Recrutement d'un animateur dans chacune des deux interprofessions

agricoles créées en 2012

§ Existence d'une étude du public agricole et de ses besoins en formation professionnelle dans l'Ouest

§ Projets d'expérimentations thématiques du CFPPA sur l'Ouest, le Centre et l'Est

o Des expérimentations en cours

§ De nombreuses expérimentations individuelles des agriculteurs

§ Partenariats possibles avec les pays du Plateau des Guyanes (par exemple sur les TIC et la gestion des ressources forestières)

§ Développement de l'alimentation animale pour assurer un plus grand taux d'autosuffisance

1. Opportunités en termes de performance économique des exploitations agricoles et du secteur forestier

o Un potentiel de production important et une hausse de la demande

§ Potentiel de développement important (bovins, porcins, caprins, avicoles, œufs, etc.)

§ Marché local en forte croissance susceptible d'intéresser des transformateurs

§ Développement potentiel à l'international pour élargir les débouchés

§ Potentiel de développement de filières de niche (cacao, café, etc.)

§ Ouverture du pôle de transformation de Mana pour couvrir les besoins de l'ouest

§ Systèmes d'élevage ovins et caprins à valorisation plus rapide que les systèmes d'élevage traditionnels (cycle court nécessitant moins d'immobilisations)

§ Fort potentiel de plantes non encore valorisées, notamment de produits à forte VA comme les plantes aromatiques et médicinales

o Une mutation potentielle de l'agriculture

§ « Régularisation » des petites exploitations, pour améliorer leur structuration et leur permettre d'accéder aux financements

§ Nombreux exploitants désirant dépasser le stade de l'agriculture vivrière et souhaitant intensifier leur production (maraîchage, fruitier, élevage porcine, etc.)

§ Développement de techniques de production plus adaptées au contexte local (ex.

cultures sous serres, etc.)

§ Développement de solutions alternatives de production électrique pour les sites isolés (photovoltaïque, unités de méthanisation, etc.)

o Un développement potentiel pour la filière forêt-bois

§ Forte augmentation de la demande en bois guyanais pour les années à venir, notamment sur le marché local, liée à la croissance démographique, l'attrait vis-à-vis du matériau bois et la démarche Haute Qualité Environnementale (HQE)

§ Apparition d'acteurs de la seconde transformation, permettant une augmentation de la VA

§ Certification FSC et PEFC en cours, permettant l'accès à de nouveaux marchés

§ Afflux de capitaux en faveur de la filière bois-énergie profitable à la filière bois d'œuvre

2. Opportunités en termes d'organisation des filières agricoles et forestières

o Une mise en place d'outils de transformation et une demande croissante pour des produits locaux

§ Marché local en forte croissance, porté par la croissance démographique

§ Demande croissante des GMS en matière de produits transformés

§ Projet d'agro-transformation porté par une OP végétale pour répondre à la demande de la RHF

§ Pôle d'agro-transformation porté par la CCOG regroupant le futur abattoir ainsi qu'un atelier d'agro-transformation répondant aux normes européennes, mis à disposition des transformateurs locaux

§ Demande soutenue des GMS pour des produits agro-alimentaires transformés

§ Amélioration progressive de l'organisation des circuits de distribution en local

3. Opportunités en termes de préservation des écosystèmes et d'environnement

o La mise en place des trames verte et bleue

o Des techniques agricoles plus respectueuses de l'environnement en cours de développement

- § Développement de démarches innovantes d'enlèvement de la végétation sur l'emprise de la desserte à aménager plus respectueuses de l'environnement (essais et études en cours)
- § Expérimentation de systèmes agro-forestiers adaptés au contexte local
- § Potentiel de développement de l'usage du compost
- § Potentiel d'amélioration de la gestion des effluents d'élevage
- § Potentiel de développement de l'agriculture biologique
- § Nombreuses expérimentations individuelles des agriculteurs
- § Déploiement du plan Ecophyto 2018
- o Un potentiel pour la production, une meilleure valorisation des ressources et l'amélioration de l'efficacité énergétique
 - § Gisement important de biomasse valorisable pour la production d'énergie et des projets de production d'énergie basés sur la biomasse en cours d'élaboration
 - § Développement récent de la filière bois-énergie et retombées attendues dans le coût d'aménagement
 - § Expérimentations en cours d'itinéraires propres de valorisation de la biomasse issue de la valorisation des déchets de la défriche agricole
 - § Ensoleillement important permettant le développement du solaire et du photovoltaïque, avec présence de professionnels locaux spécialisés sur ce domaine
 - § Projets pilotes sur des biocarburants à base d'huile de palme et à base d'algues
 - § Mise en place de lieux de stockage collectif de produits agricoles pour réduire les aller-retour des agriculteurs pour se fournir en intrants, donc les consommations d'énergie (ce qui permet aussi d'améliorer les conditions de travail)
 - § Structuration en cours des filières agricoles, permettant d'améliorer la logistique et ainsi réduire potentiellement les consommations d'énergie et les émissions de GES
 - § Développement de l'alimentation animale pour limiter les importations et réduire ainsi les consommations d'énergie et les GES
 - § Potentiel d'amélioration de la valorisation des bois sur site
 - § Possibilité d'améliorer la valorisation des produits forestiers non ligneux, tels que les extractibles végétaux pour la filière chimie verte (bois de rose)
 - § Valorisation du stockage de carbone envisagée dans le cadre du dispositif REDD+

4. Opportunités en termes de développement rural

- o De nouvelles perspectives économiques
 - § Existence de secteurs potentiels de développement locaux, tels que le tourisme rural, les filières bois et produits forestiers non ligneux, la production d'énergies renouvelables (EnR), etc.
 - § Des opportunités de développement économique et de création d'emploi par le développement de services de proximité (coiffure, boulangerie, garage, etc.).
- o Un désenclavement à venir des zones rurales
 - § Création à venir de la CDCEA
 - § Création à venir de l'office de la biodiversité amazonienne de Guyane, ayant pour missions la connaissance du patrimoine, la conservation, la sensibilisation du public, la valorisation de l'accès aux ressources génétiques, etc.
 - § Développement potentiel des e-services pour assurer le désenclavement de l'intérieur, notamment en s'appuyant sur la réussite en matière de télémédecine et la mutualisation avec appui des nouvelles technologies (cyber-guichets, mise en place de visio-relais de services publics)
 - § Couverture prochaine en téléphonie mobile des zones blanches littorales et des communes de l'intérieur
- o Des zones rurales dynamiques
 - § Société jeune, multiculturelle et multi-linguiste à valoriser en tant que vecteur d'inclusion sociale
 - § Reconnaissance d'une mise en valeur des savoir-faire et des patrimoines traditionnels
 - § Promotion de l'esprit d'entreprendre
 - § Disponibilité de la main d'œuvre

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

1. Menaces en termes de formation, recherche et encadrement technique

- o Croissance démographique élevée accentuant les déficits globaux en matière de formation
- o Savoir-faire traditionnels menacés par l'oubli

- o Manque de pérennisation des logiques d'accompagnement des filières
- o Dispersion de financements d'accompagnement
- o Risque fort de dispersion des techniciens agricoles compte tenu des nombreux besoins des exploitants agricoles dans tous les domaines (techniques, économiques, administratifs)
- o Moindre intérêt des politiques de recherche et de transfert technique en faveur des exploitations

2. Menaces en termes de performance économique

- o Concurrence pour l'accès au foncier agricole aménagé
 - § Mitage progressif du foncier agricole pour des usages autres
 - § « Installations sauvages » induisant un manque de cohérence dans les aménagements
- o Une concurrence interne et externe
 - § Concurrence des produits importés depuis pays voisins (contrôlées et non contrôlées)
 - § Concurrence des produits importés depuis l'hexagone
 - § Concurrence des circuits informels en zones rurales
- o Une compétitivité de la filière bois mise à l'épreuve, notamment par la diminution des aides publiques (pistes, désignation, acquisition d'engin, etc.)
- o Coûts importants du développement des réseaux pour le développement des exploitations agricoles

3. Menaces en termes de préservation des écosystèmes et d'environnement

- o Des impacts négatifs du changement climatique attendus
 - § Prévisions d'augmentation importante de la température par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) (de +2,7 à +3,9°C d'ici 2100)
 - § Risque lié à l'augmentation du niveau marin pour les basses terres : érosion des côtes, érosion du littoral et risque de submersion marine sur l'île de Cayenne, Kourou et Mana (problème du polder rizicole)
 - § Risques d'incendie croissants
 - § Modification des régimes de précipitations attendues

§ Inondations du fleuve Maroni

o Poursuite de la mutation des terres agricoles due à l'urbanisation, impliquant un recul de la forêt et une dégradation des sols si les techniques d'enlèvement de la végétation sur l'emprise de la desserte à aménager ne sont pas optimisées. Disparition directe des savanes (cultures) ou dégradation (élevage).

o Pollution potentielle dans le futur des sols et de l'eau

§ Sédentarisation accrue

§ Produits homologués non adaptés au contexte local ou trop cher, entraînant un recours fréquent à des produits illégaux

§ Faible degré d'implication et de sensibilisation des agriculteurs à l'usage des intrants agricoles.

o Augmentation des besoins énergétiques (+50% d'ici 2020) liés à la croissance démographique

o Augmentation de la population

§ Manque d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

§ Augmentation de la consommation et par conséquent des déchets

o Invasion du polder rizicole par la mer : salinisation des terres et menace de l'écosystème spécifique du polder et son avifaune unique

4. Menaces en termes de développement rural

o Une croissance démographique très importante augmentant les besoins en infrastructures de base

§ Un doublement de la population et des besoins d'ici 2030, notamment par l'immigration illégale

§ Explosion des usages numériques et des besoins de débit en raison du développement de la 3G et des smartphones (applications mobiles, etc.)

§ Besoins en investissement très lourds et tension sur les ressources financières publiques (dans un contexte territorial et mercatique impliquant une intervention publique plus forte)

§ Risque de développement à deux vitesses entre l'Ouest et l'Est guyanais et les territoires enclavés d'une part, et la région de Cayenne d'autre part

o Des difficultés d'intégration au marché du travail

§ Risque de disqualification des jeunes pour lesquels le français est la deuxième

langue parlée

§ Augmentation de la discrimination et des tensions interethniques

§ Augmentation des personnes durablement éloignées du marché du travail et sans expérience professionnelle

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	239 450	2012 p		
zones rurales	% du total	35,3	2012		
Comment: <i>Données INSEE</i>					
zones intermédiaires	% du total	0			
zones urbaines	% du total	64,7	2012		
Comment: <i>Données INSEE</i>					
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	34,7	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	60,9	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	4,4	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	NA			
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	NA			
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	NA			
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	83 895	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	99,8	2012		
Comment: <i>83 713 km²</i>					
zones intermédiaires	% de la superficie totale	0			
zones urbaines	% de la superficie totale	0,2	2012		
Comment: <i>182 km²</i>					
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	2,8	2011		
zones rurales	Habitants/km2	1	2011		
Comment: <i>taux IRIS source INSEE</i>					

5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	45,3	2012		
hommes (15-64 ans)	%	52,2	2012		
femmes (15-64 ans)	%	39,4	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	NA			
total (20-64 ans)	%	53,4	2012		
hommes (20-64 ans)	%	62,6	2012		
femmes (20-64 ans)	%	45,7	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	13,7	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	22,3	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	31,5	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	NA			
jeunes (15-24 ans)	%	NA			
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	53	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	NA			
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	26,9	2006		
Comment: <i>Source INSEE</i>					
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,4	2011		
Comment: <i>Moyenne nationale 19,4%</i>					
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	3 092,5	2010		
secteur primaire	% du total	4,1	2010		
secteur secondaire	% du total	15,7	2010		
secteur tertiaire	% du total	80,2	2010		
zones rurales	% du total	NA			
zones intermédiaires	% du total	0			
zones urbaines	% du total	NA			
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

économie totale	1000 personnes	49	2010		
Comment: <i>Les chiffres ici ne sont pas cohérents</i>					
secteur primaire	% du total	NA			
secteur secondaire	% du total	NA			
secteur tertiaire	% du total	NA			
zones rurales	% du total	NA			
zones intermédiaires	% du total	0	2010		
zones urbaines	% du total	NA			
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	63 112	2010		
secteur primaire	EUR/personne	NA			
secteur secondaire	EUR/personne	NA			
secteur tertiaire	EUR/personne	NA			
zones rurales	EUR/personne	NA			
zones intermédiaires	EUR/personne	63 112	2010		
zones urbaines	EUR/personne	NA			

II Agriculture/analyse sectorielle					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	58,3	2012		
agriculture	1000 personnes	0,7	2012		
agriculture	% du total	1,2	2012		
foresterie	1000 personnes	0,1	2012		
foresterie	% du total	0,1	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	0,3	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	0,5	2012		
tourisme	1000 personnes	1,5	2012		
tourisme	% du total	2,6	2012		
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	14 885,8	2009 - 2011		
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	42 014,1	2010		
Comment: <i>Attention définition régionale spécifique</i>					
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	35 977,9	2010		
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	5 990	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	3 070	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	2 350	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	380	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	90	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	30	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	20	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	20	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	30	2010		
taille économique d'exploitation < 2000	Nombre	170	2010		

production standard (PS)					
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	270	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	1 530	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	2 030	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 040	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	560	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	240	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	100	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	20	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	0	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	4,2	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	18 910,77	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	1,5	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,2	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	25 350	2010		
terres arables	% de la SAU totale	49,1	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	35,9	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	14,5	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	1 140	2010		
Comment: <i>Source DAAF Guyane</i>					
en conversion	ha de SAU	790	2010		
Comment: <i>Source DAAF Guyane</i>					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	7,6	2010		
Comment: <i>Source DAAF Guyane</i>					

20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	700	2010		
Comment: <i>Source Agreste/hors polder</i>					
part de la SAU	% de la SAU totale	2,8	2010		
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	13 160	2010		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	8 650	2010		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	6 200	2010		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	5 980	2010		
Comment: <i>Source Agreste</i>					
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	24,9	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	104,2	2010		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	4,2	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	2,7	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	11 674,4	2011		
Comment: <i>Estimé</i>					
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	23	2011		
Comment: <i>Estimé</i>					
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	20 000	2011		

Comment: <i>Estimé INSEE</i>					
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	NA			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2011		
Comment: <i>Index nationale</i>					
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	2,9	2011		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	2,3	2010		
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	8 138	2010		
Comment: <i>Source FAO</i>					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	97,6	2010		
Comment: <i>Source FAO</i>					
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	3 234	2011		
Comment: <i>Source SRDTLG 2013-Région</i>					
zones rurales	% du total	30	2011		
Comment: <i>Estimé- Source SRDTLG 2013-Région</i>					
zones intermédiaires	% du total	0	2011		
zones urbaines	% du total	70	2011		
Comment: <i>Estimé-Source SRDTLG 2013-Région</i>					

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	0,4	2006		
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0,3	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	96,9	2010		
Comment: <i>Source FAO</i>					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	0,2	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	1,3	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	0,1	2006		
part des autres terres	% de la superficie totale	0,8	2006		
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	100	2010		
montagne	% de la SAU totale	0	2010		
autres	% de la SAU totale	100	2010	0	2019
spécifiques	% de la SAU totale	0	2010	100	2019
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	0	2010		
intensité moyenne	% de la SAU totale	47,6	2010		
haute intensité	% de la SAU totale	0	2010		
pâturages	% de la SAU totale	0	2010		
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	NA			
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	NA			
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	NA			
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	NA			
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>					

36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	NA			
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	NA			
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	NA			
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	NA			
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	NA			
Comment: <i>La Guyane n'est pas concernée par cet indicateur</i>					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,1	2011		
Comment: <i>Valeur nationale</i>					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,7	2011		
Comment: <i>Valeur nationale</i>					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,5	2011		
Comment: <i>Valeur nationale</i>					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	7	2011		
Comment: <i>Valeur nationale</i>					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	293,8	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour

Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	0	2008		
Comment: <i>Valeur nationale</i>					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	0	2008		
Comment: <i>Valeur nationale</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	100	2011		
Comment: <i>Voir annexe</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	100	2011		
Comment: <i>Estimé</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	0	2011		
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	727	2010		
Comment: <i>Source FAO</i>					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	NA	2009		
Comment: <i>Valeur nationale 11,9 g/kg 2009</i>					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	NA	2006		
Comment: <i>Voir annexe</i>					
surface agricole affectée	1000 ha	NA	2007		

surface agricole affectée	% de la surface agricole	0	2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	0	2009		
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>					
issue de la foresterie	ktep	1,1	2013		
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	4,5	2009		
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	0	2009		
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>					
industrie agroalimentaire	ktep	NA			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	77	2009		
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	2,7	2009		
Comment: <i>Source OREDD-PRERURE</i>					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
---------	------	---------------------	--------	-------	-------

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2			P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural		X																				
Amélioration de l'accès aux services de	X																					X

recherche et développement pour encourager l'agroransformation																							
Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies																X						X	X
Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers																						X	X
Amélioration du positionnement																							X

ment sur tous les marchés des produits agricoles et agroalimentaires																							
Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier															X						X	X	
Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel									X												X	X	
Création de Surface Agricole Utile					X																X	X	X

Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels									X										X		
Désenclavement numérique																			X		
Désenclavement physique des zones rurales																X					
Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement																X		X			
Développement des actions visant à maîtriser																X		X		X	

ser la produ ction et le stock age des dèche ts																						
Dével oppe ment des servic es de base et améli oratio n de l'attra ctivité des territo ires																		X				
Garan tie d'un accès perma nent à l'eau en agricu lture												X								X		
Lutte contre les inond ations et l'éros ion marin e de certai nes terres agrico																					X	

les																						
Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages									X												X	X
Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité									X												X	X
Maintien et développement de pratiques forestières respe										X											X	

ctueu ses des sols																						
Mode rnisati on des explo itation s agrico les orient ées vers le march é				X																X	X	
Mode rnisati on des explo itation s forest ières de bois d'oeu vre						X														X		X
Pours uite de la gestio n durab le des forêts et dével oppe ment de la desser te forest						X														X	X	X

rière																							
Préser vation et améli oratio n de la qualit é des sols agrico les										X											X		
Ratio nalisa tion de l'usag e des intran ts agrico les et améli oratio n de la gestio n des efflue nts d'élev age										X											X		
Renfo rceme nt de l'auto nomie énerg étique des zones rurale s, en favori sant notam ment les																					X		X

EnR																							
Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technique des agriculteurs		X																			X	X	X
Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriales																	X						X
Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricoles			X																			X	X

le et forestier																							
Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole	X																			X	X	X	
Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture												X										X	
Réduction des émissions de GES par le développement														X							X	X	X

de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles																						
Soutien au développement et à la diversification de la production agricole				X																		
Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux								X														X

Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale																	X							X					
Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel																								X		X			X
Soutien et accompagnement					X																								X

Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux	X																			X	X	X	
Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse						X															X	X	X
Structuration et développement des							X																X

filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux																						
Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux													X						X	X	X	
Valorisation de la biomasse issue de défriches agricoles													X						X	X	X	
Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre													X								X	X

vre																							
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

4.2.1. Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

Description

Les capacités d'investissements des acteurs du monde rural (exploitants agricoles, exploitants forestiers, mais aussi tous les autres entrepreneurs du monde rural) étant généralement peu élevées, ces acteurs doivent faire face à des difficultés d'accès aux prêts bancaires, même lorsqu'ils mobilisent des subventions à des taux d'aide élevés. Par ailleurs, même en cas de subvention, ils ont des difficultés pour assurer le préfinancement de leurs investissements. Des outils d'ingénierie financière existent pour pallier ces difficultés. Cependant, les porteurs de projets sont insuffisamment informés et accompagnés pour monter leurs projets et ils n'ont souvent pas accès facilement à ces aides. Ce constat est aussi à mettre en lien avec le manque de formation de ces acteurs et, dans le cas du secteur agricole, de la faiblesse technique et financière des organismes qui les accompagnent.

4.2.2. Amélioration de l'accès aux services de recherche et développement pour encourager l'agrotransformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Certaines zones agricoles se trouvent localisées dans le lit secondaire des fleuves ou en bordure du littoral comme les terres agricoles du polder de Mana. Les effets du changement climatique se font sentir dans ces zones davantage inondées ou en prise directe avec l'accroissement de l'érosion marine. La prévention et la gestion des risques au niveau de ces exploitations est un besoin à prendre en compte dans ces zones.

4.2.3. Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les systèmes d'exploitation pour les productions aussi bien végétales qu'animales sont très extensifs et conduisent à une consommation d'espace importante. Ainsi, la production agricole la plus consommatrice de foncier agricole est la production bovine, avec un chargement des parcelles très faible, de moins de 1 UGB/ha. L'intensification agro-écologique des pâturages et des productions végétales est une piste d'actions intéressante pour promouvoir la conservation des stocks de carbone et la séquestration du carbone dans les terres agricoles.

4.2.4. Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le dispositif de formation agricole est en pleine croissance, malgré la faible attractivité des métiers agricoles chez les jeunes. Malgré cela, la formation des agriculteurs est très insuffisante : près de 95 % des chefs d'exploitation n'ont aucune formation agricole, et d'une manière plus générale, en termes de savoirs de base (lecture, écriture, calcul, etc.), le niveau de formations des agriculteurs est faible. Ce constat est valable même chez les jeunes agriculteurs. Des lacunes sont ainsi observées en termes de connaissances de base (maîtrise du français, de la lecture, du calcul, etc.), de connaissances techniques (agronomie, connaissances des itinéraires techniques, etc.), de connaissances économiques (comptabilité, calcul des coûts de revient, fixation des prix, etc.), de connaissances administratives (connaissances des aides disponibles, contextes législatifs, etc.).

Il est observé aussi une faible intégration des notions d'agriculture durable et des enjeux environnementaux dans les formations. Les agriculteurs ne maîtrisent pas toujours l'usage des produits phytosanitaires et des produits illégaux sont encore fréquemment utilisés.

Le secteur forestier attire peu les jeunes et souffre d'un manque de main-d'œuvre qualifiée.

Or, les mutations de l'agriculture, l'intégration des préoccupations environnementales (éco-conditionnalité, agriculture durable, préservation de la biodiversité, etc.) et la spécialisation vers laquelle tendent nombre d'entre eux exigent une formation d'un niveau approprié, tant sur les techniques culturales que sur la qualité et la valorisation économique des produits, ou la gestion durable de leurs ressources.

4.2.5. Amélioration du positionnement sur tous les marchés des produits agricoles et agroalimentaires

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Des initiatives se développent pour positionner les produits locaux sur le marché, comme la création de la marque « *Bef Peyi* ». D'autres opportunités existent pour repositionner les produits guyanais sur le marché local et améliorer la valeur ajoutée des produits locaux. L'agriculture biologique pourrait aussi constituer un marché porteur. Ce repositionnement doit s'appuyer sur un renforcement marketing, une amélioration de la qualité, une communication sur l'origine, un processus de traçabilité, etc.

Par ailleurs, le marché guyanais est très restreint avec une population d'environ 229 000 habitants, ce qui ne permet pas d'atteindre une masse critique suffisante pour assurer un fonctionnement rentable des entreprises du secteur agroalimentaire : une ouverture vers les marchés national et international permettrait d'élargir les débouchés potentiels et favoriser la pérennité économique des entreprises.

4.2.6. Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

Les territoires guyanais sont marqués par une discontinuité des services publics et des activités économiques de base (boulangerie, coiffeur, pharmacie, garagiste, etc.), liée à l'éloignement géographique et à l'enclavement. Or, ces produits et services de proximité contribuent au maintien, au développement et à la diversification des activités économiques et de l'emploi en zone rurale. Ils participent aussi à la régularisation des activités économiques informelles.

4.2.7. Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La qualité paysagère, la diversité biologique et les espaces naturels sensibles peuvent être protégés et valorisés au travers d'actions d'élaboration de plans de protection et de gestion, d'opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux, notamment en améliorant la lisibilité, le cheminement et l'information autour du patrimoine naturel.

4.2.8. Création de Surface Agricole Utile

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La problématique de l'installation se heurte à des obstacles bien spécifiques au contexte guyanais. En effet, l'accès au foncier reste l'un des enjeux principaux pour les exploitants agricoles, car contrairement à l'hexagone où la grande part des installations se fait par le biais de la reprise d'exploitations existantes, les installations en Guyane consistent majoritairement en la création de nouvelles surfaces agricoles conquises sur la forêt. Par conséquent, tout projet d'installation ou de modernisation demande un montant élevé d'investissements (en temps et en argent) pour rendre le terrain, couvert de forêt primaire, propre à l'exploitation agricole. Ainsi, l'attribution de titres fonciers attribués ne résout pas entièrement la problématique de l'installation des agriculteurs. Dans certaines zones, des concurrences très fortes sont aussi observées sur le foncier entre les besoins agricole et urbain.

4.2.9. Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La totalité du territoire guyanais est en zones soumises à des contraintes spécifiques. Les exploitants agricoles, dans le contexte guyanais, doivent faire face à de nombreux handicaps naturels :

- un climat favorable au parasitisme, au développement des adventices et des pathologies ;
- une difficile maîtrise des apports d'eau sur les parcelles, face à une pluviométrie trop élevée ou trop faible selon les saisons ;
- une dégradation des sols, globalement pauvres dans le contexte tropical, sujets à l'érosion et fragilisés par les cultures sur abattis ;
- un éloignement voire un isolement de certaines zones de production agricole ;
- un couvert forestier dense et prépondérant.

Ces handicaps entraînent des rendements faibles ou des surcoûts de production et d'aménagement (coût élevé de la mise en valeur et de l'entretien des terres, des accès aux parcelles, à l'électricité et à l'eau) souvent difficiles à surmonter.

4.2.10. Désenclavement numérique

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

L'accès aux TIC est encore très limité en zone rurale à cause des contraintes physiques (distance, caractéristiques du milieu, sécurisation des infrastructures, etc.) qui freinent le développement numérique de certains territoires et augmentent les coûts d'exploitation. L'accès au TIC permettrait notamment de pallier l'absence de certains services publics et privés en permettant le développement des e-services.

4.2.11. Désenclavement physique des zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Le développement des infrastructures et des services de transports est un défi en Guyane pour réduire le désenclavement et rééquilibrer son développement économique. Des efforts ont déjà été fournis par le passé. Cependant, des problèmes demeurent : sept communes ne sont pas notamment desservies par la route. Le transport aérien s'avère donc indispensable pour assurer la continuité territoriale du territoire ainsi que le transport fluvial, qui reste le moyen le plus utilisé pour accéder aux communes de l'intérieur, en particulier sur le Maroni. La modernisation de l'ensemble des aérodromes, le développement des services de transport sont donc une nécessité et la navigation doit être davantage facilitée et sécurisée.

Le maillage intra-communal (voiries rurales hors dessertes agricoles et dessertes forestières pris en considération dans les domaines prioritaires 2A, 2B et 2C) ainsi que la création ou l'amélioration des entreprises de transport inter et intra-bourgs sont des besoins forts, notamment dans les bourgs et les écarts, pour réduire l'enclavement des communes rurales.

4.2.12. Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'AEP des populations n'est pas assurée de façon satisfaisante sur l'ensemble du département, d'autant plus que l'augmentation des besoins est évidemment forte, à hauteur de l'accroissement démographique, bien que des efforts aient été réalisés ces dernières années dans ce domaine.

4.2.13. Développement des actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En termes de gestion des déchets, toutes les communes ne sont pas encore équipées de manière à assurer l'élimination et le traitement des déchets, et les dépôts illégaux dans la nature sont ainsi fréquemment observés. Pour la majorité des collectivités locales, les coûts de mise aux normes de ces installations ne peuvent être assumés. Elles ont besoin de soutien pour les actions de recyclage, de compostage et de stockage des déchets (équipement de petite échelle, sensibilisation, etc.).

4.2.14. Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

Description

Les territoires guyanais sont marqués par une discontinuité des services publics, liée à l'éloignement géographique et à l'enclavement. Par ailleurs, les zones rurales sont confrontées à un manque d'aménagements supports aux initiatives collectives, visant au développement économique, culturel et artisanal. De surcroît, le tissu associatif existe, mais dispose de moyens limités pour développer projets et activités, alors même qu'il agit sur le cadre de vie et le mieux-vivre communautaire.

Ces besoins requièrent la mise en place d'outils d'insertion opérationnels ainsi que le déploiement d'offres de service et l'amélioration de la qualité d'offres existantes.

L'enjeu principal du dispositif est celui de la mise en place d'outils susceptibles de participer au renouveau

des politiques 2de développement local, au travers d'activités déployées au service des habitants et du territoire et ancrer les populations dans le territoire.

4.2.15. Garantie d'un accès permanent à l'eau en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

En Guyane, il n'y a pas de problématique de rareté de la ressource et de concurrence pour l'accès à l'eau entre les agriculteurs. Il existe par contre des difficultés d'accès à l'eau sur les parcelles lors des saisons sèches et d'excès d'eau lors des saisons des pluies, impliquant des opérations de drainage coûteuses. Ces difficultés entraînent des besoins en investissement et en formation pour surmonter ces obstacles, assurant par ailleurs une gestion de l'eau raisonnée.

4.2.16. Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Certaines zones agricoles se trouvent localisées dans le lit secondaire des fleuves ou en bordure du littoral comme les terres agricoles du polder de Mana. Les effets du changement climatique se font sentir dans ces zones davantage inondées ou en prise directe avec l'accentuation de l'érosion marine. La prévention et la gestion des risques au niveau de ces exploitations est un besoin à prendre en compte dans ces zones.

4.2.17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les milieux naturels guyanais sont remarquables par leur luxuriance et leur biodiversité. L'agriculture, globalement extensive, n'exerce que peu de pression sur ces écosystèmes. Cependant, la SAU augmente chaque année et le développement agricole, pour être durable, ne doit pas entraîner un appauvrissement de la biodiversité. En conséquence, même si la part de l'agriculture reste spatialement très modeste par rapport au territoire guyanais, elle se développe en se concentrant le long du littoral et des deux fleuves, et il convient de contrôler et de minimiser les conséquences des pratiques agricoles pouvant avoir un impact négatif sur la diversité biologique et le paysage et, au contraire, d'encourager des pratiques qui vont dans le sens de la préservation de l'exceptionnelle biodiversité guyanaise.

4.2.18. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les impacts potentiels de l'exploitation forestière sur la biodiversité sont nombreux et difficiles à quantifier. Ils concernent les habitats (forestiers, aquatiques, sols), la macrofaune, la microfaune et la flore. La destruction et la dégradation d'habitats forestiers sont inévitables sur les parcelles exploitées, mais il est nécessaire de veiller à ce que les habitats dits patrimoniaux ne soient pas perturbés. Pour être qualifiée de « durable », l'exploitation forestière doit éviter les pertes de biodiversité et limiter la pression d'exploitation sur les espèces les plus sensibles, afin de garantir une exploitabilité sur le long terme. La désignation, processus de sélection et de marquage des arbres, préparatoire à l'exploitation constitue, de fait, une étape

importante de l'exploitation forestière à faible impact.

La filière bois s'est engagée dans une démarche de certification forestière et de gestion durable de la forêt qui encourage à l'adoption de ces pratiques. Ce processus doit être soutenu afin qu'il puisse aboutir.

4.2.19. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

L'utilisation d'engins de grosse taille sur les parcelles exploitées pose des problèmes en termes de tassement des sols notamment. Ceux-ci entraînent ensuite des problèmes de régénération des forêts. Là où les engins passent, les sols se tassent et les forêts ont ensuite plus de mal à se régénérer. Par ailleurs, les ornières gênent la circulation de l'eau avec pour conséquence un lessivage des sols. Pour y remédier, des pratiques d'exploitation à faibles impacts existent ou sont à développer, et doivent être transmises aux exploitants forestiers.

4.2.20. Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les exploitations agricoles orientées vers le marché (à distinguer des exploitations vivrières basées sur l'économie familiale, qui sont prises en compte dans la priorité 6, domaine prioritaire 6A dans le cadre de l'enjeu d'inclusion sociale) sont encore peu mécanisées et les élevages sont peu modernisés, ce qui est un frein au développement de leur compétitivité. Leurs rendements et leurs performances zootechniques sont très hétérogènes et demeurent encore faibles en moyenne. Les exploitations agricoles présentent des coûts

de production élevés. Cependant, leurs capacités d'investissements sont réduites et elles peuvent difficilement moderniser les outils de production ou se mettre aux normes, dans un contexte d'isolement géographique où les prix des matériaux et outils de production sont élevés.

La modernisation des exploitations, en privilégiant les investissements qui ont un impact positif sur l'emploi, les conditions de travail, la préservation de l'environnement et le bien-être animal permet de garantir une meilleure viabilité économique, une meilleure compétitivité des exploitations, une meilleure couverture des besoins locaux et permet l'accompagnement des investissements qui concourent à la mise aux normes des exploitations (outils et méthodes de production, sécurité alimentaire ou sécurité au travail).

4.2.21. Modernisation des exploitations forestières de bois d'oeuvre

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La filière bois est essentielle dans l'économie guyanaise, c'est une filière dynamique et structurée. Cependant, elle manque globalement de compétitivité, ce qui ne lui permet pas actuellement de couvrir les besoins du marché local ou d'exporter en plus grande quantité vers la métropole. Les rendements matières sont faibles, le secteur innove peu et présente un faible degré d'industrialisation. Cette filière subit la concurrence des produits importés face à laquelle la production guyanaise affiche des coûts de production trop élevés notamment à cause de la dispersion spatiale des essences valorisées, de la forte variabilité de la qualité des grumes et des propriétés technologiques de leurs bois qui entraînent des surcoûts d'exploitation et de transformation, d'infrastructures de transports déficientes, des coûts importants des bases de vie en forêt pour des durées d'utilisation limitée, etc.

4.2.22. Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'ONF réalise aujourd'hui des plans d'aménagement pour 150 000 hectares de forêt par an : il s'agit généralement de produire des nouveaux documents et non de réviser des documents existants, comme cela se fait en métropole. Des rotations de 65 ans environ sont planifiées et de nombreuses zones de protection sont exclues. Avant toute mise en exploitation de la ressource forestière, des inventaires sont effectués dans chacune des parcelles. Il s'agit de modalités très spécifiques à la Guyane, liées à la fois à l'étendue du territoire, et à des modalités de gestion et d'exploitation exemplaires, impliquant un taux de prélèvement faible. Il existe 1 580 essences d'arbres en Guyane (10 fois plus qu'en métropole) et les parcelles d'exploitation comptent une importante diversité d'essences, dont quelques-unes seulement sont exploitables. Celles-ci sont localisées au GPS et identifiées individuellement. Il s'agit donc d'un inventaire exhaustif, nécessitant du temps et d'importants moyens humains.

La forêt guyanaise est en phase d'investissement avec une création progressive du réseau de dessertes (40 km de pistes nouvelles chaque année). Ces besoins sont accrus compte tenu de la localisation des zones forestières et de la faiblesse du réseau routier rural. Ces deux points constituent une différence fondamentale avec la métropole, où les forêts sont équipées de réseaux de dessertes anciennes, créés directement par l'Etat, et d'un réseau routier développé. En outre, ces investissements sont environ 2,5 fois plus coûteux qu'en métropole.

La filière subit la concurrence des produits importés face à laquelle elle affiche des coûts trop élevés, liés en partie aux coûts de gestion et de la création et de l'entretien des dessertes pour exploiter les surfaces forestières.

4.2.23. Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les sols agricoles guyanais, de type tropical, sont plutôt pauvres. Or, les pratiques agricoles actuelles les plus courantes aggravent cette situation initiale. Le sol étant le premier outil de travail de l'agriculteur, il est primordial de le préserver. Notamment, certaines pratiques utilisées lors de la défriche fragilisent plus le sol que d'autres (par exemple un défrichage au bulldozer, sans laisser de végétation abîme beaucoup la qualité des sols). Des pratiques agricoles alternatives doivent être adoptées pour préserver et améliorer la fertilité des sols agricoles, lors de la défriche ainsi qu'au cours de sa valorisation. Certains principes peuvent aussi

être encouragés pour limiter l'érosion, comme le maintien d'arbres sur pied ou d'une bande de ripisylve le long des cours d'eau, l'absence de mise en valeur de terrains à forte pente, etc. Enfin, des pratiques agricoles alternatives peuvent être promues auprès des agriculteurs, pour réduire l'érosion des sols et améliorer leur teneur en matières organiques comme la mise en place d'une fertilisation organique plutôt que minérale, l'implantation de plantes de services, l'enherbement des cultures qui s'y prêtent, le raisonnement des intrants chimiques, le paillage, etc.

4.2.24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents d'élevage

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

De manière générale, la majorité des exploitants agricoles ne raisonnent pas ou peu leurs apports d'intrants, sans pour autant que cela ait eu d'impact observé sur les milieux naturels. Par ailleurs, la Guyane est entourée de pays moins exigeants d'un point de vue réglementaire sur la régulation des produits phytosanitaires et les échanges illicites sont difficiles à maîtriser, surtout dans un contexte où les agriculteurs guyanais sont peu formés. De même, les élevages en bâtiments ne sont pas encore tous équipés en installation de traitement des effluents d'élevage leur permettant de respecter les normes en la matière.

Afin de suivre l'état des milieux aquatiques, d'identifier les sources de pression et de suivre l'effet des actions engagées dans le programme de mesures, un programme de surveillance est mis en place sur l'ensemble des catégories d'eau, c'est-à-dire les eaux douces de surface, les eaux côtières et de transition et les eaux souterraines.

L'état des lieux dressé en 2013 indique que les cours d'eau sont en bon état à plus de 80% et, en ce sens, l'objectif de 66% défini en 2010 est dépassé. Toutefois, ce bon état n'est pas atteint pour toutes les masses d'eau pour lesquelles un objectif de bon état 2015 avait été fixé. Cela signifie qu'en revanche, des masses d'eau pour lesquelles une dérogation d'objectif à 2021 ou 2027 était demandée ont déjà atteint le bon état.

Le projet de **SDAGE** a été élaboré dans le cadre de la révision du SDAGE en cours (2010-2015). Il définit les grandes orientations pour la politique de gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Guyane pour les six prochaines années (2016-2021).

Le projet de **PGRI** a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre d'une directive européenne.. Il donne les grandes orientations de la politique de gestion des risques inondations sur l'ensemble du territoire de la Guyane pour les six prochaines années (2016-2021).

L'adoption de ces deux documents est prévue pour le 22 décembre 2015.

4.2.25. Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En 2010, 40 % de la population sont raccordés au réseau collectif, contre 39 % en 2006. La plupart des populations rurales n'a donc pas encore accès à l'autonomie énergétique. Les EnR sont une piste à favoriser dans ce cadre, en se basant notamment sur le potentiel énergétique de la biomasse, ainsi que le développement de l'énergie solaire.

4.2.26. Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

De nombreuses lacunes sont observées en termes d'accompagnement, de suivi et de conseil technico-économiques des agriculteurs. Ces derniers ne disposent notamment pas des outils leur permettant de piloter efficacement leur exploitation, ou ne possèdent pas le niveau de formation préalable adapté à l'utilisation de ces outils. Par exemple, un nombre insuffisant d'agriculteurs tient une comptabilité de leur exploitation. Il est donc actuellement quasi-impossible de connaître les coûts réels de production (marge brute ou marge nette) des produits agricoles mis en marché, alors même que ce critère conditionne à la fois la rentabilité de l'activité, le revenu de l'exploitant et la capacité d'apprécier l'opportunité d'un projet d'installation (ou d'agrandissement). Entre autres conséquences, les prix de vente locaux ne prennent pas en compte les coûts de revient des produits, et l'appréciation de la compétitivité des filières locales par rapport aux produits importés est impossible.

Ces constats découlent d'un manque de formation des agriculteurs, mais aussi d'un manque d'organisation des acteurs du développement agricole : la Chambre d'Agriculture, traversant de grandes difficultés

financières, est peu présente, tandis que les OP et les interprofessions agricoles, en cours de structuration, disposent de peu de moyens. L'accès à l'information est particulièrement difficile en dehors des zones périurbaines.

Il est nécessaire de renforcer les outils existants pour faciliter le transfert des connaissances et de l'innovation dans les exploitations agricoles : outils de pilotage de l'exploitation, outils d'animation collective, outils de communication, diffusion de référentiels techniques, conseils et suivis individuels, etc. Il convient de renforcer l'encadrement technique ainsi que les niveaux de compétence de cet accompagnement au bénéfice du monde agricole.

4.2.27. Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le constat est qu'actuellement en Guyane les territoires sont souvent dépourvus d'ingénierie et d'animation territoriales. L'évaluation à mi-parcours du dispositif Leader en Guyane montre que le premier apport de celui-ci est d'apporter des moyens significatifs, au travers des cellules d'animation ou des financements complémentaires d'actions d'assistance ou d'accompagnement, pour pallier ce manque. Ces moyens sont souvent renforcés par des partenariats locaux mis en place, comme la mise à disposition d'ADL ou la forte implication d'agents communaux. Outre l'aspect quantitatif, c'est surtout la mise à disposition locale de ces moyens et la proximité aux acteurs locaux qui, comme un élément d'équité territoriale, permettent de plus facilement accompagner un développement local dans un environnement de services et d'organisation administrative très centralisée. Elle permet parfois de faciliter la formulation et émergence de projets au travers de l'échange entre élus et animateurs, ce qui semble plus difficile au travers de fonds régionaux.

Les efforts en termes d'animation, d'ingénierie et de gouvernance locale, doivent être poursuivis et renforcés.

4.2.28. Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'offre de formation souffre aussi de lacunes, telles qu'un manque de communication et trop peu d'innovation en matière d'ingénierie de formation prenant en compte les spécificités du public et leur prise en charge dans des parcours individualisés. Des difficultés sont aussi rencontrées pour recruter des formateurs ayant des connaissances en agronomie ou foresterie tropicales et plus particulièrement sur le contexte particulier de la Guyane, ayant de l'expérience et des compétences spécifiques, et prêts à travailler dans des conditions difficiles (isolement géographique, conditions climatiques, salaires peu élevés, etc.). Ces difficultés rencontrées sont accentuées par le fait que les besoins en formation des agriculteurs et des exploitants forestiers sont vastes.

4.2.29. Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Avec un vaste territoire couvert à 95 % par de la forêt primaire équatoriale, la Guyane regorge de ressource biomasse, qui pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs de la région en termes d'autonomie énergétique et de production d'énergie renouvelable. Elle est pourtant très peu valorisée actuellement. Pour rappel, les gisements potentiels de biomasse correspondent notamment aux sous-produits de l'exploitation forestière durable mais aussi à la défriche agricole, à la défriche urbaine ou aux résidus végétaux liés à l'ouverture de pistes en forêt. Concernant la biomasse issue de la défriche agricole, l'opportunité de la valoriser est d'autant plus intéressante dans le contexte décrit précédemment de difficultés d'installation des agriculteurs en Guyane.

Cependant, bien que la biomasse soit une ressource abondante, sa valorisation nécessite de progresser dans la mobilisation de la biomasse, d'expérimenter des itinéraires techniques de déboisement pour préserver le gisement de la biomasse, de planifier l'approvisionnement des centrales à biomasse, d'identifier les essences forestières valorisables pour la biomasse, etc.

4.2.30. Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'isolation des bâtiments d'élevage, le réglage des tracteurs, l'optimisation de l'irrigation, l'autoproduction d'énergie (panneaux photovoltaïques) sont des points d'attention qui accompagnent la modernisation des exploitations agricoles, en visant à produire plus mais de manière plus vertueuse.

4.2.31. Réduction des émissions de GES par le développement de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

D'un point de vue émissions de GES, les défrichements représentent un enjeu fort pour la Guyane et pour la France, car ils représentent près de 49 % des émissions locales. En effet, chaque hectare de forêt défrichée génère 600 TCO₂eq. Ce constat doit être placé en perspective par rapport aux enjeux de développement de l'agriculture et de l'agro-transformation pour la région et à la nécessité de couvrir les besoins alimentaires locaux. Ainsi, l'installation des agriculteurs et donc de la création de SAU via la défriche agricole est nécessaire pour développer les filières et assurer l'autonomie alimentaire de la Guyane. Cependant, des pistes d'améliorations de ce bilan de GES peuvent être explorées telles la valorisation de la biomasse en énergie ou encore l'amélioration des pratiques de mise en valeur des terres. De plus, l'amélioration des techniques de prélèvement permettrait de diminuer l'impact sur les sols et la biomasse. Différents essais sont en cours, en forêt, comme chez les agriculteurs.

Par ailleurs, une meilleure maîtrise de la consommation d'espaces boisés à vocation agricole contribuerait à la conservation des stocks de carbone forestier. Ainsi, la mise en valeur de nouvelles parcelles agricoles peut s'accompagner de mesures permettant la préservation de tout ou partie des stocks de carbone forestier, tels que le maintien d'arbres sur pied ou d'une bande de ripisylve le long des cours d'eau, l'absence de mise en

valeur de terrains à forte pente, etc. Dans cette optique, des systèmes agro-forestiers pourraient aussi être favorisés.

4.2.32. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

Description

La demande alimentaire sur le marché local augmente et le taux de couverture actuel par les produits locaux est assez hétérogène selon les filières. Ainsi, le potentiel de développement de l'agriculture est donc élevé (bovins, porcins, caprins, avicoles, etc.) pour couvrir ces besoins et ne pas avoir recours aux produits d'importation.

Il s'agit ici d'aider les agriculteurs en place ou s'installant à s'orienter vers des ateliers de productions encore peu développés pour répondre à la demande. Ce besoin correspond aussi à la nécessité d'accompagner certains exploitants agricoles désireux de dépasser le stade de l'agriculture vivrière et de s'orienter vers des cultures de types maraîchage, fruitier, élevage, etc.

En 2020, suite à la crise en lien avec la COVID-19, les agriculteurs et les entreprises relevant de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ont été impactés avec une difficulté à écouler leurs produits du fait de la limitation des déplacements et de la fermeture des marchés et de la restauration collective et privée. Il est donc essentiel de soutenir leur trésorerie afin de relancer l'économie de ce secteur.

4.2.33. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La Guyane dispose d'un savoir-faire traditionnel important en termes de transformation de produits agricoles locaux. Dans l'Ouest du territoire notamment, les producteurs-transformateurs de fruits et légumes sont nombreux mais seulement quelques entreprises se détachent de ces micro-unités. Par ailleurs, ceux-ci sont pas organisés et n'ont pas aujourd'hui la capacité d'approvisionner la GMS et la restauration collective. Cela se traduit par des pertes de valeur ajoutée pour les filières locales ainsi que par le non développement de gisements d'emplois, alors que le marché local est en croissance. De surcroît, les surplus de production locale ne sont pas valorisés. Le développement local de transformations à visée alimentaire ou non alimentaire est donc une priorité.

Par ailleurs, les zones de commercialisation sont souvent éloignées des zones de production et les produits locaux sont vendus essentiellement sur les marchés forains et les bouchers. Les points de vente directe individuels et collectifs sont très insuffisants, voire inexistantes. Les autres circuits de commercialisation tels que les GMS, la restauration hors foyer et les transformateurs peinent à être approvisionnés en quantités suffisantes et régulières. Les infrastructures permettant l'accès au marché doivent donc être développées.

4.2.34. Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les territoires guyanais sont marqués par une discontinuité des services publics et des activités économiques de base (boulangerie, coiffeur, pharmacie, garagiste, etc.), liée à l'éloignement géographique et à l'enclavement. Or, ces produits et services de proximité contribuent au maintien, au développement et à la diversification des activités économiques et de l'emploi en zone rurale. Ils participent aussi à la régularisation des activités économiques informelles.

4.2.35. Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La Guyane connaît un flux touristique régulier d'environ 100 000 touristes par an essentiellement originaires de métropole. Ce tourisme est principalement orienté vers le centre spatial et le patrimoine de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, la région dispose d'un potentiel touristique encore largement sous-exploité : découverte des écosystèmes équatoriaux, de la culture, des modes d'agriculture, etc. Le développement de l'éco-tourisme contribuerait au développement économique des zones rurales et à la création d'emploi, tout en participant à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

4.2.36. Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Malgré son dynamisme, l'agriculture guyanaise doit faire face à un vieillissement de sa population (moins de 25 % des chefs d'exploitations ont moins de 35 ans) et à une difficulté de transmission des exploitations. Le métier d'agriculteur demeure peu attractif pour les jeunes. Les JA manquent notablement de formation (moins de 5 % des chefs d'exploitation de moins de 35 ans possèdent une formation de base en agriculture) et d'accompagnement. Outre ces deux constats, les difficultés de l'installation sont aussi la conséquence de l'isolement de certaines exploitations, les coûts élevés des matériaux et des matières premières agricoles, accentués par la dépendance aux importations et l'enclavement de certaines régions agricoles, les difficultés d'accès aux prêts bancaires, etc. L'accès au foncier agricole, mis en évidence ci-dessus, est aussi un facteur explicatif des difficultés rencontrées par les agriculteurs souhaitant s'installer. Enfin, les exploitations sont souvent de petite taille et peu compétitives, ce qui limite les chances de succès de l'installation.

4.2.37. Soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant l'agriculture vivrière

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les exploitations de moins de 2 ha représentent 52% des exploitations et 16 % de la SAU. Elles correspondent essentiellement à une agriculture vivrière sur abattis-brûlis. Elles se situent généralement sur des sites isolés où la commercialisation est limitée et où la vocation de l'agriculture est l'autosubsistance et les échanges de proximité. Elles sont caractérisées par une forte importance identitaire et culturelle. Elle permet aux personnes sans emploi salarié, d'assurer leur alimentation et celle de leur famille et freine l'exode rural

Ces exploitations sont jusqu'à présent peu concernées par les aides agricoles. Or, il est estimé qu'environ 10 % de ces agriculteurs vivriers visent à se professionnaliser, tandis que d'autres souhaitent augmenter leur niveau de production pour nourrir leur famille élargie. Cependant, ils doivent surmonter de nombreuses contraintes, notamment une capacité réduite de financement, un accès limité au crédit, un faible niveau de formation initiale, une faible maîtrise des savoirs de base, des difficultés à régulariser l'usage du foncier, un faible accompagnement technique et administratif, dû notamment à leur isolement. Les besoins de ces populations sont donc nombreux et relèvent plus de l'inclusion social que du soutien à la compétitivité : accompagnement dans les processus de reconnaissance en tant qu'exploitation agricole, acquisition de titres fonciers, soutien à l'investissement dans du petit matériel, formation aux connaissances de base, accompagnement technique, économique et administratif, etc. Ces actions permettent aussi de préserver les cultures traditionnelles.

4.2.38. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

De manière générale, l'agriculture guyanaise reste relativement peu compétitive, avec des rendements ou des performances zootechniques faibles. Or, malgré la présence de centres de recherche, peu d'innovations techniques en termes de pratiques culturales sont diffusées aux agriculteurs et un manque de vulgarisation des études et des expérimentations en cours est mis en évidence. Cela est essentiellement dû à une absence de prise en compte des problématiques agricoles locales, entraînant de fait un manque de cohérence globale entre les besoins en termes de recherche et développement des secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers et les thématiques sur lesquelles travaillent les instituts de recherche locaux.

Les agriculteurs manquent encore de référentiels techniques adaptés aux contraintes locales, de prescripteurs

pour l'aide à la décision sur les itinéraires techniques, et il n'existe pas d'institut technique végétal sur lequel ils pourraient s'appuyer pour développer leur potentiel. Il existe donc un réel besoin d'élaboration et de diffusion de pratiques agricoles, de référentiels techniques ou encore de systèmes de conduite d'élevage. Ces outils doivent être adaptés au contexte particulier de la Guyane, en s'appuyant, d'une part, sur une capitalisation des connaissances et savoir-faire locaux, et d'autre part, par une adaptation des pratiques agricoles mises en œuvre en métropole, mais surtout dans des pays tropicaux ayant un contexte proche de celui de la Guyane. Le travail de vulgarisation et d'accompagnement de base en élevage pourrait en partie être porté par IKARE pour les productions animales et le RITA pour les productions végétales.

4.2.39. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement et la compétitivité économique de la filière bois en Guyane, il est nécessaire d'améliorer les techniques d'exploitation de bois employées, en développant notamment de nouvelles pratiques. En particulier, la mise en œuvre d'une gestion durable de la forêt et la préservation des stocks de carbone nécessitent le développement de techniques d'Exploitation à Faible Impact (EFI).

Par ailleurs, au cours des dernières années, la filière bois a beaucoup progressé en termes de maîtrise des caractéristiques techniques des bois guyanais pour répondre aux exigences réglementaires et du marché. De plus, de nombreux projets de recherche sur l'écologie forestière et la valorisation des bois de Guyane ont été conduits, avec des effets concrets sur l'économie et les pratiques de la filière (par exemple : création d'une charte d'EFI, développement d'outils d'aide à la décision). Cependant, de nombreuses lacunes en termes de qualification de la ressource en bois sont toujours observées.

4.2.40. Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse

Priorités/Domaines prioritaires

- 2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion

durable des forêts

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La valorisation de la biomasse forestière pourrait être une opportunité pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières en diversifiant les sources de revenus, ainsi que l'exploitation des produits forestiers non ligneux, tels que la production d'huile essentielle de bois de rose.

Par ailleurs, la certification FSC et PEFC en cours permettra à la production guyanaise de bois d'œuvre de se maintenir avant tout sur le marché intérieur en forte progression et nécessitant, pour une part grandissante, des bois certifiés.

La diversification vers d'autres productions nécessitent cependant des investissements, la réalisation d'études de marché, de développement de nouvelles pratiques, l'acquisition de nouvelles compétences, etc.

4.2.41. Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La consolidation et le développement des débouchés des productions agricoles sur le marché local constituent des enjeux majeurs pour l'agriculture guyanaise. En effet, la structuration des filières agricoles en Guyane est la moins développée de tous les DOM (excepté Mayotte), aussi bien dans le secteur des productions animales que dans celui des productions végétales. Du fait de leur petite taille, la très grande majorité des OP sont en grandes difficultés financières et ont du mal à pourvoir le marché en produits locaux, alors que la demande existe et qu'une charte a été signée entre les GMS et ces structures en 2010. Les zones de commercialisation sont souvent éloignées des zones de production, les points de vente directe insuffisants. Les infrastructures d'accès au marché doivent donc être développées.

Par ailleurs, du fait de la quasi-inexistence d'organisation collective dans le domaine des fruits et légumes, il n'existe pas de spécialisation de la production, ni de mode de régulation des mises en culture, ce qui peut conduire à des ruptures ou à des surproductions importantes sur certains produits.

4.2.42. Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

D'autres gisements importants de biomasse existent, qui ne sont pour le moment pas ou peu valorisés, alors qu'ils pourraient être mobilisés pour la production d'énergie, la méthanisation et/ou encore le compostage, comme les ordures ménagères et notamment leurs fractions fermentescibles, les effluents d'élevage, les résidus de cultures, les boues des stations d'épuration, les invendus de produits agricoles, la bagasse issue de l'utilisation des cannes à sucre en distillerie, etc.

4.2.43. Valorisation de la biomasse issue de défriches agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La Guyane présente une situation unique en France avec une augmentation de la SAU et une installation des agriculteurs passant principalement par la mise en valeur de nouvelles surfaces, aux dépens de couvert forestier. Ces défriches agricoles constituent un gisement de biomasse qui n'est pour le moment pas ou peu

valorisé. La biomasse issue de ces défriches pourrait être notamment utilisée pour la production d'énergie renouvelable, le ré-abondement organique des parcelles, ou encore la vente de bois d'œuvre. Cela permettrait par ailleurs, d'améliorer le bilan de GES, en réduisant les émissions liées à la déforestation.

4.2.44. Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La forêt guyanaise, qui couvre 95 % de la surface de la région représente un gisement de biomasse et de produits forestiers non ligneux encore peu exploités, alors qu'il existe un potentiel pour le développement de filières rentables telles que le bois de rose, les palmes et fruits de palmier, ainsi que pour approvisionner le secteur des énergies renouvelables. Cette valorisation de biomasse pourrait concerner les parcelles aménagées pour l'exploitation de bois d'œuvre ou des parcelles aménagées spécifiquement pour ces usages.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le FEADER n'ayant pas vocation à répondre à tous les besoins identifiés sur le territoire, il est fait le choix de l'orienter, parmi les besoins diagnostiqués, vers des enjeux identifiés en Guyane.

La stratégie du PDR se décline en 6 objectifs prioritaires :

Objectif n°1 -Améliorer les conditions de vie de la population en zone rurale

Pour répondre au **besoin 14** identifié sur le « **Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires** » et au **besoin 11** identifié sur le « **Désenclavement physique des zones rurales** », au **besoin 25** identifié sur le « **Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR** », au **besoin 12** identifié sur le « **Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement** » et au **besoin 13** identifié sur le « **Développement d'actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets** » et identifié dans les faiblesses en termes de déficit en infrastructures de base (accès à l'électricité , à l'eau, à la gestion des déchets,...), le PDR s'appuie sur les plans d'aménagement communaux. Le FEADER interviendra dans le développement des infrastructures, et plus particulièrement l'amélioration de la qualité de vie des populations rurales. De plus, pour répondre à ces besoins en termes de développement des infrastructures et services de base, ainsi **qu'au besoin 27** identifié sur le « **Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriale** », le FEADER financera le programme LEADER afin de subvenir aux problématiques des territoires infra-régionaux identifiées par les acteurs locaux.

Objectif n°2 –développer la production agricole et agro-alimentaire locale de manière durable afin d'améliorer l'approvisionnement alimentaire

Pour répondre au **besoin 20** identifié sur la « **Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché** » et identifiés dans les faiblesses en termes de nombre élevé d'exploitations de petites tailles, peu mécanisées, le PDR s'appuie sur les installations réalisées en 2007-2013. Le FEADER permettra de mettre de l'accent sur les investissements qui ont un impact positif sur l'emploi, les conditions de travail, la préservation de l'environnement.

Pour répondre au **besoin 32** identifié sur le « **Soutien au développement et à la diversification de la production agricole, notamment pour couvrir les besoins alimentaires locaux** » et identifié dans les faiblesses en termes de manque de structuration des filières, le PDRG s'appuie sur un potentiel de développement de production important (agriculture, élevage) et un marché local en forte croissance. Le FEADER permettra de développer des circuits courts et de satisfaire la demande croissante des Grandes et Moyennes Surfaces de distribution et de la restauration collective (cantines scolaires, établissements hospitaliers...).

Pour répondre au **besoin 8** identifié sur la « **Création de Surface Agricole Utile** », et identifié dans les faiblesses en termes de difficulté d'accès au foncier agricole aménagé, et en termes de coût élevé d'aménagement dû au déboisement, le PDR s'appuie sur la progression du nombre d'installation des jeunes

agriculteurs grâce à la mise en place de l'observatoire foncier agricole. Le FEADER permettra la mise en valeur des parcelles agricoles (défriches agricoles) et la structuration foncière (bornage et voirie interne).

Pour répondre **au besoin 36** identifié sur le « **Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs** », et identifié dans les faiblesses en termes de difficultés d'installation, le PDR s'appuie sur un secteur agricole dynamique et sur l'existence de l'accompagnement à l'installation (via le Point Accueil Installation : stage 21h, plan de professionnalisation personnalisé). Le FEADER permettra l'aide au démarrage des jeunes agriculteurs par le biais d'une Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA).

Objectif n°3-Améliorer la performance économique des forêts guyanaises dans le cadre d'une gestion forestière durable

Pour répondre **au besoin 22** identifié sur la « **Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière** », et identifié dans les faiblesses en termes de réseau routier rural peu développé, le PDR s'appuie sur la mise en place de nouveaux plans d'aménagement et des inventaires avant toute mise en exploitation de la ressource forestière. Le FEADER permettra de soutenir le développement des infrastructures dans des forêts gérées durablement.

Pour répondre **au besoin 21** identifié sur la « **Modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre** », et identifié dans les faiblesses en termes de manque de compétitivité de la filière bois guyanaise ne lui permettant pas de couvrir les besoins du marché local, ou d'exporter vers la métropole. Le PDR s'appuie sur une filière dynamique avec des acteurs présents de l'amont à l'aval, et sur de nouvelles perspectives économiques dans la filière bois. Le FEADER va permettre de soutenir des investissements (engins d'exploitation, création de places de dépôt...) pour améliorer la qualité des entreprises d'exploitation, et garantir la mise en œuvre optimale des exploitations à faible impact.

Pour répondre **au besoin 40** identifié sur le « **Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse** », et identifié dans les faiblesses en termes de capacités financières des exploitants forestiers, le PDR s'appuie sur un gisement important de biomasse valorisable pour la production d'énergie. Le FEADER va permettre d'assurer le développement d'entreprises pour l'exploitation de bois mixte issu de la défriche agricole.

Pour répondre **aux besoins 41 « Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux » et 33 « Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux »** identifiés dans les faiblesses en termes d'organisation des filières agricoles, et des entreprises de transformation, le PDR s'appuie sur une structuration de l'aval en pleine progression et une demande croissante pour les produits locaux. L'intervention du FEADER consiste à promouvoir les projets collectifs permettant la mise en place de plateforme logistique promouvant les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux.

Pour répondre **au besoin 5** identifié sur l'« **Amélioration du positionnement sur les marchés régional, national et international des produits agricoles et agroalimentaires guyanais** » et identifié dans les faiblesses en termes de concurrence forte entre les produits locaux et produits importés, le PDR s'appuie sur un potentiel à l'international pour élargir les débouchés et des opportunités de développement économique.

Le FEADER interviendra sur le soutien à la production et à la commercialisation, l'appui aux nouveaux

entrants dans les systèmes de qualité, l'animation et la structuration des filières agricoles.

Pour répondre **au besoin 9** identifié sur la « **Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels** » et identifié dans les faiblesses en termes d'handicap naturel difficile à surmonter (sol, climat) entraînant des surcoûts de production et d'aménagement, le PDR s'appuie sur le développement de techniques de production plus adaptés au contexte local et des solutions alternatives aux handicaps. Le FEADER soutiendra ces conditions d'exploitation difficiles via le versement d'une indemnité compensatoire.

Objectif n°4 – Faciliter le développement durable de la production de ressources énergétiques renouvelables notamment les filières bois-énergie et biomasse-énergie.

Pour répondre **au besoin 29** identifié sur le « Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole » et au besoin 43 identifié sur la « Valorisation de la biomasse issue de défriches agricoles » identifié dans les faiblesses en termes de pratiques non durables de point de vue environnementale (non valorisation des résidus végétaux. Le PDR propose ainsi de soutenir la création de dessertes dédiées à l'exploitation de bois d'œuvre générant des produits utilisés pour le bois énergie.

Pour répondre **au besoin 44** identifié sur la « **Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre** » et identifié dans les faiblesses en termes de faible exploitation de produits forestiers non ligneux encore peu exploités, le PDR s'appuie sur le développement potentiel à forte valeur ajoutée (plantes aromatiques et médicinales). Le FEADER interviendra pour inventorier, conserver puis valoriser l'agro biodiversité guyanaise ancienne ou menacée de disparition.

Objectif n°5- Préserver et valoriser les ressources et les milieux naturels

Pour répondre **aux besoins 17 « Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages » et 18 « Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité »** et identifiés dans les faiblesses en termes de préservation des écosystèmes de l'environnement, le PDR s'appuie sur des techniques agricoles et forestières en cours de développement plus respectueuses de la biodiversité et des paysages. Le FEADER interviendra sur la diffusion de mesure agro-environnementales auprès des agriculteurs afin de compenser les surcoûts liés à des changements au de maintien de pratiques plus vertueuses en termes environnementaux.

Pour répondre **au besoin 7** identifié sur la « **Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel** » et identifié dans les opportunités en termes d'amélioration de l'attractivité des territoires ruraux (mise en valeur des savoir-faire et des patrimoines traditionnels, le PDR s'appuie sur des zones rurales dynamiques, une population jeune, avec une composante multiculturelle. Le FEADER interviendra sur l'entretien, la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel à travers le programme LEADER (mesure 19). Cependant, ce besoin sera plutôt pris en charge par le PO FEDER-FSE (cf section 14).

Pour répondre **au besoin 23** identifié sur la « **Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles** » et identifié dans les faiblesses en termes d'appauvrissement des sols par l'abattis, brûlis et l'accélération des rotations des cultures et de déboisement d'espaces forestiers pour développer l'activité agricole, le PDR s'appuie sur une agriculture qui exerce peu de pression sur l'environnement (agriculture

peu intensive et très localisée) avec des écosystèmes très peu fragmentés. Le FEADER interviendra sur des pratiques alternatives pour préserver et améliorer la fertilité des sols agricoles.

Pour répondre **au besoin 19** identifié sur le « **Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols** » et identifié dans les atouts en termes de structuration forte de la filière bois, du dynamisme du marché forestier, le PDR s'appuie sur la forte augmentation de la demande en bois guyanais. Le FEADER interviendra pour minimiser les impacts liés aux différents usages de la forêt, pour alimenter les différents outils de gestion et d'utilisation durable de la forêt.

Pour répondre **au besoin 24** identifié sur la « **Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents d'élevage** » qui renvoie aux faiblesses identifiées relatives au manque de connaissance des agriculteurs sur les produits phytosanitaires et les engrais, le FEADER interviendra pour la suppression des traitements phytosanitaires en arboriculture, avec un appui aux investissements et un accompagnement des agriculteurs pour nécessaires pour la mise en œuvre de telles pratiques.

Pour répondre **au besoin 42** identifié sur la « **Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux** » et identifié dans les faiblesses en termes de mauvaise qualité des sols et de pauvreté en matière organique, le PDR s'appuie sur un potentiel de déchets verts important. Le FEADER interviendra dans la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement.

Pour répondre **au besoin 3** identifié sur l'« **Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies** » et **au besoin 6** identifié sur la « **Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier** », et identifiés dans les faiblesses en termes d'impact sur le cycle de carbone, le PDR s'appuie sur étude sur le carbone des pâturages de Guyane et Gaz à effet de serre réalisé au cours de la programmation du FEDER 2007-2013. Le FEADER interviendra sur l'introduction de légumineuses pour séquestrer le carbone et sur une diversification de la flore prairiale.

Objectif n°6-Développer et diffuser les compétences adaptées aux contextes locaux et promouvoir les pratiques et technologies innovantes dans les domaines agricole, agro-alimentaire et forestier

Pour répondre **au besoin 39** identifié sur le « **soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux** » et identifié dans les faiblesses en termes de formation, recherche et encadrement, le PDR s'appuie sur les dispositifs existants (3 maisons familiales rurales, le EPLEFPA de Matiti, AGRO ParisTech), la forte implication du centre de formation professionnel et de promotion agricole (CFPPA) et les organismes de recherche agro-économique et forestière (CIRAD, INRA, AGRO ParisTech). L'intervention du FEADER consiste à former les agriculteurs, à mettre en place des référentiels techniques adaptés au contexte particulier de la Guyane et à soutenir la coopération entre les acteurs de la recherche et de l'innovation.

Pour répondre **au besoin 38** identifié sur le « **Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux** » et identifié dans les faiblesses en termes de forte variabilité de qualité des grumes, de dispersions spatiales des essences valorisées, le PDR s'appuie sur la mise en place d'une charte d'exploitation à faible impact et le développement d'outils d'aide à la décision en 2007-2013. L'intervention du FEADER consiste à améliorer les nouvelles pratiques en développant les techniques d'exploitation à faible impact pour le développement de la filière forêt-bois.

Pour répondre **au besoin 2** identifié sur l'« **Amélioration de l'accès aux services de recherche et**

développement pour les entreprises d'agro-transformation » et identifié dans les faiblesses en termes de filières peu organisées, et de présence limitée d'entreprises d'agro-transformation, le PDR s'appuie sur la mise en place d'outils de transformations et la demande croissante pour des produits locaux. L'intervention du FEADER consistera à assurer une complémentarité dans la formation, le conseil, la coopération et l'innovation pour les acteurs de l'agro-transformation.

Pour répondre aux besoins 26 « **Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs** », 4 « **Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers** », et 28 « **Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier** » et identifiés dans les faiblesses en termes de formation, recherche et encadrement technique (insuffisance de l'offre de formation, qualification et formation insuffisante des agriculteurs), le PDR s'appuie sur le déploiement des réseaux RITA notamment. Le FEADER permettra de développer des outils pour faciliter le transfert de connaissance et l'innovation dans les exploitations agricoles et forestiers et de combler les lacunes en termes d'accompagnement technico-économique.

Pour répondre au **besoin 1** identifié sur l'« **Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural** » et identifié dans les faiblesses en termes de développement rural (faible capacité financière des acteurs du monde rural et manque de compétence en ingénierie de projet, difficulté d'accès aux prêts bancaires, contraintes d'autofinancement). Une évaluation ex-ante sur la mise en place d'outils d'ingénierie financière sera réalisée au cours de la programmation.

Faisant suite à la promulgation du règlement 2020/2220 sur la transition, publié au JOUE le 28 décembre 2020) le PRDG est prolongé de deux années de transition 2021-2022

Des crédits supplémentaires sont débloqués pour assurer la période de transition. Deux enveloppes sont prévues :

- FEADER socle afin de répondre aux besoins durant la période de transition en attendant la mise en œuvre du nouveau PSN 23-27
- FEADER relance (i.e Fonds EURI) afin de soutenir les Autorités de gestion dans la mise en place de mesures pour faire face aux effets de la crise de la COVID-19 et à ses répercussions sur le secteur agricole et les zones rurales

La crise sanitaire de la pandémie due à la Covid-19 a eu des impacts en Guyane sur les domaines suivants :

- Impact économique important pour les agriculteurs et les forestiers avec la restriction des déplacements (internes et externes) ;
- Impact sanitaire avec un afflux de personnes malades dans les hôpitaux révélant les besoins de services de base au plus près de la population ;
- Impact environnemental par rapport aux mesures surfaciques qui n'ont pu être traitées dans les temps réglementaires ;
- Impact sur le réseau LEADER avec des porteurs de projets qui ont des difficultés pour déposer leurs projets.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'analyse des enjeux associés aux secteurs agricoles et forestiers sur le territoire guyanais révèle la nécessité d'accompagner les acteurs du territoire vers l'appropriation de systèmes de gestion et d'exploitation innovants, leur permettant de concilier performances économique, environnementale et sociale. Pour cela, le PDR a vocation à encourager le transfert de connaissances et l'innovation dans les exploitations agricoles et forestières, ainsi que tout au long des filières de production.

Les mesures 1, 2 et 16 seront mobilisées de manière transversale pour répondre aux besoins identifiés en termes d'innovation et de développement de pratiques agricole et de gestion durable de la forêt adaptés aux contextes tropicaux locaux, qui est un besoin identifié fort en Guyane. Elles soutiennent notamment :

- les expérimentations, l'adaptation des pratiques et des itinéraires techniques innovants et la construction de savoirs et savoir-faire en agriculture, notamment menés dans la cadre du RITA ;
- les actions collectives d'information, de démonstration et de diffusion de connaissances à destination des agriculteurs, des futurs agriculteurs et des acteurs de la filière bois ;
- l'accompagnement des porteurs de projets innovants avant la mise en œuvre des projets et au cours de la mise en œuvre.

Par ailleurs, les mesures 1, 2 et 16 s'adresseront également aux acteurs de l'agro-transformation au travers de formations, d'actions d'information, d'accompagnement technico-économique afin d'appuyer l'acquisition de nouveaux savoirs et techniques innovantes au sein des filières agricoles locales.

En revanche, la priorité 1 étant « horizontale », les types d'opérations déployés au sein des mesures 1, 2 et 16 ont été programmés sous les priorités 2 à 6, conformément aux directives de la CE.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour améliorer la compétitivité des filières agricoles et forestières, il est nécessaire d'établir des ponts entre les exploitations agricoles et forestières, la recherche et l'innovation. Ainsi, l'analyse AFOM a permis de souligner en Guyane la faiblesse des synergies entre les dispositifs de formation, les centres de recherche et les enjeux de l'agriculture locale.

La mesure 16 contribuera directement à cet objectif en soutenant les projets collaboratifs horizontaux et verticaux, ainsi que les projets pilotes rapprochant les acteurs de la recherche et ceux des zones rurales. Elle permettra également de financer l'animation et la structuration de nouvelles filières innovantes en sensibilisant les différentes catégories d'acteurs autour du développement des filières Bois-Energie et Biomasse-Energie des secteurs agricole et forestier, ainsi que des circuits d'approvisionnement courts mettant en relation acteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire. Les initiatives soutenues au titre de la mesure 16 viendront s'inscrire en réponse aux problématiques environnementales (filières d'approvisionnement durables, en cohérence avec les priorités du PRAD, actions collectives pour le déploiement des MAEC et la mise en œuvre de GIEE...).

Les mesures de transfert de connaissance (mesures 1 et 2 du PDR) participeront indirectement à la création et au renforcement des liens entre acteurs des secteurs agricoles et forestiers d'une part et ceux de la recherche et l'innovation d'autre part.

Pour rappel, la priorité 1 étant « horizontale », les types d'opérations déployés au sein de la mesure 16 ont été programmés sous les priorités 2 à 6, conformément aux directives de la CE.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDR permettra de répondre au déficit de l'offre en formations destinées aux acteurs des secteurs agricole et forestier en déployant un ensemble d'outils facilitant le transfert de connaissances et l'innovation dans les exploitations. Ainsi, la mesure 1 du PDR est destinée à renforcer l'offre locale en formations techniques continues (*besoin 28*) et permettre la mise en œuvre d'actions d'information à destination des acteurs des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier, pour leur permettre de gagner en compétences et par conséquent, d'améliorer la performance de leur entreprise (*besoin 4*). L'objectif est d'accompagner le développement de secteurs agricole et forestiers compétitifs et performant d'un point de vue économique et environnemental.

En outre, cette mesure joue aussi un rôle dans la promotion de l'inclusion sociale, de la réduction de la pauvreté et du développement économique en accompagnant la professionnalisation des actifs des petites exploitations agricoles. La mesure 2 « services de conseil » viendra contribuer de manière indirecte à ce domaine prioritaire.

Les formations initiales, qualifiantes et professionnelles transversales sont quant à elles exclues du PDR et prises en charge par le FSE.

Pour rappel, la priorité 1 étant « horizontale », les types d'opérations déployés au sein de la mesure 1 ont été programmés sous les priorités 2 à 6, conformément aux directives de la CE.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)
- M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les exploitations agricoles en Guyane doivent gagner en compétitivité. Ces dernières sont généralement de petites tailles, caractérisées par des coûts élevés et une qualité hétérogène de la production, du matériel archaïque, etc. De plus, elles sont soumises à des conditions naturelles très contraignantes. Un accompagnement technique des agriculteurs s'avère essentiel pour permettre la diffusion de pratiques culturales adaptées au contexte local. Ce dernier devra être supporté par le développement de la recherche fondamentale et appliquée en termes de référentiels techniques, de résultats d'expérimentations ou bien encore de process adaptés aux conditions pédoclimatiques ou aux productions spécifiques guyanaises. Par ailleurs, il est primordial d'apporter des moyens physiques aux agriculteurs, leurs capacités financières étant très limitées.

Une combinaison efficace de mesures doit être activée pour améliorer la performance économique des exploitations agricoles et les PME, tout en assurant un développement durable :

-La mesure 4 soutiendra les investissements productifs et non-productifs par des subventions nécessaires à la modernisation et la mise aux normes des exploitations agricoles, dans le cadre d'un projet de développement de l'exploitation agricole (PDE), viable économiquement et réalisable par le porteur.

-La mesure 2 proposera un accompagnement technique et un suivi en termes notamment d'ingénierie financière.

-La mesure 16 permettra de soutenir la coopération entre le monde de la recherche et le secteur agricole (PEI, projets pilotes) pour améliorer la productivité et le développement durable de l'agriculture à travers la mise au point de nouveaux procédés et technologies.

-La mesure 6 permettra d'orienter les petites exploitations vivrières vers le marché en contribuant à l'approvisionnement des circuits de commercialisation locaux.

-La mesure 21 permettra de soutenir les agriculteurs et les PME touchés par la crise liée à la COVID-19 par le renforcement de leur trésorerie

-Enfin, la mesure 1 permettra de former les actifs agricoles et améliorer de ce fait la performance économique et environnementale de leurs exploitations.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

20. Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché

32. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole

5.2.2.2. 2B) *Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La problématique de l'installation se heurte à des obstacles bien spécifiques au contexte guyanais. L'accès au foncier reste l'un des enjeux principaux pour les exploitants agricoles en Guyane dans la mesure où il implique la mise en valeur de terres forestières. Par ailleurs, les difficultés de l'installation sont également liées à l'isolement des exploitations, aux coûts élevés des matières premières, l'accès aux prêts bancaires, etc.

La combinaison des trois mesures du PDR vise à lever les freins à l'installation énoncés ci-dessus :

- La mobilisation de la mesure 4 permettra de financer d'une part l'identification, la planification et le suivi du foncier agricole, ainsi que la desserte et l'aménagement agricole.
- Enfin, la mesure 6 offrira une dotation aux jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer pour la première fois sous la forme d'une aide forfaitaire au démarrage.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

8. Création de S.A.U

36. Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement de jeunes agriculteurs.

5.2.2.3. 2C+) *Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts*

5.2.2.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'amélioration de la compétitivité du secteur bois d'œuvre en Guyane nécessite la modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre (besoin 21), implique la poursuite de la gestion durable des forêts et le développement de la desserte forestière pour l'accès aux nouvelles parcelles exploitées (besoin 22) ainsi que la diversification de la production forestière (besoin 40). L'enjeu consiste ainsi à permettre le développement des systèmes d'exploitation respectueux de l'environnement dans le contexte d'une filière bois guyanaise caractérisée par des coûts élevés, du matériel peu innovant, des rendements faibles, et des moyens d'investissement réduits.

Lors de l'élaboration du PDRG, la structure interprofessionnelle avait défini une stratégie de développement de l'amont forestier à 10 ans ambitieuse. Le triplement de la production de bois d'oeuvre nécessite une augmentation significative des investissements en forêt qui n'avait pas été mesurée à cette hauteur, à l'époque. Étant donné le modèle actuel d'exploitation de bois en Guyane (exploitation en forêt naturelle, prélèvement maximum de 5 tiges par ha et période de rotation de 65 ans), il est nécessaire d'aménager de manière régulière de nouvelles zones forestières. L'enjeu principal pour le développement de la filière bois porte donc sur la gestion et l'aménagement de la forêt, premiers maillons de la chaîne permettant d'approvisionnement et donc l'existence de la filière forêt-bois en Guyane (TO712 et TO433).

L'association des six mesures du PDR a vocation à agir sur les différents composants conditionnant la performance économique et environnementale de l'exploitation forestière en Guyane :

- La mesure 8, spécifiquement dédiées aux investissements dans le développement des zones forestières, accompagnera la modernisation des entreprises de bois d'œuvre
- La mesure 4 prévoit une aide pour la création/la réfection d'infrastructures de dessertes forestières pour l'accès aux nouvelles zones d'exploitations conformément aux plans de gestion durable des forêts.
- La mesure 7 permettra de financer les plans de gestion
- La mesure 16 couvrira les investissements liés à la R&D et à l'animation par l'interprofession.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

21. Modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre

22. Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière

40. Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La Guyane présente un vrai potentiel pour le développement de produits agricoles transformés, qui reste à exploiter. Cependant, l'éloignement et le manque de structuration de l'offre cantonnent la vente de ces produits essentiellement en vente directe (marchés forains et bouchers), tandis que les autres circuits de commercialisation (GMS et restauration collective) peinent à être approvisionnés en quantités suffisantes et régulières. Le développement local de certaines transformations (à visée alimentaire ou non alimentaire) et des infrastructures permettant l'accès au marché est donc une priorité.

L'association de deux mesures du PDR permettra d'intervenir en faveur de l'organisation des OP locales pour répondre à la demande des différents circuits de commercialisation :

-La mesure 3 apportera un soutien aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs s'engageant dans des démarches de qualité.

-La mesure 4 proposera une aide aux investissements pour le développement de nouvelles activités de transformation de produits agricoles et la mise en place de nouveaux circuits de commercialisation.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

33. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux

41. Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Sans objet.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Dans l'objectif de préserver l'exceptionnelle biodiversité guyanaise, un éventail de mesures agro-environnementales est proposé aux agriculteurs (mesure 10), afin de compenser les surcoûts liés aux changements ou au maintien de pratiques plus vertueuses en termes environnementaux.

Par ailleurs, les mesures compensatoires sont proposées ici pour aider les exploitants agricoles à surmonter leurs handicaps naturels et à rationaliser le potentiel naturel des terres agricoles (mesure 13).

Le développement de l'agriculture biologique (mesure 11) participe également à faire évoluer les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité.

Enfin, la mesure 16 contribuera à la mise en place d'approches collectives en faveur des projets environnementaux, en soutenant notamment le déploiement sur le territoire des MAEC et en encourageant l'élaboration de GIEE.

Dans les zones forestières, la mesure 16 sera activée pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion durables par les acteurs de la filière bois, ces derniers garantissant la préservation de la

biodiversité au travers des modes de gestion préconisés.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

- 7. Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel
- 9. Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels
- 17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages
- 18. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La gestion des engrais et des pesticides reste un enjeu important en Guyane où les agriculteurs raisonnent peu leurs apports d'intrants, recourent parfois à des produits non autorisés par la réglementation française et ne sont pas équipés pour traiter les effluents d'élevage conformément aux normes établies.

Les mesures du PDR visant une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les pratiques agricoles et forestières participeront à contribuer à une meilleure gestion de l'eau et des intrants agricoles. Ainsi, la mesure 10 prévoit un ensemble de MAEC pour la suppression des traitements phytosanitaires en arboriculture. La mesure 4 soutiendra les investissements non productifs liés à la mise en œuvre de ces MAEC destinées à préserver la qualité de l'eau. L'agriculture biologique (mesure 11) participe également à la préservation de la qualité de l'eau en interdisant le recours aux produits phytosanitaires chimiques de synthèse. Enfin, la mesure 16 pour la mise en place d'approches collectives en faveur des projets environnementaux, permettra d'appuyer le déploiement sur le territoire des MAEC et les initiatives collectives en faveur d'une meilleure gestion de l'eau et des intrants agricoles.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents d'élevage

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La plupart des pratiques agricoles actuelles utilisées par les agriculteurs appauvrissent des sols, de nature déjà pauvre sous les tropiques. Des pratiques agricoles alternatives, lors de la défriche ou de la valorisation des sols, doivent être adoptées pour préserver et améliorer la fertilité des sols agricoles. Ces changements de pratiques peuvent notamment être promus via la mise en place de MAEC (mesure 10) et le soutien à l'agriculture biologique (mesure 11). Les investissements non-productifs, en lien avec les MAEC, seront soutenus (mesure 4). La mesure 16 contribuera à cette priorité en permettant le soutien aux projets environnementaux collectifs, notamment via l'animation des MAEC répondant aux enjeux d'amélioration de la gestion des sols et de réduction de l'érosion.

Dans les zones forestières, la problématique concerne le tassement des sols entraîné par le passage des engins de grosses tailles dans le cadre de l'exploitation forestière. Le PDR permettra de sensibiliser les exploitants forestiers à la mise en œuvre de pratiques de gestion durable à faible impact. Ainsi, la mesure 16 sera activée pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion durables par les acteurs de la filière bois, ces derniers garantissant des modes de gestion peu intrusifs. La mesure 8 pour l'amélioration de la viabilité des forêts permettra de financer le matériel d'exploitation garantissant la mise en œuvre optimale de l'exploitation à faible impact (EFI).

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

19. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols

23. Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Sans objet.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Sans objet.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En Guyane, il existe deux gisements d'énergie renouvelable quasiment non-exploités aujourd'hui, que sont le bois-énergie et la biomasse issue de défriches agricoles et autres déchets organiques (ordures ménagères fermentescibles, résidus de culture, bagasse...). Outre la valorisation énergétique de la biomasse issue de défriches agricoles, la valorisation à des fins organiques (compostage, etc.) est également à encourager.

Pour concourir aux développements des filières bois-énergie et biomasse-énergie, le PDR propose de soutenir la création de dessertes dédiées à l'exploitation de bois mixte (mesure 4), de financer l'animation de ces deux filières (mesure 16) et aussi de favoriser les investissements dans les entreprises rurales d'exploitation de bois-énergie et de biomasse (mesure 6).

La valorisation à des fins organiques (compostage, etc.) sera également encouragée par l'amélioration des

itinéraires techniques de mise en valeur des terres agricoles et l'équipement des entreprises de mise en valeur des terres agricoles (mesure 6).

Or, les objectifs ambitieux prévus dans le PDRG pour le DP5C sont aujourd'hui largement remis en cause du fait du retard accusé par les projets de centrales électriques biomasses à l'échelle régionale. Ce retard, indépendant de la volonté et de la responsabilité des autorités et des acteurs guyanais, a un impact direct sur les projets liés aux filières d'approvisionnement amont, concernées par la DP5C du PDRG. Les projets de centrales électriques « biomasse » devant principalement être approvisionnées par du bois issu de l'exploitation forestière et des aménagements agricoles sont régulièrement retardés (problèmes liés aux financements, aux autorisations administratives ...). Les filières d'approvisionnements (en partie financées par le PDRG, TO 641) ont pris autant de retard à se développer.

C'est pourquoi la stratégie de PDR s'en trouve modifiée. En effet, il y a eu une évolution du modèle d'exploitation de bois énergie : de projets dédiés bois énergie à des projets mixtes bois d'oeuvre - bois énergie.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

42. Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux

43. Valorisation de la biomasse issues de défriches agricoles

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Sans objet.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les principaux puits de carbone sont les forêts et les prairies. L'amélioration des stocks de carbone sera continue par la mise en place d'une MAEC incitant la séquestration de carbone dans les prairies par l'introduction de légumineuses (mesure 10) et l'appui aux investissements non-productifs nécessaires à la mise en place de cette MAEC (mesure 11). Le PDR soutiendra également le développement de systèmes agro-forestiers en complément de l'exploitation durable de la forêt guyanaise (mesure 8).

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

3. Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies
6. Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Sans objet.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le programme LEADER (mesure 19) offre la possibilité de renforcer la capacité des territoires à innover et à expérimenter en mettant en réseau les différents acteurs des territoires pour définir une stratégie locale de

développement pertinente au regard des besoins d'un territoire infrarégional. Cette mesure sera donc mobilisée pour renforcer l'animation territoriale et favoriser le développement économique des zones rurales grâce à sa mise en œuvre par les GA. La mesure LEADER est rattachée exclusivement à ce domaine prioritaire, mais contribue de manière indirecte et transversale aux autres priorités et domaines prioritaires du développement rural, notamment le 6A.

La mesure 7 soutiendra le développement local en zone rurale en finançant :

- L'alimentation en eau potable dans les zones rurales.
- Le développement des équipements et services d'assainissement des eaux usées dans les zones rurales.
- Le développement des voiries rurales des communes pour répondre à l'enjeu majeur de désenclavement des populations rurales.
- L'approvisionnement en électricité via l'extension des réseaux, le renforcement des installations existantes et la création d'unités autonomes valorisant les énergies renouvelables en zones rurales.
- Des équipements sociaux et médico-sociaux dans les zones rurales.
- Les équipements de gestion des déchets (mise aux normes des décharges autorisées, installations de collecte, de traitement, de stockage) dans les zones rurales.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins :

11. Désenclavement physique des zones rurales
12. Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement
13. Développement des actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets
14. Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires
25. Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR
27. Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriale

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Sans objet.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les thématiques d'innovation, d'environnement et de climat sont transversales à l'ensemble des besoins identifiés et retenus dans le cadre du PDRG 2014-2020. Ce constat est illustré dans le Tableau 4.

• Innovation

L'innovation est l'un des éléments nécessaires à la réalisation du développement rural et s'inscrit dans la stratégie Europe 2020. L'innovation peut être envisagée de manières différentes : elle peut consister en la création ou l'amélioration de produits, processus ou services, ou leur adaptation à des contextes géographiques ou environnementaux nouveaux. Ce type d'idée nouvelle ne devient innovation seulement si elle est largement adoptée et se révèle utile dans sa mise en œuvre.

Dans le cadre du développement rural, l'innovation vise à améliorer notamment :

- la productivité et la viabilité économique des secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers ;
- la gestion des ressources naturelles : services écosystémiques, sol, gestion de l'eau, ressources génétiques, etc. ;
- l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement, la structuration des filières et l'organisation de la production ;
- l'attractivité des territoires ruraux et la cohésion sociale.

Comme le Tableau 4 l'illustre, de nombreux besoins identifiés en Guyane nécessitent le déploiement de solutions innovantes au niveau régional. Dans le cadre du PDRG, les mesures 1, 2 et 16 seront mobilisées pour :

- former les différents acteurs du monde rural aux nouvelles pratiques, produits, procédés etc. ;
 - développer les activités de diffusion de connaissance et de démonstration ;
 - favoriser une approche multi-acteurs rapprochant les chercheurs, les entreprises, les exploitants et producteurs, les conseillers et les utilisateurs finaux ;
 - améliorer les processus participatif incluant les exploitations agricoles, les exploitants forestiers et les entrepreneurs dans les activités de démonstration et de recherche, ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques du secteur de production primaire ;
 - animer le territoire.
- Par ailleurs, les mesures 4 et 8 encouragent l'investissement dans des solutions innovantes pour améliorer les performances économiques et environnementales, ainsi que de favoriser le bien-être social.

Les domaines prioritaires 1 ;2 ;3 ;4 et 5 sont donc concernés par cet objectif transversal. Cette approche à l'égard de l'innovation s'effectue en lien avec la stratégie de spécialisation intelligente

(S3)

• **Environnement**

La thématique environnementale est prise en compte de manière transversale selon deux dimensions dans le PDRG 2014-2020.

D'une part, la mise en œuvre des types d'opérations doit être réalisée de manière à limiter l'impact des activités économiques sur l'environnement en sélectionnant les opérations les plus vertueuses en termes d'impact sur l'environnement. Ainsi, les opérations les plus vertueuses en termes d'impact sur l'environnement sont sélectionnées et des critères d'éligibilité qui minimisent les impacts négatifs potentiels sont établis.

Les mesures en faveur du développement du secteur forestier encouragent la poursuite de la tendance actuelle de gestion durable de la forêt dans laquelle l'ensemble des acteurs du secteur forestier se sont engagés depuis de nombreuses années sur le territoire guyanais. Ainsi, les investissements dans les pistes forestières sont strictement encadrés afin de garantir une gestion multifonctionnelle et durable des forêts, conformément à la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier (COM (2013) 659 final).

Les pistes visant la desserte de zones forestières pour la mobilisation de bois éligibles au soutien devront être identifiées dans les documents de gestion forestière. Ces plans de gestion doivent respecter les documents-cadres qui définissent les modalités de gestion durable des forêts guyanaises : Code Forestier, Orientations Régionales Forestières (2005), Directives Régionales d'Aménagement (2010). Par ailleurs, ces investissements ne concernent que le Domaine Forestier Permanent, ni la forêt primaire dont la conversion en forêt cultivée n'a pas été retenue dans les Orientations Régionales Forestières.

D'autre part des types d'opération spécifiques visent directement ou indirectement à améliorer l'efficacité environnementale des activités agricoles, forestières et de développement rurales. C'est le cas notamment des mesures suivantes :

- les mesures 1, 2 et 16 participeront entre autres à conseiller les acteurs des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier sur les thématiques environnementales, diffuser les connaissances pour améliorer l'efficacité environnementale des activités et favoriser les démarches collectives de protection de l'environnement ;
- les mesures 4 et 8 permettent d'encourager les investissements des infrastructures, des équipements et du matériel performant en termes d'efficacité environnementale, dans le secteur agricole, agroalimentaire et forestier ;
- la mesure 11 permet la structuration d'une filière d'agriculture biologique, qui contribue à la réduction de l'empreinte environnementale de la production agricole en Guyane ;
- la mesure 10 offre un large panel de mesures agro-environnementales-climat prenant en compte les enjeux environnementaux de la région Guyane, identifiés dans l'AFOM (érosion des sols, réduction des intrants, meilleure préservation de l'eau et de la biodiversité, etc.) ;
- la mesure 13 de compensation des handicaps naturels facilite le maintien de l'activité sur tout le territoire guyanais, malgré les nombreuses contraintes naturelles qui handicapent le développement

de la production agricole ;

- la mesure 5 en contribuant à la reconstitution du potentiel de production et la prévention du polder rizicole de Mana participe à la préservation de l'écosystème unique du polder et cherche à limiter la salinisation des sols et leur érosion.

- **Changement climatique**

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements dont des objectifs transversaux auxquels contribuent le PDRG principalement à travers :

- les mesures 1, 2 et 16 pour le conseil, la formation, la diffusion de connaissances et de pratiques, la démonstration, le développement de projets collectifs, etc. ;
- les mesures de modernisation, favorisant le matériel contribuant à une meilleure efficacité énergétique (mesures 4 et 8) ;
- les mesures permettant le développement de la filière biomasse (mesures 4, 6 et 8) ;
- les MAEC favorisant le stockage de carbone dans les prairies (mesure 10) ;
- l'ensemble des mesures destinées au secteur forestier et favorisant les pratiques de gestion durable de la forêt qui préserve par conséquent les stocks de carbone (mesure 4 et 8) ;
- dans les mesures de soutien au développement de l'agriculture biologique (mesure 8), faiblement consommatrice d'intrants.

Tableau 4 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat)

P	DP	N°	Besoins identifiés	Obj. Trans.		
				Innov	Env	Clim.
1	1a	39	Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux			X
		38	Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques de gestion durable adaptées aux systèmes forestiers tropicaux	X	X	X
		29	Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière et agricole	X	X	X
		2	Amélioration de l'accès aux services de recherche et développement pour les entreprises d'agro-transformation	X		
	1b.	26	Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs	X	X	X
		1	Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural			
	1c.	4	Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles et forestiers		X	X
		28	Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole et forestier		X	X
	2.	2a.	20	Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché		X
32			Soutien au développement et à la diversification de la production agricole, notamment pour couvrir les besoins alimentaires locaux			
2b.		8	Création de Surface Agricole Utile	X	X	X
		36	Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs	X		

Tableau 4 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat)

Tableau 4 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat)

P	DP	N°	Besoins identifiés	Obj. Trans.		
				Innov	Env	Clim.
2.	2c.	22	Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière	X	X	X
		21	Modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre	X	X	
		40	Soutien à la diversification de la production forestière, notamment vers l'exploitation de la biomasse	X	X	X
3.	3a.	41	Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux	X		
		33	Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux	X		
		5	Amélioration du positionnement sur les marchés régional, national et international des produits agricoles et agroalimentaires guyanais	X		
4.	4a.	9	Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels		X	
		17	Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages	X	X	
		18	Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité	X	X	
		7	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel	X	X	
	4b.	16	Lutte contre les inondations et l'érosion marine de certaines terres		X	
		24	Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents		X	
	4c.	23	Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles		X	
		19	Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses des sols		X	

Tableau 4 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat) 2

Tableau 4 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat)

P	DP	N°	Besoins identifiés	Obj. Trans.		
				Innov	Env	Clim.
5.	5a.	15	Garantie d'un accès permanent à l'eau en agriculture		X	
	5b.	30	Réduction des consommations d'énergie dans l'agriculture			X
	5c.	43	Valorisation de la biomasse issue de défriches agricoles	X	X	X
		44	Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre	X		X
		42	Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux	X	X	X
	5d.	31	Réduction des émissions de GES par le développement de pratiques innovantes liées à la mise en valeur des terres agricoles	X	X	X
	5e.	3	Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies	X		X
		6	Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier	X		X
6.	6a.	37	Soutien et accompagnement des populations rurales pratiquant l'agriculture vivrière	X	X	
		34	Soutien et accompagnement au développement d'activités économiques répondant à des besoins locaux en zone rurale	X		
		35	Soutien et accompagnement au développement touristique, en valorisant notamment le patrimoine naturel et culturel	X	X	
	6b.	27	Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriale	X		
		14	Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires			
		11	Désenclavement physique des zones rurales			
		25	Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR			X
		12	Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement		X	
		13	Développement d'actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets		X	X
	6c.	10	Désenclavement numérique			

*les DP surlignés en gris sont traités de manière indirecte

Tableau 4 : Récapitulatif des besoins par priorités (P), domaines prioritaires (DP) et leur contribution aux objectifs transversaux (environnement, innovation, climat) 3

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	11,13%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	98,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 098,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	6,01%	37 863 481,21	M01, M02, M04, M06, M16, M21
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1,67%	22 681 756,30	M04, M06
2C+	Investissements totaux en faveur d'une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts (€)	19 910 852,94	34 081 441,17	M04, M07, M08, M16
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,58%	9 021 473,71	M03, M04
	Pourcentage d'industries	20,00		

	agroalimentaires soutenues (u)			
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	14,60%	14 474 597,83	M04, M10, M11, M13, M16
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	31,16%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	31,16%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	2 827 450,99	2 905 882,36	M06, M16
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,01%	129 609,28	M08, M10
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	88,73%	64 424 010,09	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	88,73%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	35,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

La simplification de la mise en œuvre du programme et l'atteinte de ses objectifs se traduit notamment par un respect des exigences réglementaires et l'accompagnement des porteurs de projet. Cela nécessite un renforcement des dispositifs d'animation et de communication pour faire connaître le programme, appuyer les porteurs de projet pour qu'ils respectent les règles liées au dépôt de demande d'aide et soutenir la mise en place des services d'appui à l'innovation.

Dans ce cadre, l'animation et l'accompagnement des porteurs de projet sont réalisés aussi bien par les services instructeurs que par les réseaux d'accompagnement technique des porteurs de projet (par exemple, les chambres consulaires, les organisations de producteurs, les interprofessions, structures porteuses des GAL, etc.). L'autorité de gestion veille à ce que les différents acteurs clés soient régulièrement tenus au courant des informations réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du programme et au montage et suivi des projets. Pour cela, les supports suivants pourront notamment être utilisés : site internet, brochure d'information, guides à destination des porteurs de projets.

La mobilisation de l'assistance technique permettra de compléter les effectifs de l'autorité de gestion et sera mobilisée pour renforcer la qualité et la cohérence de l'intervention du FEADER en zones rurales et de son articulation avec les autres programmes opérationnels.

Un système de suivi-évaluation est aussi proposé pour identifier les éventuels dysfonctionnements et faire évoluer la mise en œuvre du programme de manière à pallier ces difficultés (voir §9).

En ce qui concerne spécifiquement l'innovation et sa diffusion, l'ensemble des acteurs des réseaux du monde rural sera mobilisé pour proposer des solutions de diffusion d'information et de conseils aux professionnels. Les instances de pilotage de la Stratégie Régionale de l'Innovation (SRI) et le Réseau Rural Régional seront, dans ce cadre, particulièrement sollicités. L'animation, la diffusion de connaissances et les activités de conseil sur l'innovation pourront en partie être financées via les mesures 1, 2 et 16.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

aucune

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le DP 3B n'est pas retenu dans le cadre du PDRG 2014-2020 L'accompagnement financier du projet SEAS-Guyane (surveillance de l'environnement amazonien assistée par satellite) au titre du FEDER-FSE 2014-2020 sera un élément majeur permettant de mieux connaître le territoire, et par exemple les impacts du changement climatique. Le projet, qui exploite les données à haute résolution issues des satellites, a pour mission de stimuler la production de connaissances scientifiques et de services innovants pour une gestion durable des écosystèmes, le suivi de l'environnement et pour l'aménagement des territoires.	3A	
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes. Des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles (voir accord de partenariat)	P4, 5E	M10, M11, M08
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du présent règlement sont définies dans les programmes. Des mesures ont été prises pour promouvoir la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité (voir accord de partenariat)	P4, 5E	M11, M10, M08
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	P4, 5E	M10, M11, M08
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Il s'agit des mesures suivantes: - mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil (1) - mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE ; - mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (2) ; - mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du	6A	M04, M16, M07, M06

		<p>Parlement européen et du Conseil (3) relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.</p> <p>L'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique. (voir accord de partenariat)</p> <p>Du fait du climat équatorial de la Guyane, l'usage de la climatisation constitue un enjeu en termes de consommation d'énergie. L'isolation des bâtiments existants et la sélection pertinente des matériaux utilisés pour les nouvelles constructions doivent permettre de générer des économies significatives au niveau des bâtiments publics et des logements par une meilleure ventilation naturelle. Cet objectif est clairement identifié dans le PRERURE et fera l'objet d'un fort accompagnement en ce qui concerne le parc immobilier des services de l'Etat et les logements sociaux. (PO FEDER-FSE 2014-2020).</p> <p>Les démarches de réhabilitation thermique et d'achat d'équipements performants seront soutenues dans les bâtiments publics et les logements sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études, conseils, diagnostics ; - Élaboration et mise en oeuvre de référentiels ; - Travaux d'isolation ; - Expérimentations et initiatives pilotes (concernant notamment les bâtiments à énergie positive). <p>Par ailleurs, le déploiement de l'agence régionale de l'énergie et de l'environnement sera Soutenu (PO FEDER_FSE 2014-2020) : elle aura pour objectif d'aider à la prise en compte de l'environnement dans tout projet relatif au territoire guyanais.</p>		
<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>yes</p>	<p>Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p> <p>L'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes. (voir accord de partenariat)</p> <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.)</p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts</p>	<p>P4</p>	<p>M10</p>

		<p>répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs</p> <p>suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</p>		
<p>P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.</p>	yes	<p>Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p> <p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA.</p> <p>Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires.</p> <p>Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.</p> <p>Des mesures ont été mises en œuvre pour favoriser la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables (4). (voir accord de partenariat)</p>	5C	M07, M06, M16, M04
<p>P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	yes	<p>Un plan national ou régional "NGN" est en place, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan des investissements dans les infrastructures fondé sur une analyse économique tenant compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements planifiés; - des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable; - des mesures de stimulation des investissements privés. <p>La couverture numérique du territoire est établie en cohérence avec le Schéma Directeur</p> <p>Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) validé en 2012 (en cours de réactualisation) et la Stratégie de Cohérence</p>	6C	M07, M16

		<p>d'Aménagement Numérique de Guyane.</p> <p>Le programme d'investissement TIC mixte les télécommunications satellitaires et les faisceaux hertziens (avec l'installation de pylônes) (PO FEDER – FSE 2014-2020).</p> <p>Les usages innovants des TIC seront favorisés, en lien avec le programme LEADER pour les projets touristiques et culturels.</p> <p>Le domaine prioritaire 6C n'est pas retenu par PDRG 2014-2020 car ces problématiques sont couvertes par le FEDER.</p> <p>Sur le territoire de la Guyane, le SDTAN doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadrer les projets de développement des câbles sous-marins et d'un meilleur accès de tous les opérateurs aux câbles existants ; - Définir un scénario de montée en débits (câble, ADSL, satellite) et son articulation avec les projets de fibre à l'abonné ; - Définir un périmètre pertinent de déploiement fibre à l'abonné et la modélisation technico-économique associée. <p>La couverture en très haut débit des principales agglomérations et en haut débit les principales zones de vie qui en sont dépourvues, est une condition acquise en 2020 de l'attractivité globale du territoire guyanais promue par les collectivités locales, face aux défaillances du marché en matière numérique.</p>		
<p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p>	yes	<p>Dispositions en conformité avec le cadre institutionnel et juridique des États membres pour la participation des organismes chargés de la promotion de l'égalité de traitement de toutes les personnes tout au long de la préparation et la mise en œuvre des programmes, en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux fonds ESI.</p> <p>-Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination</p> <p>Une attention particulière sera portée à la lutte contre les discriminations quelles qu'elles soient (sexe, origine ethnique, religion, conviction, handicap, âge, orientation sexuelle) tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes (par la mise en œuvre des critères de sélection appropriés notamment), y compris en ce qui concerne les activités de suivi et d'évaluation comme le</p>	6B, 2B, 6A	M04, M06, M19, M07, M02, M16, M01

		prévoit les règlements concernant, entre autres la coordination entre les fonds CSC et le code de conduite sur le partenariat.		
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>-Dispositions en conformité avec le cadre institutionnel et juridique des États membres pour la participation des organismes chargés de la promotion de l'égalité de traitement de toutes les personnes tout au long de la préparation et la mise en œuvre des programmes, en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux fonds ESI.</p> <p>-Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination</p> <p>Une attention particulière sera portée à la lutte contre les discriminations quelles qu'elles soient (sexe, origine ethnique, religion, conviction, handicap, âge, orientation sexuelle) tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes (par la mise en œuvre des critères de sélection appropriés notamment), y compris en ce qui concerne les activités de suivi et d'évaluation comme le prévoit les règlements concernant, entre autres la coordination entre les fonds CSC et le code de conduite sur le partenariat.</p>	6B, 6A	M16, M02, M01, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	<p>-Dispositions en conformité avec le cadre institutionnel et juridique des États membres pour la participation des organismes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées tout au long de la préparation et la mise en œuvre des programmes.</p> <p>- Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États-membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la loi en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.</p> <p>Une attention particulière sera portée à la lutte contre les discriminations quelles qu'elles soient (sexe, origine ethnique, religion, conviction, handicap, âge, orientation sexuelle) tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes (par la mise en œuvre des critères de sélection appropriés notamment), y compris en ce qui concerne les activités de suivi et d'évaluation comme le prévoit les règlements concernant, entre autres la coordination entre les fonds CSC et le code de conduite sur le partenariat.</p>	6B, 6A	M07, M19, M16, M06
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	<p>Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents marchés dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p> <p>Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'État s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des</p>	6B, 5C, 2A	M02, M07, M01, M08, M16, M04, M19, M06

		<p>affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CJIAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat</p>		
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État;	P4, 1C, 2C+, 5C, 2B, 1A, 6B, 3A, 6A, 5E, 1B, 2A	M16, M07, M06, M11, M05, M04, M01, M03, M10, M02, M19, M13, M20, M08
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	<p>- des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (2) (EIE) et de la directive 2001/42/EC du Parlement européen et du Conseil (3) (EES);</p> <p>- des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci;</p> <p>- des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.</p> <p>La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire.</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p>	P4, 3A, 5E, 5C, 6A, 2A	M04, M08, M06, M16, M10, M11, M13, M07
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	<p>Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants:</p> <p>-la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique,</p> <p>-des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public;</p> <p>-Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment:</p> <p>-la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des</p>	P4, 1B, 1A, 1C, 6A, 2C+, 3A, 6B, 5E, 5C, 2A, 2B	M03, M07, M04, M10, M11, M01, M13, M05, M08, M02, M06, M19, M16

		<p>mesures financées par le programme,</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fixation de valeurs cibles pour ces indicateurs, - la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données; -Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace. <p>Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014 – 2020 de la politique de développement, des objectifs quantifiés, à atteindre en 2020, ont été fixés en début de programmation, pour des indicateurs « cibles ».</p> <p>Ces indicateurs cibles définis dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation de la programmation 2014-2020 correspondent aux 18 domaines prioritaires retenus dans le PDRG.</p> <p>Chacun de ces indicateurs est le reflet des actions entreprises au titre de la priorité qu'il représente dans le FEADER.</p> <p>Le plan d'indicateurs permet de mesurer l'avancement des indicateurs vers l'atteinte de la valeur cible.</p>		
--	--	--	--	--

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	<p>- Des plans nationaux spécifiques à certains risques en fonction de leur récurrence et de leurs dommages (humains et matériels) sont déployés sur le territoire.</p> <p>- Toutes les communes ont des Plans de Prévention des Risques.</p>	<p>Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour déterminer les priorités d'investissement; - une description de scénarios à risque unique et à risques multiples; - la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes		
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place,	Yes		

	comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.			
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;	Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	- arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, - arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier - Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), - arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, - arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du présent règlement sont définies dans les programmes.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	-Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), -arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, - arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier.	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de	Yes	-Réglementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions - Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments	Il s'agit des mesures suivantes: - mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance

utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;			énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil (1)
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	- mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:315:0001:0056:fr:PDF	- mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (2);
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	<p>3 types de mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le gaz : code de l'énergie : article L432-8 et article L453-7 - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L.341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) et arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) - pour la chaleur : code de l'énergie : article L241-9 et code de la construction et de l'habitation article R*131-2 	- mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil (3) relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie

				potentielles.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Yes	<p>- Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de</p> <p>- l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>- Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification</p> <p>- Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau et L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau</p>	- dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3 a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	<p>http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENR_version_finale.pdf</p> <p>- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie</p> <p>- le décret 2012-533</p>	-des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive	Yes	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</p>	- un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive

	2009/28/CE.			2009/28/CE.
<p>P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<p>P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;</p>	<p>Yes</p>	<p>P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;</p>	<p>-Un plan national ou régional "NGN" est en place, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan des investissements dans les infrastructures fondé sur une analyse économique tenant compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements planifiés; - des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable; - des mesures de stimulation des investissements privés. <p>- Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique/schéma de cohérence de l'aménagement numérique de 2012 (en cours de révision actuellement)</p>
	<p>P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le</p>	<p>Yes</p>	<p>P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;</p>	<p>Schéma directeur territorial d'aménagement numérique/schéma de cohérence de l'aménagement numérique de 2012 (en cours de révision actuellement)</p>

	prix sera abordable;			
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Schéma directeur territorial d'aménagement numérique/schéma de cohérence de l'aménagement numérique de 2012 (en cours de révision actuellement)
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Intégration des structures de lutte contre les discriminations : Fondation agir contre l'exclusion (FACE), La Défenseur des droits, Union des Femmes de Martinique (UFM), Association traitant de l'égalité et de lutte contre les stéréotypes (KOMBIT), Culture égalité (Association féministe) Dans l'instance partenariale associée à l'élaboration et la mise en œuvre du FEADER.	- des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI;
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes,	Yes	Intégration des structures de promotion pour l'égalité homme/femme (FACE, La Défenseur des droits, UFM, KOMBIT, Culture égalité) Dans l'instance partenariale associée à l'élaboration et la mise en œuvre du FEADER.	- des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de

ESI.	notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI;
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	- des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap.	- des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes;
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative	Yes		- des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres

	aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id	- des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000264576&dateTexte=&categorieLien=id	-des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés;
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	- des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	- des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci;
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de

	publics.			marchés publics.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	- des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État;
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes		- des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à de celui-ci
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes		- des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.docidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid	
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement.	
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes		

<p>G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.</p>	<p>Yes</p>	<p>Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan d'évaluation (section 9 du PDRG).</p>	<p>- Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants:</p> <p>- la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique,</p> <p>- des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public;</p>
	<p>G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.</p>	<p>Yes</p>	<p>Sources de données disponibles et modalités de publication et de mise à disposition détaillées dans le plan d'évaluation (section 9 du PDRG).</p>	
	<p>G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.</p>	<p>Yes</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG)</p>	
	<p>G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces</p>	<p>Yes</p>	<p>Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG)</p>	

	indicateurs.			
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG).	
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Système d'indicateurs disponible dans le plan d'indicateurs (section 11 du PDRG).	

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	400,00		30,00	370,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	94 626 678,68	3 152 050,40	3 916 112,00	87 558 516,28
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	9 021 473,71	100 000,00		8 921 473,71
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	35,00			35,00

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	14 474 597,83	404 178,58	1 752 157,00	12 318 262,25
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	8 017,00		2 779,00	5 238,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	3 035 491,64			3 035 491,64
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à	566,00			566,00

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conserver du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	4,00			4,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	64 424 010,09	9 700 000,00	8 328 303,00	46 395 707,09
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	95,00		2,00	93,00

	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	75 000,00			75 000,00
--	---	---	-----------	--	--	-----------

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 400,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 30,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 370,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 94 626 678,68

Ajustements/Compléments (b): 3 152 050,40

Ajustement Next Generation EU (C): 3 916 112,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 87 558 516,28

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 9 021 473,71

Ajustements/Compléments (b): 100 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 8 921 473,71

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 35,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 35,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 14 474 597,83

Ajustements/Compléments (b): 404 178,58

Ajustement Next Generation EU (C): 1 752 157,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 12 318 262,25

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 8 017,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 2 779,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 5 238,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 3 035 491,64

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 3 035 491,64

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 566,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 566,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 4,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 4,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 64 424 010,09

Ajustements/Compléments (b): 9 700 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 8 328 303,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 46 395 707,09

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 95,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 2,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 93,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 75 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 75 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nr d'opérations dessertes bois d'oeuvre (TO 4.3.3) en lien avec le DP2C	19,00			19,00
	X	Nr d'opérations sur le TO 4.3.1 en lien avec la DP2B : accompagnement foncier, suivi planification, études, suivi pédo/topo ; dessertes aménagement agricole (création);dessertes agricoles (réfection); bornage	26,00			26,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur	X	Nr of operations supported to food industries (3A)	30,00			30,00

de l'agriculture					
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surfaces agricoles soutenues dans le cadre de la mesure 13 (ha)	7 000,00		7 000,00

7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.2.1.1. Nr d'opérations dessertes bois d'oeuvre (TO 4.3.3) en lien avec le DP2C

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 19,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 19,00

7.2.1.2. Nr d'opérations sur le TO 4.3.1 en lien avec la DP2B : accompagnement foncier, suivi planification, études, suivi pédo/topo ; dessertes aménagement agricole (création);dessertes agricoles (réfection); bornage

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 26,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 26,00

7.2.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.2.1. Nr of operations supported to food industries (3A)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 30,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 30,00

7.2.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.3.1. Surfaces agricoles soutenues dans le cadre de la mesure 13 (ha)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 7 000,00

Ajustements/Compléments (b): 0,00

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 7 000,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	3 009 102,47
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	785 829,92
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	2 941 364,61
Total	6 736 297,00

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

DEFINITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Micro entreprise : les micros entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, durant leur première année d'activité, sont celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : les petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, durant leur première année d'activité, sont celles qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : les moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE sont celles qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Petite exploitation : visée à l'article 19(a) (iii) du règlement UE 1305/2013 correspond à la **petite agriculture familiale guyanaise**. Les petites exploitations sont celles exploitant en première année une superficie supérieure à 0,7 ha de surface pondérée et inférieure à 11 999 € de PBS. Le PE doit faire apparaître une cible minimum de 2,5 ha de surface pondérée (cf DJA).

Exploitant agricole : un exploitant agricole (agriculteur) est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité de l'union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'UE, et qui exerce une activité agricole. Un jeune agriculteur ayant un dossier approuvé est considéré comme un exploitant agricole.

Exploitation agricole : une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire;

Membre du ménage agricole : toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique accordé au groupement et à ses membres par le droit national, à l'exception des ouvriers agricoles. Pour être considéré comme un membre du ménage agricole, une personne morale ou un groupement de personnes morales doit exercer une activité agricole dans l'exploitation au moment de la demande d'aide;

Jeune agriculteur : un jeune agriculteur est une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles

suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

Chef de file : une opération peut être mise en oeuvre, lorsque le type d'opération le mentionne, à travers un bénéficiaire **chef de file** d'un partenariat organisé par convention, liant les partenaires entre eux ainsi qu'avec le chef de file. Cette convention de partenariat doit a minima préciser les conditions de mise en oeuvre de la subvention dans sa globalité (plan d'actions détaillant les dépenses prévisionnelles supportées par chacun des partenaires de l'opération, ainsi que les recettes pour chacun d'entre eux) et préciser les responsabilités des parties prenantes. Le chef de file doit être partie prenante du projet et du plan d'action de ce projet. Cette forme de conventionnement peut permettre la fongibilité des dépenses entre les partenaires, sous réserve d'avenant(s) à la convention attributive de subvention visant à amender le plan financier de l'opération. Dans ce cas, les frais relatifs à la gestion administrative et financière du chef de file relèvent des dépenses directes du projet.

COUTS ADMISSIBLES

Coûts admissibles : Les dépenses éligibles respectent les critères de l'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013. Certains coûts n'ont pas été retenus, du fait d'une trop faible efficacité de leur prise en compte. D'autres sont exclus car difficilement vérifiables dans le contexte guyanais. L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les types d'opération sont directement liés à l'opération (hormis les coûts indirects).

Le soutien financier des projets sera retenu sur une dépense éligible hors taxes.

Dépenses indirectes ou coûts indirects : en référence à l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013) sont des coûts qui ne sont ou ne peuvent pas être rattachés directement à l'opération. Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée. La production des factures, ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, n'est pas requise pour les coûts simplifiés. Elle est toutefois requise pour justifier l'assiette de dépenses déclarées au réel sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire.

Les dépenses indirectes sont éligibles pour les types d'opération suivants :

- *Mesure 1*
- *Mesure 2 (sauf service de remplacement)*
- *Mesure 16*
- *Mesure 19*

PPP (Plan de Professionnalisation Personnalisé) : Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

SELECTION

Procédures de sélection : il existe quatre procédures distinctes de sélection des dossiers de demande d'aide qui sont précisées pour chaque type d'opération :

- sélection périodique
- appel à projet (AAP)
- procédure de marché public
- appel à manifestation d'intérêt (AMI)

Modalité de dépôt des demandes de subvention et sélection des projets : Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération : un dépôt suite à un appel à projet ou un dépôt de manière continue (à tout moment de l'année).

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDRG et en fonction des critères spécifiques à chaque type d'opération (excepté pour les mesures 10, 11 et 13, en accord avec l'article 49 du Règlement (UE) No 1305/2013). Ces critères sont précisés dans les appels à projets.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Pour les appels à projets, le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets. Pour les dossiers déposés de manière continue, les dossiers sont examinés périodiquement en Comité Technique et Comité de Programmation Europe.

Cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

AIDE ET TAUX D'AIDE

Taux d'aide : Des taux d'aide différents peuvent être appliqués au sein d'un même type d'opérations. Dans les types d'opérations concernés, le taux de base est indiqué, et les critères donnant lieu à l'application de modulations sont précisés. Les modulations correspondent à une augmentation du taux d'aide, à l'intérieur du taux de base maximal prévu à l'annexe II du règlement 1305/2013.

Mise en œuvre d'avance :

-investissement

Les bénéficiaires d'une aide liée à un investissement peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50 % du montant total de la subvention.

-fonctionnement

Pour le type d'opération *Animation et Fonctionnement LEADER*, des avances pourront être sollicitées pour une aide liée au fonctionnement et à l'animation des GAL conformément à l'article 42 du règlement FEADER.

Le paiement d'avances est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance conformément à l'article 63 du règlement FEADER. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, cette avance ne peut être versée qu'aux communes et à leurs associations ainsi qu'aux autorités régionales et aux organismes de droit public.

Instruments financiers : Les instruments financiers pourront être mis en œuvre dans le PDRG lorsque les évaluations ex-ante seront finalisées et le processus de mise en œuvre stabilisé à condition que l'évaluation ex-ante démontre leur nécessité. Ceci donnera lieu à une modification du PDRG.

Modalités de paiement des aides du PDR par cession de créance « fournisseur » (TO 4.1.1, 4.2.1, 4.4.1, 6.4.1, 8.6.1, 19.2.1.)

Le paiement de la subvention pourra se faire directement au profit des contractants (par exemple, maîtres d'œuvre & entreprises de travaux agricole, fournisseurs de matériels), par cession de créance « fournisseur » dans le cas d'opérations d'investissements sur les TO 4.1.1, 4.2.1, 4.4.1, 6.4.1, 8.6.1, 19.2.1.

La cession de créance consentie par le bénéficiaire au fournisseur vaut, dans les conditions ci-après, paiement de celui-ci au sens de la réglementation européenne, même si aucun mouvement financier n'est intervenu entre eux.

L'organisme payeur verse l'aide au titre d'un projet éligible au PDR directement à un fournisseur, dès lors :

- que le bénéficiaire et son fournisseur ont signé un accord pour acter la cession de l'aide PDR (créance) au fournisseur (cessionnaire) et que le comptable public de l'organisme payeur en ait été avisé dans le respect de l'article 1324 du Code Civil ;
- que le bénéficiaire a versé sa quote-part au fournisseur pour payer en partie la facture éligible au PDR ;
- que le fournisseur livre le matériel (ou réalise les travaux) et transmet au bénéficiaire une facture partiellement acquittée ;
- que la demande de paiement transmise par le bénéficiaire au Service instructeur comporte une copie de l'accord bénéficiaire-fournisseur, respecte bien tous les points du contrôle administratif et est réputée conforme par le Service instructeur.

La cession de créance est optionnelle. Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide voudrait y avoir recours, la convention entre le bénéficiaire et le destinataire de la créance (ci-après dénommé cessionnaire) devra stipuler les points suivants :

- L'organisme payeur versera l'aide au cessionnaire après l'acquittement partiel de la facture par le bénéficiaire à la hauteur de sa quote-part (hors part PDR), et après que tous les contrôles requis sur la demande de paiement ont été effectués par l'organisme payeur.
- Aucun délai de paiement ne pourra être imposé à l'organisme payeur par le cessionnaire.
- Dans le cas où les contrôles par l'organisme payeur et l'organisme de certification conduiraient à une correction financière et, par conséquent, à une réduction de paiements au cessionnaire, ce dernier devra réclamer le solde dû au bénéficiaire de l'aide et non pas à l'organisme payeur.

Ces modalités de paiement s'appliquent pour les demandes de paiement déposées à partir de la date de

soumission de la modification du PDR sur SFC à la Commission européenne.

Eligibilité géographique : une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée dans la zone couverte par le programme conformément à l'article 70.1 du règlement UE 1303/2013.

Forêt : Une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres destinées principalement à un usage agricole ou urbain. La définition retenue est celle proposée à l'article 2-1-r du règlement UE n°1305/2013.

Abattis : surfaces remplissant les critères suivants : mise en œuvre de cultures associées avec au moins 2 familles et 3 espèces botaniques différentes (exemple : manioc, maïs, bananier plantain), exploitation continue d'une parcelle en abattis d'une durée d'exploitation inférieure ou égale à 3 années consécutives, suivie d'un retour à la friche forestière.

Investissements non productifs : un investissement qui ne donne pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation.

Investissement de simple remplacement : Un investissement qui remplace simplement une machine ou un bâtiment existant, ou des parties d'une machine ou d'un bâtiment existant, par une nouvelle machine ou un nouveau bâtiment moderne, sans augmenter la capacité de production d'au moins 25% ou sans changer fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée. Ni la démolition complète d'un bâtiment agricole d'au moins trente ans et son remplacement par un bâtiment moderne ni la rénovation lourde d'un bâtiment d'exploitation ne sont considérés comme un investissement de remplacement. La rénovation est considérée comme lourde lorsque son coût représente au moins 50% de la valeur du nouveau bâtiment.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Zone rurale : la totalité du département est classée en zone rurale et y sont soustraites seulement les zones urbaines des villes moyennes au sens de l'INSEE, que sont Cayenne (en totalité), Rémire-Montjoly (en totalité), Matoury, Kourou et Saint-Laurent du Maroni. La zone urbaine est composée du centre-ville et de tous les espaces urbanisés, urbanisables et zones d'activités des documents d'urbanisme en continuité avec celui-ci.

« **Zones spéciales** » (mesure 7) : Il convient de distinguer :

- **zones éloignées**, qui englobent les espaces accessibles par voie terrestre (routes, voiries rurales, pistes, chemins) de certaines communes distantes du centre économique de l'île de Cayenne, à savoir Sinnamary, Iracoubo, Mana, Awala-Yalimapo, Saint-Laurent du Maroni, Apatou, Régina et Saint-Georges ;
- **zones isolées**, qui concernent les espaces non accessibles par voie terrestre des communes de Maripasoula, Papaïchton, Saint-Elie, Saül, Grand-Santi, Camopi, Ouanary, Apatou, Régina et Saint-Georges.

Matériel d'occasion : Ces achats peuvent être considérés comme éligibles conformément à l'article 13 du règlement délégué 807/2014 s'ils remplissent les conditions définies dans l'article 21 du décret national

d'éligibilité des dépenses :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- le vendeur mentionné au premier alinéa a acquis le matériel neuf ;
- le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

Le matériel d'occasion est éligible pour les types d'opération suivants :

- Information et diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles*
- Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières*
- Modernisation des exploitations agricoles*
- Transformation et commercialisation des produits agricoles*
- Modernisation des exploitants forestiers - bois d'œuvre*
- Atténuation des impacts liés à l'usage de la forêt*

TVA : La TVA et les autres taxes non récupérables sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible.

Défiscalisation : Les TO concernés par la défiscalisation sont : "Modernisation des exploitations agricoles", "Aides aux entreprises d'exploitation de bois énergie et de biomasse" et "modernisation des exploitants forestiers bois d'oeuvre"

Investissements collectifs : ce sont les investissements réalisés :

- soit au bénéfice de plusieurs entreprises (au minimum 2 si elles sont identifiées) ;
- soit par un bénéficiaire unique dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable ;
- soit par un groupement de producteurs agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable.

Contributions en nature : Les contributions en nature, visées à l'article 69 du règlement (UE) n°1303-2013 peuvent être considérées comme éligibles si elles remplissent les conditions définies dans l'article 15 du décret national d'éligibilité des dépenses.

Les contributions en nature sont éligibles pour les types d'opération suivants :

- Modernisation des exploitations agricoles
- Investissements agricoles non productifs

L'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux) est éligible dans les conditions suivantes :

- Au dépôt de la demande, fournir une estimation du temps de travail passé,
- A la demande de paiement, fournir une attestation du temps de travail passé,
- Le coût éligible est égal au temps de travail (en heures) x SMIC horaire,
- L'auto-construction est limitée à 50% maximum du montant HT des matériaux et de la location de matériel utilisés pour cette auto-construction,
- Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature,
- Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Hydraulique : prise en compte de l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013: Pour les TO "Gestion et aménagement du foncier agricole" et "Modernisation des exploitations agricoles" les conditions d'éligibilité intègrent :

Critère n°1 : projet conforme à la réglementation nationale: délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (autorisation des travaux et de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services déconcentrés de l'Etat

Critère n°2 (art 46.2): investissement réalisé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Guyane conforme à la Directive Cadre sur l'Eau

Critère n°3 (art 46.3): système de mesure de consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide en place ou devant être intégré au projet d'investissement

Critère n°4 (art 46.4) : Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante.

Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basée sur les données disponibles du SDAGE Guyane déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau, compte tenu de l'état écologique et des pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par

des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau. Pour les masses d'eau souterraine, leur état quantitatif est précisé dans le SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état "inférieur au bon état" par principe de précaution.

Critère n°5 : (art 46.5) : Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

Investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée: (art 46.5) possible si :

- a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- b. ET Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. (critère n°5)

En Guyane, il n'y a pas de masses d'eau en déficit quantitatif.

DESCRIPTION DE LA LIGNE DE BASE

Dispositions communes pour les mesures 10 et 11 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base.

La ligne de base des mesures 10 et 11 du développement rural correspond aux pratiques rendues obligatoires par la réglementation qui constituent le niveau d'exigence minimum, au-delà duquel les engagements doivent se situer afin de pouvoir être rémunérés.

Conformément aux articles, 28 et 29 du règlement (CE) n°1305/2013, la ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10 et 11 est de manière générale constituée des exigences réglementaires exposées dans le tableau ci-joint (tableau 1) :

Les liens entre le contenu des différentes exigences réglementaires et les types d'opérations des mesures 10 et 11 sont présentés ci-dessous de façon transversale. Le cas échéant, l'interaction entre les engagements concernés et les pratiques obligatoires est détaillée dans chaque type d'opération, afin de justifier d'un niveau d'exigence supérieur.

1. Exigences et normes relatives à la conditionnalité

Conformément à l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013, les règles relatives à la conditionnalité sont :

- les ERMG (exigences réglementaires en matière de gestion) prévues par le droit de l'Union,
- les BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales des terres).

Ces règles sont établies au niveau national, dont les trois tableaux ci-dessous font la synthèse (tableaux 2, 3 et 4).

Au titre de la conditionnalité, seules les ERMG et BCAE suivantes sont en interaction directe avec certains engagements relevant des mesures 10 ,et 11:

- l'ERMG 4 Paquet hygiène
- la BCAE 1 – Établissement des bandes tampons le long des cours d'eau
- la BCAE 7 – Maintien des particularités topographiques

Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité pertinentes sont présentés dans le tableau ci- joint (tableau 5).

Ces interactions sont détaillées dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

2. Exigences relatives à l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles

Conformément à l'article 4, paragraphe c), sous ii) du règlement (UE) n°1307/2013, l'état minimum d'entretien des surfaces agricoles établi au niveau régional est décrit dans le tableau ci-dessous.

Type de surface agricole : Surface en herbe

État minimum d'entretien :

- Présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage
- Absence d'une prédominance d'espèces indésirables

conclusion : Ces exigences en matière d'état d'entretien des surfaces agricoles ne présentent pas d'interaction particulière avec les engagements des types d'opérations des mesures 10 et 11.

3. Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

En plus des conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM), encadrées par le règlement (CE) n°1107/2009, des **textes réglementaires** nationaux viennent encadrer les étapes de la « vie » du produit phytopharmaceutique. Il s'agit notamment de :

- L'arrêté du 12 septembre 2006 qui fixe les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en particulier :
- un délai avant récolte ;
- un délai de rentrée dans les parcelles après traitement ;
- des **zones non traitées** aux abords des points d'eau pour éviter les dérives de produit

phytopharmaceutique dans les milieux aquatiques ;

- des conditions de vent à respecter pour éviter les dérives de produits phytopharmaceutiques dans l'air.

Cet arrêté encadre également les conditions de vidange des cuves de pulvérisateurs et des effluents phytosanitaires.

- L'arrêté du 7 avril 2010 qui interdit par principe les **mélanges extemporanés**.
- La loi grenelle 2 qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Des dérogations sont néanmoins possibles et sont fixées dans l'arrêté du 23 décembre 2013.
- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 qui rend obligatoire la détention d'un certificat pour sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques, dénommé « Certiphyto » :
- **à partir du 1er octobre 2013, pour les professionnels exerçant dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil ;**
- **à partir du 1er octobre 2014, pour les professionnels exerçant pour leur propre compte tels que : les agriculteurs et salariés agricoles.**

Ce certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, dit communément Certiphyto, atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et d'une sensibilisation des professionnels à la limitation de leur usage.

Il peut être préparé par : (i) **une formation seule, (ii) un test seul, (iii) une formation et un test.**

Les thèmes étudiés lors des formations qui durent au maximum 2 jours sont les suivants :

- **contenu détaillé de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**
- **principes de la prévention des risques pour la santé**
- **principes de la prévention des risques pour l'environnement**
- **principes des stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques**

Hormis, la détention du Certiphyto, toutes les exigences décrites ci-dessus sont incluses dans les obligations définies au titre de la conditionnalité (ERMG 10).

La réglementation nationale, en dehors de ces conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne fixe aucune obligation concernant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les actions mises en place en France afin de promouvoir cette lutte intégrée et créer les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, conformément à la directive 2009/128/CE, relèvent de la sensibilisation, de l'information, de la formation à destination des exploitants et s'appuient sur des mesures incitatives. L'utilisation des supports et des outils d'aide à la décision produits dans ce cadre se fait exclusivement sur une base volontaire par les exploitants. Ces éléments ont été notifiés à la Commission européenne par la

France en mars 2014 dans le « Rapport relatif à la mise en place des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures » (en date du 25 février 2014). Ce rapport détaille les actions mises en place conformément à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/128/CE. Les actions principales sont les suivantes :

- Mise à disposition d'informations sur les principes généraux de la lutte intégrée : **Le portail Internet dédié à la protection intégrée des cultures : www.ecophytopic.fr a pour objet de sensibiliser les agriculteurs au sujet de la protection Intégrée des cultures et ainsi de faire évoluer les pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce site rassemble les outils de la protection intégrée des cultures, afin de les diffuser au plus grand nombre de professionnels et d'inciter ainsi aux changements des pratiques. Les rubriques de ce portail reprennent l'ensemble des principes généraux en matière de lutte intégrée (tels que décrits à l'annexe III de la directive 2009/128/CE).**
- Mise en place à l'échelle régionale de méthodes de surveillance des organismes nuisibles (principes 2 et 3 en matière de lutte intégrée): **les bulletins de santé du végétal (BSV) donnent chaque semaine un état de la situation sanitaire des cultures. Ces BSV constituent un outil d'aide à la décision. Ils permettent de sensibiliser les exploitants sur les périodes d'émergence des bio-agresseurs et de fournir une analyse de risque régionale. Son objectif est d'inciter les agriculteurs à l'observation de leurs parcelles afin d'éviter les traitements systématiques. Ces BSV sont disponibles sur les sites Internet des Directions Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).**
- Mise à disposition d'informations sur les méthodes de lutte intégrée (principes 4 à 7):
- **Des guides par filière (polyculture, viticulture et prochainement cultures légumières et fruitières) de co-conception de nouveaux systèmes de culture économes en produits phytopharmaceutiques sont téléchargeables sur le site <http://agriculture.gouv.fr/Guides,18096>.**
- **Deux réseaux de fermes permettent d'expérimenter et de produire des références sur les systèmes de cultures économes en produits phytopharmaceutiques : le réseau DEPHY d'une part et le réseau des lycées d'enseignement agricole d'autre part.**
- Mise en oeuvre de mesures incitatives qui encouragent tous les utilisateurs professionnels à appliquer les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures :
- **La redevance pour pollutions diffuses, qui existe en France, prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. Elle favorise le recours à des produits moins toxiques pour l'environnement et la santé.**
- **Les pratiques de lutte intégrée sont incluses dans les schémas de certifications environnementales des exploitations agricole.**

Conclusion : L'obligation de détenir un certificat individuel dit « Certiphyto » constitue la seule

exigence minimale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui présente une interaction avec les engagements des types d'opérations relevant des mesures 10 et 11.

Les types d'opérations spécifiquement concernés par cette interaction sont : **TO 10.1.22 à 10.1.25.**

Cette interaction est détaillée dans chaque type d'opération, afin de justifier que les engagements vont au-delà de la réglementation.

Les autres types d'opérations des mesures 10 et 11, visant à réduire ou supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne comportent **aucun engagement ayant un lien direct avec :**

- **la réglementation relative à ces produits** qui n'encadre que leurs conditions d'utilisation,
- **les outils et supports d'informations mis à disposition des exploitants sur les principes généraux de la lutte intégrée** décrits ci-dessus.

Mesure / Sous-mesure	Conditionnalité		État minimum d'entretien/ Activités minimales	Exigences minimales d'utilisation des fertilisants et produits phytosanitaires
	ERMG	BCAE		
10	X	X	X	X
11	X	X	X	X

Tableau 1 ligne de base des types d'opérations relevant des mesures 10 et 11

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Environnement	ERMG 1	Protection des eaux contre les nitrates	Le contrôle porte notamment sur l'ensemble des mesures du programme d'actions national « nitrates » renforcées par le programme d'actions régional (cf. partie 3 ci-dessous) : - Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit - Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches - Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable : présence d'un plan prévisionnel de fumure, d'un cahier d'enregistrement des pratiques et raisonnement de l'équilibre sur la base du plan prévisionnel de fumure et du référentiel de calcul défini par l'arrêté régional - Réalisation d'une analyse de sol - Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile - Respect des conditions particulières d'épandage - Implantation d'une couverture automnale et hivernale - Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.
	BCAE 1	Établissement de bandes tampon le long des cours d'eau	Existence d'une bande tampon de 5 m de large minimum le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime
	BCAE 2	Prélèvements d'eau à des fins d'irrigation	Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes
	BCAE 3	Protection des eaux souterraines contre la pollution	- Absence de rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel - Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine
	BCAE 4	Couverture minimale du sol	- Absence de sol nu pour les surfaces en jachère avec une implantation du couvert avant le 31 mai Respect d'une date limite de semis fixée au 31 mai pour les surfaces en production - Présence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation pour les cultures fruitières, viticoles ou de houblon
	BCAE 5	Gestion minimale de la terre en vue de limiter l'érosion	Interdiction de travailler les sols dans certaines conditions climatiques
	BCAE 6	Interdiction de brûlage	Interdiction de brûlage des chaumes (à l'exception de ceux des cultures de riz)
	ERMG 2	Conservation des oiseaux sauvages	Absence de destruction ou de perturbation intentionnelle d'une ou plusieurs espèces protégées et menacées
	ERMG 3	Conservation des habitats	Absence de travaux ou d'intervention affectant un site Natura 2000 sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'autorité compétente
	BCAE 7	Maintien des particularités topographiques	- Maintien des particularités topographiques protégées telles que : les haies (de maximum 10 mètres de large), les mares et bosquets de plus de 10 ares et de moins de 50 ares (liste non exhaustive). - Interdiction de la taille des arbres et des haies sur une période de l'année

Tableau 2 Les règles relatives à la conditionnalité environnement

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Santé publique	ERMG 4	Paquethygiène	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale, contenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à : <ul style="list-style-type: none"> - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée - la culture produite sur cette parcelle (variété) - le nom commercial complet du produit utilisé - la quantité ou la dose de produit utilisé - la date du traitement - la (ou les) date(s) de récolte (ii) l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (iii) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) - Existence d'un registre d'élevage - Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques - Existence d'un placard de stockage des médicaments vétérinaires et d'un équipement spécifique à l'entreposage des aliments - Respect des limites maximales de résidus de pesticides - Conservation des données de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille - Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire - Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage et laitier - Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs
	ERMG 5	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Absence d'utilisation de substances interdites ou réglementées
	ERMG 6	Identification et enregistrement des porcins	<ul style="list-style-type: none"> - Présence et conformité du matériel de marquage - Présence et contenu des documents de chargement et de déchargement - Présence des certificats sanitaires - Indications relatives à la ré-identification des animaux importés de pays tiers
	ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des règles de marquage des animaux - Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre - Cohérence passeport/ animal - Conformité des données du passeport
	ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins-caprins	<ul style="list-style-type: none"> - Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois - Document de recensement annuel à jour - Document faisant état de la pose des repères d'identification - Documents de circulation - Registre d'identification - Notifications de mouvement par lot

Tableau 3 Les règles relatives à la conditionnalité santé

Domaine	Exigences et normes		Obligations contrôlées
Bien-être des animaux	ERMG 11	Protection des veaux	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'ambiance, de température, d'humidité, d'éclairage, et de ventilation dans les bâtiments d'élevage - Conditions de prévention des blessures (absence de matériau tranchant, d'obstacles, d'entraves causant des souffrances inutiles, absence de mutilation) - Règles relatives à la santé des animaux (fréquence des visites, dispositions pour la prise en charge des animaux malades ou blessés) - Entretien des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (quantité / qualité / fréquence) - Règles de protection des animaux placés à l'extérieur et d'entretien des parcours Ces 5 obligations générales font l'objet de dispositions particulières pour les veaux et les porcs.
	ERMG 12	Protection des porcs	
	ERMG 13	Protection animale (tous élevages sauf veaux et porcs)	

Tableau 4 Les règles relatives à la conditionnalité bien-être des animaux

Mesure/Sous-mesure concernées	Types d'opération concernés	EMRG 4	BCAE 1	BCAE 7
10	10.1.22 Suppression des traitements phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière			
	10.1.23 Suppression des traitements phytosanitaires sur culture d'ananas			
	10.1.31 Préservation et entretien de haies existantes localisées de manière pertinente	X		X
	10.1.32 Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau	X	X	
11	11.1 Conversion de l'agriculture biologique (CAB)	X		
	11.2 Maintien de l'agriculture biologique (MAB)	X		

Tableau 5 Les types d'opérations en lien direct avec ces exigences et normes de la conditionnalité pertinentes

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En Guyane, le secteur agricole est peu professionnalisé, caractérisé par des exploitations de petites tailles, tournées vers des cultures vivrières pour l'autoconsommation et le marché local. Près de 95% des exploitants agricoles n'ont pas de formation agricole et par ailleurs, le niveau de connaissances générales est faible (lecture, écriture, calcul, etc.).

La mesure 1 permet la mise en œuvre de la formation et d'autres types d'activités afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, agro-alimentaire, et forestier, sur tous les

sujets qui permettent aux professionnels d'améliorer la performance de leur organisation ou de leur entreprise. Deux sous-mesures sont proposées :

- La sous-mesure 1.1 pour la formation professionnelle et l'acquisition de compétences spécifique aux secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier ; Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).
- La sous-mesure 1.2 pour l'information et la diffusion de connaissances à destination des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier, sous forme par exemple d'ateliers, d'activités de démonstration, etc.

La mesure est associée dans le PDR aux domaines prioritaires **1A** et **1C** en faveur du développement des connaissances de base en zones rurales et de la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et la foresterie auxquels elle contribue de manière transversale. En fonction des thématiques de formation mises en avant, les types d'opérations ont été programmés sous les domaines prioritaires **2A**.

Ainsi, les actions d'information et les formations aborderont les aspects techniques, administratifs, réglementaires, économiques, environnementaux et marketing associés aux secteurs agricoles, agro-alimentaires. L'objectif est d'élever le niveau de compétences des actifs agricoles sur ces thématiques, pour les amener à revoir leurs pratiques en faveur d'une exploitation conciliant performances économique et environnementale. Plus particulièrement, la mesure permettra de :

- répondre aux besoins d'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles (domaine prioritaire 2A)
- favoriser l'inclusion sociale des petits exploitants agricoles en les accompagnant dans leur processus de professionnalisation, contribuant ainsi au domaine prioritaire 1C.

Cette mesure couvre les trois enjeux transversaux dans la mesure où elle concourt à une meilleure prise en compte de l'environnement et dans les pratiques agricoles et agro-alimentaires en diffusant des formations et de l'information sur les normes et la mise en œuvre de pratiques plus durables. Parallèlement, elle permet de sensibiliser les acteurs aux enjeux du **changement climatique** ainsi qu'aux moyens de s'y adapter. Dans ce but, elle vise aussi à appuyer des démarches innovantes de formation et de diffusion de connaissances, ainsi qu'à favoriser la diffusion des **innovations**, particulièrement sur les démarches innovantes d'enlèvement de la végétation sur l'emprise de la desserte à aménager, la valorisation énergétique de la biomasse, les normes et la mise en œuvre de pratiques plus durables.

La mesure 1 répondra aux besoins suivants :

4. Amélioration de la formation technico-économique des exploitants agricoles, agro-alimentaires

17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages

24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents d'élevage

28. Renforcement de l'offre locale en formations de base et continue dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier

32. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole

33. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux

39. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées au contexte local

41. Structuration et développement des filières agricoles

Les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs sont exclus de la mesure, et sont pris en charge en partie par d'autres fonds.

Nom du type d'opération	Contribution Directe	Effets secondaires
1.1.1 Formation professionnelle spécifique agricole, agro-alimentaire et forestière	2A, 2C, 3A, 4	2B, 5A, 5B, 5C, 5E
1.2.1 Information et diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles	2A	2B
1.2.2 Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières	2A, 2C, 3A	2B, 4, 5A, 5B, 5C, 5E

Description des types d'opérations de la mesure 1

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1.1 Formation professionnelle spécifique agricole, agro-alimentaire et forestière

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à favoriser, tout au long de la vie, l'amélioration et l'acquisition de compétences et de connaissances nécessaires à la création, à la gestion, à l'adaptation et au développement des entreprises

agricoles, agroalimentaires et forestières dans le cadre de la formation professionnelle continue des actifs.

L'aide est destinée à financer des actions de formation professionnelle spécifiques aux domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers, à visée certifiante ou non, à destination des actifs investis dans un projet de création ou de développement d'une entreprise. Ces actions de formation pourront porter sur les objectifs suivants :

- maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences professionnelles tel qu'adopté le 28 mai 2014 par les partenaires sociaux, contextualisé et adapté aux activités et à l'environnement professionnel spécifique des secteurs concernés,
- maîtrise et amélioration de la gestion technico-économique des systèmes de production et de transformation,
- développement et diversification des productions,
- amélioration de la technicité ou de la polyvalence,
- modernisation des entreprises et acquisition de nouvelles techniques,
- maîtrise et adaptation réglementaire,
- maîtrise des principes et techniques de gestion comptable et financière,
- développement de pratiques de gestion de l'environnement, de qualité, de sécurité et de durabilité,
- maîtrise et développement des techniques et stratégies de marketing,
- gestion de la commercialisation et de la valorisation des produits agricoles, agro-alimentaires

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets ou les dossiers seront déposés en continu (dépôt au fil de l'eau) visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. Les éléments sur lesquels porteront les formations seront déterminés dans le cadre d'études d'expression des besoins des destinataires des formations. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets ou déposeront des dossiers de manière continue, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les destinataires des actions de formations sont :

- les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiales,

- les salariés des exploitations, entreprises ou coopératives agricoles, agroalimentaires.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets la réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation

française.

- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les coûts liés à l'opération :

- Les coûts directs : les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions de formation, aux coûts d'organisation de la formation (conception, location de salles, matériel de formation, support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement et de restauration sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants).
- Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du RUE 1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Coûts inéligibles :

- frais supportés par les stagiaires destinataires de la formation (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ;
- dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles,
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve qu'ils sont déclarés en tant que prestataires de formation professionnelle auprès des autorités compétentes (agrément)
- Les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve d'un personnel qualifié suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation, (voir section "Informations spécifiques" du TO)
- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.
- Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière

de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Sont exclus :

- les travaux de prospection, de diagnostics et études technico-économiques, d'opportunité ou de faisabilité déconnectés d'un programme de formation à mettre en œuvre,

Complémentarité : Les actions de formation diplômante ou non spécifiques aux secteurs agricole, agro-alimentaires et forestier sont financées via le FSE et l'OPRF.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet de la CTG ;
- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- Garantissant la qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et les compétences de leur personnel de formation
- Présentant une cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
- s'inscrivant dans le cadre du développement des filières ciblées par la Stratégie Régionale pour l'Innovation
- présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des formations dispensées
- garantissant une mobilisation et une adhésion des stagiaires
- intégrant des dispositions de pilotage et d'évaluation

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au paragraphe informations spécifiques.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de formation.

Le bénéficiaire doit informer l'autorité de gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe.

- Les ressources suffisantes sous la forme de personnel qualifié et formé régulièrement

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins 3 ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

Les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les 3 dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les

attestations correspondantes pourront être demandées.

L'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n°2009/1437 et la loi n°2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

Lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'AG, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'AG, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'AG préalablement au versement du FEADER (compte-rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.2.1 Information et diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à favoriser l'amélioration et l'acquisition de connaissances nécessaires à la montée en compétences des personnes exerçant une agriculture de subsistance et intégrées dans une démarche volontaire de professionnalisation afin de leur permettre d'améliorer leur rendement et de s'inscrire dans les circuits de l'économie formelle.

L'aide vise ainsi à financer des actions d'accompagnement qui peuvent s'inscrire dans la durée sous la forme d'ateliers, visites pédagogiques et de démonstrations à destination des actifs des petites exploitations agricoles. La méthodologie est basée sur une co-construction de la demande visant à favoriser la prise d'autonomie et d'initiative des publics concernés. Les actions permettent d'alterner des périodes de réflexion-analyse de pratiques, et des périodes d'action-expérimentation. Il s'agit d'« apprendre en agissant » et pas seulement d'« apprendre pour agir ».

Les champs d'intervention portent à la fois sur la gestion technico-économique, la gestion comptable et documentaire, la gestion environnementale, la commercialisation, la gestion administrative et la réglementation en lien avec le développement des petites exploitations agricoles. Seules les petites exploitations agricoles qui sont en transition vers la professionnalisation constituent le public cible des actions.

Les destinataires des actions d'information et diffusion de connaissances sont les petites exploitations agricoles qui sont en transition vers la professionnalisation

Sont exclus :

- les travaux de prospection, de diagnostics et études technico-économiques, d'opportunité ou de faisabilité déconnectées d'un programme d'accompagnement à mettre en œuvre
- les actions de formation diplômante
- les actions d'information et de diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles n'étant pas en transition vers la professionnalisation dans le domaine agricole
- les actions d'accompagnement à destination de personnes n'exerçant pas encore une activité de production agricole

Complémentarité : les actions visant l'acquisition des savoirs de base et compétences clefs (alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère, etc.) peuvent être cofinancées par le FSE.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code de l'environnement
- Le code des marchés publics
- L'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- Le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les organisateurs de l'activité de transfert de connaissances :

- collectivités et leurs groupements
- Chambre d'Agriculture
- associations et organisations professionnelles ayant compétence dans le domaine
- organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés
- associations à but non lucratif ayant compétence dans les sujets traités
- entreprises ayant compétence dans les sujets traités

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- Les coûts directs : les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions d'information et aux actions nécessaires à leur préparation, et leur mise en œuvre (dépenses de personnel, prestations de services, déplacements, restauration, logistique, édition communication)

- Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du RUE 1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées dans la section 8.1.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles
- les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (voir section "informations spécifiques" du TO)
- Les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve d'un personnel qualifié suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation (voir section "informations spécifiques" du TO)

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en oeuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet de la CTG ;
- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- présentant une grande qualité pédagogique au regard des méthodes proposées, des supports et des publics cibles concernés
- présentant un coût unitaire par stagiaire pertinent au regard des actions proposées
- garantissant une forte mobilisation des stagiaires
- garantissant un accompagnement vers les aides relevant des types d'opération 6.3.1 (DPA) voire

4.1.1 (modernisation)

- proposant la mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi adapté au projet

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de formation.

Le bénéficiaire doit informer l'autorité de gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe.

- La qualification de son personnel pour assurer la formation

Les personnes en charge du transfert de connaissances doivent présenter :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC, ou bien 3 années d'expérience au minimum sur la base du CV dans les domaines du transfert de connaissances visé qui seront précisés dans les appels à projets;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.3. 1.2.2 Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à améliorer les performances techniques, environnementales et économiques des entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier. Les actions financées contribuent directement à l'élévation du niveau de compétences et de connaissances et à la réactualisation des savoir-faire des acteurs des filières agricole et agro-alimentaire.

L'aide vise à soutenir :

- Des actions d'information et de diffusion de connaissances sous forme d'expositions, de réunions, de présentations ou de documents,
- Des actions de démonstration sous forme de séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer des techniques, des technologies, l'utilisation de machines.
- Des visites d'entreprises ou de sites

Ces actions pourraient porter sur les domaines suivants :

- techniques,
- gestion administrative et réglementaire,
- gestion technico-économique,
- la commercialisation,
- l'amélioration et le changement des pratiques (mesures agri-environnementales et climatiques, agro-écologie, agriculture biologique, lutte intégrée, sécurité au travail, réduction des consommations d'énergie et optimisation des consommations d'eau).

Complémentarité :

- Les actions visant l'acquisition des savoirs de base (alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère, etc.) sont financées via le FSE ;
- Les actions de mise au point de nouvelles pratiques sont financées via le FEDER.

Sont exclues :

- les actions de formation
- les actions de conseil individuel
- les actions relevant du plan de formation des entreprises et de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences

8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- Le code rural et de la pêche maritime
- Le code de l'environnement
- Le code forestier
- Le code des marchés publics
- L'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- Le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les organisateurs de l'activité de transfert de connaissances :

- établissements publics
- collectivités et leurs groupements
- associations à but non lucratif ayant compétence dans les sujets traités
- entreprises ayant compétence dans les sujets traités
- chambres consulaires

8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- Les coûts directs : les dépenses directement et exclusivement rattachées aux actions d'information, de démonstration et de diffusion de connaissances (dépenses de personnel, prestations de services,

déplacements, restauration, logistique, édition, communication)

- Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du RUE 1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées dans la section 8.1.

8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les programmes doivent reposer sur un argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'en apprécier l'opportunité, la faisabilité, les objectifs, les modalités et les publics cibles,
- les bénéficiaires de l'aide doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (voir section "informations spécifiques" du TO)
- les bénéficiaires de l'aide doivent apporter la preuve d'un personnel qualifié suffisant par rapport à l'ampleur des actions de formation (voir section "informations spécifiques" du TO)

8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en oeuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet de la CTG.
- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- proposant des actions de transferts de connaissances produites dans le cadre du RITA (réseau d'innovation et de transfert agricole) à travers les expérimentations, les adaptations des pratiques et itinéraires techniques, et la construction de savoirs et savoir-faire ;
- présentant un coût unitaire par participant pertinent au regard des actions proposées ;

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la

fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur du transfert de connaissance sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures réalisés.
- La qualification de son personnel pour assurer l'information et la diffusion de connaissances,

Le bénéficiaire doit informer l'autorité de gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe.

Les personnes en charge du transfert de connaissances doivent présenter :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 3 années d'expérience au minimum sur la base du CV dans les domaines du transfert de connaissance visé qui seront précisés dans les appels à projets;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Comment sera évaluée « la gestion des entreprises soumises aux contraintes climatiques »? Préciser les influences sur la gestion des entreprises (en temps de travail, calendrier ou autres...) (TO 1.2.1)
- Préciser la notion de petites exploitations agricoles en indiquant la taille maximale de l'entreprise (TO 1.2.2)
- Quand, comment et par qui seront évalués les études d'expression des besoins pour définir les éléments sur lesquels porteront les sessions d'informations ? (TO 1.2.2)
- Une preuve au regard des contrats de travaux ou autres (au même titre que la VAE) devra être fournie pour justifier des trois années d'expérience indiquées sur le CV dans les domaines de la formation visée.
- La suppression du seuil minimum de participants soulève une question : si l'organisme de formation a mis en œuvre des moyens pour organiser une formation et que le jour de la formation, aucun stagiaire inscrit ne se présente, l'organisme peut-il prétendre à l'aide ?

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Une liste des actions de formation, d'animation doit être définie en fonction des besoins identifiés par l'AG
- Pour la valorisation des essences forestières tropicales : il faudrait diriger vers un répertoire (TO 1.2.1)
- L'amélioration et le changement des pratiques nécessitent d'identifier les conditions à améliorer et suppose de s'appuyer sur une analyse tierce (TO 1.2.1)
- Préciser par des éléments chiffrés comment le bénéficiaire peut-il apporter la « preuve de la capacité administrative, logistique et financière » ?

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Le respect du règlement européen dans lequel apparaissent des éléments de cadrage (relatifs aux dépenses par exemple)
- Pour la valorisation du temps de travail d'animation, de démonstration, etc... il y a beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération (liste des actions d'animation non définies)
- Le coût unitaire par stagiaire doit être analysé sur la base des coûts raisonnables. Il est difficile de connaître le temps réel consacré à l'opération
- Il faudra bien définir le développement des cadres des filières par le Stratégie Régionale pour l'innovation afin d'établir le lien avec l'opération (TO 1.1.1)
- Pour la vérification du matériel d'occasion il faudra indiquer en mention le caractère « neuf » ou « occasion » sur le justificatif de dépense

Modification V13 du PDRG

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du **TO 4.1.1**, il conviendra de s'assurer que les investissements éligibles au pacte biosécurité bien-être animal soient précisés ou que les références pour avoir accès à cette liste soient indiqués.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

- S'agissant de la filière forestière (formation et diffusion de connaissance), tous les exploitants

forestiers sont soumis aux contraintes climatiques. La saisonnalité (saison sèche et saison des pluies) en Guyane va impacter la gestion des exploitations forestières. Pour mesurer les influences des contraintes climatiques sur la gestion des entreprises, l'Autorité de Gestion fournira un modèle de tableur prêt à remplir (TO 1.2.1 : Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières)

- La définition des petites exploitations est précisée dans la section 8.1. (TO 1.2.2 : Information et diffusion de connaissances à destination des actifs des petites exploitations agricoles)
- Cette mention a été retirée du TO (TO 1.2.2)
- Pour justifier des trois années d'expérience dans les domaines de la formation visée, l'Autorité de gestion précisera dans les cahiers des charges des appels à projets que, pour les candidats retenus, les attestations d'employeur devront être fournies.
- Si le jour de la formation, aucun stagiaire inscrit ne se présente, l'organisme peut relancer d'autres sessions à coûts constants, en s'assurant que des stagiaires se présentent – sachant qu'il est rare que la structure organise une seule et unique session.

Néanmoins, si tel est le cas, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement. Ainsi, sans participant, l'action ne peut être considérée comme réalisée.

Les critères signalés par l'OP pour sécuriser la gestion du dispositif seront précisés dans la mise en oeuvre du programme.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Sans objet.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil. Article 15 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié par l'article 1er paragraphe 4) a et b du Règlement Omnibus (UE) 2017/2393 et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En Guyane, les capacités d'encadrement technico-économique et administratif des actifs des secteurs agricoles et forestiers sont limitées : nombre réduit de techniciens, manque de référentiels techniques, absence de comptabilité dans les exploitations...

La mesure 2 contribue au renforcement des services de conseil et de gestion agricole, en réponses aux lacunes identifiées : La sous-mesure 2.1 vise à appuyer les services dans l'objectif d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles, tout en améliorant leur performance environnementale.

Contrairement à la mesure 1, la mesure 2 propose des services de conseil individualisés.

Définition du conseil : un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter au destinataire du conseil des préconisations pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème. Le conseil peut être constitué de plusieurs entretiens physiques, d'un temps de collecte de données au niveau de l'entreprise, du temps de traitement de l'information et de son analyse, du temps nécessaire à la préparation du conseil, du temps nécessaire à la rédaction/conception des supports du conseil, du temps nécessaire à la rédaction du conseil et à l'explication de sa mise en œuvre auprès du destinataire du conseil.

La mesure est associée dans le PDR au domaine prioritaire **1A** en faveur de l'innovation, la coopération et du développement des connaissances de base en zones rurales auxquels elle contribue de manière transversale. En fonction de l'objet du conseil / de l'accompagnement, les types d'opérations ont été programmés sous les domaines prioritaires **2A**.

La mesure participe ainsi directement au soutien de la compétitivité des exploitations agricoles et forestières (2A), en renforçant les compétences en termes technique, comptable, administrative, de gestion, etc.

Indirectement, les services de conseil permettront aussi d'accompagner le développement des activités économiques et la création d'emploi en milieu rural en améliorant les pratiques des entreprises en termes de comptabilité, adaptation aux évolutions de la réglementation, en les aidant à mobiliser les outils d'ingénierie

financières et en apportant des conseils personnalisés pour aider les porteur à concrétiser leurs projets.

Ainsi, cette mesure couvre les objectifs transversaux liés à l'**environnement** et au **changement climatique** en favorisant l'adoption de pratique plus durable. Cette mesure favorise aussi le transfert d'**innovation** via le conseil aux exploitants agricoles qui intégrera les derniers procédés et techniques adaptés au contexte guyanais. Ainsi, les actions menées accorderont une place significative aux enjeux de valorisation de la biomasse, à la mise en œuvre d'itinéraires techniques performants et durables, de techniques d'exploitation à faible impact, etc. De plus, elles permettront de former les agriculteurs à un ensemble d'outils facilitant la gestion de leur entreprise : outils de pilotage de l'exploitation, outils d'animation collective, outils de communication, etc.

Cette mesure contribue en particulier aux besoins suivants :

1. Accompagnement, suivi et conseil en termes d'ingénierie financière des acteurs du monde rural
17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages
24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents d'élevage
26. Renforcement de l'accompagnement, du suivi et du conseil technico-économique des agriculteurs
32. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole
33. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux
36. Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs
39. Soutien à l'élaboration et la diffusion de pratiques agricoles adaptées aux contextes locaux
41. Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
2.1.1. Conseil aux entreprises	2A, 2B, 2C, 3A, 4	5A, 5B, 5C, 5D, 5E, 6A, 6B
2.2.1. Mise en place du service de remplacement	2A	
2.3.1. Formation des conseillers	2A, 2C, 3A, 4	2B, 5A, 5B, 5C, 5D, 5E, 6A, 6B

Description des types d'opération de la mesure 2

8.2.2.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. 2.1.1 Services de conseil en agriculture en agro-alimentaire et en filière forêt-bois

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à fournir une offre de conseil. Le conseil est individuel, peut mobiliser un conseiller entre 0,5 et 5 jours et produit a minima un livrable.

L'offre de conseils peut répondre à 4 grands objectifs :

- Améliorer les pratiques des entreprises à travers des conseils spécifiques permettant de répondre aux problématiques des entreprises : mise en place d'une comptabilité d'entreprise, adaptation aux changements règlementaires/économiques/environnementaux, analyse économique et financière, mobilisation des outils d'ingénierie financière, prolongement d'actions de formation et d'accompagnement, appui aux changements de pratiques (notamment en accord avec le PRAD ou la charte EFI), etc.

- Accompagner et suivre les porteurs de projets dans la réalisation de leurs projets financés via le programme de développement rural à travers des conseils personnalisés et répartis dans le temps : suivi des jeunes agriculteurs, suivis des petits exploitants agricoles, suivi de la mise en œuvre des mesures agri-environnementales ou de la conversion en agriculture biologique, certification ou engagement dans des systèmes de qualité, transformation sur la ferme, diversification, etc.
- Aider au développement des exploitations à travers des conseils personnalisés visant à analyser et formuler des préconisations : diagnostic global de l'entreprise, accompagnement du porteur de l'idée au projet, identification des modalités de financements (ingénierie financière et/ou subvention), aide au montage de dossier de demande d'aide, étude de marché et stratégie de distribution des produits, etc.
- Evaluer les niveaux et besoins de compétences des petits exploitants agricoles pour les accompagner dans un parcours d'évolution professionnelle leur permettant de développer leur activité en intégrant les concepts de l'agro-écologie.

Complémentarité : Les actions visant l'acquisition des savoirs de base (alphabétisation, apprentissage du français langue étrangère, etc.) sont financées via le FSE.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont:

a) soit les prestataires de conseil :

- établissements publics
- collectivités et leurs groupements
- associations à but non lucratif ayant compétences dans les sujets traités
- entreprises ayant compétences dans les sujets traités

b) soit l'autorité de gestion

Lorsque l'autorité de gestion est le bénéficiaire, le prestataire de services de conseil ou de formation est sélectionné par un organisme indépendant du point de vue fonctionnel de cette autorité.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection, suite à l'appel public à concurrence.

Ces coûts devront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution et engagés par le prestataire pour la fourniture du conseil et ce, dans une limite de **1.500 € par conseil** :

- o coût horaire de rémunération des conseillers ;
- o frais de déplacements des conseillers ;
- o frais de matériels de conseil, d'élaboration des supports et documents pédagogiques liés au conseil ;
- o coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils.

Pour les frais relatifs à la location du local, l'auto-facturation n'est pas éligible

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les cahiers des charges préciseront notamment la nature des conseils, le coût unitaire maximal des conseils, le taux de subvention, le montant maximal de subvention par conseil, la qualification nécessaire et le personnel suffisant.

Conditions requises :

- le bénéficiaire doit disposer des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et de fiabilité dans les domaines dans lesquels ils fournissent de conseil (voir section « informations spécifiques du TO)
- le bénéficiaire doit apporter les preuves qu'il dispose d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil (voir section « informations spécifiques du TO)
- le conseil proposé est individuel et peut mobiliser un conseiller entre 0,5 et 5 jours et produit a minima un livrable

Les candidats concernés par un conflit d'intérêt sont exclus.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- présentant un projet cohérent par rapport aux besoins des actifs agricoles guyanais
- présentant un coût unitaire pertinent au regard du conseil délivré,
- mettant en œuvre des équipes aux compétences régulièrement actualisées
- actualisation permanente du niveau de compétences des ressources humaines mobilisées.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100% dans la limite de 1500€ par conseil.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles

107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 2.1.1, il est nécessaire de préciser :

- comment est choisi l'organisme qui sélectionne l'AG en tant que bénéficiaire.
- la procédure mise en place pour vérifier l'absence de conflit d'intérêts chez le candidat.

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les points de vigilance signalés par l'OP sont intégrés dans les critères de sélection, définies dans les procédures d'instruction et de contrôle de l'AG.

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

L'éligibilité du bénéficiaire sera jugée au regard de :

- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil.

Le bénéficiaire doit informer l'autorité de gestion de tout mouvement de personnel impactant la compétence de l'équipe.

-La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil, Les personnes en charge du conseil doivent présenter :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 3 années d'expérience au minimum sur la base du CV dans les domaines du conseil visé qui seront précisés dans le cahier des charges;
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Dans le cadre des remplacements pour formations ou missions, il conviendra de définir l'établissement d'un lien avec l'opération ou sinon indiquer les types de formations. (TO 2.2.1) ;
- Quand, comment et par qui seront évalués les études d'expression des besoins pour définir les éléments sur lesquels porteront les conseils ? (TO 2.1.1 et 2.3.1) ;
- Une preuve au regard des contrats de travaux ou autres (au même titre que la VAE) devra être fournie pour justifier des trois années d'expérience indiquées sur le CV dans les domaines de la formation visée.

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 2.1.1, il est nécessaire de préciser :

- comment est choisi l'organisme qui sélectionne l'AG en tant que bénéficiaire.
- la procédure mise en place pour vérifier l'absence de conflit d'intérêts chez le candidat.

Un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les coûts salariaux doivent être cadrés : nécessite de préciser les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes.) ;
- Il faut bien préciser les pièces utiles pour justifier le temps passé par chaque salarié au sein de l'opération (TO 2.1.1) ;
- Il faut bien définir les besoins des actifs agricoles guyanais pour établir la cohérence avec les projets présentés (TO 2.1.1) ;
- Il faut indiquer sur quels éléments les critères de la bonne réactivité et de l'expérience avérée seront

évalués (TO 2.2.1) ;

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Lorsque le bénéficiaire est l'Etat, une vigilance est demandée sur la vérification de la qualité du signataire qui engage le service de l'Etat.
- Lorsque le bénéficiaire est une entreprise, il conviendrait de préciser que son domaine d'intervention couvre le type d'opération concerné du PDRG.
- Lorsque le bénéficiaire réalise lui-même l'opération, il est difficile de connaître le temps exact consacré à l'opération.
- Il est difficile de déterminer le lien entre l'objet de la formation et l'opération financée.
- Les coûts directs et de fonctionnement : la plupart du temps impossibilité d'avoir des factures dédiées à une opération ; règle de proratisation complexe, il faut rendre inéligible la proratisation de ce type de coût. N'accepter que les frais directement rattachables à l'opération au moyen d'une facture dédiée.
- Les coûts de mise en place, d'animation : il est difficile de connaître le temps réel consacré à l'opération. Il faut avoir le livrable et croiser le maximum de données pour connaître le temps consacré à l'opération et la charge salariale pour le contrôler.
- Il faudra définir l'élément sujet à évaluation et la méthode de calcul pour la fixation du seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.
- La preuve de l'affectation des dépenses liées aux frais de transport à l'opération devra être apportée.
- Une liste fermée précisant les dépenses de matériel éligibles devrait être envisagée afin d'assurer le caractère contrôlable de ces dépenses.
- Une vigilance particulière devrait être apportée au bail de location afin d'éviter l'auto-facturation (parties prenantes n'ayant pas de lien juridique).
- Le raisonnement quant à la décision du taux d'aide appliqué (entre PDRG et régime d'aide d'État) devra faire l'objet d'un traçage dans l'instruction du dossier.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Dans le cahier des charges du marché, l'Autorité de gestion déterminera les types d'absence concernés par le service de remplacement (TO 2.2.1 Mise en place de service de remplacement). Pour définir les éléments sur lesquels porteront les conseils, l'Autorité de gestion évaluera les besoins réalisera des études préalables en collaboration avec les OPCA. (TO 2.2.1 Mise en place de service de remplacement et TO 2.3.1 Formation des conseillers).

Pour justifier des trois années d'expérience dans les domaines de la formation visée, l'Autorité de gestion précisera dans les cahiers des charges des marchés que, pour les candidats retenus, les attestations d'employeur devront être fournies.

Les critères signalés par l'OP pour sécuriser la gestion du dispositif seront précisés dans la mise en oeuvre du programme.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle

adaptées.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Au niveau de chaque TO.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Article 16 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les produits agricoles guyanais souffrent d'une concurrence importante de leurs voisins immédiats qui n'ont pas les mêmes obligations techniques et réglementaires. Il en résulte un coût élevé des matières premières et des produits transformés agricoles, qui pèse sur la mise en marché locale des produits agricoles locaux.

Dans le même temps, les attentes des consommateurs sont de plus en plus orientées vers des produits de qualité, en réponse à des préoccupations :

- sociales : indépendance économique, soutien à l'emploi et à l'activité, etc. ;
- environnementales : volonté de préserver le patrimoine naturel guyanais et ses paysages, inquiétude croissante face aux changements climatiques, etc. ;
- et enfin sanitaires : attente de produits sains, volonté de connaître les modes de productions et les produits utilisés en agriculture, etc. ;
- Les systèmes de qualité constituent un atout majeur pour la production agricole. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. De plus, ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques.

Dans le contexte actuel seuls les systèmes d'agriculture biologiques ont été mobilisés. Mais des systèmes de qualité existants au niveau national pourront être mis en œuvre au niveau local pendant la période de programmation 2014-2020. Ces systèmes de qualité nationaux s'ils sont mis en œuvre respecteront les critères de l'article 16 du règlement 1305/2013.

La sous-mesure 3.1 est déclinée en un seul type d'opération intitulé « Aide à la participation à des démarches de qualité ». Il a pour objectif d'accompagner les nouveaux volontaires, agriculteurs ou groupements, à participer à un système de qualité, en vue :

- d'améliorer la valeur ajoutée des produits pour une meilleure commercialisation, une reconquête des parts de marché et l'amélioration de l'image des produits guyanais,
- de répondre aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité en leur fournissant des garanties sur la qualité du produit ou du processus de production utilisé

En conséquence, la mesure 3 est activée dans le PDR au titre du domaine prioritaire 3A.

Cette mesure contribue à l'atteinte de l'objectif transversal sur la préservation de l'**environnement** en contribuant au développement d'une agriculture de qualité et promouvant une mise en valeur des terres plus

respectueuse de l'environnement, de la biodiversité et des sols.

La mesure 3 répond aux besoins identifiés suivants :

5. Amélioration du positionnement sur tous les marchés des produits agricoles et agroalimentaires

33. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux

41. Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
3.1.1 Aide à la participation des agriculteurs aux démarches de qualité	3A	2A

Description du type d'opération de la mesure 3

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.1.1 Aide à la participation des agriculteurs aux démarches de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à encourager les nouvelles participations des agriculteurs aux démarches qualité en supportant

les coûts de participation :

- aux systèmes de qualité mis en place par la législation de l'Union (Agriculture Biologique notamment),
- aux systèmes de qualité mis en place par la législation nationale (Label Rouge et autres régimes de qualité nationaux) préalablement reconnus par les autorités nationales compétentes.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- le Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- le Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses
- la communication de la Commission Européenne — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (2010/C 341/04)
- l'article 9 du règlement 1307/2013
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013
- Groupement d'agriculteurs

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les dépenses immatérielles suivantes :

- frais encourus pour entrer dans un régime de qualité
- cotisation annuelle pour la participation à un régime de qualité
- frais de contrôle et de certification liés au respect du cahier des charges du régime de qualité
- coûts résultant des activités d'information et de promotion mis en œuvre par les groupements de producteurs, en ce qui concerne les produits relevant d'un système de qualité

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- nouvelles participations au régime de qualité d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs
- aide accordée durant les 5 premières années de participation au régime de qualité
- régimes de qualité nationaux
- régimes de qualité établis par des dispositions réglementaires de l'UE
- Agriculteurs financés sur le PDR 2007-2013, ayant moins de 3 ans de conversion (inscrits entre 2014-2015). Dans le cas d'une première participation, avant l'introduction d'une demande d'aide, la durée maximale de cinq ans est diminuée du nombre d'années, qui se sont écoulées entre la première participation à un système de qualité et la date de la demande d'aide.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- aux systèmes de qualité privilégiant la réduction des incidences de l'agriculture sur l'environnement
- aux pratiques favorisant une meilleure adaptation aux changements climatiques et une limitation des effets sur l'environnement (émission raisonnée des gaz à effets de serre par exemple)
- aux démarches de qualité valorisant les produits locaux.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de l'aide par régime est de 3 000 € maximum par exploitation et par an. La durée maximale de

l'aide est de 5 ans soit 15 000€ maximum pour 5 ans.

Taux d'aide publique : 100%

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 3.1.1., pas d'alerte particulière.

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

i) Aux systèmes de qualité régis par la législation communautaire :

- Agriculture Biologique,
- Indication géographique protégée (IGP)
- Appellation d'origine protégée (AOP)
- Spécialité traditionnelle garantie (STG)
- Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les boissons spiritueuses

ii) Aux systèmes de qualités nationaux qui remplissent les quatre critères de l'article 16.1.b du règlement 1305/2013 :

- Label Rouge
- Certification de Conformité

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

Il est important de spécifier pour les « Frais encourus » quelles sont les dépenses éligibles dans cette ligne. Pour pouvoir rendre ce critère contrôlable il faut qu'il soit plus précis.

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en oeuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

Concernant les Frais de contrôle et de certification, il faudra spécifier dans un document de mise en oeuvre les éléments de contrôle et de certification éligibles selon les produits. Quel est le périmètre de la prise en charge financière ?

Comment seront contrôlés les adhérents à plusieurs groupements pour ne pas dépasser le montant plafond de la subvention sur les 5 ans ?

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

Il faudra être vigilant que les bénéficiaires soient bien engagés dans une démarche liée à la mesure 10 ou 11.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Les « Frais encourus » pour entrer dans un système de qualité seront précisés dans un document de mise en oeuvre (les frais de certification, les frais de contrôle nécessaires pour vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité, les frais d'habilitation).

Les critères signalés par l'OP pour sécuriser la gestion du dispositif seront précisés dans la mise en oeuvre du programme.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 3 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 3 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Article 17 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Afin de répondre aux différents besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment en termes d'amélioration de la triple performance économique, environnementale et sociale des secteurs agricoles et forestiers, le PDR propose un soutien aux investissements entrepris par les acteurs agricoles et forestiers.

La mesure est associée dans le PDR aux domaines prioritaires **2A, 2B, 2C, 3A, 4A, 4C** et **5E**. Les domaines prioritaires **4B, 5A, 5B, 5D, 6A** et **6B** sont également impactés par la mise en œuvre de la mesure mais de manière secondaire.

La mesure 4 permettra ainsi l'amélioration de la performance économique et de l'efficacité environnementale des exploitations agricoles.

Quatre sous-mesures sont proposées au sein du PDR pour la prise en charge des investissements liés à la modernisation des exploitations agricoles (sous-mesure 4.1), des investissements pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles (sous-mesure 4.2), des opérations nécessaires pour faciliter l'accès au foncier (sous-mesure 4.3) ainsi que des investissements non-productifs liés à la réalisation d'objectifs environnementaux (sous-mesure 4.4).

Logique d'intervention de la sous-mesure 4.1 et contribution aux domaines prioritaires :

La sous-mesure 4.1 soutient la modernisation des exploitations pour améliorer leur viabilité et leur compétitivité. Seront concernés les investissements qui ont un impact positif sur l'emploi, les conditions de travail, la préservation de l'environnement et le bien-être animal, les coûts de production, la gestion durable des ressources, une meilleure couverture des besoins locaux et qui concourent à la mise aux normes des exploitations (outils et méthodes de production, sécurité alimentaire ou sécurité au travail). En ce sens, cette sous-mesure contribue directement au DP 2A et indirectement au DP 2B, à l'ensemble des domaines prioritaires des priorités 4 et 5, ainsi qu'au DP 6A en soutenant les investissements dans les petites exploitations agricoles.

La sous-mesure 4.1 répond aux besoins identifiés suivants :

20. Modernisation des exploitations agricoles orientées vers le marché

32. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole

Logique d'intervention de la sous-mesure 4.2 et contribution aux domaines prioritaires :

La mesure 4 est aussi mobilisée, via la mise en œuvre de la sous-mesure 4.2, pour appuyer la structuration et la diversification des filières agricoles, dans l'objectif d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles par des projets de transformation et de transformation-commercialisation, de soutenir la création ou le développement d'entreprises guyanaises compétitives et de créer des emplois. En cela, la mesure répond aux objectifs du domaine prioritaire **3A**. La transformation de produits agricoles importés n'est pas à exclure dans la mesure où ces importations peuvent être structurantes pour le secteur agricole ou agroalimentaire local. Dans le cadre de la mesure 4, les définitions suivantes sont appliquées :

- Transformation d'un produit agricole : toute opération sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles sur l'exploitation nécessaires à la préparation d'un produit végétal ou animal ou pour la première mise en vente. D'autre part, la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité en produits hors-annexe I entre dans le champ d'application des règles horizontales relatives aux aides d'État.
- Commercialisation d'un produit agricole : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité de préparation d'un produit pour cette première vente, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin

La sous-mesure 4.2 répond aux besoins identifiés suivants :

5. Amélioration du positionnement sur les marchés régional, national et international des produits agricoles et agroalimentaires guyanais

33. Soutien et accompagnement au développement de la transformation des produits agricoles locaux

41. Structuration et développement des filières agricoles afin de répondre aux attentes des marchés locaux.

Logique d'intervention de la sous-mesure 4.3 et contribution aux domaines prioritaires :

La sous-mesure 4.3, par l'intermédiaire du type d'opération 4.3.2, devra répondre à l'un des principaux obstacles à l'installation et au développement des exploitations agricoles : l'accès au foncier. Pour cette raison, ce type d'opération contribue directement au DP **2B**. La mise en valeur des terres agricoles sera soutenue via le financement de projets collectifs, en garantissant une offre de foncier agricole aménagée adaptée aux projets agricoles, favorisant les projets d'agriculture durable, contribuant à la structuration des filières agricoles et, dans la mesure du possible, cohérent avec des politiques de valorisation de la biomasse. Le type d'opérations 4.3.2 consiste d'une part à assurer l'identification, la planification et le suivi du foncier agricole et d'autre part à soutenir les aménagements garantissant une offre de foncier en lien avec la stratégie de développement agricole régionale (création de parcelles, création et le renforcement de voiries et de réseaux, aménagements hydrauliques collectifs, etc.). Par ailleurs, ce type d'opérations s'articule avec le type d'opération 2.2.1 qui finance du conseil aux porteurs pour le montage des dossiers d'accès au foncier.

4.3.2 Les logiques collectives d'installations intégrant en amont toutes les études préalables (pédologique, topographique et d'étude d'accès) permettent de définir un parcellaire d'ensemble excluant les zones inexploitable et les ripisylves et constituant ainsi une véritable trame verte et bleue intégrés aux aménagements agricoles. L'optimisation des parcelles attribuées en fonction des analyses agro-

pédologiques améliorera la création de surface agricole productive tout en maintenant une continuité écologique.

Le type d'opération 4.3.3. sera utilisé pour financer des investissements en faveur des infrastructures contribuant à l'amélioration de la compétitivité des filières de bois d'œuvre et de bois énergie, en soutenant la création de dessertes forestières dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts. Cette mise en valeur est fondée sur les aménagements ou les plans de gestion durable des forêts et s'appuie sur un document définissant les objectifs de gestion à long terme. Les aides ne concernent qu'un seul type d'opération, destiné aux dessertes forestières pour l'exploitation de bois d'oeuvre (4.3.3), contribuant au domaine prioritaire **2C**.

La sous-mesure 4.3 répond ainsi aux besoins identifiés suivants :

8. Création de Surface Agricole

22. Poursuite de la gestion durable des forêts et développement de la desserte forestière

36. Soutien et accompagnement de l'installation des agriculteurs, principalement des jeunes agriculteurs

Logique d'intervention de la sous-mesure 4.4 et contribution aux domaines prioritaires :

La sous-mesure 4.4 viendra compléter la sous-mesure 4.1 par la prise en charge des investissements non-productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques (mesure 10) et la conversion ou le maintien en AB (mesure 11). Cette sous-mesure répondra directement aux DP **4A, 4C et 5E**, ainsi qu'indirectement au DP 4B.

Les besoins couverts par cette sous-mesure sont les suivants :

3. Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies

7. Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel et culturel

17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages

23. Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles

24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents d'élevage

42. Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux

4.3.2 Les trois objectifs transversaux sont couverts dans cette mesure. En effet, elle contribue à l'environnement par l'accompagnement du développement d'exploitations agricoles efficaces d'un point de vue environnemental et énergétique et à une mise en valeur des terres la plus respectueuse des sols et de la biodiversité qu'il soit techniquement possible de mettre en place. Dans ce cadre, la mesure servira également à **l'innovation** puisque des techniques innovantes de défrichement seront promues ainsi que des innovations organisationnelles pour promouvoir la valorisation de la biomasse issue des défriches agricoles. Par ailleurs ces pratiques faciliteront aussi la réduction des émissions de GES et l'amélioration des

stockages de carbone, contribuant ainsi à l'atténuation du **changement climatique**. La création des dessertes, qu'elles soient forestières ou agricoles se feront dans un objectif de gestion durable des espaces, suivant des plans d'aménagement prenant en considération leurs impacts environnementaux. La sous-mesure participera également à l'objectif transversal d'innovation en soutenant l'introduction de technologies et procédures dans le secteur agricole et agro-alimentaire afin de développer de nouveaux produits ou de produits de meilleure qualité et d'ouvrir de nouveaux marchés.

Conformément à l'article 17 (6) du règlement (UE) 1305/2013, « lorsque le droit de l'UE impose de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un maximum de 12 mois à compte de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole ».

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
411 Modernisation des exploitations agricoles	2A	2B, 4, 5, 6A
421 Transformation et commercialisation des produits agricoles	3A	6A
431 Gestion et aménagement du foncier agricole	2B	6B
433 Dessertes forestières	2C	6B
441 Investissements agricoles non productifs	4A, 4C, 5E	4B

Contribution M04

8.2.4.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.4.3.1. 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les investissements physiques pour améliorer la viabilité des exploitations agricoles et leur compétitivité, afin d'assurer la mise sur le marché de produits à un prix et à un niveau de qualité acceptables pour le consommateur, de développer et d'améliorer la performance des secteurs agricoles de favoriser la diversification des activités de l'exploitation, dans un souci de respect de l'environnement et de généralisation de nouvelles pratiques culturales.

Il s'agit de soutenir les investissements matériels et immatériels visant l'amélioration de la performance économique (accroissement de la productivité, réduction des coûts de production, amélioration des conditions de travail, les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable (si auto-consommée par l'exploitation agricole), la gestion raisonnée et économique de l'eau, la mise en valeur de surfaces agricoles, le développement des productions tout en économisant la consommation d'espaces forestiers, l'amélioration du bien-être animal, l'optimisation des consommations d'intrants, la gestion des effluents et la réduction des impacts agricoles sur l'environnement. Ces investissements se feront dans le cadre d'un

Plan d'Entreprise (PE), qui doit être viable économiquement et réalisable par le porteur.

L'ensemble du secteur agricole est composé de quelques grosses exploitations d'élevage et de nombreuses exploitations de petites tailles, peu mécanisées, avec une production extensive, pas toujours raccordées à l'eau et à l'électricité. Cependant, conformément à l'article 17(2) du règlement (UE) n°1305/2013, certaines filières prioritaires ont été identifiées pour bénéficier de l'aide à la modernisation des exploitations. Ces filières sont particulièrement mises en avant dans l'analyse AFOM et correspondent également aux filières prioritaires ciblées dans le PRAD car leur développement joue un rôle stratégique pour l'approvisionnement des marchés locaux : fruits et légumes, élevage bovin, porcin, de volailles, de poules pondeuses, ovins/caprins, et certaines filières de niche (cacao, café, vanille, plantes aromatiques et médicinales, etc.).

D'une façon générale, l'agriculture en Guyane est jeune et ne parvient pas encore à couvrir les besoins de la population. Certaines productions sont en bonne voie notamment dans le secteur végétal maraîchage et arboriculture fruitière, tandis que pour d'autres productions des développements importants restent à réaliser, notamment dans le secteur de l'élevage.

La mise en valeur des surfaces agricoles consiste à enlever de la végétation sur des secteurs de surface agricole utile identifiés dans les documents stratégiques régionaux (SAR) et documents d'urbanismes des communes de Guyane afin d'augmenter les surfaces en production et combler les déficits de taux de couverture.

Cet enlèvement de végétation sur l'emprise à aménager respectera des critères tels que la préservation des zones humides, des zones de fortes pentes (supérieures à 20%), le maintien de trames vertes et bleues. L'opération devra inclure en cas de pente moyenne des mesures de lutte anti-érosive, et devra préserver la couche de terre végétale. Telles que prévues dans les objectifs spécifiques du PRAD, ces modalités feront l'objet d'un cahier des charges pour lequel le prestataire ou l'exploitant en cas d'auto-réalisation s'engagera.

Les défis spécifiques rencontrés par ces différentes filières sont nombreux et affectent la compétitivité des exploitations :

- Maraîchage / arboriculture : fortes contraintes exercées par le milieu tropical (manque d'itinéraires techniques adaptés, alternance des inondations/périodes de sécheresse, variétés mal adaptées au contexte tropical, ...), faible maîtrise de l'utilisation de la ressource en eau, besoin en drainage / en irrigation selon la saison
- Bovins : élevage extensif globalement peu modernisé, forte consommation d'espace pour une productivité limitée, manque de reproducteurs améliorés, approvisionnement en aliment importé coûteux, conditions sanitaires souvent médiocres, déficit d'élevages naisseurs/engraisseurs, manque de professionnalisation des éleveurs, difficulté d'importation de matériel végétal amélioré certifié par l'Union européenne (ex. semences), aléas de transport pouvant provoquer le retard de livraison de l'aliment, faiblesse des infrastructures de stockage,
- Porcins : manque de reproducteurs, compétences techniques des éleveurs faibles, état sanitaire des troupeaux défectueux, une part d'abattage clandestin,
- Ovins / Caprins: manque de reproducteurs, compétences techniques faibles pour la production de fourrage, état sanitaire des troupeaux défectueux, une part d'abattage clandestin,
- Volailles: conditions sanitaires délicates, manque d'abattoir agréé, dépendance aux importations (aliment, poussins d'un jour, etc.)
- Filières de niche (apiculture, vanille, cacao, café, cupuaçu, PAPAM) : filières à forte valeur ajoutée encore embryonnaires, et subissant la concurrence des importations.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013
- l'article 69 du règlement (UE) 1303/2013

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs
- Groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013
- CUMA

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Conforme aux dispositions des articles 17 et 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études, honoraires d'architectes, diagnostic énergétique réalisé par un diagnostiqueur agréé et obligatoirement suivi d'un investissement matériel, prestations de maîtrise d'œuvre et études de faisabilité (définition des travaux, montage des dossiers de demande d'aides publiques, mesures topographiques, études nécessaires à la bonne définition et réalisation du chantier, sondages de sols, études ou notices d'impact sur l'environnement,...). Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total de dépenses éligibles et plafonnées à 1500€ pour les PE ;
- Et les investissements matériels définis pour chaque filière stratégique prioritaire et visant la réduction des coûts de production, l'amélioration des conditions de travail, les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable. A ce titre, sont éligibles les investissements (travaux,

bâtiments, matériel, équipement et infrastructures) portant sur les actions suivantes :

1. Investissements spécifiques secteur « Fruits, Légumes et Horticulture » :

- Acquisition de matériels et d'équipements agricoles,
- Construction, agrandissement, modernisation des bâtiments de stockage
- Equipements pour la culture sous – abris : ossatures et couvertures, etc.
- Matériel d'optimisation de la gestion de l'eau : systèmes d'irrigation / infrastructures de drainages, équipement pour le stockage de l'eau et technologie d'évaluation de l'efficacité de l'évaluation en eau.
- Equipement de conditionnement des productions
- Achat de plants (espèces pérennes et semi-pérennes).

2. Investissements spécifiques aux secteurs prioritaires de « productions animales » (bovin, porc, ovin/caprin, volailles) :

- Acquisition de matériels agricoles et d'équipements pour la plantation, la culture, le traitement et la récolte des fourrages (y compris logiciels)
- Equipements spécifiques à la production animale : clôtures, portails, nourrisseurs, abreuvoirs et système de distribution d'eau et de maîtrise de sa consommation
- Infrastructures de stockage (silos)
- Bâtiments d'élevage : travaux de construction, d'agrandissement et de modernisation
- Equipements pour l'amélioration de la gestion et du traitement des effluents d'élevage
- Investissements réalisés pour des mises aux normes réglementaires dans les conditions exposées dans la section conditions d'éligibilité
- Autres investissements liés à l'amélioration de la conduite de l'élevage
- Achat de semences fourragères autorisées (hors espèces annuelles) pour la mise en place de nouvelles pâtûres.

3. Filières de niche (apiculture, vanille, cacao, café, cupuaçu, PAPAM) :

- Matériels, équipements, infrastructures nécessaires au développement de chaque filière

4. Investissements en faveur des économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable

- Matériels visant les économies d'énergie notamment: éclairage spécifique, chauffe-eau solaire, régulation thermique ou isolation
- Matériels de production d'énergie renouvelable dédiée à l'autoconsommation sur le site de l'exploitation : panneaux photovoltaïques, éolienne individuelle,...
- Matériels de valorisation sur l'exploitation de la biomasse agricole et des déchets organiques produits sur l'exploitation et auto-consommés.

5. Infrastructures et travaux d'aménagement du foncier

- Travaux d'aménagement foncier pour la mise en valeur de parcelles agricoles individuelles (sous forme de prestation ou d'autoréalisation) ;
- Raccordement au réseau électrique, voiries et travaux d'accès aux bâtiments et parcelles agricoles

6. Investissements propres aux Coopératives d'Utilisation de Matériel agricole (CUMA)

Les engins utilisés pour la mise en valeur (pelles, bulls, ..) sont éligibles dès lors qu'ils sont portés par une CUMA agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées dans la section 8.1.

7. Tous les investissements éligibles au pacte biosécurité bien-être animal du plan France Relance

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de bâtiments et de terrains
- tout investissement pouvant être utilisé à d'autres fins que la production agricole
- le rachat (de parts sociales ou d'actions) d'entreprises existantes.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- présentation d'un Plan d'Entreprise sur 4 ans. Le PE devra être viable et réalisable. Il devra présenter et caractériser la situation avant projet, et mettre en lumière des indicateurs d'impacts avec des valeurs cibles à atteindre après projet sur tous les aspects (technico-économiques, environnementaux et de pénibilité du travail) qui justifient l'aide publique au porteur du projet ;
- matériels respectant les normes communautaires ;
- les personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole doivent disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;
- auto-réalisation éligible pour les travaux prévus dans le projet dans les conditions de l'article 69 (1) du Règlement (UE) 1303/2013 ;
- investissements de mise aux normes règlementaires éligibles sous certaines conditions : pour des nouvelles normes le délai d'éligibilité est limité à 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole et à 24 mois pour les jeunes agriculteurs qui s'installent à compter de la date d'installation.
- Pour les investissements d'hydraulique, respect des conditions précisées en section 8.1
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera périodiquement, par appel à projet (AAP), procédure de marché public, appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue ou aux dates prévues par le cahier des charges en cas d'AAP,

ou de procédure de marché et d'appel à manifestation d'intérêt (AMI). Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

La sélection pourra également se faire par appels à projets lancés par l'autorité de gestion, en vue de favoriser des investissements ciblés s'inscrivant dans la stratégie de développement agricole du territoire.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations:

- Aux opérations portées par les jeunes agriculteurs en cours d'installation, aux primo-demandeurs, aux projets collectifs et en fonction de l'historique du montant des investissements subventionnés du porteur.
- Mettant en œuvre des filières et modes de production prioritaires définis dans le PRAD
- privilégiant une démarche entrepreneuriale globale au niveau de l'exploitation
- permettant l'amélioration des performances énergétiques des exploitations ;
- permettant une économie d'eau supérieure à 5 % sur les installations existantes ;
- utilisant des pratiques environnementales plus vertueuses. L'ensemble des éléments d'appréciation devra être présent dans les dossiers et en particulier ressortir clairement dans le PDE.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30%

Dans le cadre de la sélection périodique, l'aide sera modulée entre 30% et 75% en fonction du type d'investissements, du type de bénéficiaires et du coût total du projet.

Dans le cadre des AAP, l'aide sera portée à 85%.

Taux d'aide spécifique par ordre d'application ⁽¹⁾					
Nature de l'investissement	CUMA, Groupements d'agriculteurs	Primo-demandeurs, Jeunes agriculteurs installés avec la DJA ou la DPA pendant les 5 premières années après la date de son installation		Autres catégories d'exploitants agricoles	
		ATP	ATS	ATP	ATS
Véhicules utilitaires et matériel roulant équivalent (Charge Utile > 1 tonne)			30%		
Mise aux normes Système de contention en élevage			75%		
Micro projet < 15 000 € dans le cadre d'une 1ère demande d'aide	-	75%	75%	-	-
Piste interne, électrification interne	75%	75%	50%	50%	35%
Autres catégories d'investissements	75%	75%	50%	50% avec modulation selon grille suivante	30% avec modulation selon grille suivante

(1) Les taux d'aide présentés dans cette section sont hiérarchisés par ordre de priorité décroissante. Les taux en haut de liste priment sur les suivants.

Grille de modulation du taux d'aide pour les autres demandeurs					
TAUX DE BASE ATP: 50%					
TAUX DE BASE ATS: 30%					
	Critères de modulation			Note possible	Note obtenue
1a 1b	Type d'installation	Agriculteur installé depuis moins de 10 ans et n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation	Oui	6	
			Non	0	
		Jeune agriculteur installé avec la DJA, qui est entre la 6ème et la 10ème année de son installation	Oui	4	
			Non	0	
2	Revenu annexe	Absence de revenu d'activité annexe non agricole	Oui	1	
			Non	0	
3	Critère de revenu	le demandeur dispose d'un revenu agricole < à 1SMIC	Oui	1	
			Non	0	
4	Historique d'aide publique aux investissements	le demandeur a bénéficié d'un volume d'investissement déjà aidé au titre de la modulation depuis 2007	aucune aide	4	
			Inférieur à 150 000 €	3	
			Entre 150 000 € et 300 000 €	2	
			Supérieur à 300 000 €	0	
5	Contrainte géographique	le siège social de l'exploitation est localisée sur une commune isolée ou sur un site isolé (à minima absence d'eau ou d'électricité - réseaux)	Oui	2	
			Non	0	
6	Critère de comptabilité	le demandeur tient une comptabilité	Depuis 1an	1	
			Depuis 2 ans ou plus	2	
7	Caractéristiques du projet de développement	Investissement structurant	dont l'opportunité est exploitations minimum	4	
				2	
		Part des postes de dépenses ayant un effet positif sur l'environnement	Moins de 5%	0	
			Entre 5% et 15%	1	
			Entre 15% et 25%	2	
			Entre 25% et 35%	3	
		les investissements prévus présentent la meilleure efficacité possible par rapport au système de production actuel ou projeté	Plus de 35%	4	
			Moins de 5%	0	
			Entre 5% et 15%	1	
			Entre 15% et 25%	2	
Les investissements induisent une création d'emploi en plus de celui de l'exploitant	Entre 25% et 50%	3			
	Plus de 50%	4			
	1UTH	2			
		2 UTH ou plus	4		
		Total	32		
	Nature de l'investissement		ATP	ATS	Taux
	6 points et plus		75%	55%	
	3 à 14 points		65%	45%	
	11 à 12 points		55%	35%	
	0 points et moins		50%	30%	

Grille modulation

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 4.1.1, il conviendra de s'assurer que/

- le bénéficiaire fournisse : les justificatifs de dépense au moment de la demande de paiement, ainsi que le registre permanent d'admission des matières premières.
- les investissements éligibles au pacte biosécurité bien-être animal soient précisés ou que les références pour avoir accès à cette liste soient indiqués.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

- Les points de vigilance signalés par l'OP seront suivis lors des demandes de paiements.
- Les investissements éligibles se trouvent dans le socle national du PACTE biosécurité bien-être animal, publié au BO AGRI : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique/annee-2020/semaine-52>

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.2. 4.2.1 Transformation et commercialisation des produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à développer le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (au titre de l'annexe 1 du TFUE) afin de créer de la valeur ajoutée et des emplois locaux, de remplacer une partie des produits importés, et de créer de nouveaux débouchés répondant à la demande des consommateurs (guyanais, métropolitains et internationaux).

L'aide vise ainsi à soutenir les exploitations agricoles et les entreprises implantées en Guyane dans le développement de nouvelles activités de transformation de produits agricoles (à visée alimentaire ou non alimentaire) en améliorant leur performance et leur capacité de transformation. La transformation de produits agricoles importés n'est pas à exclure dans la mesure où ces importations peuvent être structurantes pour le secteur agricole ou agroalimentaire local et que les entreprises utilisent en général un mix de produits locaux et importés.

L'aide vise également à soutenir la mise en place et le développement de nouveaux circuits de commercialisation des produits agricoles issus de la production locale guyanaise pour faciliter notamment l'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces GMS, de la restauration hors foyer et des transformateurs.

Elle doit répondre aux objectifs suivants et explicités dans le PE :

- mise en place d'une activité de transformation de produits agricoles,
- amélioration et réorientation de l'activité,
- amélioration de la qualité des produits,
- réduction des coûts de production,
- amélioration des conditions de travail,
- amélioration de l'environnement naturel.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du commerce,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- agriculteurs ou groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- associations à but non lucratif du secteur de la production, transformation et commercialisation de produits agricoles ;
- entreprises du secteur de la transformation de produits agricoles ;
- entreprises de commercialisation de produits agricoles ;
- collectivités locales et leurs groupements ;
- établissements publics

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : les honoraires d'architectes et de rémunération d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées aux conseils en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité ainsi que les études pour la mise au point et la mise en place de nouveaux produits, procédés ou technologies dans le domaine de la transformation et de la commercialisation agricole, dans le respect de l'article 45 du règlement UE n°1305/2013. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20% du total de dépenses éligibles

Et les investissements matériels liés aux actions de :

- mise en place ou à la rénovation des outils de transformation et/ou de commercialisation ;
- mise en place d'outils pour améliorer la gestion, la logistique et l'efficacité de la production vis à vis de la demande de la clientèle ;
- mise en place d'équipements permettant la structuration des filières et l'accès au marché et l'acquisition de véhicules spécifiques à la commercialisation (véhicule de collecte, véhicule réfrigéré, véhicule boutique) et/ou à la transformation de produits agricoles (production primaire, animaux en vif, produits transformés). Ces véhicules doivent être spécifiques à leur utilisation (transport de marchandise, bétailière, véhicules réfrigérés, véhicules aménagés pour la vente ambulante, abattoir ambulante, et véhicules d'embouteillage.),
- mise au point et la mise en place de nouveaux produits, procédés ou technologies dans le domaine de la transformation et de la commercialisation agricole, dans le respect de l'article 45 du règlement UE

n°1305/2013

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées dans la section 8.1.

Sont exclus :

- l'acquisition de bâtiments, de fonds de commerce et de terrains ;
- les activités de restauration;
- les investissements de simple remplacement ;
- les interventions d'entretien ordinaire des équipements ou des locaux ;
- les acquisitions de véhicules pouvant être utilisés à d'autres fins que la transformation/commercialisation ou
- les véhicules simples ou aménagés sommairement pour la commercialisation/livraison/collecte des produits pour les demandeurs individuels.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- présentation d'un plan d'entreprise (PE) sur 4 ans ;
- dans le cadre d'investissements de mises aux normes réglementaires, le délai d'éligibilité est limité à 12 mois pour des nouvelles normes ;
- dans le cadre d'un projet de commercialisation de produits agricoles non transformés, les produits devront être exclusivement produits localement
- opérations de moins de 1,5 millions d'euros de coût total.
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions.
- Sont éligibles les investissements concernant la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche, même si le résultat du processus de production est un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- présentant un caractère innovant au regard du contexte guyanais
- visant à conquérir de nouveaux marchés
- structurant pour le développement des filières agricoles locales (en premier lieu les filières prioritaires identifiées dans le PRAD)
- améliorant les conditions de travail et l'aspect social (création d'emploi, handicap,...)
- présentant un projet de bonne qualité environnementale.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant plafond : 1,5 millions d'euros d'investissement

Le taux d'aide publique est de 75%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 4.2.1, aucune remarque particulière.

8.2.4.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.3. 4.3.1 Gestion et aménagement du foncier agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à :

- améliorer les connaissances et les méthodes d'identification des zones potentielles agricoles afin de pouvoir optimiser l'offre de foncier agricole. La structuration de cette offre doit répondre aux objectifs de développement d'une agriculture durable et, si possible en cohérence avec les politiques de valorisation de la biomasse tels que précisés dans le Plan Régional d'Agriculture Durable.
- assurer l'ensemble des aménagements collectifs garantissant une offre de foncier agricole aménagée, accessible et adaptée aux projets agricoles limitant l'impact sur les milieux naturels et la consommation d'espace. Les actions peuvent couvrir la création de parcelles et la création et le renforcement de voiries et réseaux.

En lien avec la stratégie de développement agricole adoptée par la région, les actions doivent permettre de prioriser et phaser les ouvertures de zones agricoles en assurant une coordination avec l'ensemble des aménagements nécessaires. Les actions conduites peuvent également identifier les filières prioritaires pour chaque secteur géographique. Ainsi la planification des aménagements de périmètres agricoles peut intégrer différents niveaux de services adaptés aux besoins spécifiques des filières (exemple : élevage hors-sol nécessitant une électrification). Les petites exploitations agricoles peuvent également faire l'objet d'une offre spécifique en termes de périmètre foncier agricole.

Les actions financées doivent permettre aussi de conduire les procédures administratives de sélection des agriculteurs, de suivi des attributions et des modalités d'occupation pour préserver le foncier agricole contre tout détournement de sa vocation productive. Ainsi les actions telles que la mise à jour de l'observatoire du foncier agricole de Guyane (OFAG) et son évolution pour l'analyse de l'occupation de l'espace doivent pouvoir contribuer à cet objectif de préservation et de gestion du foncier agricole.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement (étude d'impact pour les aménagements (articles L. 122-1 à L. 122-3 et

R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement), loi sur l'eau (articles L. 122-1 à L.122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement), continuités écologiques (SRCE))

- le code du domaine privé de l'Etat
- le code général de la propriété des personnes publiques
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être :

- Collectivités locales et leurs groupements
- Etablissements publics
- Association Syndicale Autorisée (ASA)
- Société d'Economie Mixte (SEM)
- Les chambres consulaires
- Groupement Foncier Agricole (GFA)

Les porteurs individuels sont exclus.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

1. Les frais généraux liés à l'investissement tels que les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, de diagnostic en lien avec les investissements visés.
2. Les investissements matériels directement rattachés aux actions suivantes :
 - création des parcellaires collectifs (bornage et mise en valeur)
 - création et renforcement de voiries, talus et fossés,
 - investissements d'hydraulique collective

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- Projet s'inscrivant dans des démarches collectives d'installations d'agriculteurs, intégrées dans une approche globale d'attribution, d'ouverture et d'aménagement d'un nouvel espace agricole
- pour le financement de la mise en valeur, respect d'un cahier des charges de pratiques durables
- pour le financement des voiries agricoles, adéquation avec les documents de planification et

intégration de la gestion des eaux pluviales

- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement ou toute autre législation : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- pour les investissements d'hydraulique collective, respect des conditions précisées en section 8.1

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- respectant le zonage agricole du SAR
- présentant une étude de projet intégrant la non-exploitation des habitats patrimoniaux, des zones humides, pentues, faible qualité agronomique
- de création ou réfection lorsque le potentiel productif existe (l'objectif est d'optimiser les aménagements agricoles existants avant d'ouvrir de nouvelles zones)
- desservant des agriculteurs ayant bénéficié de procédures d'attribution pour les opérations visant la création et le renforcement de voiries, talus et fossés,
- dédiées à un aménagement agricole parallèlement au développement des énergies issues de la biomasse-défriche agricole,
- s'inscrivant dans la stratégie du PRAD

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 4.3.1, aucune remarque particulière.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

--

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

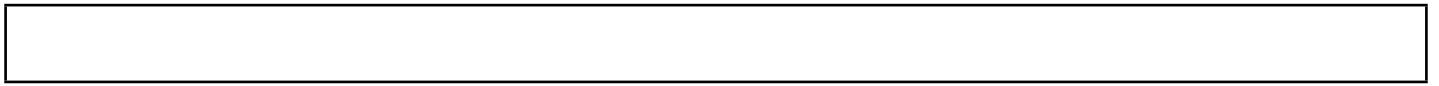
Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014



8.2.4.3.4. 4.3.3 Desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la création d'infrastructures programmées dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts et/ou dans le but d'améliorer la compétitivité de la filière bois.

Un certain nombre de documents cadres (Orientations régionales forestières de 2005 ; Directives régionales d'aménagement de 2010) définissent les principes de la gestion durable des forêts guyanaises, ceux-ci se déclinent à l'échelle du massif et de la parcelle en plans de gestion et de programmes de travaux pluriannuels (aménagements / plans de gestion durable, Programme régional de mise en valeur de la forêt). Ce cadre, pérenne et précis, est une garantie pour la prise en compte des enjeux de développement durable de la forêt guyanaise.

Ainsi, un taux de prélèvement optimum de 5 tiges / ha, une période de rotation de 65 ans et des diamètres minimum d'exploitabilité résultent de travaux scientifiques conduits durant 30 ans sur la régénération naturelle de plusieurs parcelles expérimentales (CIRAD). Ils correspondent à un souci d'optimisation économique (rentabilisation des investissements pour aménager la forêt) et écologique (seuil d'impact global permettant une régénération forestière dans sa diversité spécifique). Ces conditions d'exploitation conduisent à ouvrir de nouvelles zones à la production chaque année (bois d'œuvre) et de créer de nouvelles dessertes.

La desserte forestière est assurée par :

- des pistes principales, répondant aux objectifs de connaissance de la ressource (en permettant son accès), de contrôle de cette ressource et de son utilisation (atténuation des risques d'exploitation illégale) ont une durée de vie illimitée.
- des pistes secondaires et de fin de réseau permettent l'accès aux parcelles d'exploitation forestière raisonnée.

Ces pistes contribuent au caractère multifonctionnel de la forêt et font pourront faire l'objet d'autres usages : la recherche, la surveillance du territoire, les exploitations minières et touristiques, les activités d'éducation à l'environnement, de découverte et de loisirs pour lesquelles les pistes seront ouvertes gratuitement au public.

Dans l'attente d'un règlement chasse, applicable en Guyane, et afin de contenir les risques de braconnages induits par l'ouverture des pistes à la circulation motorisée, ces dernières seront fermées à la circulation des véhicules motorisés (avec possibilité de les ouvrir à la demande pour des activités autorisées en tenant compte des impacts prévisibles sur les milieux naturels) en dehors des périodes d'exploitation. Cette mesure devra s'accompagner d'actions de sensibilisation sur les impacts négatifs du braconnage et de la chasse intensive sur l'environnement.

L'accès aux pistes forestières qui ne sont plus utilisées, ou qui ne font pas l'objet d'autres usages réglementés, sera rendu physiquement impossible aux véhicules motorisés (avec possibilité d'ouvrir à la

demande pour des activités autorisées en tenant compte des impacts prévisibles).

La conversion de forêts primaires en forêts cultivées (plantations) est exclue par les Orientations régionales forestières de 2005.

Les projets de création de pistes devront faire l'objet d'une étude d'évaluation des impacts sur l'environnement lorsque la réglementation relative aux études d'impact l'exige.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier et les directives régionales d'aménagement
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Propriétaires de forêts publiques et gestionnaires de forêts publiques selon le code forestier

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

1. Les frais généraux liés à l'investissement : études, rémunérations d'ingénieurs, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre directement liées à la réalisation de l'opération. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total des dépenses éligibles ;

2. Et les investissements matériels relatifs à :

- la création et la mise au gabarit d'infrastructures de desserte (routes et pistes forestières),
- la création d'aménagements connexes indispensables tels que les places de retournement ou les

accès aux parcelles desservies,

- la création ou l'agrandissement d'aires de dépôts en forêt,
- la création ou l'aménagement des plate-formes d'approvisionnement,
- la mise en place d'équipements annexes indispensables (franchissements de cours d'eau, fossés, passages busés, signalisation, barrières ...), dont les équipements visant à limiter la circulation de véhicules motorisés non autorisés,
- des travaux ponctuels en limite du massif forestier (voies communales et chemins ruraux) permettant l'accessibilité des camions grumiers,
- des travaux d'insertion paysagère.

Si les projets de création le nécessitent :

- des investissements en immobilisation incorporelles, par exemple l'acquisition et le développement de données et supports numériques en lien avec la desserte et/ou les massifs desservis ou à desservir (par exemple données de type « Lidar » permettant de caractériser la morphologie et la typologie des boisements afin de déterminer le tracé optimal des dessertes et les connexions à créer).
- des frais nécessaires à la mise en place de servitude de passage (frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, publicité foncière)

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- - voiries visant la desserte de zones forestières faisant l'objet d'un plan de gestion forestière durable
- respect des réglementations environnementales en vigueur (études d'impact sur l'environnement, loi sur l'eau et ICPE) : preuve du récépissé de dépôt auprès de l'autorité administrative compétente pour les projets soumis à déclaration et autorisation de l'autorité administrative compétente pour les projets soumis à autorisation
- - les investissements doivent tenir compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques en dehors du Domaine Forestier Permanent soumis au régime forestier

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- s'inscrivant dans le programme d'investissements de l'année en cours du document de planification pluriannuel

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.4.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.4.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.3.5. 4.4.1 Investissements agricoles non productifs

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les investissements non productifs dans les exploitations agricoles, utiles à la mise en place ou la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques :

- Suppression des traitements phytosanitaires, enherbement et mise en place du paillage végétal par l'achat de matériel permettant de faire du mulch ou paillage sous la culture, et freiner ainsi l'apparition des adventices, dans le but de suspendre le désherbage chimique,
- Entretien des éléments topographiques (haies) par l'achat de matériel nécessaire à l'entretien de haies ou ripisylves sur l'exploitation agricole.
- Des actions visant à préserver la qualité de l'eau et des sols, à protéger la biodiversité ou à atténuer et à l'adaptation aux changements climatiques sont aussi soutenues (p. ex. mise en défens milieux sensibles).

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- décret national d'éligibilité des dépenses
- article 45 du règlement 1305/2013

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole
- groupement (avec une personnalité morale propre) de personnes physiques et morales mettant en valeur des exploitations

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement tels que les études de faisabilité. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 1500€.
- et les investissements matériels concourant à la protection de la ressource en eau, de la biodiversité, de la qualité des sols et des paysages :
 - clôtures pour la mise en défense de zones sensibles,
 - clôtures et autres travaux nécessaires à la protection de l'eau et des sols, ainsi qu'à la conservation des espèces,
 - matériel de broyage des déchets ligneux permettant la réalisation de mulch sur l'exploitation,
 - travaux d'infrastructures nécessaires à la restauration et à la gestion appropriée des habitats dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre des engagements et climatiques (exemple : restauration de mares sans finalité productive, plantation de haies, restauration de zones humides et de landes, restauration de paysages et de leurs caractéristiques).
 - plantations de haies, d'alignement d'arbres intraparcéllaires non productifs et de bandes tampons.. La liste des plantes éligibles sera fixée par arrêté préfectoral de façon à privilégier les plantes locales
- matériel destiné à l'entretien de haies et ripisylves

Les investissements concernant le matériel forestier ne sont pas éligibles dans le cadre de cette mesure.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- les investissements doivent s'inscrire dans le cadre d'engagement agro environnementaux et climatique prévus aux mesures 10 et 11, ou bien d'objectifs agro environnementaux autres.
- Pour les agriculteurs ayant souscrit un engagement au titre des mesures 10 et 11 ou non, la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental est obligatoire

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera périodiquement, par appel à projet (AAP), procédure de marché public, appel à manifestation d'intérêt (AMI) sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue ou aux dates prévues par le cahier des charges en cas d'AAP, ou de procédure de marché et d'appel à manifestation d'intérêt (AMI). Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

La sélection pourra également se faire par appels à projets lancés par l'autorité de gestion, en vue de favoriser des investissements ciblés s'inscrivant dans la stratégie de développement agricole du territoire.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- Parcelle située dans une zone à enjeu environnemental : aires d'alimentation de captage, périmètres de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, terrain du Conservatoire du Littoral ;
- Exploitations s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 90%

L'aide sera modulée en fonction du type d'investissement : +10% pour les investissements paysagers

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du **TO 4.4.1**, il conviendra de s'assurer que :

- La liste des plantes éligibles fixée par arrêté préfectoral sera jointe au PDR Guyane ou un lien pour avoir accès à cette liste sera indiqué.
- Les « objectifs agro-environnementaux » hors mesures 10 et 11 soient clairement définis.
- La viabilité temporelle d'un diagnostic agro-environnemental soit indiquée.
- Les types de structures qui seront en charge du **diagnostic préalable** soient précisés

8.2.4.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

- La liste des plantes a été publiée via l'arrêté territorial n°2583 du 12/07/2016 relatif aux MAEC et à l'agriculture biologique. Le cahier des charges de la mesure "Haie" et la liste des espèces autorisées étaient comprises dans les annexes. Cette liste, sera prochainement publiée sur le site internet de la DAAF.
- Les objectifs environnementaux sont les suivants : amélioration de la conservation du stock de

carbone dans les prairies, maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages, préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles.

- La viabilité temporelle d'un diagnostic agro-environnemental est de 5 ans. Cette durée vaut aussi pour la durée de validité concernant les DAE exigés pour certaines MAEC.
- Les structures peuvent être des collectivités, un PNR, un parc national, des associations, des lycées agricoles, des organismes consulaires (chambre d'agriculture), des organisations de producteurs ou des bureaux d'étude ayant développé une compétence sur les questions agroécologiques. Cette compétence peut être par ailleurs reconnue par la DGTM à travers une habilitation à réaliser des DAE dans le cadre des MAEC, ou une sélection sur un AAP d'accompagnement technique des agriculteurs

8.2.4.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur de la rentabilité de l'exploitation agricole

Définition des investissements collectifs

Investissement réalisé dans le but de répondre à un besoin collectif indetifiable :

- Soit au bénéfice de plusieurs entreprises
- Soit par un bénéficiaire unique

Soit par un groupement de producteurs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Indiquer qui est en charge de l'étude sur l'impact environnementale dans le cadre des projets de création de piste (TO 4.3.4 et 4.3.3)
- Qui aura la charge d'effectuer cette étude des actions de sensibilisation sur les impacts négatifs et à quel moment devra-t-elle être présentée ? (TO 4.3.4)
- Comment sera évaluée la planification d'approvisionnement sur 25 ans pour l'ouverture des nouvelles dessertes ? Qui est en charge de l'étude? Est-elle éligible ? (TO 4.3.4)
- Le PE est présenté sur 5 ans hors il est actuellement sur 4 ans (TO 4.1.1)

- il est nécessaire de préciser la liste des semences fourragères autorisées ou le texte (arrêté préfectoral par exemple) qui y fait référence ou au minimum l'autorité administrative qui a en charge d'arrêter cette liste.

Un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Définir et encadrer les dépenses de « l'autoréalisation » en présentant la méthode de calcul (seuil maximum, établissements de couts raisonnables, livrables justifiant les dépenses et le temps passé) (TO 4.1.1)
- Définir pour « l'achat de plant » une liste de végétaux éligibles par arrêté préfectoral (TO 4.1.1)
- Définir une liste fermée des dépenses relatives aux investissements matériels (TO 4.1.1)

- Les zones humides, pentues, de faible qualité agronomique doivent être identifiés dans un arrêté préfectoral (TO 4.3.2)
- La notion de « nouveaux marchés » est très vague, il faudra définir ce qui est attendu dans le secteur (TO 4.2.1)
- Indiquer les "performances énergétiques des exploitations " attendus pour l'élaboration des critères de sélection (TO 4.1.1)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Le contrôle de la suppression des traitements phytosanitaires et des actions de préservation de la biodiversité sont difficiles à effectuer pour des contrôleurs qui ne sont pas spécialisés dans le domaine, il faut prévoir un encadrement. (TO 4.4.1)
- Dans le cadre des dépenses éligibles les « autres travaux nécessaires » et les « travaux d'infrastructures nécessaires » doivent avoir un lien direct avec l'opération et doivent être vérifiable au moment du paiement. (TO 4.4.1)
- C'est au moment de l'analyse de la demande d'aide qu'il faudra vérifier que les investissements tiennent compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques (TO 4.3.4 et 4.3.3)
- Une liste fermée est à préconiser pour les groupements d'agriculteurs et les CUMA avec la nécessité d'analyser avec discernement les statuts et déterminer l'objet de la structure (TO 4.1.1)
- il conviendra de s'assurer que le bénéficiaire fournisse : les justificatifs de dépense au moment de la demande de paiement, ainsi que le registre permanent d'admission des matières premières.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Dans le cadre des projets de création de pistes, le maître d'ouvrage est en charge de l'étude sur l'impact environnementale, qui est demandée au moment de l'instruction et devra être réalisée durant l'action.

Les études relatives aux actions de sensibilisation sur les impacts négatifs sont non réglementaires et pas prévues dans cette mesure.

L'évaluation de la planification d'approvisionnement sur 25 ans pour l'ouverture des nouvelles dessertes est réalisée par l'ONF et présentée au comité CRFPF (Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers) réunissant l'ensemble des acteurs de la filière. L'étude est éligible sur le TO 16.8.1 "Mise en oeuvre des plans de gestion forestière".

Cette remarque n'a plus lieu d'être, le PE a été ramené à 4 ans pour une plus grande cohérence avec le TO 6.1.1 " Dotations jeunes agriculteurs" notamment.

La liste des semences fourragères autorisées est reconnue et immatriculée par la DAAF.

Les critères signalés par l'OP pour sécuriser la gestion du dispositif seront précisés dans la mise en oeuvre du programme.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle

adaptées.

La liste de dépenses d'investissements est déjà fermée dans le TO 4.1.1..

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 4 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements non productifs : un investissement qui ne donne pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation;

Définition des investissements collectifs

Investissements collectifs : investissements réalisés :

1. soit au bénéfice de plusieurs entreprises (au minimum 2 si elles sont identifiées) ;
2. soit par un bénéficiaire unique dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable ;
3. soit par un groupement de producteurs agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable.

Définition des projets intégrés

Sans objet.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.4.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Le financement des voiries et des dessertes dépend de types d'opérations différents selon leur finalité :

- 4.3.2 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones agricoles ;
- 4.3.3 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones forestières à destination bois d'œuvre ;
- 4.4.4 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones forestières à destination de bois-énergie ;
- 7.2.4 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de populations rurales.

Les types d'opération 4.3.1 et 4.3.2 permettant la création de SAU, s'articulent avec le type d'opération 2.2.1 qui finance du conseil aux porteurs pour le montage des dossiers d'accès au foncier.

Des activités de conseil, de formation et d'animation (couvert par les types d'opération 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 16.6.1) sont nécessaires pour accompagner l'investissement et répondre aux besoins ciblés par la mesure 4 d'amélioration de la performance économique des exploitations agricoles et d'accompagnement de l'installation des agriculteurs.

La mesure 4 complète aussi les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1.1) et des petites exploitations agricoles (6.3.1).

L'aide aux investissements dans le développement d'activités non agricoles est couverte par la sous-mesure 6.4.

L'aide aux investissements non-productifs est mobilisée en articulation avec la mesure 10 concernant les MAEC et la mesure 11 portant sur le soutien à l'agriculture biologique.

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Article 19 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En Guyane, les difficultés de l'installation en agriculture sont la conséquence de l'isolement de certaines exploitations, les coûts élevés des matériaux et des matières premières agricoles, accentués par la dépendance aux importations et l'enclavement de certaines régions agricoles, les difficultés d'accès aux prêts bancaires, etc. La mesure 6 propose une aide au démarrage destinée aux exploitations agricoles ainsi qu'aux entreprises d'exploitation de bois-énergie et de biomasse. L'aide contribue à soutenir l'installation d'exploitations agricoles viables ainsi qu'au développement et à la diversification des activités économiques en zone rurale.

La mesure est associée dans le PDR aux domaines prioritaires **2B**, **2A** et **5C**. Les domaines prioritaires **6A**, **5E** et **2C** sont également impactés par la mise en œuvre de la mesure mais de manière secondaire.

La mesure se décompose en deux types de soutien : l'aide au démarrage d'activités économiques agricoles en zone rurale (sous-mesures 6.1 et 6.3) et l'aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (sous-mesures 6.4). Deux aides au démarrage des exploitations agricoles sont proposées, soutenant chacune des catégories d'exploitations agricoles différentes, dont les enjeux en termes de performance économique et donc de stratégie divergent :

- La sous-mesure 6.1 cible les exploitations agricoles orientées vers le marché et compétitives visée par l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs. L'objectif de cette dotation est d'accompagner l'installation des agriculteurs en finançant leur trésorerie pendant les 5 premières années de la vie de l'exploitation agricole.

Cette aide répond au besoin « 36. » rattaché au domaine prioritaire **2B**.

- La sous-mesure 6.3 cible la deuxième catégorie d'exploitations dont la production au démarrage de l'activité agricole est majoritairement orientée vers l'autoconsommation. L'objectif de l'aide est de favoriser le développement d'une commercialisation d'une partie de leur production pour approvisionner les marchés locaux. Cela permettra de les aider à dégager un revenu agricole d'appoint en plus de leur production destinée à l'autoconsommation. Par ailleurs, cet accompagnement répond aussi à une logique plus large d'assurer la sécurité alimentaire des zones rurales isolées en approvisionnant les marchés locaux. Ce dispositif d'accompagnement des petites exploitations pour orienter une partie de leur production vers la commercialisation, nécessite un accompagnement spécifique pour les aider à se « professionnaliser » : la dotation y contribue, mais

elle doit fonctionner en synergie avec d'autres mesures, comme il l'est expliqué dans le §5.2.6.1. Le soutien apporté à ce deuxième type d'exploitation agricole permet de promouvoir le développement d'activités économiques et de réduire la pauvreté en zones rurales tout en respectant des systèmes traditionnels vertueux en termes de valeurs sociales et environnementales, dans une logique de progrès continu. A ce titre, cette mesure répond au domaine prioritaire **2A**.

Elle contribue à répondre au besoin identifié « 32. ». Dans le cadre de cette aide, les projets couplant cette aide avec une demande d'aide à l'investissement bénéficieront d'un montant d'aide supérieur, afin de stimuler les demandes les plus engagées dans les logiques d'orientation vers le marché en complément des activités d'autoconsommation.

- Le démarrage et le développement d'activités non agricoles en zone rurale sont soutenus par des investissements dans le cadre de la sous-mesure 6.4 qui cible les entreprises de bois énergie et de biomasse afin d'accompagner le développement de cette filière, dans la perspective de contribuer à l'enjeu du domaine prioritaire **5C**, en facilitant la mobilisation de biomasse à des fins notamment de production d'énergie et de compost.

La sous-mesure répond aux besoins « 42. Valorisation agricole des déchets organiques et minéraux », « 43. Valorisation de la biomasse issues de défriches agricoles » et « 44. valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre ».

En termes de contribution à l'atteinte des objectifs transversaux, cette mesure contribue à l'atténuation du **changement climatique** et la préservation de **l'environnement** en favorisant la structuration de filière de valorisation de la biomasse. Par ailleurs des dispositifs d'accompagnement **innovants** seront mis en place pour le développement des petits exploitants agricoles et des entreprises en zone rurale, dans le cadre de stratégie de développement rural territorial.

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
6.1.1. Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (DJA))	2B	2A
6.3.1. Aide au démarrage des petites exploitations agricoles (DPA)	2A	6A, 2B
6.4.1. Aide aux entreprises d'exploitation de bois-énergie et de biomasse	5C	6A, 5E, 2C

Description des types d'opérations de la mesure 6

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 6.1.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (DJA)

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

La politique d'installation a pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Elle vise à :

- favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation, ...
- inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement en favorisant les projets agro-écologiques ;
- maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

En Guyane, l'aide à l'installation est constituée d'une dotation jeunes agriculteurs (DJA), sur la base d'un Plan d'Entreprise (PE) élaboré sur une période de 4 ans. La bonification des prêts pour l'installation des jeunes agriculteurs n'est pas activée car il n'existe pas de possibilité d'emprunt auprès des banques. Le refus de toute forme de prêt aux agriculteurs par les banques entraînent une contrainte supplémentaire à l'installation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise (PE). Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- à **titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à **titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif **d'installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performances écologique et économique, de compétitivité et de création d'emplois ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, trois critères de modulation ont été introduits (projets agro-écologiques, projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

Le bénéfice de l'aide à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès des autres dispositifs d'aide, en dehors de la règle de cumul suivante : les exploitations agricoles ayant bénéficié de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1 ne peuvent bénéficier par la suite de l'aide au titre de la sous-mesure 6.3.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide au démarrage est une subvention fournie sous la forme d'un paiement forfaitaire qui est versé en plusieurs fractions sur une durée maximale de cinq ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global), ou d'une **installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% montant de l'aide) sera versée dès le constat de l'installation (certificat de conformité), et la seconde fraction (20%) à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet, et au cours de la cinquième année.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égale à 50% du montant du revenu professionnel global), la première fraction (50% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la deuxième fraction (30% du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0.4 SMIC, et la dernière fraction (20% de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet, et au cours de la cinquième année.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de la modulation de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus

lors des premiers versements.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en œuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants et D.371-9 (Partie réglementaire)
9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

L'aide à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) s'inscrit dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'Etat et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'Etat.

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Peut bénéficier de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), toute personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans* à la date de dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

* *c'est-à-dire avant la date d'anniversaire des 41 ans*

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide constitue une aide au démarrage forfaitaire sous forme de subvention au sens du point 1 a)i) de l'article 19 du règlement de développement rural.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le candidat à l'installation doit :

1. Ne pas être âgé de plus de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation, c'est-à-dire avant la date d'anniversaire des 41 ans.
2. Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français (carte de résident) durant la durée des engagements.
3. S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
4. S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
5. Justifier au dépôt de la demande d'aide de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.
 - Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'**une acquisition progressive de la CPA** qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

6. Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire (si Etat : avis favorable de la CAF, si Commune : délibération du conseil municipal, si EPAG : avis de la commission locale, si propriétaire privé : promesse de vente) pour l'obtention d'un terrain au moment du dépôt de la demande d'aide ;

7. Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole.

8. Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) n°1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 12 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008.

9. Le jeune s'installant en société doit exercer un contrôle effectif et durable sur l'exploitation concernant les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

Sont exclues de ce type d'opération, compte tenu des dispositions communautaires :

- les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles ;
- les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des dossiers vise, notamment, à assurer le renouvellement des générations.

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- le projet d'installation au regard (i) du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et (ii) la nature de l'installation (à titre individuel ou en société) ;
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard, notamment, des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose ;
- l'effet levier de l'aide au démarrage ;

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'article 19-6 du règlement 1305/2013 et au vu de la situation socio-économique de la Guyane (comme défini dans l'AFOM : création d'exploitations sur foncier non aménagé, absence de soutien bancaire, qualité des sols), le montant de base (installation progressive incluse) est de 30 000 euros.

Ce montant fait l'objet de modulation positive sur la base de trois critères nationaux déclinés en région :

- **Installation hors cadre familiale :**

1. L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

- **Projet agro-écologique :**

Les projets agro-écologiques sont des projets visant la double performance économique et environnementale. Les installations répondant à au moins une des démarches suivantes pourront bénéficier de la modulation agro-écologique :

- . convertir ou maintenir son exploitation en agriculture biologique ;
- . contractualiser une MAEC ;
- . adhérer à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

- **Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi :**

Plusieurs actions sont possibles :

- . création d'un emploi salariée (CDD ou CDI) en plus du porteur de projet, équivalent au moins à ½ ETP au terme du plan d'entreprise ;
- . création d'un emploi salariée (CDD ou CDI) en plus du porteur de projet, équivalent au moins à 1 ETP au terme du plan d'entreprise ;
- . création ou développement d'un atelier de transformation des produits de la ferme en produits finis ;
- . adhésion à un régime de qualité hors agriculture biologique ;
- . adhésion à une démarche collective sur la durée du plan d'entreprise.

et de critères régionaux complémentaires :

- Éloignement du siège d'exploitation

zone d'accès difficile ou commune éloignée.

- Conditions d'exploitation difficiles

- . absence de piste carrossable ;
- . absence d'adduction d'eau potable ;
- . absence d'alimentation en électricité ;
- . terrain non défriché.

- Type de production : production d'élevage, production de céréales et d'oléoprotéagineux ou productions végétales

Le niveau des modulations sera calculé selon la grille définie dans le paragraphe « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide ». Le montant de l'aide (montant de base et modulations positives) ne peut excéder 50 000 euros.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 6.1.1, aucune remarque particulière à noter.

8.2.5.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.5.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

La méthode de calcul de la DJA est réalisée sur la base de l'analyse de la situation actuelle en Guyane comprenant les difficultés liées à l'isolement et présentées dans la partie AFOM du PDRG, l'accès aux exploitations et aux services de base.

Le montant de base tel que définis dans la partie « Montant et Taux d'aide » fera l'objet de modulation

positive selon les trois critères nationaux communs et les critères régionaux.

Montant de base		30 000 €
Modulations positives		
<i>Critères nationaux</i>		
Statut du candidat à l'installation	Installation hors cadre familiale	1 000 €
Projet agro-écologique *	Agriculture biologique	3 000 €
	Contractualisation à une MAEC	3 000 €
	Adhésion à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)	3 000 €
	Création d'un emploi salariée (CDD ou CDI), en plus du porteur de projet, équivalent au moins à ½ ETP au terme du plan d'entreprise	3 000 €
Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi	Création d'un emploi salarié (CDD ou CDI), en plus du porteur de projet, équivalent au moins à 1 ETP au terme du plan d'entreprise	5 000 €
	Création ou développement d'un atelier de transformation des produits de la ferme en produits finis	2 000 €
	Adhésion à un régime de qualité hors agriculture biologique	1 000 €
	Adhésion à une démarche collective sur la durée du plan d'entreprise	2 000 €
	<i>Critères régionaux</i>	
Eloignement du siège d'exploitation *	Zone d'accès difficile ⁽¹⁾	3 000 €
	Commune éloignée ⁽²⁾	1 000 €
Difficulté d'accès, niveau de viabilisation du terrain	Absence de piste carrossable	3 000 €
	Absence d'adduction en eau potable	1 000 €
	Absence d'alimentation en électricité	1 000 €
	Terrain non défriché	2 000 €
Production au terme du Plan d'entreprise *	Production d'élevage	10 000 €
	Productions de céréales et d'oléoprotéagineux	10 000 €
(les montants unitaires sont multipliés par le % de la marge brute)	Productions végétales (hors productions de céréales et d'oléoprotéagineux)	5 000 €

⁽¹⁾ Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula, Saint-Elie, Saül, Camopi, Ouanary

⁽²⁾ St Laurent du Maroni, Awala-Yalimapo, Mana, Iracoubo, Sinnamary, St Georges de l'Oyapock, Regina, Cacao sur la commune de Roura

* Critères non cumulables

Grille de modulation de la DJA

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal 12 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS).

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 250 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société.

La participation effective du jeune agriculteur à la prise de décision dans la conduite de l'exploitation agricole s'appréciera en examinant les statuts de la société.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre **d'une acquisition progressive de la CPA** qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement.

Les revenus prévisionnels du jeune agriculteur sont détaillés dans son plan d'entreprise (PE).

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

La **mise en œuvre du plan d'entreprise** doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

L'ensemble des engagements souscrits par le jeune agriculteur fait l'objet d'un contrôle a minima au moment des versements.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet.

Domaines couverts par la diversification

Sans objet.

8.2.5.3.2. 6.3.1 Aide au démarrage des petites exploitations agricoles (DPA)

Sous-mesure:

- 6.3 - Aide au démarrage pour le développement des petites exploitations

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à assurer un développement des petites exploitations agricoles situées notamment en zone isolée où la commercialisation est limitée et où la vocation actuelle de l'agriculture est l'autosubsistance et les échanges de proximité.

L'objectif de cette aide est de soutenir les petites exploitations agricoles dont la production est au départ orientée vers l'autoconsommation, à devenir des entreprises agricoles et à dégager un revenu agricole monétaire. Ces exploitations contribueront à l'approvisionnement des marchés locaux. Le bénéficiaire s'engage à présenter un Plan d'Entreprise (PE) élaboré sur une période de 4 ans et à tenir une comptabilité simplifiée pendant la durée des engagements.

Les répercussions de cette mesure seront multiples en termes de développement rural car cette catégorie d'exploitation revêt une forte importance identitaire et culturelle, elle permet aux personnes sans emploi salarié, d'assurer leur alimentation et celle de leur famille, et d'assurer un ancrage de la population sur leurs communes.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Dotation forfaitaire versée en 2 tranches : un premier versement de 70% sera effectué au démarrage, et un second versement de 30% la 3ème année d'activité.

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Petites exploitations

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide constitue une aide au démarrage forfaitaire.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises pour le bénéficiaire :

- disposer au minimum d'une unité capitalisable professionnelle du diplôme de niveau V, à savoir le CAP (Certification d'Aptitude Professionnelle) agricole ou intégrer un dispositif de mise à niveau FSE tel que le Service d'intérêt économique général (SIEG);
- être citoyen de l'union européenne ou ayant une carte de résident valide jusqu'à la fin de la période d'engagement ;
- disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'avoir déposé une demande de terrain auprès du propriétaire (si Etat : accusé de réception de France Domaine) au moment du dépôt de la demande d'aide.
- être sans aucune activité salariée ;
- disposer d'un n° SIRET (attribué ou en cours d'attribution);
- présenter un plan d'entreprise (PE) sur 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable et réalisable de l'exploitation permettant d'envisager un chiffre d'affaire monétaire minimum de 4 000 euros annuels en 4ème année du plan d'entreprise ;
- exploiter en 1ère année une superficie supérieure à 0,7 ha de surface pondérée et un potentiel de production brut standard (PBS) inférieur à 11 999€ ;
- intégrer un dispositif d'accompagnement financé sur les mesures 1 et/ou 2 (professionnalisation et/ou conseil).

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- portées par des agriculteurs installés en zone isolée ou éloignée ;
- portées par des jeunes agriculteurs ;

- portées par des agriculteurs qui s'inscrivent dans une démarche collective ;
- portées par des agriculteurs qui approvisionnent le marché local ;
- portées par des bénéficiaires ayant une formation agricole.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Aide forfaitaire de 10 000 € (« forfait micro projet »), versée en 2 fois :

- 1er versement : 70% au démarrage.
- 2ème versement : 30% à partir de la 3ème année d'activité selon la bonne mise en œuvre du PE sur la base de la comptabilité simplifiée

L'aide sera modulée en fonction de la mobilisation du TO 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles :

- +5 000 € : Forfait « micro-projet plus » correspondant à un dossier mobilisant simultanément une demande d'aide à l'investissement (Type d'opération 4.1.1).

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Concernant les avis favorables sur des demandes de foncier, émis par les conseils municipaux, il faut s'assurer qu'ils portent sur des terrains dont la commune en est le propriétaire.

8.2.5.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.5.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition de petite exploitation : correspondant à « la petite agriculture familiale guyanaise ». Les petites exploitations sont celles exploitant en première année une superficie supérieure à 0,7 ha de surface pondérée et inférieure à 11 999€ de PBS . Le PE doit faire apparaître une cible minimum de 2,5 ha de surface pondérée (cf DJA).

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le seuil plancher pour l'accès à l'aide au démarrage des petites exploitations est égal à 4 000 € de chiffre d'affaires.

Le seuil plafond pour l'accès à l'aide au démarrage des petites exploitations est égal à 11 999€ de PBS.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) de la Commission du 11 mars 2014

Dans le cas d'aides au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles :

- la situation initiale de l'exploitation agricole;

- le détail des actions, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité économique, telles que des investissements, de la formation, de la coopération;
- Le chiffre d'affaires prévisionnel du bénéficiaire est détaillé dans son plan d'entreprise (PE).

La **mise en œuvre du plan d'entreprise** doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.3.3. 6.4.1 Aides aux entreprises d'exploitation de bois-énergie et de biomasse

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir la mise en place et le développement d'entreprises pour l'exploitation de bois à vocation de production d'énergie renouvelable ainsi que la valorisation de biomasse à vocation énergétique issue de la mise en valeur agricole.

Ces activités sont actuellement inexistantes en Guyane. La politique énergétique menée en Guyane tend néanmoins à soutenir la mise en place de cette filière.

Cette aide vise à soutenir également la valorisation agricole de la biomasse ligneuse (broyage) en vue de préserver les sols mis en valeur pour l'agriculture. L'aide couvre ainsi les investissements spécifiques permettant la création et la modernisation d'entreprises pour l'exploitation de bois énergie en forêts gérées durablement (exploitation mixte d'œuvre / bois énergie) et la valorisation de la biomasse ligneuse générée par la mise en place de nouvelles zones agricoles.

L'exploitation forestière de bois énergie mise en œuvre dans le domaine forestier permanent est soumise au respect de la « charte d'exploitation forestière à faible impact » en vigueur (cahier des charges exploitant du label PEFC en Guyane). La valorisation de la biomasse issue de la mise en place de nouvelles zones agricoles sera soumise au respect d'un cahier des charges « de défriche agricole raisonnée » en cours d'élaboration.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code forestier
- le code rural et de la pêche maritime
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Petites et micro-entreprises, en particulier les exploitants forestiers, les entreprises de travaux forestiers, les entreprises de travaux agricoles, situées en zone rurale.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- Frais généraux liés à l'investissement : études, prestations de maîtrise d'œuvre et études de faisabilité, rémunération d'ingénieurs. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20% du total de dépenses éligibles.
- Les investissements matériels permettant l'exploitation du bois-énergie et l'exploitation de la biomasse issue de la mise en valeur agricole destinée à une valorisation énergétique :
 - Acquisition d'engins spécifiques à l'exploitation du bois énergie, y compris les engins de transport spécifiques non routier (pas de chronotachygraphe)
 - Acquisition de matériels de production de plaquettes fixe et mobile
 - Mise en place de plate-forme de production et de stockage de plaquettes
 - Acquisition de broyeurs pour une valorisation agricole de la biomasse ligneuse

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- le matériel devra être compatible avec la charte d'exploitation forestière à faible impact ou le cahier des charges de défriche agricole raisonnée lorsqu'il existe
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE), ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions.

Sont exclus :

- les projets de valorisation de la biomasse portant sur les défriches urbaines
- les investissements portant sur la transformation et le stockage des produits sur sites industriels.

Lignes de partage :

- Les aides pour les exploitations forestières bois d'œuvre relèvent du type d'opération de la mesure 8 « modernisation des exploitants forestiers – bois d'œuvre ».

Complémentarité :

- Les aides pour les exploitations forestières bois d'oeuvre relèvent du type d'opération de la mesure 8 « modernisation des exploitants forestiers – bois d'oeuvre ».

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection suivants :

- Capacités financières de l'entreprise
- Capacités techniques et moyens de l'entreprise
- Investissements prioritaires pour la mise en œuvre d'une exploitation à faible impact / d'une défriche agricole raisonnée

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection pourra se faire en comité technique.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 75%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Critères non contrôlables en l'état

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- la notion de développement d'un atelier de transformation (6.1.1)
- la comptabilité simplifiée au travers des exigences minimales attendues (6.3.1)
- les coûts admissibles au travers de listes de matériels précises (6.4.1)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification de l'accès aux aides à l'installation (6.1.1)
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevage d'équins (6.1.1)
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu sur les trois premières années pour les personnes ayant déjà une exploitation à titre individuelle ou en étant associé exploitant dans une société avec moins de 10 % des parts sociales (6.1.1)
- les dates auxquelles on se réfère pour les engagements attendus : contractualisation MAEC, conversion en agriculture biologique (6.1.1) ; n° SIRET, intégration dans un dispositif d'accompagnement (6.3.1)
- le justificatif nécessaire pour vérifier le critère de "non salarié" (6.1.3)
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des

éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés (6.1.1 et 6.3.1)

- le contrat de vente co-signé par l'ensemble des partenaires qui doit préciser les engagements respectifs des différents partenaires (6.4.1)
- L'âge des bénéficiaires : il faudra être précis dans la formulation des bornes de début et de fin et la date à laquelle doit être pris en compte ce critère. Ex : moins de 41 ans, (TO 6.1.1).
- Prendre en compte les délais d'obtention d'un titre foncier ou de l'avis favorable des instances concernées lors du dépôt de la demande d'aide et s'assurer de la présence de la pièce justificative lors de l'instruction de la demande d'aide forfaitaire.
- Concernant les avis favorables sur des demandes de foncier, émis par les conseils municipaux, il faut s'assurer qu'ils portent sur des terrains dont la commune en est le propriétaire.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Les critères signalés par l'OP pour sécuriser la gestion du dispositif seront précisés dans la mise en oeuvre du programme.

- la notion de développement d'un atelier de transformation (TO 6.1.1 " Dotation Jeunes agriculteurs")
- la comptabilité simplifiée au travers des exigences minimales attendues (TO 6.3.1 "Aide au démarrage des petites exploitations agricoles)
- les coûts admissibles au travers de listes de matériels précises (TO 6.4.1 "Aide aux entreprises d'exploitation de bois-énergie et bois d'oeuvre")

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

Pour le TO 6.1.1., il a été précisé que les bénéficiaires devront avoir moins de 40 ans révolus (c'est-à-dire avant le jour d'anniversaire de leur 41 ans). De plus, l'AG et le GUSI DAAF seront vigilents aux délais d'obtention du foncier.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

Sans objet.

8.2.5.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Sans objet.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet.

Domaines couverts par la diversification

I

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Il est important de souligner que l'installation des jeunes agriculteurs est aussi accompagnée par le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives locales, qui apporte aussi un appui technique durant les 5 premières années de l'installation.

Les aides au démarrage de la mesure 6 s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie d'intervention plus large, notamment, elles doivent être accompagnées par :

- des dispositifs de formation adéquats en termes de gestion d'entreprise, d'outils d'aide à la décision et de connaissances techniques (mesure 1) ;
- des services de conseil efficaces et performants (mesure 2).

Dans le cas particulier des petites exploitations, un dispositif spécifique dit de professionnalisation, en adéquation avec les besoins particuliers de cette population (alphabétisation, reconnaissance des titres fonciers, etc.) devra accompagner la dotation au démarrage (type d'opération 1.2.1).

Par ailleurs, les dispositifs d'aide au démarrage d'entreprise ne seront accessibles que s'ils sont couplés avec des aides à l'investissement, tandis que pour les exploitations agricoles ce couplage des mesures est fortement incité. A noter que le financement des plans d'entreprise pourra se faire via la mesure 2 relative au conseil.

Ces aides au démarrage s'articulent avec les aides à l'investissement des sous-mesures 4.1 pour le secteur agricole et 6.4 pour les autres activités en zone rurale.

Les investissements dans les activités agricoles sont financés dans la mesure 4.

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 7 est activée pour répondre aux enjeux clés de développement des zones rurales en Guyane : promouvoir le développement local, aménager les massifs forestiers, favoriser le désenclavement et améliorer la salubrité publique. Elle est déclinée en plusieurs sous-mesures permettant de répondre à ces objectifs.

Ainsi, la mesure est associée dans le PDR aux domaines prioritaires **6B**, en faveur du développement local dans les zones rurales, et 2C pour l'amélioration de la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts. En effet, la mise en œuvre de la mesure, dans un premier temps au travers de l'établissement des plans et schémas de gestion forestière et de développement des services de base, et dans un deuxième temps via la création des infrastructures appropriées, apportera une contribution significative à l'amélioration du niveau de vie en zone rurale. Le domaine prioritaire 4 est également impacté par la mise en œuvre de la mesure, qui contribuera à l'objectif transversal de l'environnement au travers des types opérations programmés (gestion des déchets, assainissement en zone rurale).

La mesure 7 est composée de deux sous-mesures complémentaires :

- La sous-mesure 7.1 soutient l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs et des documents de planification en zones rurales dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité, des déchets. Elle appuiera ainsi les pouvoirs publics ayant compétences dans ces domaines en garantissant la cohérence des décisions prises en termes d'investissements dans ces infrastructures et leur répartition sur l'ensemble du territoire (7.1.1). Cette mesure soutient également l'élaboration des plans de gestion forestière nécessaires à une exploitation durable des massifs forestiers (7.1.2) ;
- La sous-mesure 7.2 soutient les investissements réalisés pour la création ou le développement des équipements en zone rurale, afin de raccorder ces zones au reste du territoire et d'améliorer les conditions de vie de la population par la fourniture de services de base (AEP, assainissement, équipements médico-sociaux, etc.). Plusieurs types d'opérations sont programmés au travers de cette sous-mesure : développement de dessertes rurales (en dehors des pistes à créer dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, soutenues par la mesure 4) (7.2.3) et de l'électrification (7.2.4) ; alimentation en eau potable (7.2.1), assainissement (7.2.2) et gestion des déchets en zone rurale (7.2.5) ; équipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale (7.2.6).

Des complémentarités avec le FEDER ont été identifiées selon les types d'opérations. Par ailleurs, les types d'opérations, 7.2.5 gestion des déchets et 7.2.6. équipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale ne seront éligibles qu'en zones isolées ou éloignées selon la définition donnée au début de ce chapitre (voir

section 8.1).

En termes de contribution à l'atteinte des objectifs transversaux, la mesure 7 participe d'une part à l'amélioration de l'**environnement** en Guyane en assurant la salubrité publique des zones rurales, et d'autre part, à l'**atténuation du changement climatique** en favorisant le développement des énergies renouvelables dans les opérations d'électrification des zones rurales.

La mesure 7 sera mobilisée pour répondre aux besoins des zones rurales en termes d'équipement publics :

11. Désenclavement physique des zones rurales

12. Développement de l'accès à l'eau potable et l'assainissement

13. Développement des actions visant à maîtriser la production et le stockage des déchets

14. Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires

25. Renforcement de l'autonomie énergétique des zones rurales, en favorisant notamment les EnR

27. Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriale

N° TO	Contribution directe	Effets secondaires
7.1.1	6B	
7.1.2	2C+	4A - 5C
7.2.1	6B	
7.2.2	6B	
7.2.3	6B	
7.2.4	6B	
7.2.5	6B	
7.2.6	6B	

TAB

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1.1 Plans et schémas de développement des zones rurales

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à l'élaboration et l'actualisation des schémas directeurs et des documents de planification en zones rurales dans les domaines de l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et pluviales, la voirie, l'électrification, les déchets et la santé publique.

Les actions portent sur :

- L'élaboration des schémas directeurs et documents de planification
- L'actualisation des schémas directeurs et des documents de planification

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé,
- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement FEADER 1305/2013

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements ayant compétence dans les domaines cités ci-dessus (TO 7.2),
- les établissements publics ayant compétence dans les domaines cités ci-dessus (TO 7.2),

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide concerne les coûts des études.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- Présentation détaillée des besoins et des objectifs à travers un cahier des charges
- La totalité de l'opération d'élaboration ou d'actualisation de schémas directeurs et de documents de planification doit porter exclusivement sur la zone rurale

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- permettant l'élaboration d'un schéma ou plan initial
- permettant l'actualisation d'un schéma ou plan devenu insuffisant (insuffisance argumentée par le cahier des charges)

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

+ 10% pour les interventions en zones isolées et éloignées

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat sera utilisé le régime d'aides SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.2. 7.1.2 Plans de gestion forestière durable

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

L'exploitation forestière en Guyane se fait exclusivement en forêt naturelle, dans des secteurs à haute valeur naturelle en particulier d'un point de vue de la biodiversité et de la séquestration carbone. Le plan de gestion forestière constitue un des fondements de la gestion durable des forêts. Cette démarche est basée sur un ensemble d'analyses, de récoltes de données et de synthèses permettant de définir les programmes d'actions à conduire en forêt.

Ce type d'opération concerne l'élaboration des plans de gestion forestière telle que prévus dans la charte d'exploitation forestière à faible impact mise en œuvre par la filière forêt-bois en Guyane :

- L'élaboration de plans de gestion des massifs forestiers intégrant toutes les fonctions de la forêt (écologique, économique et sociale) sur la base notamment d'éléments cartographiques, de prospection terrain et de concertation des différents usagers et bénéficiaires. Les plans de gestion sont des documents de gestion durable des forêts qui regroupent les analyses des caractéristiques et des enjeux propres aux massifs forestiers concernés permettant de définir les grands objectifs (zonage en séries : production, intérêt écologique ou protection générale des milieux) et de découper ces séries en unité de desserte, puis en parcelles.
- Ces plans de gestion forestiers sont déclinés au travers d'un volet opérationnel mené sur le terrain, appelé désignation, qui consiste à confirmer et détecter les zones d'intérêt patrimonial, les zones de forte pente et les zones tampons autour des cours d'eau à exclure de l'exploitation, à géolocaliser et marquer les tiges à exploiter en fonction des critères d'exploitabilité, à marquer les arbres d'avenir et des spécimens à préserver, etc.

Ces actions permettent une protection, une gestion et une exploitation durable de la forêt et de la ressource en bois tout en préservant les zones d'intérêt patrimonial, archéologique, d'ouverture au public et de maintenir des surfaces boisées ainsi que leur haute valeur naturelle.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier,
- le code de l'environnement,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics.

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Propriétaires et gestionnaires de forêts publiques et privées

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts d'établissement et de mise à jour des plans de gestion et leur volet opérationnel (désignations), pouvant prendre la forme :

- de frais d'études, d'expertise et de prestations,
- de frais de rémunération et de fonctionnement,
- d'achat de matériels, d'équipements et de données, notamment données LIDAR, nécessaires à l'élaboration des plans de gestion et à la réalisation de leur volet opération (désignations).

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'opération doit porter sur l'élaboration ou la mise à jour des plan de gestion forestière.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection. Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection suivants :

- Localisation et surface des massifs forestiers concernés ;
- Enjeux en termes de production de bois ou d'autres produits forestiers des massifs forestiers concernés.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 % en application du régime d'aide d'État mobilisé, tel que mentionné en section 13 du PDR.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.3. 7.2.1 Adduction en eau potable en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre le développement de l'alimentation en eau potable dans les zones rurales, en résorbant le retard actuel et en accompagnant la croissance démographique exceptionnelle de ces zones.

Il s'agit de répondre à un enjeu prioritaire de santé publique en garantissant un accès à un service d'eau potable de qualité (accessibilité, continuité, quantité) par :

- la mobilisation et la sécurisation de nouvelles ressources,
- l'amélioration et le développement de la desserte en eau des populations (zones actuellement mal desservies et/ou d'urbanisation future)

Les actions portent sur :

- l'amélioration ou le renforcement des installations existantes :
 - la mobilisation et la protection de la ressource
 - les stations de traitement, les stations de pompage et stockage
 - les réseaux de distribution
- la réalisation d'opérations nouvelles :
 - la recherche, la mobilisation et l'équipement de nouvelles ressources
 - les ouvrages de traitement, de pompage, de stockage
 - les extensions, interconnexions des réseaux

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique en matière d'eau potable,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'AEP,
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'eau potable d'une collectivité,
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'un partenariat public-privé contribuant au service public d'eau potable d'une collectivité.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- conformité de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de

planification de la zone concernée en vigueur.

- investissement concernant toute zone ou ouvrage non inter-connecté avec le réseau AEP existant desservant les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Macouria, Kourou et Saint-Laurent,
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),
- présentation d'une étude projet
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.
- justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mises en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...)

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures,
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 - à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces installations, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande,
 - à un besoin de sécurisation et de mise aux normes.

Sont exclues : les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet sur la base des

critères de sélection.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (alimentation en eau potable de personnes actuellement non desservies, ou populations victimes de maladies d'origine hydrique, de façon chronique ou épidémique)
- résultant d'un document de planification actualisé
- permettant de sécuriser et garantir l'alimentation en eau potable des groupements significatifs de population et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR
- intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'eau potable.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée et de l'enjeu de santé publique :

+ 10% pour les interventions en zones isolées et zones éloignées

+ 5% pour les opérations représentant un enjeu de santé publique majeur (un avis motivé de l'Agence Régionale de Santé sera alors exigé à l'appui du dossier).

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat sera utilisé le régime d'aides SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.4. 7.2.2 Assainissement en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre le développement des équipements et services d'assainissement des eaux usées dans les zones rurales, afin de résorber le retard actuel et en accompagnant la croissance démographique exceptionnelle de ces zones. Il s'agit de favoriser l'accès au service public de collecte et de traitement des eaux usées. Ce service a pour objet de répondre à deux enjeux : santé publique et environnement.

Les actions portent sur :

- création, renforcement et extension de réseaux de collecte des eaux usées
- création, renforcement, extension d'ouvrages collectifs (AC et ANC regroupé) de traitement des eaux usées
- création, renforcement et extension d'ouvrages collectifs de traitement des matières de vidange résultant de l'assainissement non collectif

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le Code général des collectivités locales
- le code des marchés publics
- le code de l'urbanisme
- le code rural et de la pêche maritime,

- le code du patrimoine
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de l'assainissement
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'assainissement d'une collectivité
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'un partenariat public-privé contribuant au service public d'assainissement de la collectivité

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- conformité de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée en vigueur
- investissement concernant un ouvrage de collecte ou de traitement des eaux usées situé hors des agglomérations d'assainissement, ensemble des stations de traitement qui traitent la continuité urbaine de l'île de Cayenne (Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly), de Kourou, et de Saint-Laurent-du Maroni

- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire,
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),
- présentation d'une étude projet
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.
- justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mises en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...)

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 - à un besoin de renforcement de la capacité de collecte ou de traitement, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande,
 - à un besoin de sécurisation et de mise aux normes.

Sont exclues : les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet sur la base des critères de sélection.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la

priorité aux opérations :

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (collecte et ou traitement des eaux usées de personnes actuellement non raccordées, ou populations victimes de maladies d'origine hydrique, de façon chronique ou épidémique)
- résultant d'un document de planification actualisé
- permettant de sécuriser et garantir l'assainissement des eaux usées des groupements significatifs de population et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR
- intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'assainissement.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée et de l'enjeu de santé publique :

+ 10% pour les interventions en zones isolées et éloignées

+ 5% pour les opérations représentant un enjeu de santé publique majeure (un avis motivé de l'ARS sera alors exigé à l'appui du dossier).

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat sera utilisé le régime d'aides SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.5. 7.2.3 Dessertes en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre le développement des voiries rurales des communes (hors pistes à créer dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier) pour répondre à l'enjeu majeur de désenclavement des populations des communes rurales de Guyane.

Les actions portent :

- création, renforcement et extension des voiries rurales
- création, renforcement et extension visant à améliorer l'évacuation, la collecte et le traitement des eaux pluviales et la création de bassins de rétention connexes à la voirie

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement en matière de voirie et d'évacuation des eaux pluviales,
- le code forestier,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

- l'article 45 du règlement 1305/2013

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

- les services de l'Etat
- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence dans le domaine de la voirie rurale et de la maîtrise des eaux pluviales
- les Sociétés d'Economie Mixte et assimilés, lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la SEM est habilitée à percevoir directement la subvention.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- cohérence de l'opération avec les orientations du SDAGE et les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée en vigueur,
- investissement concernant les voiries rurales (hors pistes à créer dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier),
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),

- présentation d'une étude projet
- prise en compte des enjeux définis dans le SRCE en termes de conservation et restauration de continuités écologiques sur la bande littorale et sur les sites plus isolés,
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- Engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 1. à un besoin de renforcement rendu nécessaire par l'augmentation du trafic
 2. à un changement d'usage de la voirie
 3. à un besoin de sécurisation et de mise aux normes
 4. à un réaménagement intégrant l'évacuation des eaux pluviales

Lignes de partage : le financement des voiries et des dessertes est pris en charge par différents types d'opérations selon leur finalité :

- 4.3.1 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones agricoles ;
- 4.3.2 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones forestières à destination bois d'œuvre ;
- 4.3.3 : Financement des voiries visant en priorité la desserte de zones forestières à destination de bois-énergie ;

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront

précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet sur la base des critères de sélection.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- concernant les zones isolées ou éloignées
- résultant d'un document de planification actualisé
- permettant de minimiser l'impact sur l'environnement
- permettant de garantir et sécuriser la desserte d'une population significative et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée :

+ 20% pour les interventions en zones isolées et éloignées.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat sera utilisé le régime d'aides SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.6. 7.2.4 Électrification en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre le développement de l'approvisionnement en électricité des zones rurales de Guyane en permettant à la fois :

- l'extension des réseaux, le renforcement et/ou la fiabilisation des installations existantes en zone rurale,
- et la création d'unités autonomes de production utilisant totalement ou partiellement les énergies renouvelables en zone rurale non connectée au réseau électrique littoral.

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique en matière d'électrification,
- le code forestier,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ayant compétence en électrification
- les Sociétés d'Economie Mixte et assimilés, lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la SEM est habilitée à percevoir directement la subvention
- les entreprises privées œuvrant dans le cadre d'une concession d'une partie ou de la totalité du service public d'électricité d'une collectivité

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- cohérence avec les orientations de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) et avec les documents urbanistiques et de planification de la zone concernée en vigueur
- investissement concernant toute zone rurale pour ce qui concerne les réseaux électriques
- investissement concernant toute zone rurale non interconnectée au réseau électrique littoral pour ce qui concerne les unités de production
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire,
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),
- présentation d'une étude projet
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de

l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur l'hydro-électricité, loi sur les études d'impacts), ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions

- Engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.
- Justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mise en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...) est jointe au dossier.

Seront retenues :

- les opérations concernant de nouvelles infrastructures
- les opérations concernant des infrastructures existantes, si elles répondent :
 1. à un besoin de renforcement de la capacité de production ou de distribution de ces installations, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande
 2. à un besoin de sécurisation et de mise aux normes

Sont exclues :

- toutes les opérations de renouvellement, entretien, réhabilitation
- les opérations de nouvelles unités de production thermique
- les opérations de réalisation d'unités de production électrique interconnectée au réseau littoral

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet sur la base des critères de sélection.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- résultant d'un document de planification actualisé

- permettant de minimiser l'impact sur l'environnement
- permettant de garantir et sécuriser la desserte d'une population significative et les équipements publics structurants en accord avec les orientations du SAR
- intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service d'électrification.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection pourra se faire en comité technique.

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

L'aide sera modulée en fonction du type d'actions financées et de la zone géographique concernée :

- +5% pour les opérations de renforcement ou d'extension de réseaux desservant les zones non interconnectées au réseau littoral et éloignées
- +10% pour les opérations de renforcement ou d'extension de réseaux desservant les zones non interconnectées au réseau littoral et isolées
- +5% pour les opérations de renforcement d'unités autonomes de production en zones éloignées ou isolées
- +10% pour les opérations de création d'unités autonomes de production utilisant totalement ou partiellement les énergies renouvelables et de renforcement en zones éloignées ou isolées.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat sera utilisé le régime d'aides SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.7. 7.2.5 Gestion des déchets en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à poursuivre la réhabilitation des décharges et la mise aux normes de celles autorisées, avec un effort sur la prévention des déchets et la réalisation et la mise en œuvre d'installations de collecte, de traitement, de stockage dans les zones éloignées et isolées.

Les actions portent sur :

- réhabilitation des décharges communales et gestion des flux historiques (par exemple : VHU – Véhicules Hors d'Usage)
- création de centres de transfert
- acquisition d'équipements en collecte de base
- création de plateformes
- création de déchetteries et plateformes de compostage simplifiées

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment à ces projets :

- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013

- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales, et leurs groupements ayant la compétence déchets
- les établissements publics ayant la compétence déchets
- les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général dans le domaine des déchets
- les entreprises agissant dans une perspective d'intérêt général dans le domaine des déchets

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation en zone isolée ou éloignée
- cohérence avec les plans de prévention et de gestion des déchets (PPGDND, le PPGDBTP, le PPGDD) et autres documents/schémas directeurs existants et à venir relatifs à la gestion des déchets sur la zone concernée
- investissements concernant la gestion et le traitement des déchets ruraux, hors déchets industriels
- investissements en zone isolée pour les équipements de collecte
- preuve d'engagement des démarches pour la maîtrise ou de la libre disposition du foncier (délibération, courrier),
- présentation d'une étude projet
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire,
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou

du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions

- Engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.
- Justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mise en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...) est jointe au dossier.

Sont exclus :

- toutes les opérations de gestion et de traitement des déchets non ruraux ou industriels
- les centres de stockage de déchets intercommunaux si comprenant un territoire urbain

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations:

- répondant directement à un enjeu de santé publique majeur (populations victimes de maladies hydriques ou vectorielles de façon chronique ou épidémique)
- permettant de minimiser l'impact sur l'environnement
- permettant de sécuriser et garantir la gestion et le traitement des déchets des groupements significatifs de population en conformité avec les orientations du SAR
- intégrant des actions d'informations, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement à la mise en place, à l'amélioration et au développement et à la pérennisation du service de gestion des déchets.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

L'aide sera modulée :

+ 10% pour les interventions en zones isolées.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat sera utilisé le régime d'aides SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les infrastructures de petites échelles correspondent aux investissements dont le coût total du projet est inférieur à 5M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.3.8. 7.2.6 Equipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à financer en zone isolée ou en zone éloignée la construction et l'aménagement des équipements sociaux et médico-sociaux permettant d'assurer une équité de traitement des usagers et ainsi de les orienter vers des services spécifiques. Du fait de l'étendue du territoire, les structures sociales et médico-sociales sont en effet peu présentes en zone rurale alors que les besoins sont importants au vu de la croissance démographique et de la jeunesse de la population.

Les actions portent sur :

- construction et aménagement de centres d'Information, d'Orientation et de Coordination à caractère social et médico-social
- construction et aménagement de centres de Protection Maternelle Infantile (PMI)
- construction et aménagement de maisons de santé, de maisons d'accueil familial, de centres sociaux

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique à ces projets :

- le code de l'Action Sociale et des Familles,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'urbanisme,

- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

- les établissements publics ayant la compétence dans les domaines social et médico-social
- les collectivités territoriales et leurs groupements ayant la compétence dans les domaines social et médico-social
- les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général dans les domaines social et médico-social

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation du projet en zone isolée ou en zone éloignée
- investissements inférieurs à 2,5 millions d'euros
- répondant directement à un enjeu social et/ou de santé publique majeur
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier,

- présentation d'une étude projet
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- Engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération.
- Justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mise en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...) est jointe au dossier.

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations:

- permettant de répondre aux besoins d'une population significative en accord avec les orientations du SAR
- permettant de réduire l'impact sur l'environnement de l'infrastructure
- prenant en compte l'intégration dans le contexte culturel

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée :

+10% pour les opérations situées en zone isolée.

Pour les projets dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat sera utilisé le régime d'aides SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.6.3.8.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.6.3.8.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.6.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les infrastructures de petite échelle correspondent à un investissement inférieur à 2.5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Critères non contrôlables en l'état

- la notion de solution technique adaptée aux contraintes du territoire (7.2.2 ; 7.2.3 ; 7.2.4 ; 7.2.6)
- la notion de réponse directe à un enjeu social et/ou de santé publique majeur (7.2.6)
- les conditions et critères d'admissibilité ne sont donc pas contrôlable pour le TO – 7.1.2. Plans de gestion forestière durable.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- La notion de besoin de sécurisation et de mise aux normes (7.2.1 ; 7.2.2 ; 7.2.3 ; 7.2.4)
- L'exclusion de la réhabilitation doit être précisée ce que sont des opérations qui pourraient être considérée comme "des opérations de renouvellement ou de réhabilitation" en comparaison à des opérations éligibles "d'amélioration ou de renforcement d'installations existantes", telles que décrites dans les dépenses éligibles (7.2.1 ; 7.2.2 ; 7.2.4 ; 7.2.5)
- Pour la conformité de l'opération avec les orientations du SDAGE il doit être précisé au porteur de projet si pour être éligible le projet doit avoir eu au préalable un avis favorable (avis de conformité) du Comité de bassin de Guyane ou Office de l'eau et/ou d'autres autorisations administratives le cas échéant (7.2.1)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Respect de l'article 45 du règlement 1305/2013 sur la nécessité ou non d'une évaluation d'impact de l'investissement sur l'environnement (tous les TO)
- Dans le cas de partenariat public privé ou d'une concession, la convention (ou la décision juridique co-signés par l'ensemble des partenaires) doit préciser les engagements respectifs des différents partenaires. (7.2.1 ; 7.2.2 ; 7.2.4)
- Le caractère démontrable dans la présentation du projet et suite à sa réalisation que l'opération ne concerne pas une zone ou un ouvrage inter-connecté (7.2.1 ; 7.2.2)
- Dans le cas d'une demande de présentation d'une étude projet, prévoir un cahier des charges précis (forme, contenu) sur la description du document attendu (tous les TO)

- Pour les modalités d'exploitation des équipements prévoir un livrable permettant d'exposer et de justifier ces modalités (tous les TO)
- Le besoin de renforcement de la capacité de collecte ou de traitement, rendu nécessaire par l'augmentation de la demande devra être justifié explicitement dans les cahiers des charges (7.2.1 ; 7.2.2 ; 7.2.3 ; 7.2.4)
- Pour le changement d'usage de la voirie le cahier des charges doit préciser et justifier ce "changement d'usage" (7.2.3)
- La compétence gestion des déchets devra être précisée dans les statuts du bénéficiaire (7.2.5)
- La compétence dans les domaines de la voirie rurale et de la maîtrise des eaux pluviales devra être précisée dans les statuts du bénéficiaire (7.2.3)
- La compétence dans les domaines social et médico-social devra être précisée dans les statuts du bénéficiaire (7.2.6)
- Pour les bénéficiaires qui agissent dans une perspective d'intérêt général, les statuts de l'association/entreprise ou tout autre document régissant l'association/entreprise devront y faire mention (7.2.5 ; 7.2.6)
- Les frais de rémunération devront faire l'objet de plus de précision quant aux éléments à prendre en compte pour l'établissement des salaires (primes, cotisations, avantages, taxes...).
- L'élaboration d'une liste fermée des frais d'investissement en équipement et/ou matériel devrait être envisagée. Il est également possible de concevoir des critères plus spécifiques permettant la qualification de ces dépenses.
- Le raisonnement quant à la décision du taux d'aide appliqué (entre PDRG et régime d'aide d'État) devra faire l'objet d'un traçage dans l'instruction du dossier.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

- L'adaptation de la solution technique aux contraintes du territoire est analysée par le comité technique.
- L'enjeu de santé publique relatif au TO 7.2.6 Gestion des déchets en zone rurale a été précisé dans le TO : populations victimes d'origine hydrique ou vectorielle de façon chronique ou épidémique.
- La nécessité d'une sécurisation des équipements et de mise aux normes est analysée par le comité technique ;
- La réhabilitation et le renouvellement correspondent à une réalisation à l'identique, contrairement à l'amélioration et au renforcement.
- Les avis du Comité de Bassin et de l'Office de l'Eau ne sont pas nécessaires à l'opération. Le projet doit être en conformité avec les orientations du SDAGE.

L'Autorité de Gestion tiendra compte des points de vigilance dans la mise en oeuvre du programme. Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les

informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

- Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Etude Projet : l'étude projet doit présenter les éléments prévus dans le PRO au sens de la **Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.**

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil

Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du code de l'environnement.

Code forestier – Livre II.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure a pour objectif de soutenir le développement des zones forestières, et la compétitivité des entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre en Guyane, en visant le maintien et le développement de pratiques de gestion et d'utilisation durable exemplaire de la forêt guyanaise, unique forêt tropicale de l'Union Européenne, dans un contexte de déforestation massive des forêts tropicales mondiales.

Cette mesure contribue ainsi à l'atteinte du domaine prioritaire **2C** pour l'amélioration de la performance économique et environnementale des exploitations forestières, et **5E** pour la séquestration du carbone à travers l'agroforesterie. De plus, l'aide vise à encourager la valorisation des sous-produits de l'exploitation bois d'œuvre, ce qui contribue indirectement à l'amélioration de la valorisation de la biomasse (domaine prioritaire **5C**).

La mesure est constituée de deux sous-mesures :

- Le type d'opération 8.6.1 soutient par de l'aide à l'investissement les entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre pour améliorer leur compétitivité, garantir la durabilité de leurs pratiques et renforcer leur professionnalisation. L'aide encourage également la valorisation des sous-produits de l'exploitation de bois d'œuvre.
- Le type d'opération 8.2.1 a pour objectif de développer la mise en place de l'agroforesterie. Les systèmes agro forestiers contribueront d'une part à la production de bois d'œuvre et de bois énergie en Guyane tout en améliorant d'autre part les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles.

La mesure contribue également à la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier, publiée en septembre 2013 par la commission européenne. En effet, parmi les objectifs pour 2020, figurent la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, la compétitivité et la durabilité de la filière bois, le développement de la bioénergie ou encore l'acquisition de connaissances sur les forêts. Sa contribution à la préservation de **l'environnement** est donc avérée. La mesure participe également à l'objectif transversal **d'atténuation du changement climatique** : les actions sylvicoles particulièrement favorables à

l'atténuation du carbone atmosphérique sont celles encourageant des volumes à l'hectare moyens élevés (meilleure séquestration en forêt) et la production de bois d'œuvre (meilleur stockage dans les produits bois et substitution à des matériaux énergivores). L'accompagnement des itinéraires sylvicoles favorisant un stockage additionnel de carbone contribue donc à cet objectif transversal. Par ailleurs, cette mesure contribue aussi au développement et à la diffusion de pratiques innovantes, via le soutien aux pratiques d'exploitation à faible impact, et ainsi à l'objectif transversal en faveur de **l'innovation**.

Cette mesure répond ainsi aux besoins identifiés suivants :

- 3. Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies
- 6. Conservation des stocks de carbone et séquestration de carbone forestier
- 18. Maintien et développement de pratiques forestières respectueuses de la biodiversité
- 21. Modernisation des exploitations forestières de bois d'œuvre

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
8.2.1. Agroforesterie	5E	2A, 4A, 6A
8.6.1. Modernisation des exploitations forestières-bois d'œuvre	2C	4A, 4C, 5C, 5E

Description des types d'opérations de la mesure 8

8.2.7.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.7.3.1. 8.2.1 Agroforesterie

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à initier et développer la mise en place de l'agroforesterie en Guyane, en soutenant les investissements de leur mise en place. Le terme de systèmes agroforestiers désigne des systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes terres afin de permettre :

- l'amélioration des performances économiques et des performances environnementales des exploitations ;
- l'amélioration ou le maintien de la fertilité des sols ;
- la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et le maintien de la fonctionnalité des écosystèmes.

Le développement de l'agroforesterie est particulièrement stratégique dans le contexte de la Guyane. En effet, l'implantation de systèmes agroforestiers permet la diversification des exploitations agricoles, tout en générant une nouvelle source de bois d'œuvre ou bois énergie, filières clés dont le développement est largement soutenu par le PDR.

La mise en place de systèmes agroforestiers nécessite un savoir-faire technique des opérateurs qui sera proposé sous forme de formation ou de conseil individuel. Cette mesure sera donc développée en complémentarité avec les TO des mesures 1 et 2. Par ailleurs, la Guyane manque encore de référentiels techniques sur la mise en œuvre et l'efficacité des différents systèmes agroforestiers. La mesure 16 « coopération » pourra permettre de créer des ponts entre techniciens et chercheurs autour des techniques et systèmes en agroforesterie adaptées au contexte et problématiques guyanais.

Les systèmes agroforestiers constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone), en contribuant à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration du cadre de vie. Plusieurs espèces d'arbres pourront être implantées, en revanche seules les espèces forestières seront subventionnées dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, la mise en œuvre de surfaces en agroforesterie doit se traduire par une valorisation de compartiments de la plante qui étaient jusqu'alors considérés comme des résidus, afin de fournir les secteurs aval en matières premières renouvelables.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Ce dispositif vise à couvrir les coûts d'installation de systèmes agroforestiers associant des activités d'agriculture et des activités sylvicoles sur de mêmes terres.

L'aide porte sur :

- les frais généraux liés à l'investissement : ingénierie et études préalables à l'implantation des systèmes agroforestiers ; Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20% du coût total des dépenses éligibles ;
- les investissements matériels :
 - travaux de préparation du sol et de protection du sol,
 - achat de plants d'espèces forestières pérennes à usage multiple,
 - travaux de plantation, achat et pose de tuteurs, des protections des plants et paillage.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- terres boisées faisant l'objet d'un aménagement agricole et /ou terres agricoles exploitées ;
- réalisation d'une étude technico-économique préalable pour la mise en place de systèmes agroforestiers en intégrant entre autre le contexte pédoclimatique de l'exploitation et espèces d'arbres les plus favorables à ces mêmes conditions ;
- utilisation d'essences locales et/ou fixatrice d'azote ;
- densité du système agroforestier compris entre 30 et 200 arbres par hectare.
- engagement du bénéficiaire à maintenir les systèmes agroforestiers (cultures diverses et boisements) créés pendant au moins 5 ans

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- favorisant la protection des sols, la fertilité des sols et la préservation de la qualité de l'eau ;
- réalisées dans le cadre d'un projet systémique collectif ou individuel qui suit une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du territoire;
- s'inscrivant dans une démarche collective et une animation territoriale
- mis en place en lien avec une MAEC;
- liés à la mise en œuvre collective des Surfaces d'Intérêt Ecologiques (SIE) du règlement CE 1307/2013. Cette pratique agricole est bénéfique pour le climat et l'environnement. En effet, les surfaces conduites en agroforesterie permettent de créer des corridors écologiques au sein de l'exploitation et à l'échelle du territoire un réseau de corridors ou d'habitats bénéfiques pour la biodiversité, la protection des sols, de l'eau et la lutte contre le réchauffement climatique.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.7.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.7.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sans objet.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

La densité d'un système agroforestier est comprise entre 30 et 200 arbres par hectare.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Les bénéfices environnementaux de l'agroforesterie contribuent sur le plan environnemental à :

1. Améliorer la valorisation des ressources naturelles : la somme de la production de bois et de la production agricole d'une parcelle agroforestière est supérieure à la production séparée obtenue par un assolement agriculture-forêt sur la même surface. Cet effet résulte de la stimulation des complémentarités entre arbres et cultures dans les parcelles agroforestières. Ainsi, les mauvaises herbes spontanées présentes dans les jeunes boisements sont remplacées par des cultures récoltées ou pâturées : l'entretien y est moins coûteux et les ressources du milieu mieux utilisées.
2. Maîtriser les surfaces cultivées : en se substituant aux parcelles agricoles, les parcelles agroforestières constituent un outil de maîtrise des surfaces cultivées : l'intensification de l'utilisation des ressources du milieu s'accompagne d'une maîtrise des productions agricoles.
3. Lutter contre l'effet de serre : constitution de systèmes efficaces pour la séquestration du carbone, par combinaison du maintien du stock organique des sols (cas surtout des prairies), et superposition d'une strate arborée fixatrice nette.
4. Protéger les sols et les eaux, en particulier dans les zones sensibles (nappes de surface, écoulements hypodermiques, zones sensibles à l'érosion)
5. Améliorer la biodiversité en favorisant la diversité des habitats ainsi que la protection intégrée des cultures par l'association avec des arbres choisis pour stimuler des populations d'hyperparasites (parasites des parasites) des cultures.

Ces aspects favorables sont en cohérence avec de nombreux objectifs des lois d'orientation agricoles et forestières, ainsi qu'avec les principes directeurs de la Politique Agricole Commune.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet.

8.2.7.3.2. 8.6.1 Modernisation des exploitations forestières bois d'oeuvre

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre pour améliorer leur compétitivité, garantir la durabilité de leurs pratiques et renforcer leur professionnalisation. Il s'agit de financer des investissements permettant de renforcer leurs moyens d'intervention (engins d'exploitation et infrastructures de stockage) et en améliorant leur qualité, garantie d'une mise en œuvre optimale de l'exploitation à faible impact (EFI). La charte de mise en œuvre de l'EFI est garante d'une exploitation durable de la forêt et fait également partie des critères et indicateurs du label d'éco certification PEFC dont bénéficie la gestion forestière du Domaine Forestier Permanent Guyanais. En Guyane, toutes les forêts de production de bois sont certifiées PEFC. Les exigences du label correspondent au respect de 6 principes : respect de la législation, gestion durable des forêts en vue de la fourniture de biens et de services, planification de l'exploitation forestière afin de limiter les impacts sur l'environnement, lien très fort entre recherche et gestion forestière, connaissance et maîtrise des autres activités que l'exploitation du bois d'œuvre, maintien des fonctions économiques et sociales de la forêt.

Par ailleurs, au vu des difficultés générées par l'éloignement croissant entre les zones d'exploitation et les axes routiers, il est devenu opportun d'encourager la mise en place de place de dépôt permettant le conditionnement des grumes.

Enfin, pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières tout en exploitant durablement la forêt, l'aide vise à encourager la valorisation des sous-produits de l'exploitation bois d'œuvre.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code du travail

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Très petites, petites et moyennes entreprises d'exploitation forestière de bois d'œuvre, y compris les structures coopératives.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- Les frais généraux liés à l'investissement : études, prestations de maîtrise d'œuvre et études de faisabilité, rémunération d'ingénieurs. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20 % du total de dépenses éligibles
- les investissements matériels portant sur les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle c'est-à-dire les opérations liées à la récolte du bois en forêt, y compris la production de plaquettes en forêt.

Le matériel d'occasion est éligible dans le respect des conditions précisées en section 8.1.

Sont exclus les investissements portant sur la transformation des produits sur site industriel.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- le matériel devra être compatible avec la charte d'exploitation forestière à faible impact " ;
- Preuve d'un contrat de vente ou d'approvisionnement en bois d'oeuvre dans les forêts bénéficiant de documents de gestion ;
- Présentation d'un plan d'entreprise qui démontre que le matériel contribue à améliorer l'exploitation forestière et d'un compte de résultat prévisionnel ;
- Présentation du plan de gestion des forêts exploitées réalisé conformément aux directives d'aménagement régional.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront

précisées sur le site internet Europe de la Collectivité Territoriale de Guyane.

- La sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projet

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection suivants :

- Capacités financières de l'entreprise
- Capacités techniques et moyens de l'entreprise
- Investissements prioritaires pour la mise en œuvre d'une exploitation à faible impact.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 75%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.7.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sans objet.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Préciser si les travaux de plantation et de préparation peuvent être réalisés par le demandeur ou uniquement par un prestataire (TO 8.2.1)
- Indiquer qui réalise l'étude technico-économique le demandeur ou un prestataire (TO 8.2.1)

Un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Définir pour « l'achat de plant » une liste de végétaux éligibles par arrêté préfectoral (TO 8.2.1)
- Définir une liste des « essences locales ou fixatrice d'azote » éligibles par arrêté préfectoral (TO 8.2.1)
- Définir une liste exhaustive des investissements matériels portant sur les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle (TO 8.6.1)
- Préciser les modalités de prise en compte du matériel d'occasion (TO 8.6.1)
- Lister les « espèces forestières » ou renvoyer à un document de référence (TO 8.2.1)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Le contrôle de la suppression des traitements phytosanitaires est difficile à effectuer pour des

contrôleurs qui ne sont pas spécialisés dans le domaine, il faut prévoir un encadrement. (TO 8.2.1)

- Préciser les sous-produits de l'exploitation bois d'œuvre qui doivent être valorisés par cette mesure (TO 8.6.1)
- Il faut s'assurer que dans la ligne de partage les opérations relevant de la 2ème transformation sont clairement identifiable et sont sans ambiguïtés avec ceux de la 1ère transformation. (TO 8.6.1)

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Les travaux de plantation et de préparation peuvent être réalisés par le demandeur ou le prestataire (TO 8.2.1 "Agroforesterie"). L'étude technico-économique peut être réalisée par le demandeur ou un prestataire (TO 8.2.1).

Les critères signalés par l'OP pour sécuriser la gestion du dispositif seront précisés dans la mise en oeuvre du programme.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sans objet.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les

organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet.

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.8.1. Base juridique

La mesure agroenvironnementale et climatique relève de l'article 28 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

De manière générale, l'agriculture guyanaise exerce peu de pression sur l'environnement. Comme souligné précédemment dans l'analyse AFOM, la principale source de pression sur l'environnement en Guyane est lié à l'extension de la SAU, qui risque de s'accélérer dans les années à venir en raison de l'augmentation démographique, s'accompagnant d'une demande croissante en produits agricoles. Par ailleurs, les écosystèmes de Guyane sont exceptionnels et doivent être préservés, dans un contexte de déficit de connaissances en termes de biodiversité, de qualité et de fonctionnement des eaux et des sols, d'utilisation de produits phytosanitaires et de lacunes en matière de transfert d'information et de formation en agroenvironnement. Par ailleurs, les agriculteurs guyanais doivent faire face à une forte pression parasitaire et une mauvaise qualité des sols agricoles, liées aux conditions tropicales.

C'est dans ce contexte que les MAEC du PDRG 2014-2020 visent à garantir le maintien des pratiques existantes d'une part et, d'autre part, le développement de pratiques agricoles respectueuses des sols, de la biodiversité, des ressources, des milieux naturels et des paysages, ainsi qu'en contribuant aux enjeux du changement climatique. Les paiements en faveur des engagements agroenvironnementaux et climatiques (sous-mesure 10.1) sont mobilisés pour répondre à ces objectifs.

Ainsi, les MAEC contribuent aux domaines prioritaires **5E**, **4B** et **4A**. Elles répondent également indirectement au domaine prioritaire **4C**, pour l'amélioration de la gestion des sols. La contribution spécifique de chacune des MAEC aux enjeux environnementaux mentionnés dans la stratégie régionale d'intervention et aux domaines prioritaires est détaillée dans le tableau listant les types d'opérations ci-dessous.

La mobilisation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), constitue un outil majeur du programme pour :

- soutenir le changement de pratiques d'exploitation afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les bonnes pratiques existantes, favorables à l'environnement et au climat, dans des situations bien particulières, où il existe un risque d'abandon de cette pratique au profit de pratiques

moins vertueuses.

Les types d'opération de la sous-mesure 10.1 peuvent être classés en 3 catégories :

- gestion de la prairie ;
- suppression des traitements phytosanitaires et gestion de la fertilité des sols ;
- entretien et implantation d'éléments de continuités du paysage ;

L'ouverture des types d'opérations prévus dans le cadre de cette mesure permet de répondre à la stratégie régionale d'intervention, issue de la description du territoire et de l'analyse AFOM, résumée ci-dessus. La mesure peut être souscrite par l'ensemble des exploitants agricoles mais également, dans une démarche plus large et afin de maximiser les effets positifs de cette mesure sur l'environnement, aux bénéficiaires collectifs tels que les groupements de producteurs, ainsi que par des gestionnaires fonciers tels que les associations environnementales, le Parc Naturel Régional de Guyane, le Parc Amazonien de Guyane, etc.

Cette mesure permet ainsi d'accompagner les exploitations ou les territoires de Guyane vers le développement d'une agriculture plus respectueuse de **l'environnement** et contribuant à l'atténuation du **changement climatique** et l'adaptation à ses impacts à travers la souscription d'engagements contractuels portant sur une période de 5 ans. Elle répond également à une demande sociale croissante sur la qualité des produits agricoles.

La mesure répond ainsi aux besoins identifiés suivants :

3. Amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies

17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages

23. Préservation et d'amélioration de la qualité des sols agricoles

24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et de gestion des effluents

La méthode de calcul générale s'appliquant à l'ensemble des MAE est décrite ci-dessous.

Elle intègre :

- Les coûts ou surcoûts occasionnés par la mise en œuvre des MAEC,
- Les gains liés à une pratique nouvelle,
- Les pertes de revenus.

Justifications par les coûts ou surcoûts occasionnés par les MAEC 2014-2020

Les coûts et surcoûts sont liés aux prestations de services, aux travaux effectués ou aux achats d'intrants.

Bases et formules de calcul :

A) Pour les travaux à réaliser (réalisés en plus par rapport aux pratiques habituelles du fait des exigences du cahier des charges, en prenant également en compte le temps d'accompagnement passé par l'agriculteur avec le technicien pour la réalisation des diagnostics et le temps mis en œuvre pour la réalisation des

conseils) :

- Coût du travail pour la mise en place de la MAEC : coût horaire selon la main d'œuvre x nombre d'heures de travail.
- Coût de location de matériel agricole : nombre d'heures de travail x coût horaire.

B) Pour les coûts d'achats : quantité d'intrant nécessaire x prix par unité.

C) Pour les services portés à l'agriculteur : ces coûts sont pris en compte par la mesure 2.1.1 (conseil auprès des agriculteurs) et n'entrent pas dans les calculs des coûts des MAEC.

Justificatif des gains économiques liés à une pratique nouvelle :

Base et formules de calcul :

- Sur les intrants : les gains correspondent aux économies d'intrants (données ramenées à la surface)
- Sur des travaux : les gains correspondent au nombre d'heures de travail x (coût horaire du travail + si nécessaire coût du matériel spécifique). [Ces gains portent sur l'économie de travail. Les données utilisées sont les mêmes que celles servant au calcul des coûts et surcoûts liés au travail (cf. ci dessus).]

Pertes économiques liées à une pratique nouvelle :

Base et formules de calcul :

Les pertes de revenus peuvent être évaluées :

- sur la base d'une baisse de rendement liée à la limitation ou la non utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou de fertilisants ou à la suppression de pratiques telles que le pâturage ou les interventions mécaniques,

- par le calcul de l'écart de marges brutes lié à un changement de cultures ou à une modification d'assolement (données Référentiel Technico-Economique validé en 2012).

Types d'opérations

La liste des MAEC proposées s'applique à l'ensemble de la zone rurale. L'agriculture en Guyane concerne surtout la bande littorale, ainsi que d'autres secteurs plus isolés qui représentent moins de 3 % du territoire

En effet, en l'absence de données spatialisées complètes et fiables à l'échelle régionale et dans la mesure où les enjeux en termes de gestion des sols, de préservation de la biodiversité et des paysages, de l'eau (quantité et qualité) ainsi que ceux concernant l'adaptation et l'atténuation au changement climatique sont communs et transversaux à l'ensemble du territoire, il n'a donc pas été jugé opportun de définir des MAEC ciblées.

Les combinaisons des engagements unitaires possibles entre les types d'opérations :

Les mesures agroenvironnementales qui pourront être mises en œuvre seront obtenues par combinaison entre un ou plusieurs engagements unitaires. Les mesures seront définies par type de couvert : prairies, arboriculture, maraîchage et ananas. Les engagements mobilisables sur ces quatre différents types de

couvert sont détaillés dans le tableau suivant- « Répartition des engagements par type de couverts».

Les règles de combinaisons sont détaillées dans un tableau par type de couvert. Les possibilités de combinaisons sont les suivantes :

- I pour interdit
- C pour cumulable

Le montant total des coûts induits doit être inférieur ou égal à 20% du montant total de la MAE et ne doit pas conduire à dépasser le plafond communautaire à l’hectare pour le type de couvert concerné par la mesure.

Les engagements unitaires dits linéaires (10.1.31 et 32) peuvent être souscrits indépendamment des autres types d’opération et qui peuvent être proposées indépendamment des mesures surfaciques. Leur combinaison avec la réalisation d’un diagnostic d’agro-environnemental permet d’identifier les éléments à engager est obligatoire.

Les MAE « Sédentarisation abattis et rotation des cultures hors brûlage », « soutien aux organismes de sélection pour la conservation des ressources génétiques locales animales », « Soutien aux organismes de conservation et de commercialisation d’espèces végétales locales menacées de disparition » seront intégrées lors de la prochaine révision du programme.

Sous mesure concernée	Thématiques couvertes	Type d’opération MAEC	Priorité 4			Priorité 5
			4A Biodiversité	4B gestion de l’eau	4C gestion du sol	5E Séquestration du carbone
10.1 Paiements en faveur des engagements agroenvironnementaux et climatiques	Gestion de la prairie	10.1.11 Augmentation du pouvoir de séquestration des prairies par l’introduction de légumineuses				
	Suppression des traitements phytosanitaires et gestion de la fertilité des sols	10.1.21 Mise en place de pièges à taons en élevage				
		10.1.22 Suppression des traitements phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière				
		10.1.23 Suppression des traitements phytosanitaires insecticides ou cryptogamiques sur cultures d’ananas				
		10.1.24 Enherbement sous cultures arboricoles pérennes et semi pérenne				
		10.1.25 Mise en place d’un paillage végétal sur cultures annuelles et pérennes				
	Entretien et implantation d’éléments de continuités et du paysage	10.1.31 Préservation et entretien de haies existantes localisées de manière pertinente				
		10.1.32 Maintien et entretien d’une bande de végétation boisée en bord de cours d’eau				

Description des Types d’opérations de la mesure 10

Tableau des combinaisons possibles entre les Types d'opérations MAEC

MESURE	10.1.11	10.1.21	10.1.22	10.1.23	10.1.24	10.1.25	10.1.31	10.1.32
10.1.11	i	c	i	i	i	i	i	i
10.1.21	c	i	i	i	i	i	i	i
10.1.22	i	i	i	c	i	c	i	i
10.1.23	i	i	c	i	c	c	i	i
10.1.24	i	i	i	c	i	c	i	i
10.1.25	i	i	c	c	c	i	i	i
10.1.31	i	i	i	i	i	i	i	i
10.1.32	i	i	i	i	i	i	i	i

i	INTERDIT
c	CUMULABLE

Tableau des combinaisons possibles entre les TO MAEC

8.2.8.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.8.3.1. 10.1.11 Augmentation du pouvoir de séquestration des prairies pour l'introduction de légumineuses

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

En Amazonie où 70 % des surfaces déforestées ont été converties en pâturage (Steinfeld et al. 2006), le développement de l'élevage doit se raisonner dans le cadre de la protection du patrimoine forestier et des mesures d'atténuation des GES. En effet, l'enlèvement de la végétation sur l'emprise de la desserte à aménager pour la mise en valeur des prairies constitue un changement radical d'usage de la terre qui impacte durablement la production de services écosystémiques, notamment ceux liés au cycle du carbone et de l'eau. Les études menées depuis les années 90 montrent une tendance générale d'élévation des stocks de carbone du sol sous prairie jusqu'à un plateau, du fait de l'augmentation du C dérivée des graminées de la prairie (de Moraes et al. Cerri et al. 2004).

Plus récemment les résultats de projet de recherche dans le cadre du projet CARPAG (Carbone des pâturages de Guyane et Gaz à effet de serre), co-financé par le fonds Européen de développement régional (PO FEDER 2007-2013) et le CIRAD, mettent en évidence le fait que la diversification de la flore prairiale, notamment avec l'introduction de légumineuses entraîne une meilleure efficacité de stockage du carbone dans le sol :

-D'une part, les légumineuses ont en effet un rôle positif en favorisant notamment l'entrée d'N dans le sol et induisent une meilleure disponibilité de cet azote pour les microorganismes et par conséquent une préservation des formes récalcitrantes de stockage de C et N.

-D'autre part, la diversification de la flore prairiale avec des espèces de type «C3» (dont les légumineuses) permet également un apport direct dans le stockage de C dans la matière organique du sol. L'augmentation régulière du C issu des graminées fourragères (espèces en C4), est ainsi complétée par un apport important de C issu des espèces en C3, ce qui permet un stock global de C dans le sol après 20 ans au moins équivalent à ce qu'il était avant sa mise en valeur. Le retour à cette fonction de stockage de C permet ainsi de considérer les prairies comme des agro-écosystèmes potentiellement capables de remplir en plus de leur fonction agronomique, une fonction écosystémique capables de contribuer à améliorer le bilan C des systèmes herbagers issus de déforestation.

Ces deux processus s'observent sur le moyen terme, deux décennies après la déforestation. Cela montre l'intérêt de conserver les prairies suffisamment longtemps sous des conditions d'implantation et de gestion favorables à cette pérennité.

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Introduire des légumineuses autorisées dans la prairie dès la création de la prairie ou sur prairie déjà installée.
- Maintenir des légumineuses sur les prairies :
- Entretien des prairies pour le maintien des légumineuses
 - Amendement régulier des prairies en Phosphore pour favoriser la pérennité des légumineuses (un amendement tous les 2 ans en phosphore tricalcique naturel est nécessaire).
 - Broyage envisageable pour combattre les adventices
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

Les engagements de l'opération à définir : Il s'agit d'implanter des espèces non invasives sur le territoire de la Guyane. La liste des légumineuses autorisées pour l'implantation dans les prairies sera définie par l'Autorité de Gestion et inscrite dans un document hors PDRG.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide forfaitaire surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 1 an.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements et la justification du type de coûts générés sont décrits au paragraphe “information spécifique à l’opération – méthode de calcul du montant” ainsi que les engagements qui ne font pas l’objet d’une rémunération.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L’ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d’un taux de spécialisation herbagère dans la SAU de 50 % minimum
- Respect annuel d’un taux de chargement compris entre 0.6 et 2 UGB/ha
- Les surfaces éligibles sont des prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les parcours.

Conditions requises :

Au cours des deux premières années de souscription du contrat MAEC, l’agriculteur s’engage à suivre une formation sur le raisonnement de l’utilisation de la fertilisation et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s’inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est plafonné à 173€ / ha / an.

Le taux d’aide publique est de 100 %.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO : 10.1.11** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse une « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».
- Les caractères « sensibles du point de vue environnemental » d'une exploitation soient définis

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cette opération ne comporte pas d'engagements ayant un niveau de référence applicable. Les exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cette opération ne comporte pas d'engagements ayant un niveau de référence applicable. L'ensemble d'exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description des pratiques de référence :

En Guyane les prairies sont pauvres en légumineuses du fait d'un manque de données techniques favorables à son implantation par les agriculteurs.

Itinéraire technique d'implantation des légumineuses.

Itinéraire technique A : implantation légumineuse dans prairie en cours de création

- Si parcelle mécanisable Passage de cover-crop croisé pour obtenir un bon lit de semences
- Semis des légumineuses à la volée ou en ligne avec semoir adapté en simultané avec la graminée
- Si semis à la volée, **roulage avec un rouleau culti-packer** pour assurer le contact sol/graine et assurer une levée homogène des semences (améliore de 20% la levée)
- **Amendement en Phosphore à l'implantation** pour stimuler le développement racinaire des légumineuses (à l'implantation il faut compter **50 unités de P**).
- **Amendement en CaO 100 u de CaO à l'implantation**

Itinéraire technique B : implantation légumineuse dans prairie déjà installée

- Rabaissement de la graminée déjà en place soit par gyrobroyage, soit par pâturage important des animaux
- Semis des légumineuses à la volée (si petites graines) avec un épandeur à engrais OU semis avec semoir direct (type SULKY) pour les légumineuses grosses graines
- Si semis à la volée, **roulage avec un rouleau culti-packer** pour assurer le contact sol/graine et assurer une levée homogène des semences (améliore de 20% la levée)
- **Amendement en Phosphore à l'implantation** pour stimuler le développement racinaire des légumineuses (à l'implantation il faut compter **50 unités de P**).
- **Amendement en CaO 100 u de CaO à l'implantation.**

Il vaut mieux utiliser un **amendement naturel de type phosphate naturel qui combine également l'apport de Cao** (augmentation du pH favorable à la pérennité des légumineuses).

Intervention de l'agriculteur pour maintenir en place les légumineuses :

- **Amendement régulier des prairies en Phosphore** pour favoriser la pérennité des légumineuses (un amendement tous les 2 /ans en phosphore tricalcique naturel est nécessaire).
- Broyage envisageable pour combattre les adventices éventuellement.
- Un ressemis partiel (40%) de la légumineuse sera nécessaire au bout de 5 ans d'exploitation du fait d'une plus grande appétence de la légumineuse par rapport à la graminée, et donc d'une plus forte consommation par les ruminants

Augmentation du pouvoir de séquestration des prairies par l'introduction de légumineuses

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire de l'exploitant à la mise en œuvre de la mesure	$18,86 \text{ €/heure} \times 0,5 \text{ heures/an}$ $= 9,43 \text{ € / ha/an}$	9,43 €
a) Implantation légumineuse dans la prairie	Achat semences	moyenne de 4 kg de semences par hectare à 30€/kg soit $4 \times 30 = 120 \text{ €/ha}$ soit répartie sur 5 ans : $120/5 = 24 \text{ €/ha/an}$	43,44 €
	Passage d'un cover crop (création prairie) ou rabaissement (prairie en place) de la graminée déjà en place soit par gyrobroyage, soit par pâturage important des animaux roulage avec un rouleau culti-packer pour assurer le contact sol/graine et assurer une levée homogène des semences (améliore de 20% la levée)	Passage matériel (coût horaire) et main d'œuvre : 32,40 € / ha tous les deux ans soit trois passages sur la période : soit $32,40 \text{ €} \times 3 = 97,20 \text{ €/ha}$ soit répartie sur 5 ans : $97,20/5 = 19,44 \text{ €/ha/an}$	
b) Maintien de la légumineuse dans la prairie	Amendement régulier des prairies en Phosphore pour favoriser la pérennité des légumineuses (un amendement tous les 2 /ans en phosphore tricalcique naturel est nécessaire).	<u>Dépenses nouvelles :</u> Amendement (quantité 40 U) : 200,42 € / ha tous les deux ans, soit trois sur la période : soit $200,42 \text{ €} \times 3 = 601,26 \text{ €/ha}$ soit répartie sur 5 ans : $601,26/5 = 120,25 \text{ €/ha/an}$	120,25 €
	Désherbage chimique interdit à l'exception des traitements localisés visant : -à lutter contre les épineux -à nettoyer les clôtures		
	Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, par gyrobroyage ou fauchage afin d'assurer le respect du taux d'embroussaillage maximal	Non rémunéré	
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques		Non rémunéré	
TOTAL arrondi			173 € / ha / an

Sources : IKARE, CIRAD (Centre de coopération Internationale de Recherche Agronomique pour le Développement); données techniques, charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – RTE 2012, exploitations spécialisées en arboriculture ; surface moyenne d'une exploitation en arboriculture : RGA 2010).

Méthode de calcul du montant

8.2.8.3.2. 10.1.21 Mise en place de pièges à taons en élevage

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de favoriser l'utilisation de pièges à taons dans les exploitations bovines. La présence de taons en saison sèche dans les élevages représente en effet un réel fléau en Guyane. Outre le caractère douloureux de la piqûre, l'action spoliatrice des taons est majeure : par exemple, lorsque 15 taons sont visibles à un instant t sur un bovin de profil, la perte de sang peut être estimée à 500 mL. De plus, les taons ont un rôle majeur dans la transmission des parasites sanguins (anaplasmes, trypanosomes).

L'utilisation de pièges à taons est une méthode alternative de choix pour la lutte contre les taons (projet SANITEL, institut IKARE en Guyane et aux Antilles). Le principe de base du piégeage consiste à intercepter les insectes à la recherche d'un hôte, en les attirant dans un leurre visuel. Différentes études ont montré que le piégeage représente un moyen de protection et de lutte écologique contre les vecteurs. Le piège Nzi, mis au point par Steve Mihok (ICIPE) est décrit comme étant le piège le plus efficace pour capturer des taons en savane (lors d'une étude d'IKARE, un seul piège Nzi a pu capturer jusqu'à 300 taons en 24 heures).

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Mettre en place des pièges à Taons sur l'élevage :
 - Les pièges à taons doivent être utilisés dès le début et jusqu'à la fin de la saison sèche (12 semaines par an) et renouvelés un an sur deux.
 - Ils doivent être installés le long des clôtures à l'extérieur des parcelles, à raison de 1 piège par hectare, de manière à encercler les pâtures sur lesquels tourne chaque lot d'animaux.
 - Dans les grandes exploitations, une zone « refuge » doit être définie dans les grandes parcelles et équipée de pièges, pour que chaque lot d'animaux puisse s'y réfugier aux heures d'attaque des taons (matin et soir). Une complémentation en foin doit être envisagée dans ce cas où le pâturage sera limité à une zone restreinte.
- Respecter l'interdiction de traitement insecticide (deltaméthrine (Butox®) sur les animaux
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux années de souscription du contrat MAEC.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date).

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide forfaitaire surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 1 an.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements et la justification du type de coût générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est plafonné à 144€ / ha / an.

Le taux d'aide publique est de 100 %;

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO 10.1.21** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse une « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».
- Les caractères « sensibles du point de vue environnemental » d'une exploitation soient définis

8.2.8.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.8.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cette opération ne présente pas de lien avec des exigences réglementaires. Les exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les

produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cette opération ne présente pas de lien avec des exigences réglementaires nationales. L'ensemble d'exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description des éléments de la ligne de base :

En Guyane, Le contrôle de la pression sur le bétail des attaques de taons est possible via :

- D'une part l'utilisation d'insecticides (deltaméthrine (Butox®) en pulvérisation hebdomadaire
- D'autre part par l'allumage quotidien de feu dans les pâtures autour desquelles les animaux se retrouvent pour échapper aux piqûres,

Ces deux méthodes se révèlent parfois insatisfaisantes et l'utilisation des insecticides peut avoir des conséquences dommageables sur l'eau et les milieux aquatiques et pour l'entomofaune.

Mise en place de pièges à taons en élevage bovin

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire de l'exploitant la mise en œuvre de la mesure (gestion des chantiers d'implantation des pièges à taons, commande du matériel)	18,86€/heure x 1 heure/an = 18,86€/ha/an	18,86€
Mise en place des pièges à Taons	Coûts : achat de matériel et temps passé à la mise en place des pièges à Taons	<p>prix unitaire piège + matériel installation (piquets, cordes, cage de piégeage): 40€/ piège</p> <p>densité de piège nécessaire estimée à 1 piège par hectare : soit 40€ par hectare tous les deux ans soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renouvellement des pièges un an sur deux (déclavage des couleurs par le soleil => perte d'efficacité): <p>40€ x 3 = 120€/ha pendant 5 ans</p> <p>Soit 120 / 5 = 24€/an/ha</p> <p>Chaque semaine, 2 créneaux horaires de 30min sont nécessaires pour l'entretien, le nettoyage et le déplacement éventuel d'un piège => temps passé : 1h/semaine x 10€ = 10€/ hectare/semaine soit pour 12 semaines</p> <p>10€ x 12 = 120€/ ha / an</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une saison sèche de 12 semaines, le coût du temps passé est donc estimé à 120€ / hectare. <p>Soit réparties sur 5 ans : = 24€ + 120€ = 144€/ ha / an</p>	144€
Absence de traitement phytosanitaire	Gain traitement insecticide : (deltaméthrine (Butox®))	<p>Traitement en Pour-on: Butox 7,5° (coût Guyane : 113€/L)</p> <p>- Posologie : animal > 300kg (adulte) : 30mL, 1 fois toutes les 8 semaines (d'après DMV)</p> <p>- Coût traitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> o 3,39€ /Bovin Viande (BV)/ traitement o 2 traitements => 6,78€/ BV/saison o Chargement hectare moyen : 1,27 UGB/ha => 8,6€/ha <p>- Coût travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Estimation temps de travail : 3h/traitement d'un lot de 50 BV o 10€/h => 7,8€/ BV / saison <p>- Coût global : 14,58€ / BV/saison</p> <ul style="list-style-type: none"> o Chargement hectare moyen : 1,27 UGB/ha => 18,5€/ha/an <p>Coûts</p>	-18,5€
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques		Non rémunéré	
TOTAL arrondi			144€/ ha / an

IKARE (institut technique d'élevage)/ M. Desquesnes *et al.* Les taons en Guyane : biologie, importance vétérinaire et méthodes de lutte. CIRAD-EMVT. 1993 /- J. BOUYER, M. DESQUESNES, *et al.* Le piégeage des insectes vecteurs. CIRDES CIRAD Santé animale en Afrique de l'Ouest, Recommandations techniques Fiche n°20. 2005

Méthode de calcul du montant

8.2.8.3.3. 10.1.22 Suppression des traitements phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Les cultures fruitières à vocation marchande sont localisées essentiellement sur deux bassins de production :

-à l'est, sur les communes Roura et Régina respectivement sur le secteur de Cacao, et de Corossony

-à l'ouest, sur les communes de Mana et Iracoubo,

-dans les secteurs de Wayabo sur la commune de Macouria, de manière plus dispersée.

Ramboutans, agrumes, annonces, avocatiers font partie des espèces les plus communément cultivées ; auxquelles il faut ajouter d'autres fruits tropicaux mais présents en quantité moindre : mangues, fruits de palmiers (parépou, maripa par exemple), prune de Cythère, cupuaçu, etc.

La pratique courante est un désherbage chimique qui, en moyenne, nécessite 3 passages par an dans la plupart des plantations arboricoles guyanaises. Ce désherbage entraîne une mise à nue des sols favorisant ainsi une érosion importante des sols déjà très pauvres en Guyane. L'absence d'utilisation d'herbicides sur les rangs suppose un recours à un entretien du couvert végétal présent (désherbage mécanique) par gyrobroyage et/ou animal plus soutenus de l'ordre de 4 passages par an minimum.

Cette mesure vise, par la suppression des traitements phytosanitaires herbicides, à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions. Cette opération répond ainsi à trois objectifs : protection de la qualité et structure des sols, lutte contre l'érosion, gestion qualitative de la ressource en eau et protection de la biodiversité.

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et la cas échéant rangs enherbés (traitement en dessous de la frondaison autorisé)
- Entretien du couvert herbacé par gyrobroyage, fauchage 4 fois par an minimum ou pâturage d'animaux de la 2ème à la 5ème année de contractualisation.
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux premières années de souscription du contrat MAEC.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date).

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide forfaitaire par ha de SAU en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée

d'engagement de 5 ans.

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est ainsi calculé par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

Temps de travail supplémentaire (accompagnement du technicien pour l'élaboration d'une stratégie de lutte alternative)

Coûts du travail et du matériel pour le désherbage mécanique

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique
- Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure est possible et encourager avec la MAEC 10.1.25 « mise en place d'un paillage

végétal sous culture arboricole ou cultures d'ananas ».

Conditions requises :

-au vue du contexte Guyanais notamment la « méfiance » des agriculteurs sur les nouvelles pratiques et de leur efficacité, des difficultés techniques (interangs trop serré pour la passage du matériel d'entretien), la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est de 494€ /ha/an.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO 10.1.22** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse une « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».
- Les caractères « sensibles du point de vue environnemental » d'une exploitation soient définis

8.2.8.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'enregistrement des pratiques culturales est exigé en plus de l'enregistrement de l'utilisation de produits phytosanitaires exigé par la réglementation (ERMG 4) et est, par ailleurs, non rémunéré. Les exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cette opération présente un lien avec l'exigence nationale de détenir le certificat Certiphyto. Néanmoins, le contenu de la formation exigée dans le cadre cette opération diffère du certificat Certiphyto (encadrant l'utilisation de produits phytosanitaires) car vise les pratiques alternatives au désherbage chimique. Cet engagement est, par ailleurs, non rémunéré.[mfm1]

L'ensemble d'exigences est détaillé dans la section 8.1.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description des éléments de la ligne de base :

La pratique courante est un désherbage chimique qui, en moyenne, nécessite 3 passages par an dans la plupart des plantations arboricoles guyanaises. Ce désherbage entraîne une mise à nue des sols favorisant ainsi une érosion importante des sols déjà très pauvres en Guyane. L'absence d'utilisation d'herbicides sur les rangs suppose un recours à un entretien du couvert végétal présent (désherbage mécanique) par gyrobroyage et/ou animal plus soutenus de l'ordre de 4 passages par an minimum.

Méthode de calcul du montant :

L'aide est calculée sur la base de la prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est ainsi calculé par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

Temps de travail supplémentaire (accompagnement du technicien pour l'élaboration d'une stratégie de lutte alternative)

Coûts du travail et du matériel pour le désherbage mécanique

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

Suppression des traitements phytosanitaires herbicides en arboriculture fruitière

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire de l'exploitant à la mise en œuvre de la mesure (accompagnement du technicien pour l'élaboration d'une stratégie de lutte alternative)	Temps passé par l'exploitant (accompagnement du technicien et gestion de la mesure) : 8,33 heures x 18,86 €/h = 157,17 € par ha et par an.	157,17 €
Entretien du couvert : - au minimum 4 gyrobroyages par an - ou pâturage annuel	Coûts : Temps de travail et charges de mécanisation (coût horaire d'utilisation) pour le désherbage mécanique	Main d'œuvre : (2h/ha x 18,86 €/h) x 4 passage/an = 150,88 € Tracteur gyrobroyeur = L'année d'implantation du couvert herbacé : (2,5 h/ha x 58,667 €/h) x 2 passages = 293,34 €/ha Les 4 années suivantes : [(2,5 h/ha x 58,667 €/h) x (4 passages) x 4 années] = 2 346,76 €/ha Soit 2 640 €/ha Soit répartie sur 5 ans : 2 640 / 5 = 528 €/ha/an	678,88 €
Absence de traitement herbicide sur les rangs et inter-rangs enherbés (Traitement de la jupe autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 3 désherbages chimiques : 2h/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = - 305,16€/ha/an - charges moyenne d'approvisionnement en herbicide = - 37,31 €/ha Soit - (305,16 + 37,31) = -342,47€/ha/an	-342,47 €
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques	Non rémunéré		
TOTAL arrondi			494 € / ha/an

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RTE 2012 – exploitations spécialisées en arboriculture ; surface moyenne d'une exploitation en arboriculture : RA 2010, SISE, DAAF de Guyane ;

Méthode de calcul du montant

8.2.8.3.4. 10.1.23 Suppression des traitements phytosanitaires insecticides ou cryptogamiques sur culture d'ananas

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

La protection des cultures est une composante indispensable sur la culture d'ananas compte tenu des préjudices subis en particulier contre la lutte contre la pourriture du cœur. Aussi, les méthodes de culture employées font largement appel à des produits phytosanitaires dont l'impact n'est pas négligeable tant sur la santé humaine que sur l'environnement et sur lesquelles il faut agir.

Toutefois, le problème n'est pas simple dans le contexte guyanais. Parmi les problèmes qui se posent, on peut citer :

- la méconnaissance de la biologie des parasites est réelle en Guyane (pour mémoire, on y découvre chaque année de nouvelles espèces d'insectes)
- le peu d'agriculteurs capables à ce jour de raisonner des interventions chimiques pointues. Ceci pourrait toutefois être corrigé par la formation, mais il faudra plusieurs années avant qu'elle porte réellement ses fruits.

La mise en œuvre de cette mesure vise à supprimer l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement, avec un soutien technique et pédagogique des exploitants.

Cette mesure sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires).

Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation.

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Mettre en œuvre la protection des cultures avec filet
- Supprimer les traitements phytosanitaires insecticide et cryptogamique sur la culture d'ananas
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux premières années suivant la souscription du contrat MAEC.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type de pratiques, localisation et date)

Les engagements de l'opération à définir : Il s'agit d'utiliser des filets spécifiques sur le territoire de la Guyane. La liste des filets autorisés sera définie par l'Autorité de Gestion et inscrit dans un document hors

PDRG.

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 1 an.

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)
- Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements et la justification du type de coût générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure est possible et encourager avec la MAEC 10.1.25 « mise en place d'un paillage végétal ». Cette combinaison de TO vise à supprimer les produits phytosanitaires herbicides sur les billons de plantation des ananas.

Ou avec la MAEC 10.1.24 «Enherbement sous cultures arboricoles pérennes / semi pérennes et suppression des traitements phytosanitaires herbicides » sur les rangs et inter-rang. Ces combinaisons rendent les TO plus exigeants que les deux TO pris individuellement.

Conditions requises :

-Un diagnostic d'exploitation réalisé par un technicien ayant suivi une formation spécifique permettra de définir les méthodes alternatives adaptées à introduire sur l'exploitation en particulier la préconisation de filet adapté pour la lutte contre les maladies fongiques.

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est de 631 €/ha/an.

Le taux d'aide publique de 100 %.

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO 10.1.23** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse une « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».
- Les caractères « sensibles du point de vue environnemental » d'une exploitation soient définis

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'enregistrement des pratiques culturales est exigé en plus de l'enregistrement de l'utilisation de produits phytosanitaires exigé par la réglementation (ERMG 4) et est, par ailleurs, non rémunéré.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cette opération présente un lien avec l'exigence de détenir le certificat Certiphyto. Néanmoins, le contenu de la formation exigée dans le cadre cette opération diffère du certificat Certiphyto (encadrant l'utilisation de produits phytosanitaires) car vise les pratiques alternatives au désherbage chimique. Cet engagement est, par ailleurs, non rémunéré.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description des éléments de la ligne de base :

La protection des cultures est une composante indispensable sur la culture d'ananas compte tenu des préjudices subis en particulier contre la lutte contre la pourriture du coeur. Aussi, la pratique actuel sur cette culture pour lutter contre cette maladie fait appel systématiquement à des produits phytosanitaire.

Méthode de calcul du montant :

Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adapter)
- coût d'installation des filets sur les billons (Main d'œuvre)
- coût du filet

Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

- Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.
- Gain de rendement estimé à 10%

Suppression des traitements phytosanitaires insecticides ou cryptogamiques sur cultures d'ananas.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire de l'exploitant à la mise en œuvre de la mesure (accompagnement du technicien pour l'élaboration d'une stratégie de lutte alternative)	12 heures/an x 18,86€ / h = 226,32€ par ha et par an.	226,32€
Mise en œuvre du filet de protection	Coûts : temps de travail et coût du filet pour la protection des cultures	Temps pris pour l'installation du filet = Main d'œuvre : 28 h / ha x 18,86€ / h = 528,08€ / ha Coût du filet : pour 360 m2 = 381€ soit par ha : 12 710,12€ Un filet est valable pour 5 cycles de production soit sur la durée du contrat de 5 ans. Soit réparti sur 5 ans : (528,08 + 12 710,12) / 5 ans = 2 647,64€ / ha / an	2 647,64€
Absence de traitement phytosanitaires sur la culture d'ananas.	Gain : économie d'achat et d'épandage de produit phytosanitaire	- 3 traitements chimiques : 0,58 h/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = - 88,58 €/ha/an - charges moyenne d'approvisionnement en phytosanitaire = - 42,57 €/ha Soit - (88,58 + 42,57) = - 131,15€/ha/an	- 131,15€
	Gain de revenu : marge brute (MB) ananas standard – marge brute ananas avec filet	MB ananas standard = 21 541 € / ha MB ananas avec filet = 25 060,25€ / ha 21 720 € - 24 881 = 3 519,25€ / ha Avec 3 cycles de productions sur 5 ans = 3 519,25 x 3 / 5 = - 2 111,55€ / ha / an	- 2 111,55€
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques		Non rémunéré	
TOTAL arrondi			631 € / ha/an

Sources : CIRAD, Référentiel Technico-économique (RTE) de 2012, Experts locaux

Méthode de calcul du montant

8.2.8.3.5. 10.1.24 Enherbement sous culture arboricoles pérennes et semi-pérennes

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Les cultures fruitières à vocation marchande sont localisées essentiellement sur deux bassins de production :

-à l'est, sur les communes Roura et Régina respectivement sur le secteur de Cacao, et de Corossony

-à l'ouest, sur les communes de Mana et Iracoubo,

-dans les secteurs de Wayabo sur la commune de Macouria, de manière plus dispersée.

Ramboutans, agrumes, annonnes, avocatiers font partie des espèces les plus communément cultivées ; auxquelles il faut ajouter d'autres fruits tropicaux mais présents en quantité moindre : mangues, fruits de palmiers (paréou, maripa par exemple), prune de Cythère, cupuaçu, etc.

Cette mesure vise, par l'effet combiné d'un enherbement contrôlé et d'une suppression des traitements phytosanitaires herbicides sur les inter-rangs et rangs le cas échéant des vergers (hormis sous la frondaison des fruitiers), à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions. L'installation d'un couvert herbacé permet en effet de réduire les risques d'érosion du sol et d'entraînement des intrants (produits phytosanitaires principalement) vers la ressource en eau par ruissellement et infiltration. Le choix d'une implantation de plantes améliorantes type légumineuses peut enfin permettre la baisse des apports d'azote sous forme minérale. Cette mesure répond ainsi à un triple objectif de protection de la qualité de l'eau, de lutte contre l'érosion et protection de la biodiversité.

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et rangs enherbés (traitement en dessous de la frondaison autorisé).
- Implantation du couvert végétal sur l'intégralité des zones en sol nu (hormis la jupe). Les espèces à planter seront définies lors d'un diagnostic préalable à la contractualisation, à partir des caractéristiques agro-pédologiques de l'exploitation.
- Entretien du couvert herbacé par gyrobroyage, fauchage 4 fois par an minimum ou pâturage d'animaux de la 2ème à la 5ème année de contractualisation.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date)
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux années de souscription du contrat MAEC.

Les engagements de l'opération à définir : il s'agit d'implanter des espèces non invasives sur le territoire de la Guyane. La liste des familles de végétaux et/ou des mélanges autorisées pour l'implantation dans le verger sera définie par l'Autorité de Gestion et inscrite dans un document hors PDRG.

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est forfaitaire et payée en euros par hectare et par an.

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

-Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements et la justification du type de coût générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Conditions requises :

- Les surfaces éligibles sont celles des cultures arboricoles pérennes et semi-pérennes.

- Pour qu'il y ait un impact suffisant sur l'exploitation, la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

Le cumul de cette opération avec l'opération 10.1.254 « mise en place d'un paillage végétal sous culture arboricole ou cultures d'ananas » est possible et encouragé. Cette combinaison de TO vise à supprimer totalement les produits phytosanitaires herbicide tant sur les rangs et inter-rangs que sous la frondaison des arbres. Cette combinaison permet de constituer une mesure agro-environnementale plus exigeante que les deux opérations prises individuellement.

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est plafonné à 623€ /ha/an.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO 10.1.24** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse une « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».
- Les caractères « sensibles du point de vue environnemental » d'une exploitation soient définis

8.2.8.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cette opération ne comporte pas d'engagements ayant un niveau de référence applicable. Les exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cette opération présente un lien avec l'exigence nationale de détenir le certificat Certiphyto. Néanmoins, le contenu de la formation exigée dans le cadre cette opération diffère du certificat Certiphyto (encadrant l'utilisation de produits phytosanitaires) car vise les pratiques alternatives au désherbage chimique. Cet engagement est, par ailleurs, non rémunéré.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

La pratique courante est un désherbage chimique qui, en moyenne, nécessite 3 passages par an dans la plupart des plantations arboricoles guyanaises. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose un recours à un entretien du couvert végétal présent (désherbage mécanique) par gyrobroyage ou animal.

Méthode de calcul du montant :

L'aide est calculé sur la base de la prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est calculé par le coût engendré par l'implantation d'un couvert herbacé et par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

- Implantation et entretien du couvert herbacé (coûts de main d'œuvre, achat de semences, utilisation de matériel)
- Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adapter)

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

- Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

L'engagement relatif au suivi d'une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation n'est rémunéré dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par la mesure 1 (formation).

Enherbement sous cultures arboricoles pérennes et semi pérennes

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire de l'exploitant à la mise en œuvre de la mesure (accompagnement du technicien pour l'élaboration d'une stratégie de lutte alternative et temps passé à la gestion de la mesure)	10 heures/an x 18,86€/h = 188,60€/ha/an	188,60€
Implantation du couvert végétale	Coûts : semences, Temps de travail et charges de mécanisation (coût horaire d'utilisation) pour l'enherbement sur toute la parcelle	Semences par ha = 198€/ha Main d'œuvre par ha : 8 heures/ha x 18,86€/h = 150,88€/ha Matériel par ha = 140€/ha Soit 488,88 €/ha Soit réparties sur 5 ans : 488,88/5 = 97,78€/ha/an	97,78€
Entretien du couvert : - au minimum 4 gyrobroyages ou fauche par an - ou pâturage annuel	coûts de travail et de matériel pour le désherbage mécanique	Main d'œuvre : 2 h/ha x 18,86€/h x 4 passages/an = 150,88 €/ha Tracteur gyrobroyeur = L'année d'implantation du couvert herbacé : (2,5 h/ha x 58,667 €/h) x 2 passages = 293,34€/ha Les 4 années suivantes : [(2,5 h/ha x 58,667 €/h) x (4 passages) x 4 années] = 2 346,68€/ha Soit 2 640 €/ha Soit réparties sur 5 ans : 2 640 / 5 = 528 €/ha/an	678,88€
Absence de traitement herbicide sur les rangs (le cas échéant) et inter-rangs enherbés (Traitement de la jupe autorisée)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 3 désherbages chimiques : 2h/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = - 305,16€/an/ha - charges moyennes d'approvisionnement en herbicide = - 37,31 €/ha Soit - (305,16 + 37,31) = - 342,47€/ha/an	- 342,47€
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques		Non rémunéré	
TOTAL ARRONDI			623€/ha/an

Sources : temps de travail et coûts du matériel : nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : expert locaux - exploitations spécialisées en arboriculture ; surface moyenne d'une exploitation en arboriculture : RGA 2010 ; coût des semences (expert locaux.)

Méthode de calcul du montant

8.2.8.3.6. 10.1.25 Mise en place d'un paillage végétal sur cultures annuelles et pérennes

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues) comme en arboriculture, le paillage limite le développement de certains bio agresseurs et adventices. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages. Il répond à l'objectif protection de l'eau sur un plan qualitatif (réduction de l'impact des produits phytosanitaires) et quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol. Par ailleurs, il améliore la structure du sol par un apport de matières organiques, fixe le carbone (lutte contre l'effet de serre), et a une incidence non négligeable en termes de biodiversité de par le développement de chaînes trophiques.

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Utiliser un paillage uniquement d'origine végétale (pailles, compost, mulch, copeaux de bois, écorces d'arbres, coques de fruits / graines, paillage biodégradable etc.). Plusieurs origines peuvent être utilisées simultanément, sur la même culture et/ou sur des parcelles différentes. Il convient de veiller toutefois à ce que la matière utilisée n'entraîne pas une acidification locale du sol, ni un développement d'une faune préjudiciable aux cultures (fourmis manioc, termites, ...).
- Présence d'un paillage végétal sur la culture en place (pour toutes les cultures éligibles réalisées sur les parcelles engagées). Dans le cas des vergers le paillage sera réalisé au pied des arbres.
- Respect de l'interdiction de traitements phytosanitaires herbicides.
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux années de souscription du contrat MAEC.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date)

Les engagements de l'opération à définir : il s'agit d'implanter de paillages d'origine végétale appropriés au contexte. La liste des paillages autorisés pour sa mise en place sur cultures maraîchère arboricole définie par l'Autorité de Gestion et inscrit dans un document hors PDRG.

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide forfaitaire surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 1 an.

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences

établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)
- Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements et la justification du type de coût générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

Prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est calculé par le coût engendré par l'implantation d'un couvert herbacé et par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

Surcoût engendré par le changement de pratique :

- -coûts de travail et de matériel pour le désherbage mécanique
- -achat ou fabrication du paillage et temps de mise en œuvre
- - Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en œuvre de technique alternative la plus adapter)
- -Fertilisation compensatoire NPK 60/25/25 de correction

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage.

8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Conditions requises :

- Les surfaces éligibles sont celles en maraichage (de plein champ ou sous tunnel) et arboriculture
- Pour qu'il y ait un impact suffisant sur l'exploitation, la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures spécialisées et/ou annuelles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

Le cumul de cette mesure avec la MAEC 10.1.24 Enherbement sous cultures arboricoles pérennes / semi pérennes et suppression des traitements phytosanitaires » est possible et encourager. Sur culture arboricole cette combinaison de TO vise à supprimer totalement les produits phytosanitaires herbicide tant sur les rangs et inter-rangs que sous la frondaison des arbres. Cette combinaison permet de constituer une mesure agro-environnementale plus exigeante que les deux opérations prises individuellement.

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montants unitaires sont:

Cultures annuelles: 600€/an/ha

Cultures spécialisées: 900€/an/ha

Le taux d'aide publique est de 100 %.

8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO 10.1.25** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse une « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».

- Les caractères « sensibles du point de vue environnemental » d'une exploitation soient définis

8.2.8.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

L'enregistrement des pratiques culturales est exigé en plus de l'enregistrement de l'utilisation de produits phytosanitaires exigé par la réglementation (ERMG 4) et est, par ailleurs, non rémunéré. Les exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cette opération présente un lien avec l'exigence nationale de détenir le certificat Certiphyto. Néanmoins, le contenu de la formation exigée dans le cadre cette opération diffère du certificat Certiphyto (encadrant l'utilisation de produits phytosanitaires) car vise les pratiques alternatives au désherbage chimique. Cet engagement est, par ailleurs, non rémunéré.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description des pratiques de référence :

La lutte contre les adventices en cultures maraîchères et en arboriculture est réalisée par désherbage chimique, laissant les sols nus. Cette opération vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible ou l'arboriculture (sous la frondaison des arbres).

Méthode de calcul du montant :

L'aide est calculée sur la base de la prise en charge des pertes et des surcoûts occasionnés par les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le montant est calculé par le coût engendré par l'implantation d'un couvert herbacé et par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

- Surcoût engendré par le changement de pratique :

- -coûts de travail et de matériel pour la mise en oeuvre du paillage
- -achat ou fabrication du paillage
- - Modification des pratiques : Coût temps de travail supplémentaire pour l'agriculteur (accompagnement du technicien pour la mise en oeuvre de technique alternative la plus adapter)

- Pertes/gains engendrées par le changement de pratique :

- Gain : économie d'achat de produits herbicides et économie en temps d'épandage de l'herbicide

Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures annuelles et pérennes

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire de l'exploitant à la mise en œuvre de la mesure (accompagnement du technicien pour l'élaboration d'une stratégie de lutte alternative)	Temps passé par l'exploitant (accompagnement du technicien et gestion de la mesure) : 10 heures x 18,86 €/h = 188,60 € par ha et par an.	188,60 €
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée et respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps de mise en place	Coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : = 1 408,51 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32 €/ha de matériel) = 101,72 €/ha	1 510,23 €
Absence des traitements herbicides	Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	- charge moyenne d'approvisionnement en herbicides par hectare = - 98,28 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = - 101,72€/ha	- 200 €
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques		Non rémunéré	
TOTAL PLAFONNÉ		pour culture maraîchère	600 €
		pour culture arboricole (dont ananas)	900 €

SOURCES : CIRAD, APAPAG, expert locaux, RICA & EsCo INRA CEMAGREF, ENITAB CTIFL

Méthode de calcul du montant

8.2.8.3.7. 10.1.31 Préservation et entretien de haies existantes localisées de manière pertinente

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.7.1. Description du type d'opération

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent en effet un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif de maintien de la biodiversité).

Les haies et les bandes herbeuses qui les accompagnent sont maintenues sans entretien spécifique en Guyane. Il n'y a donc pas de gestion réfléchie de ces éléments en fonction d'objectifs environnementaux, c'est à dire selon qu'il faille la contenir, l'épaissir, l'augmenter, la réduire ou encore avoir recours à des méthodes sélectives de débroussaillage qui garantissent l'existence d'une haie pérenne, lien écologique et fonctionnel entre les espaces de biodiversité et l'exploitation. Le montant d'entretien de la haie, fondé sur un programme, est donc calculé en fonction du temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité avec un entretien de la bande herbeuse.

Enfin, il convient de noter que la plantation de haies (achat de plants, plantation) pourra être financée par l'opération 4.4.1 (investissements non productif).

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Entretien et taille de la haie :
 - Réaliser les tailles en maintenant les strates végétales, de l'herbacée à l'arborescente (1 fois /an) en saison des pluies. Les résidus de taille ne seront pas brûlés et seront de préférence déposés au pied de la haie.
 - Maintenir les arbres existants. Les arbres morts ou en mauvais état sanitaire présentant un danger pour l'agriculteur devront être abattus et maintenus sur place pour favoriser la chaîne trophique. En fonction de la haie, ils devront être remplacés par les espèces adaptées et autorisées définie au niveau local.
 - Remplacer si nécessaire des manquants au cours de la première année et deuxième année du contrat
 - Utiliser des matériels adaptés pour la taille (éviter les épareuses sur les grosses tiges, coupe franche des grosses tiges)
 - Le Brûlage, la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits sur la haie y compris le mètre de chaque côté.
- Entretien de la bande enherbée :
 - Entretenir annuellement en fin de saison sèche la partie herbeuse au pied des haies (débroussailleuse, gyrobroyage). Supprimer les espèces indésirables dans la haie (voir liste définie au niveau locale). Les produits de la fauche pouvant rester sur place.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, nombre de plants de remplacement, nombre et provenance des espèces utilisées et date). Il pourra être accompagné de

photographies datées des végétaux utilisés et de la situation de la haie avant/après entretien.

Les engagements de l'opération à définir :

Les engagements précis d'entretien seront définis lors de l'élaboration d'un programme de travaux pour les haies de l'exploitation qui est une condition d'admissibilité de cette opération.

Il s'agit d'implanter des espèces non invasives sur le territoire de la Guyane. La liste des espèces autorisées pour l'implantation des haies sera définie par l'Autorité de Gestion et inscrit dans un document hors PDRG.

8.2.8.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide forfaitaire surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 1 an.

L'aide est forfaitaire et payée en euros par mètre linéaire (ml) et par an.

8.2.8.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

8.2.8.3.7.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

-Les exploitants agricoles individuels,

-Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.8.3.7.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements et la justification du type de coût générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet

d'une rémunération.

8.2.8.3.7.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien ayant suivi une formation spécifique. Ils devront être accompagnés d'un programme précis de travaux pour chaque haie engagée (définition des haies éligibles, en fonction de leur composition et état : présence de discontinuités, mauvais état sanitaire ; modalités d'entretien de la haie : largeur et hauteur préconisée, densité, abattage éventuel d'arbres pouvant présenter un danger, conservation de souches / troncs morts en lien avec la biodiversité, arbres présentant une valeur patrimoniale à conserver, etc.). Le programme doit notamment préciser :

- la liste des essences (limitée aux arbres) et la composition de chaque haie et son intérêt (ex : paysage, biodiversité, lutte contre l'érosion, etc.) ;
- la technique et la périodicité des entretiens des arbres.

Les haies à entretenir devront comporter une longueur cumulée minimale de 500 ml.

8.2.8.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.8.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est de 1.33 € / ml / an.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

8.2.8.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO 10.1.31** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse une « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».

- Les caractères « sensibles du point de vue environnemental » d'une exploitation soient définis

8.2.8.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.8.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Cette opération va au-delà de la BCAE 7 (maintien des particularités topographiques) car concerne l'entretien et non uniquement l'obligation de maintien/non destruction.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Cette opération ne présente pas de lien avec des exigences réglementaires nationales. Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description des éléments de la ligne de base :

Habituellement, les haies sont soit éliminées soit maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base d'un temps de travail nécessaire à un entretien favorable au maintien de la biodiversité.

Méthode de calcul du montant :

L'aide est calculée sur la base des surcoûts engendrés par le changement de pratique correspondent à l'entretien de la haie et à la taille (Coût du travail, 5 tailles/5 ans) et à la gestion de cette mesure par l'agriculteur.

Préservation et entretien de haies existantes localisées de manière pertinente

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire de l'exploitant à la mise en œuvre de la mesure	18,86 €/heure x 1 heure pour 100 ml = 0,19 €/ml/an	0,19 €
Entretien et taille	Coût : temps de travail	Main d'œuvre : 18,86 €/h x 6h = 114€ pour 100 ml = 1,14 €/ml/an	1,14 €
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques		Non rémunéré	
TOTAL			1,33 €/ml/an

Sources : CETIOM, FNCUMA ; entretien: institut pour le développement forestier, CETIOM.

Méthode de calcul du montant

8.2.8.3.8. 10.1.32 Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.8.1. Description du type d'opération

Les ripisylves de cours d'eau forestier et les forêts de bas fonds présentent de multiples intérêts écologiques de par leur situation de transition entre l'espace agricole et le réseau hydrographique. Elles constituent une garantie contre l'érosion des berges (maintien de leur stabilité par le système racinaire des végétaux), le réchauffement des eaux (zone d'ombrage sur la crique), l'abaissement des nappes phréatiques par l'assèchement des sols hydromorphes des bas fonds, l'aggravation des inondations en aval (frein aux écoulements et au transfert direct de l'eau de pluie vers la crique) et la baisse de la qualité de l'eau (filtre contre la pollution venant des versants et des parcelles agricoles latérales).

Ces bandes boisées ou herbacées constituent aussi des voies de déplacement importantes (corridors) pour les animaux inféodés aux criques. Enfin, ces zones offrent une multitude d'habitats variés (plage de graviers, herbier aquatiques, berges avec ou sans racines, branches surplombant la crique, arbres morts, trous d'eau temporaires,...) contiennent des ressources alimentaires appréciables pour l'ensemble de la chaîne trophique (fruit de palmier pour les singes, oiseaux, insectes,...).

La conservation d'une bande boisée ou herbacée le long des cours d'eau offre donc de multiples avantages :

- maintien d'abris pour la faune aquatique
- absence d'embâcles, résultants des coupes, nuisibles à la qualité de l'eau et à la biodiversité,
- filtre naturel, notamment sur terrains en pente,
- maintien et stabilisation des berges.

Les Engagements souscrits par l'agriculteur :

- Maintien d'une bande de végétation boisée ou herbacée de chaque côté du cours d'eau :
 - une largeur d'au moins 10 mètres, soit au moins 5 m supplémentaires au-delà des exigences de la BCAE « SCE » (SCE : surfaces en couvert environnemental) pendant toute la durée du contrat.
 - un accès au cours d'eau de 10 mètres de large maximum sera autorisé par bande de 200 mètres.
 - Le brûlage, l'engrais, et les pesticides sont interdits sur l'ensemble de la bande boisée.
- Entretien de la ripisylve consiste à :
 - Restauration des berges dégradées par les activités agricoles. Cette restauration se fera en saison sèche lors de la période d'étiage (niveau bas de l'eau) et les plantations en début de saison des pluies. La revégétalisation des berges ne doit pas être composée que d'une seule espèce (monospécifique), mais par un mélange d'espèces (voir liste autorisée). Les espèces inféodées au bas fond et forêt de bords de criques (Palmier pinot, palmier bâche, manil marécage, moutouchi marécage et rivière, wapa d'eau, carapa, chawari d'eau...) de préférence présentes à proximité de l'exploitation seront privilégiées par l'agriculteur.)

- Empêcher toute dégradation des berges et dégradation de la qualité de l'eau par le bétail. La présence de celui-ci sous la bande boisée ne doit pas compromettre la protection du sol et le bon développement des arbres. La présence du bétail directement dans la crique est proscrite. Le piétinement des berges par les animaux accélère leur dégradation, provoquant un important apport en matière en suspension dans la crique. L'éleveur doit s'orienter vers des points d'eau non directement connectés à la crique (de type mare, marais, bas fond situé sur le côté du lit de la crique). L'éleveur pourra installer des clôtures le long de la lisère pour empêcher le bétail de pénétrer dans la zone boisée et la crique.
- Maintenir les embâcles (arbres tombés dans la rivière) pour préserver des habitats aquatiques sauf si leur nombre trop important empêche le bon écoulement de l'eau et la circulation de la faune aquatique
- Ne pas débroussailler le sous bois. Sa disparition entraîne l'assèchement du sol par sa mise en lumière. A moyen terme, ce sont les arbres aimant un taux d'humidité ambiante fort qui risquent de dépérir.
- Maintenir les vieux arbres et arbre morts sauf en cas de danger pour l'exploitant. Dans ce cas les arbres abattus doivent être maintenus sur place pour favoriser la chaîne trophique.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date)

Les engagements de l'opération à définir : Il s'agit d'implanter des espèces non invasives sur le territoire de la Guyane. La liste des végétaux (ligneux ou herbacés) autorisés pour la révégétalisation des bords de cours d'eau sera définie par l'Autorité de Gestion et inscrit dans un document hors PDRG).

Les engagements concernant l'entretien des ripisylves à respecter par l'exploitant seront définis plus précisément dans un programme de travaux spécifique à l'exploitation dont l'élaboration est une condition d'éligibilité.

8.2.8.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide forfaitaire surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 1 an.

L'aide est forfaitaire et payée en euros par mètre linéaire (ml) et par an.

8.2.8.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type

d'opération.

8.2.8.3.8.4. Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)

8.2.8.3.8.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements et la justification du type de coût générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

8.2.8.3.8.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien ayant suivi une formation spécifique. Il devra être accompagné d'un programme précis de travaux qui définira :

- la localisation des ripisylves concernées,
- les largeurs à conserver selon les enjeux (au moins 5 m de part et d'autre du cours d'eau en plus des 5 m obligatoires prévues par les BCAE),
- les éventuels travaux de sécurisation prévus (ex : enlèvement d'arbres dangereux),
- la localisation des accès au cours d'eau (crique) que l'exploitant veut se réserver.

Sont éligibles toutes les exploitations traversées ou bordées par un cours d'eau. Seuls les projets comprenant plus de 100 ml de bords de cours d'eau seront pris en compte.

8.2.8.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.8.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est plafonné à 3 € / ml / an.

Le taux d'aide est de 100 %.

8.2.8.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO 10.1.32** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse une « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».
- Les caractères « sensibles du point de vue environnemental » d'une exploitation soient définis

8.2.8.3.8.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.8.3.8.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.8.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

La BCAE 1 établit un niveau de référence pour cette opération. L'opération au-delà des exigences car la bande de végétation doit avoir une largeur minimale de 10 mètres, donc 5 mètres au-delà de la bande obligatoire.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

L'ensemble d'exigences sont détaillées dans la section 8.1.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Description des éléments de la ligne de base :

Les ripisylves ne sont généralement pas conservées en Guyane (l'agriculteur mettant sa surface en valeur jusque très près des cours d'eau) et lorsqu'elles subsistent, elles ne font l'objet d'aucun entretien spécifique. Il n'y a donc pas de gestion réfléchie de ces éléments en fonction d'objectifs environnementaux.

Méthode de calcul du montant :

L'aide est calculée sur la base des surcoûts engendrés par le changement de pratique. Le calcul du montant se base sur 5 mètres de bande pour tenir compte des 5 mètres exigées dans le cadre de la BCAE 1.

Maintenance et entretien d'une bande boisée ou herbacée en bord de cours d'eau			
Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire (ml) de ripisylve conservé
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire de l'exploitant à la mise en œuvre de la mesure	$18,86 \text{ €/heure} \times 1 \text{ heure pour } 100 \text{ ml} = 1,19 \text{ €}$	0,19 €
Maintien d'une bande boisée ou herbacée sur une largeur d'au moins 10 mètres, soit au moins 5 m supplémentaires au-delà des exigences de la BCAE « SCE ».	Perte d'utilisation de l'espace pour des cultures	Rendement en cultures: marge brute moyenne /m ² = 0,73 €/m ² soit une marge nette de 20% = 0,14€/m ² Soit 1456 €/ha/an et pour une bande de 5 m de large 0,73 € / ml	0,73 €
Entretien de la bande boisée ou herbacée	Temps de travail et charges de mécanisation (coût horaire d'utilisation)	Main d'œuvre : $18,86 \text{ €/h} \times 3 \text{ minutes/ml}$ 3 fois en 5 ans = $2,829 \text{ €}/6 = 0,47 \text{ €/ml}$ Matériel = $64 \text{ €/heure} \times 3 \text{ minutes / ml sur } 3 \text{ fois en } 5 \text{ ans} = 1,6 \text{ €/ml/an}$	2,07 €
Tenue d'un cahier des enregistrements des pratiques		Non rémunéré	
TOTAL arrondi			3 € / ml/an

Sources : rendements : référentiel technico économique de la Guyane 2012; temps de travail et coût du matériel : CETIOM, FNCUMA ; entretien : institut pour le développement forestier, CETIOM.

Méthode de calcul du montant

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR Guyane toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Articulation entre les critères d'éligibilité et les engagements des cahiers des charges
- Modèle de document pour le Diagnostic initial d'exploitation et/ou les programmes de travaux et règles associées pour chaque opération concernée (date limite de réalisation, contenu minimal, caractère obligatoire des préconisations...)
- Définition de la nature, de la date de réalisation et du contenu minimal des documents utilisés pour vérifier le respect des obligations (Justificatifs de formation, factures, suivi technique...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unités, échelles, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques
- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de

surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...)

- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux et de leur conversion UGB à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Concernant l'obligation de présence de cahier d'enregistrement des pratiques : qu'y a-t-il à enregistrer en lien avec les engagements ? Si aucun enregistrement/intervention n'est nécessaire cet engagement doit être supprimé (car sinon, un régime de sanction serait imposé à l'exploitant en anomalie alors qu'il n'y a aucun impact sur l'objectif de la mesure). Sinon, les engagements doivent indiquer ce qu'il y a à enregistrer. (MAE Bio)
- Il est difficile d'exiger une conversion des animaux dès la première année en conversion. D'habitude, ce point est à respecter en année 3. (MAE Bio)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Les critères d'éligibilité sont vérifiables à l'instruction contrairement aux engagements des cahiers des charges qui sont vérifiables tout au long du projet.

L'autorité de gestion communiquera aux bénéficiaires les éléments suivants :

- Modèle de document pour le Diagnostic initial d'exploitation et/ou les programmes de travaux et règles associées pour chaque opération concernée (date limite de réalisation, contenu minimal, caractère obligatoire des préconisations...)
- Définition de la nature, de la date de réalisation et du contenu minimal des documents utilisés pour vérifier le respect des obligations (Justificatifs de formation, factures, suivi technique...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unités, échelles, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques
- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux et de leur conversion UGB à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement

L'évaluation finale des MAE en Guyane menée en 2013 a mis en évidence le manque d'animation sur les MAE et de moyens humains pour assurer un conseil technique adapté aux spécificités des MAE. Cette conclusion a amené l'autorité à proposer des synergies avec d'autres mesures du PDRG (mesure 1 sur la formation, mesure 2 sur le conseil et la réalisation de diagnostics agro-environnementaux et la mesure 16 sur l'animation environnementale) afin d'anticiper d'éventuels problèmes de souscription.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans la mise en oeuvre du programme.

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet.

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Sans objet.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

L'accompagnement en continu des agriculteurs pour répondre aux exigences des MAEC contractualisées sera financé grâce à la mesure 1.

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.9.1. Base juridique

Article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Selon l'Agence Bio, près de 50 agriculteurs guyanais sont certifiés en agriculture biologique en 2015, et l'analyse AFOM recense parmi les opportunités le potentiel de développement de l'agriculture biologique en Guyane. Par ailleurs, l'agriculture biologique a un vrai rôle à jouer dans la revalorisation du positionnement des produits guyanais sur le marché. Ainsi, selon le règlement (UE) n°834/2007, « la production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. »

La mesure agriculture biologique du PDRG 2014-2020 vise à accompagner les agriculteurs désireux de se convertir aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique, ainsi qu'à leur permettre de maintenir de telles pratiques dans la durée.

Cette mesure contribue ainsi à l'atteinte de la **priorité 4**, tous domaines prioritaires confondus (**4A, 4B, 4C**), en faveur des écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, avec un impact positif sur la biodiversité, la gestion de l'eau et des intrants, ainsi que la gestion des sols.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un type unique d'opération :

- la sous-mesure 11.1 d'aide à la conversion agriculture biologique qui permet de compenser le manque à gagner et le surcoût observés pendant la phase de transition, avant de pouvoir commercialiser les produits certifiés bio ;
- la sous-mesure 11.2 d'aide au maintien agriculture biologique qui permet de surmonter les coûts associés aux difficultés techniques particulièrement fortes en milieu équatorial pour maintenir le mode de production biologique.

La mobilisation de la mesure "agriculture biologique", constitue un outil majeur du programme pour soutenir et garantir le changement de pratiques afin d'encourager la triple performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles.

La contribution de la mesure aux objectifs transversaux est donc significative. Les pratiques de l'agriculture biologiques sont actuellement considérées comme comptant parmi les meilleures pratiques en faveur de **l'environnement**. Leur application dans le milieu équatorial de la Guyane nécessite également une forte capacité **d'innovation** pour respecter les principes de ce mode de production, notamment en ce qui concerne

l'adaptation des règles de la production biologique aux différences régionales en matière de climat et de conditions locales, des stades de développement et des pratiques d'élevage particulières. Enfin, selon la FAO, « les pratiques de gestion offertes par l'agriculture biologique peuvent aider les agriculteurs à s'adapter au **changement climatique** et à renforcer les agro écosystèmes, en diversifiant les cultures et la production animale et en constituant une base de connaissance paysanne pour mieux prévenir et affronter les effets du changement climatique ».

La mesure répond directement aux besoins identifiés suivants :

- 17. Maintien et développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages.
- 24. Rationalisation de l'usage des intrants agricoles et amélioration de la gestion des effluents d'élevage
- 23. Préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles

Articulation en opérations :

Cette mesure mobilise les mesures de formation et de conseil (mesure 1 et 2), afin de permettre à l'agriculteur d'intégrer plus facilement ce nouveau système de production.

Le dispositif « aide à la conversion à l'agriculture biologique » est cumulable avec la sous-mesure 3.1 « nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité ». En effet, les montants du dispositif « aide à la conversion à l'agriculture biologique » ne prennent pas en compte les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Ces coûts sont pris en charge par la sous-mesure 3.1

D'autre part la conversion nécessite de réadapter certains outils de production de l'exploitation et donc une modernisation de l'exploitation qui sera pris en charge par la mesure d'aide à l'investissement (mesure 4).

Pour finir cette mesure peut-être cumulable avec les mesures MAEC (mesure 10) et promouvoir l'agroforesterie (mesure 8).

Néanmoins et afin d'exclure tout double financement les combinaisons suivantes ne sont pas autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien ne sont pas cumulables sur une même parcelle,
- Les opérations de la présente mesure ne peuvent être cumulées avec des opérations pour lesquelles les engagements sont déjà couverts par la mesure relative aux MAE (mesure 10)

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
11.1.1. Conversion à l'agriculture biologique	4	3A, 5D, 5E
11.2.1. Maintien à l'agriculture biologique	4	

description générale de la mesure 11

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 11.1.1 Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure consiste pour l'exploitant volontaire, à mettre en place des productions selon les pratiques certifiées de l'agriculture biologique (AB). L'aide permet de compenser le manque à gagner et le surcoût observés pendant la phase de transition entre les deux modes d'agriculture (conventionnel et Bio) avant de pouvoir commercialiser les produits certifiés Bio. Elle s'applique sur 3 types de couverts végétaux : les prairies associées à des élevages, les cultures annuelles, et les cultures spécialisées (maraîchage et arboriculture). La conversion peut porter sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

Les engagements souscrits par l'agriculteur :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n° 2092/91 et cahier des charges national homologué, remplacés à partir du 1er janvier 2009 par les règlements (CE) n°834/2007 et n°889/2008 sur l'ensemble des parcelles engagées et pendant toute la durée de la

période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.

- Conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert ayant le même niveau de prime
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date). Cette mesure consiste pour l'exploitant volontaire, à mettre en place des productions selon les pratiques certifiées de l'agriculture biologique (AB). L'aide permet de compenser le manque à gagner et le surcoût observés pendant la phase de transition entre les deux modes d'agriculture (conventionnel et Bio) avant de pouvoir commercialiser les produits certifiés Bio. Elle s'applique sur 3 types de couverts végétaux : les prairies associées à des élevages, les cultures annuelles, et les cultures spécialisées (maraîchage et arboriculture). La conversion peut porter sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 3 ans.

L'aide est payée annuellement en euros par hectare de surface agricole.

Remarque en lien avec les programmations 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique entre 2013 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements sera réduite respectivement à 1 ou 2 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 3 ans d'aide au total en conversion à l'agriculture biologique.

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application :

Règlement (CE) n°889/2008

Règlement (CE) n°2092/91

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Les coûts de certification ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide BIO, ils sont pris en charge par la mesure 3 "Nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité".

Les engagements et la justification du type de coûts générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Eligibilité du demandeur :

- Le demandeur doit avoir notifié le début de sa conversion auprès de l'Agence BIO moins d'un an avant la date de dépôt de la demande d'aide.
- L'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur la conversion à l'agriculture biologique dans un délai de 2 ans maximum après le dépôt de la demande d'aide.

Eligibilité des surfaces :

- Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1er ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.
- Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié de l'aide à la conversion entre 2013 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions spécifiques dans la section type de soutien)

Cas particulier des prairies (incluant les parcours monogastriques) : pour bénéficier de l'aide, il faut également détenir des animaux conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum d'animaux de 0,4 UGB/hectare calculé sur l'ensemble des prairies et parcours exploitées.

Note technico-économique :

Le demandeur doit fournir une étude des perspectives de débouchés envisagés, et les moyens qu'il

mobilisera, montrant sa capacité à développer une activité viable et pérenne.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide sera calculée sur la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et la marge brute moyenne d'une conduite en agriculture biologique à laquelle s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre.

Le paiement aux agriculteurs est accordé annuellement, et est défini comme suit :

- 450€/ha/an pour les Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage
- 600€/ha/an pour les cultures annuelles (cultures légumières ou fruitières de plein champ) ;
- 900€/ha/an pour les cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri), et cultures pérennes et semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre) ;

Pour la catégorie de maraîchage, le montant unitaire est supérieur au montant maximal prévu à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le taux d'aide publique est de 100 %

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO : 11.1.1** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définit la « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 (dispositions communes pour les mesures 10,11 et 12).

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Rémunération des engagements

•Méthode de calcul du montant :

Les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute⁽¹⁾ entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio.

Les calculs ont été validés et certifiés par le SISE (Service d'Information Statistique et Economique).

⁽¹⁾ Marge brute = Produit brute – Charges opérationnelles

Produit brute = quantité produite * prix du marché

Charges opérationnelles = semences, phytosanitaire, fertilisants, paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Type de production	Montant unitaire annuel
Prairies (temporaires, à rotation longue ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	450 €/ ha
Cultures annuelles (cultures légumières ou fruitière de plein champ)	600 €/ ha
Cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri) et cultures pérennes ou semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre)	900 €/ ha

Rémunération des engagements CAB

Prairies (temporaires, à rotation longue ou permanentes) associées à un atelier d'élevage

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner par ha/an
Coût de transaction	Temps de travail supplémentaire du producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif (organisation, recherche d'informations ...)	(18,86 €/heure x 1 heure) par hectare et par an = 18.86€ / ha / an	18.86 €
Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (réglementations communautaires et nationales)	Différence moyenne entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	Marge brute moyenne conventionnelle (hors primes) - marge brute moyenne conversion bio (hors primes) = 180 € / ha / an Charges de main d'œuvre supplémentaire : = 260 € / ha / an	440,00 €
Démarche auprès de l'Agence Bio et de l'organisme de certification			Non rémunéré
Enregistrement des pratiques			Non rémunéré
Total des surcoûts et manques à gagner (par ha/an)			458.86 €
Montant de l'aide unitaire plafonné (par ha/an)			450 €

Sources : Coopérative BioSavane (2014), experts locaux et nationaux (2014), RTE (2012)

Prairies (temporaires, à rotation longue ou permanentes) associées à un atelier d'élevage

Cultures annuelles (cultures légumières ou fruitières de plein champ) :

On entend par culture annuelle toute production avec un cycle de production végétale sur une année (tubercule, manioc...)

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner par ha/an
Coût de transaction	Temps de travail supplémentaire du producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif (organisation, recherche d'informations ...)	(18,86 €/heure x 1 heure) par hectare et par an = 18.86€ / ha / an	18.86 €
Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (réglementations communautaires et nationales)	Différence moyenne entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	Marge brute moyenne conventionnelle (hors primes) - marge brute moyenne conversion bio (hors primes) = 498 € / ha / an Charges de main d'œuvre supplémentaire : = 150 € / ha / an	648,00 €
Démarche auprès de l'Agence Bio et de l'organisme de certification			Non rémunéré
Enregistrement des pratiques			Non rémunéré
Total des surcoûts et manques à gagner (par ha/an)			666,86 €
Montant de l'aide unitaire plafonné (par ha/an)			600 €

Sources : Coopérative BioSavane (2014), experts locaux et nationaux (2014), RTE (2012)

Cultures annuelles (cultures légumières ou fruitières de plein champ) CAB

Cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri) et cultures pérennes ou semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre)

On entend par maraîchage toute production avec au moins deux cycles de productions consécutifs sur une année.

•Sources : Coopérative BioSavane (2014), experts locaux et nationaux (2014), RTE (2012)

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner par ha/an
Coût de transaction	Temps de travail supplémentaire du producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif (organisation, recherche d'informations ...)	(18,86 €/heure x 1 heure) par hectare et par an = 18.86€ / ha / an	18.86 €
Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (réglementations communautaires et nationales)	Différence moyenne entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	Marge brute moyenne conventionnelle (hors primes) - marge brute moyenne conversion bio (hors primes) = 820 € / ha / an Charges de main d'œuvre supplémentaire : = 150 € / ha / an	970,00 €
Démarche auprès de l'Agence Bio et de l'organisme de certification			Non rémunéré
Enregistrement des pratiques			Non rémunéré
Total des surcoûts et manques à gagner (par ha/an)			988,86 €
Montant de l'aide unitaire plafonné (par ha/an)			900 €

Cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri) et cultures pérennes ou semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre)

8.2.9.3.2. 11.2.1 Maintien à l'agriculture biologique

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. Une aide existe pour la conversion des modes de production conventionnels vers les modes biologiques (CAB). Les difficultés techniques sont particulièrement fortes en milieu équatorial pour maintenir le mode de production bio, surtout en maraîchage et arboriculture. L'objectif de cette aide est de soutenir les producteurs engagés en agriculture biologique en Guyane, et d'éviter un retour au mode de production conventionnel pour des raisons technico-économiques moins favorables en bio. Elle peut être versée à la suite d'une période d'engagement dans la conversion avec le bénéfice de l'aide CAB (11.1.1).

Le maintien en agriculture biologique peut porter sur tout ou partie de l'exploitation agricole.

Description des engagements

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n°834/2007 et n°889/2008) sur l'ensemble des parcelles engagées et pendant toute la durée de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert ayant le même niveau de prime.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date)

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'engagement est annuel pour une durée de 1 an.

L'aide est payée annuellement en euros par hectare de surface agricole.

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application,

Règlement (CE) n°889/2008

Règlement (CE) n°2092/91

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Les engagements et la justification du type de coût générés sont décrits au paragraphe "information spécifique à l'opération – méthode de calcul du montant" ainsi que les engagements qui ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les coûts de certification ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide BIO, ils sont pris en charge par la mesure 3 "Nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité".

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Eligibilité du demandeur :

- Le demandeur doit avoir notifié son activité auprès des services de l'Agence Bio, au plus tard à la date du dépôt de la demande d'aide au maintien à l'agriculture biologique.

Eligibilité des surfaces :

Surface agricole conduite dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique, ne bénéficiant pas au même moment d'un dispositif de soutien à la conversion à l'agriculture biologique.

Cas particulier des prairies (incluant les parcours monogastriques) : pour bénéficier de l'aide, il faut également détenir des animaux conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum d'animaux de 0,4 UGB/hectare calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes de sélection :

- parcelle située dans une zone à enjeu environnemental
- bénéficiaire prioritaire (jeune agriculture, exploitant s'inscrivant dans une démarche collective ...)

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide sera calculée sur la différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et la marge brute moyenne d'une conduite en agriculture biologique à laquelle s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre.

Le paiement aux agriculteurs est accordé annuellement, et est défini comme suit :

- 209€/ha/an pour les prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage
- 372€/ha/an pour les cultures annuelles (cultures légumières ou fruitière de plein champ);
- 472€/ha/an pour les cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri) et cultures pérennes ou semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre).

Pour la catégorie de maraîchage, le montant unitaire est supérieur au montant maximal prévu à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le taux d'aide publique est de 100 %

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Suite aux modifications intervenues sur les fiches **TO 11.2.1** il conviendra de s'assurer que :

- Dans les principes applicables à l'établissement des critères de sélection, l'AG définisse la « zone à enjeu environnemental » et la notion de « jeunes agriculteurs ».

8.2.9.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les principes seront déclinés en critères de sélection, plus précis, qui seront validés en COSDA. Les définitions demandées seront présentes dans les critères.

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 8.1 (dispositions communes pour les mesures 10,11).

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Rémunération des engagements

•Méthode de calcul du montant :

Les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute⁽¹⁾ entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio.

Les calculs ont été validés et certifiés par le SISE (Service d'Information Statistique et Economique).

⁽¹⁾ Marge brute = Produit brute – Charges opérationnelles

Produit brute = quantité produite * prix du marché

Charges opérationnelles = semences, phytosanitaires, fertilisants, paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel

Type de production	Montant unitaire annuel
Prairies (temporaires, à rotation longue ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	209 € / ha
Cultures annuelles (cultures légumières ou fruitières de plein champ)	372 € / ha
Cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri) et cultures pérennes ou semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre)	474 € / ha

Rémunération des engagements MAB

Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage

*Sources : Coopérative BioSavane (2014), experts locaux et nationaux (2014), RTE (2012)

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner par ha/an
Coût de transaction	Temps de travail supplémentaire du producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif (organisation, recherche d'informations ...)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 1 \text{ heure})$ par hectare et par an $= 18,86 \text{ € / ha / an}$	18.86 €
Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (réglementations communautaires et nationales)	Différence moyenne entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique.	Marge brute moyenne conventionnelle (hors primes) - marge brute moyenne conversion bio (hors primes) $= 90 \text{ € / ha / an}$	190,00 €
		Charges de main d'œuvre supplémentaire : $= 100 \text{ € / ha / an}$	
Démarche auprès de l'Agence Bio et de l'organisme de certification			Non rémunéré
Enregistrement des pratiques			Non rémunéré
Total des surcoûts et manques à gagner (par ha/an)			208,86 €
Montant de l'aide unitaire plafonné (par ha/an)			209 €

Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage MAB

Cultures annuelles (cultures légumières ou fruitières de plein champ) :

On entend par cultures légumières toute production avec un cycle de production végétale sur une année (tubercule, manioc...)

*Sources : Coopérative BioSavane (2014), experts locaux et nationaux (2014), RTE (2012)

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner par ha/an
Coût de transaction	Temps de travail supplémentaire du producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif (organisation, recherche d'informations ...)	$(18,86 \text{ €/heure} \times 1 \text{ heure})$ par hectare et par an $= 18,86 \text{ € / ha / an}$	18.86 €
Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (réglementations communautaires et nationales)	Différence moyenne entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique.	Marge brute moyenne conventionnelle (hors primes) - marge brute moyenne conversion bio (hors primes) $= 203 \text{ € / ha / an}$	353,00 €
		Charges de main d'œuvre supplémentaire : $= 150 \text{ € / ha / an}$	
Démarche auprès de l'Agence Bio et de l'organisme de certification			Non rémunéré
Enregistrement des pratiques			Non rémunéré
Total des surcoûts et manques à gagner (par ha/an)			371,86 €
Montant de l'aide unitaire plafonné (par ha/an)			372 €

Cultures annuelles (cultures légumières ou fruitières de plein champ) MAB

Cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri) et cultures pérennes ou semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre)
On entend par maraîchage toute production avec au moins deux cycles de production consécutifs sur une année

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner par ha/an
Coût de transaction	Temps de travail supplémentaire du producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif (organisation, recherche d'informations ...)	(18,86 €/heure x 1 heure) par hectare et par an = 18,86€ / ha / an	18,86 €
Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique (réglementations communautaires et nationales)	Différence moyenne entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique.	Marge brute moyenne conventionnelle (hors primes) - marge brute moyenne conversion bio (hors primes) = 305 € / ha / an Charges de main d'œuvre supplémentaire : = 150 € / ha / an	455,00 €
Démarche auprès de l'Agence Bio et de l'organisme de certification			Non rémunéré
Enregistrement des pratiques			Non rémunéré
Total des surcoûts et manques à gagner (par ha/an)			473,86 €
Montant de l'aide unitaire plafonné (par ha/an)			474 €

Sources : Coopérative BioSavane (2014), experts locaux et nationaux (2014), RTE (2012)

Cultures spécialisées (maraîchage avec et sans abri) et cultures pérennes ou semi-pérennes (arboriculture fruitier, ananas, banane, canne à sucre)

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable à ce stade de la rédaction du PDR Guyane, toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...) et des engagements associés
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur, registre d'élevage, documents d'identification...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement et de leur taux de conversion

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées par l'Autorité de gestion :

Une notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...) et des engagements associés
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur, registre d'élevage, documents d'identification...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement et de leur taux de conversion
- Un modèle de cahier des charges par opération intégrant ces précisions.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure 11 ne présente pas de critères non contrôlables toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées ci-dessus.

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Ces éléments sont détaillés dans la section 8.1 du présent programme.

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

Articles 31 et 32 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) est un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones aux conditions d'exploitation difficiles devant faire face à des handicaps naturels générant des surcoûts importants, comme c'est le cas en Guyane. Ainsi, le principal enjeu pour la programmation de la mesure ICHN consiste à absorber une partie des surcoûts générés par les conditions naturelles (le climat, les conditions pédologiques,...). En effet, les agriculteurs doivent faire face à de nombreux obstacles naturels :

- un climat favorable au parasitisme, au développement des adventices et des pathologies ;
- une difficile maîtrise des apports d'eau sur les parcelles, face à une pluviométrie trop élevée ou trop faible selon les saisons ;
- une dégradation des sols, globalement pauvres dans le contexte tropical, sujets à l'érosion et fragilisés par les cultures sur abattis ;
- un éloignement voire isolement de certaines zones de production agricole ;
- un couvert forestier dense et prépondérant.

Ces handicaps entraînent des rendements faibles ou des surcoûts de production et d'aménagement (coût élevé de la mise en valeur et de l'entretien des terres, de l'accès aux parcelles, à l'électricité et à l'eau) souvent difficiles à surmonter. Dans ce contexte, il importe de compenser les surcoûts auxquels les exploitations guyanaises doivent faire face, afin de maintenir l'activité agricole dans des conditions économiques raisonnables, sauvegarder et promouvoir les modes d'exploitation durables et les systèmes de cultures traditionnels guyanais.

L'ensemble de la surface agricole de Guyane est classée en zone soumise à des contraintes spécifique autres que montagne.

La mesure contribue ainsi directement au domaine prioritaire **4A** en participant à la conservation du patrimoine naturel et culturel guyanais. La mesure contribue également indirectement au 2A en améliorant la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles guyanaises soumises à ces conditions de

production.

Elle est constituée de la sous-mesure 13.3.1. destinée à compenser les surcoûts supportés par les agriculteurs guyanais afin de promouvoir et sauvegarder les modes de productions durables et les systèmes de culture traditionnels guyanais.

Elle répond au besoin identifié suivant :

9. Diminution des contraintes liées aux handicaps naturels

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
13.3.1. ICHN	4A	2A

Description M13

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.3.Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération permet de compenser les surcoûts auxquels les exploitations guyanaises doivent faire face, afin de maintenir l'activité agricole dans des conditions économiques raisonnables, sauvegarder et promouvoir les modes d'exploitation durables et les systèmes de cultures traditionnels guyanais.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Aide accordée annuellement par hectare de surface agricole modulée en fonction du système agricole.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- La notion de « surface agricole » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.
- La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
- Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

- Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
- Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 32.1.c du règlement UE n°1305/2013.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, le bénéficiaire doit :

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 0.5 hectares de superficie agricole utile.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – lorsque le revenu agricole est nul ou inférieur au revenu non agricole les agriculteurs peuvent être éligibles, lorsque

leurs revenus non agricoles sont inférieurs à 0.5 fois le SMIC annuel.

Cas des formes sociétaires :

- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement (UE) n°1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans lorsque plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligible.

Les surfaces éligibles retenues sont :

- les surfaces fourragères (surfaces herbagères, canne fourragère, céréales et oléoprotéagineux autoconsommés), systèmes fourragers extensifs à base de prairies temporaires ou permanentes,
- Les surfaces en culture fruitière permanente et semi-permanente : vergers associant des plantes annuelles dits « vergers créoles », vergers spécialisés ainsi que canne à sucre, et cultures patrimoniales,

Seront considérés comme « vergers créoles », les parcelles qui associent des arbres fruitiers à d'autres espèces annuelles ou pluri annuelles. Les associations les plus fréquemment rencontrées sont : agrumes, bananes, maraîchage, ou papaye, banane, maraîchage. Ce type de culture respectant le principe de l'agroécologie est à encourager fortement.

- les cultures légumières hors légumes frais (tubercules, racines...),
- les associations cultivées sur « abattis traditionnel » sédentarisé ,

Seront considérés comme abattis les surfaces remplissant les critères suivants :

- mise en œuvre de cultures associées avec au moins 2 familles et 3 espèces botaniques différentes (ex : manioc, maïs, bananier plantain),
- surface exploitée annuellement ne dépassant pas 25% de la surface forestière totale prévue pour y pratiquer le système de culture sur abattis,
- exploitation continue d'une parcelle en abattis d'une durée d'exploitation inférieure ou égale à 3 années consécutives, suivie d'un retour à la friche forestière.

Les surfaces éligibles doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de surface (règlement (UE) n° 1307/2013 sur les paiements directs).

Si la demande porte sur les surfaces fourragères :

- détenir un cheptel d'au moins deux unités de gros bétail en production animale ;
- avec au moins deux hectares en surfaces fourragères éligibles ;
- et un chargement compris entre 0,4 et 3 UGB/ha

Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les bubalins, les équidés, les ovins, les caprins.

Si la demande porte sur d'autres cultures : détenir au moins 0,5 hectare en culture éligible.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à une obligation de sélection, conformément à l'article 49 du règlement (UE) n°1305/2013 : les exploitations éligibles se situant sur les zones soumises à des contraintes spécifiques établies pourront bénéficier de cette aide.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé pour tout le département en fonction des cultures. Il est modulé en fonction du type de production et, s'agissant des surfaces fourragères, du chargement. Il est calculé à l'hectare dans la limite de plafonds définis ci-après.

Les montants unitaires sont compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal pour les zones soumises à des contraintes spécifiques : 25 €/ha/an.
- Paiement maximal pour les zones soumises à des contraintes spécifiques : 250 €/ha/an, hors majoration des 25 premiers hectares.

Les plafonds fixés dans le tableau ci-dessous ne sont pas cumulables par exploitation au-delà d'une surface de 50 ha.

Une majoration de 50% des montants est appliquée pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères et/ou les 15 premiers ha des autres cultures, hors abattis. Cette majoration a pour but de compenser l'importance des coûts de structure fixes par rapport aux coûts variables et l'insuffisance d'économies d'échelle auxquels font face les petits producteurs.

Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones à contraintes respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies ci après.

Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,4 et 3 UGB/ha. Entre ces seuils, une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager est définie. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 20% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. Ainsi, les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de chargement optimale de 1 à 2 UGB/ha correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle correspond à la pratique de près des deux tiers des exploitants éligibles de la zone;
- une plage sub-optimale est définie pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour cette plage, un coefficient de réduction de 20% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et maximal de chargement sont fixés, en delà desquels l'aide n'est pas accordée.

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées. Il permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 % de l'enveloppe prévue. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

	Surfaces fourragères	Cultures fruitières, canne à sucre	Racines et tubercules	Abattis
Surface primable	50 ha	50 ha	50 ha	6 ha
Montant de base	110 €/ha	170 €/ha	170 €/ha	300 €/ha
Majoration	+ 50 % pour les 25 premiers ha Soit 165 €/ha	+ 50 % pour les 15 premiers ha Soit 255 €/ha	+ 50 % pour les 15 premiers ha Soit 255 €/ha	-
Taux de minoration sous-chargement (entre 0,4 et 0,9 UGB/ha)	20%			
Taux de minoration sur-chargement (entre 2,1 et 3 UGB/ha)	20%			

Taux d'aide ICHN

seuil minimal et optimal de chargement ICHN

Seuil minimal	Plage sub-optimal	Plage optimale	Plage sub-optimale	Seuil maximal
0,4 UGB/ha	Entre 0,4 et 0,9 UGB/ha	Entre 1 et 2 UGB/ha	Entre 2,1 et 3 UGB/ha	3 UGB/ha

seuil minimal et optimal de chargement ICHN

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Pas de remarque.

8.2.10.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.10.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Suite à la reconduction de la délimitation précédente en zones à handicaps naturelles en tant que ZSCS, les

montants des ICHN sont identiques à ceux approuvés lors de l'adoption du PDR le 24.11.2015

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les seuils de dégressivité sont : 25 hectares pour les surfaces fourragères et 15 hectares pour les surfaces cultivées. Le plafond de surface primable est de 50 hectares pour l'ensemble de cultures à l'exception des "cultures sur abattis" dont le seuil est de 6 hectares.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n° 1305/2013 modifié par l'article premier, §13.b) du règlement (UE) n° 2393/2017.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4 du règlement (UE) 1305/2013

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans l'annexes « zonage-DOM Corse » du cadre nationale.

La liste des communes classées en ZSCS en Guyane figure aussi en annexe du cadre national. Elle est fixée

précisément par arrêté interministériel.

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 13.3.1, il convient de porter une attention à la période de référence concernant l'éligibilité des agriculteurs dont le revenu agricole est nul ou inférieur au revenu non agricole.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Sans objet.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Sans objet.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Sans objet.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Sans objet.

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Article 35 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n o 1698/2005 du Conseil.

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture vise à faciliter l'émergence et la diffusion de l'innovation en agriculture, agro-alimentaire, environnement et foresterie en rapprochant les acteurs économiques (exploitants, entreprises) des acteurs de la recherche (organismes de recherche, instituts techniques) et du développement (organismes professionnels et de conseil, les groupes environnementaux, les associations de consommateurs, etc). L'innovation renvoie aussi bien aux techniques et aux procédés de production qu'aux innovations sociales et sociétales et à l'organisation économique et sociale des entreprises ou des filières qui permettent de valoriser durablement les ressources régionales.

Le PEI devrait avoir pour objectif de promouvoir une transposition plus rapide et plus large des solutions innovantes dans la pratique. Il devrait créer de la valeur ajoutée en améliorant l'utilisation et l'efficacité des instruments liés à l'innovation et en renforçant les synergies entre eux. Le PEI devrait combler les lacunes grâce à une meilleure corrélation entre la recherche et la pratique agricole.

Le PEI est mis en œuvre à travers des Groupes Opérationnels (GO). Un GO se construit sur la base d'un besoin exprimé par les exploitants ; Il est créé à l'initiative des acteurs de l'innovation. le GO élabore un projet dans le but de trouver une solution au besoin exprimé. Il rassemble les compétences et domaines d'expertise nécessaires au projet.

Cette mesure doit permettre de soutenir les actions de coopération horizontales et verticales entre les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et de la biomasse énergie. Elle a pour objectif de soutenir les projets collectifs de structuration des filières, la mise en place de projets pilotes, l'animation autour des projets collectifs, etc. En effet, les acteurs sont à ce jour assez atomisés, de petite taille, avec des liens faibles entre eux (surtout entre le secteur productif et la recherche-développement). Il s'agit à l'avenir de consolider des liens formels, des approches projets et une culture de réseau.

La mesure est associée dans le PDR au domaine prioritaire **1A** et **1B** en faveur de l'innovation, le renforcement des liens entre acteurs des secteurs agricole, forestier et agro-alimentaire, auxquels elle contribue de manière transversale. En fonction de la nature et du type des projets soutenus dans le cadre de cette mesure, les types d'opérations ont été programmés sous les domaines prioritaires **2A**, **2C**, **4** et **5C**.

Les sous-mesures suivantes sont mobilisées pour définir systématiquement un type d'opération correspondant :

- la sous-mesure 16.1 soutient l'émergence des GO qui porteront des projets relevant des sous-mesures

16.2 et 16.6. Cette sous-mesure contribue donc directement au DP 2A pour l'amélioration des résultats économiques des exploitations agricoles ;

- la sous-mesure 16.2 soutient les projets pilotes innovants, conduits ou non dans le cadre de GO, favorisant le transfert de technologies et de connaissances vers les secteurs agricoles, agroalimentaires (TO 16.2.1) ou forestiers (TO 16.2.2). Ces projets devront contribuer à l'amélioration de la productivité de l'agriculture, participant ainsi au DP 2A ou à l'exploitation forestière participant ainsi au DP 2C ;
- la sous-mesure 16.5 soutient l'animation environnementale, c'est-à-dire les initiatives collectives pour traiter de sujets environnementaux spécifiques, notamment dans le cadre du déploiement des MAEC. Cette sous-mesure contribue ainsi directement à l'ensemble de la priorité 4 ;
- la sous-mesure 16.6 soutient les projets pilotes innovants, conduits dans le cadre de GO, contribuant à l'animation et la structuration des filières bois-énergie et biomasse-énergie en lien avec les secteurs agricole et forestier et soutient notamment les actions d'information à destination des différents acteurs potentiels des filières d'approvisionnement. Cette sous-mesure contribue donc au DP 5C pour la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie ;
- la sous-mesure 16.7 soutient la mise en oeuvre de démarches collectives pour le développement du secteur forestier. Cette mobilisation contribue au domaine prioritaire 2C pour améliorer la compétitivité des exploitations forestières.

La mesure répond aussi aux trois objectifs transversaux en s'appuyant sur des dispositifs innovant, en promouvant la diffusion de l'innovation, en favorisant la prise en compte des enjeux environnementaux et ceux liés au changement climatique dans les filières agricoles, forestières dans les zones rurales, notamment en :

- encourageant les projets innovants et en favorisant la coopération pour l'innovation agricole et forestière
- appuyant les approches collectives en faveur des projets environnementaux
- soutenant l'animation de la filière bois-énergie

Etant donné les contraintes territoriales de la Guyane (vaste territoire avec peu de population et de voies de communication, dimension réduite du tissu économique, etc.), toutes les filières concernées par le développement rural peuvent être considérées comme inscrites dans des circuits « courts » ne dépassant pas un « intermédiaire » entre les agriculteurs et les consommateurs, « intermédiaire » localisé dans le territoire.

Cette mesure contribue ainsi à répondre à de nombreux besoins identifiés pour le développement économique de la Guyane, tels que :

29. Renforcement du lien entre les acteurs du territoire pour accompagner la valorisation de la biomasse forestière

32. Soutien au développement et à la diversification de la production agricole

40. Soutien à la diversification de la production forestière

41. Structuration et développement des filières agricoles

44. Valorisation des produits forestiers hors bois d'œuvre

N° TO	Contribution directe	Effets secondaires
16.1.1	2A	3A - 4 5C - 2C
16.2.1	2A	
16.2.2	2C	4A - 5C - 5E
16.4.1	3A	6B
16.5.1	4	5C - 5D - 5E
16.6.1	5C	2B
16.7.1	2C	5C

tab

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.1.1 Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole, agro-alimentaire, environnementale et forestière

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le Partenariat Européen d'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture vise à faciliter l'émergence et la diffusion de l'innovation en agriculture en rapprochant les acteurs économiques (exploitants agricoles, entreprises) des acteurs de la recherche (organismes de recherche, les instituts techniques) et du développement (organismes professionnels et de conseil, les groupes environnementaux, les associations de consommateurs, etc). L'innovation renvoie aussi bien aux techniques et aux procédés de production qu'aux innovations sociales et sociétales et à l'organisation économique et sociale des entreprises ou des filières qui permettent de valoriser durablement les ressources agricoles et régionales.

Le PEI est mis en oeuvre à travers des Groupes Opérationnels (GO). Un GO se construit sur la base d'un besoin exprimé par les agriculteurs ; Il est créé à l'initiative des acteurs de l'innovation. le GO élabore un projet dans le but de trouver une solution au besoin exprimé. Il rassemble les compétences et domaines d'expertise nécessaires au projet.

L'aide vise à soutenir l'émergence de groupes opérationnels (GO). L'opération « émergence du GO potentiel » correspond aux étapes de définition du projet et de structuration du partenariat.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention versée en une fois pour une période maximale de 1 an.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du GO. Le GO est composé d'au moins 2 entités distinctes.

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

Le chef de file du GO peut relever des catégories suivantes :

- exploitants agricoles et forestiers,
- propriétaires et gestionnaires de forêt publique et privé,
- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics,
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- entreprises agro-alimentaires,
- ou tout autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts indirects de fonctionnement du GO :

- frais de fonctionnement de la coopération représentent au maximum 15% de frais personnels directs éligibles

Coûts directs :

- prestations extérieures pour l'animation du GO,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études sur la zone concernée, plans de développement),
- les coûts directs de projets spécifiques

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le GO émergent est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane dans le domaine agricole, agro-alimentaire ou forestier.

Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Le GO doit fournir un pré-projet qui précise :

- le besoin identifié,
- les actions envisagées,
- le partenariat ciblé et la méthode envisagée pour construire le partenariat.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en oeuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet de la CTG ;
- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

Les appels à projets pourront porter sur les thématiques prioritaires pour la région, ou être ouverts pour permettre d'identifier et de soutenir des initiatives ascendantes.

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de

sélection suivants :

- l'Innovation (par exemple : caractère innovant du projet pour le territoire régional, capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, qualité méthodologique du projet, impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels) ;
- la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance)).

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 16.1.1, plusieurs alertes peuvent être émises :

- coûts indirects de fonctionnement : préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires).
- Coûts directs : Etablir une liste précise des dépenses éligibles, notamment le type d'étude ou type de diagnostic permettant d'établir un lien avec l'opération et la possibilité de prévoir des prestataires agréés/retenus/reconnus selon la prestation attendue

- coûts directs de projets spécifiques : La notion de « projets spécifiques » devra être plus précisée.

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

Ainsi, la base sur laquelle est établie l'assiette éligible est la suivante : les frais de fonctionnement de la coopération représentent au maximum 15% de frais personnels directs éligibles.

Une liste précise des dépenses éligibles sera faite afin d'établir un lien avec l'opération et la possibilité de prévoir des prestataires agréés/retenus/reconnus.

En fonction des projets, l'AG veillera à expliciter ce qu'elle entend par « projets spécifiques ».

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.2. 16.2.1 Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir l'amélioration de la productivité et le développement durable de l'agriculture à travers l'accompagnement de projets innovants, pratiques (ayant vocation à transférer à court terme des résultats exploitables par les bénéficiaires visés), conduits dans le cadre de GO, favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu économique agricole et agro-alimentaire.

Il s'agit notamment d'accompagner :

- des projets de collaboration menés dans le cadre du RITA portant sur des améliorations des pratiques ou des nouvelles pratiques, notamment en accord avec le PRAD,
- des projets issus des pôles de compétitivité, des actions menées dans des ateliers « relais » ou par des entités centrées sur l'innovation telles que Guyane Développement Innovation (GDI),
- des projets en lien avec des actions de recherche (financées sur FEDER ou autres fonds),
- des actions de démonstration dans la mesure où elles constituent les phases finales d'un processus de test/validation préalable,
- des projets mis en oeuvre par les GIEE (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental).

Les actions éligibles concernent la conception et la mise en œuvre de projets innovants relevant des champs agricoles et agro-alimentaires. La conception, la mise au point et les tests des produits, procédés ou technologies, ainsi que les investissements immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus ou technologies nouvellement mis au point sont ainsi éligibles. Sont concernés les secteurs de la production et de la transformation des produits agricoles de l'annexe I et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Seuls les projets innovants sont éligibles à ce type d'opération. Sont considérés comme innovants les projets reposant a minima sur la mise au point de nouveaux produits, procédés, pratique agricole ou itinéraire technique, ou technologie, dans cas où ils ne sont pas appliqués / diffusés en Guyane.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de 7 années consécutives à partir de la 1ère année de soutien.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du GO. Le GO est composé d'au moins 2 entités distinctes.

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

Le chef de file du GO peut relever des catégories suivantes :

- exploitants agricoles,
- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics,
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- entreprises agro-alimentaires,
- ou tout autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise),
- prestations extérieures pour l'animation du GO,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études dans la zone concernée, plans de développement),

Coûts directs des projets

- dépenses d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests,

- coûts liés à l'expérimentation (achat de matériels, achat de prestations)
- frais d'évaluation du projet
- coûts liés à la diffusion des résultats (publications, communications)

Coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel dédié au fonctionnement et à l'animation du projet

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le GO est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Le GO doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et de l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action),
- le calendrier de mise en oeuvre,
- les moyens mis en oeuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats, notamment dans le réseau PEI.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en oeuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet de la CTG ;
- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection suivants :

- l'Innovation (par exemple : caractère innovant du projet pour le territoire régional, capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, qualité méthodologique du

projet, impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels),

- la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance)),

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

Des partenariats qui ne seraient pas présentés ou qui n'auraient pas été retenus au titre de l'émergence du GO (TO 16.1 Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole, agro-alimentaire, environnementale et forestière) peuvent néanmoins se présenter à l'appel à projet.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

<p>Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.</p>

8.2.11.3.3. 16.2.2 Soutien aux projets forestiers innovants

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir l'amélioration de la productivité et le développement de l'exploitation forestière à faible impact à travers la mise au point de nouvelles pratiques, procédés et technologies ayant vocation à profiter à l'ensemble de la filière forêt-bois guyanaise.

Les actions éligibles concernent :

- la conception et mise en œuvre de projets innovants dans le secteur forestier ;
- la conception, mise au point et tests des produits, procédés ou technologies avant toute utilisation à des fins commerciales.

Seuls les projets innovants sont éligibles à ce type d'opération, c'est-à-dire les projets qui introduisent des nouveautés pour le moment, pour la Guyane ou pour le public cible.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement cadre interfonds 1305/2013

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire peut être :

- un acteur individuel (à l'exception des chercheurs et centres de recherche) ;
- le chef de file d'un groupe projet. Le groupe projet est alors composé d'au moins 2 entités distinctes. Le chef de file peut être le groupe projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique.

Le bénéficiaire peut relever des catégories suivantes :

- propriétaires et gestionnaires de forêts publiques et privées,
- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics,
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public et leurs associations ayant des compétences dans le domaine de la recherche, du développement ou de l'enseignement supérieur,
- ou tout autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les :

- frais de fonctionnement : dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement, dépenses de location, dépenses de conseil et d'expertise ...
- prestations extérieures liées à la conduite du projet et à l'animation du groupe projet ;
- coûts des études nécessaires à la mise en oeuvre du projet : études dans la zone concernée, plans de

développement ... (les études préalables à la demande d'aide ne sont pas éligibles)

- dépenses d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests ;
- coûts liés à l'expérimentation : achat de matériels, achat de prestations ;
- coûts de formation en lien direct avec la réalisation du projet ;
- frais d'évaluation du projet ;
- coûts liés à la diffusion des résultats du projet (publications, communications) ;
- coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel dédié au fonctionnement et à l'animation du projet

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Dans le cas d'une mise en œuvre par un groupe projet, ce dernier est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "« bénéficiaires »". Au moins, un des partenaires doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane dans le domaine forestier. Le chef de file établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et de l'état de l'art dans la thématique considérée ;
- les actions envisagées ;
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action) ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les moyens mis en œuvre ;
- le partenariat mobilisé ;
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site Internet de la

CTG.

- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection suivants :

- le caractère innovant ;
- l'impact prévisible sur la filière forêt-bois.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

L'aide sera versée pour une durée maximale de 7 ans conformément au règlement 1305/2013.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.11.3.4. 16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

L'aide vise à encourager et à accompagner les initiatives collectives visant à partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs pour traiter des sujets environnementaux spécifiques dans le cadre de groupes de projet.

Cette aide a pour objectif d'appuyer la concertation, le travail collectif et le développement de partenariats entre associations, partenaires publics et partenaires privés afin de répondre aux problématiques environnementales relatives aux besoins identifiés :

- le maintien et le développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages
- la rationalisation de l'usage des intrants agricoles par les agriculteurs et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel
- la réservation et amélioration de la qualité des sols agricoles
- la réduction des émissions de GES liées à la mise en valeur des terres agricoles
- la valorisation agricole des déchets organiques et minéraux
- l'amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de 7 années consécutives à partir de la 1^{ère} année de soutien.

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins 2 entités distinctes.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

La structure porteuse du projet peut relever des catégories suivantes :

- exploitants agricoles et agro-alimentaires,
- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- entreprises agro-alimentaires,
- ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Coûts directs de fonctionnement et d'animation du groupe de projet

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise),
- prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études sur la zone concernée, plans de développement),

Coûts directs des projets

- les coûts des études de faisabilité ;
- dépenses d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests,
- coûts liés à l'expérimentation (achat de matériels, achat de prestations)
- frais d'évaluation du projet
- coûts liés à la diffusion des résultats (publications, communications)

Coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel dédié au fonctionnement et à l'animation du projet

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le groupe de projet est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Le groupe de projet doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action),
- le calendrier de mise en oeuvre,
- les moyens mis en oeuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats,
- les procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêt.

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en oeuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet de la CTG ;
- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection suivants :

- la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance)).
- la capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné,
- la qualité méthodologique du projet,
- l'impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.5. 16.6.1 Animation Bois-Energie et Biomasse-Energie

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.6 – Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels

8.2.11.3.5.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les GO portant l'animation des filières Bois-Energie et Biomasse Energie en lien avec les secteurs agricole et forestier dans le but de faire émerger une nouvelle filière économique.

Les actions ciblées sont les suivantes :

- Animation pour l'acquisition et le transfert de connaissances des différentes ressources biomasse
- Animation pour la sensibilisation et l'information des différents acteurs potentiels des filières d'approvisionnement
- Animation pour la structuration de filières d'approvisionnement sécurisées, socio-économiquement et environnementalement acceptables

L'animation de cette filière doit exercer une vigilance particulière sur les aspects de durabilité de l'ensemble de la filière.

L'utilisateur de biomasse doit aussi être localisé en zone rurale.

8.2.11.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.11.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code de l'urbanisme
- le code forestier
- le code rural et de la pêche maritime
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.11.3.5.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du GO. Le GO est composé d'au moins 2 entités distinctes.

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

Le chef de file peut relever des catégories suivantes :

- exploitants forestiers,
- entreprises,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics,
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.5.5. Coûts admissibles

Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise),
- prestations extérieures pour l'animation du GO,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études sur la zone concernée, plans de développement),

Coûts directs des projets

- dépenses d'investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests,
- coûts liés à l'expérimentation (achat de matériels, achat de prestations)
- frais d'évaluation du projet
- coûts liés à la diffusion des résultats (publications, communications)

Coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel éligibles dédiés à l'opération

8.2.11.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le GO est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de

bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane dans le domaine bois-énergie et biomasse énergie.

Le chef de file peut être le GO en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Le GO doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et de l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action),
- le calendrier de mise en oeuvre,
- les moyens mis en oeuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats, notamment vers le réseau PEI.

8.2.11.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en oeuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet de la CTG ;
- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets qui préciseront les thématiques retenues, et qui seront organisés périodiquement par l'autorité de gestion.

La sélection se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection spécifiques à ce type d'opération qui permettront de donner la priorité aux opérations privilégiant :

- l'Innovation (par exemple : caractère innovant du projet pour le territoire régional, capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné, qualité méthodologique du projet, impact attendu en terme de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels),
- la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance)).

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la

fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

Des partenariats qui ne seraient pas présentés ou qui n'auraient pas été retenus au titre de l'émergence du GO (TO 16.1 Mise en place de la coopération pour l'innovation agricole, agro-alimentaire, environnementale et forestière) peuvent néanmoins se présenter à l'appel à projet.

8.2.11.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

L'aide sera versée pour une durée maximale de 7 ans conformément au règlement 1305/2013.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.11.3.6. 16.7.1 Aide aux démarches collectives pour le développement du secteur forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.11.3.6.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à promouvoir la forêt comme instrument de développement économique et d'aménagement durable pour les territoires de Guyane dans le cadre de démarches collectives.

Sont soutenues en particulier, les démarches visant à développer la gestion durable des forêts situées sur le territoire considéré, à mobiliser de manière durable et patrimoniale la ressource forestière, à mieux valoriser et à promouvoir le bois local et à renforcer la compétitivité de la filière de production.

8.2.11.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.11.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code rural et de la pêche maritime
- le code de l'environnement
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

8.2.11.3.6.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins 2 entités distinctes.

La structure porteuse du projet peut relever des catégories suivantes :

- propriétaires et gestionnaires de forêts publiques et privées,
- associations, coopératives et organisation interprofessionnelles du secteur forestier
- organismes publics et leurs associations ayant compétences dans les domaines retenus
- ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.11.3.6.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les :

- frais de fonctionnement : dépenses de personnel, de déplacement, restauration, hébergement, prestations de services, coûts de location ou achat de petits équipements, dépenses de conseil et d'expertise ;
- prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet.
- coûts des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité ou de marché, des stratégies locales de développement. Les études et expertises peuvent être réalisées en interne ou par un prestataire extérieur ;
- le coût de l'animation du territoire concerné afin de rendre possible un projet collectif. Il peut s'agir de dépenses de personnel, frais de déplacement, restauration, hébergement de l'animation et des intervenants en lien avec le projet, des frais de prestations de services ;
- coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement ou d'actions axées sur l'innovation, y compris les tests. Il s'agit des dépenses d'investissements matériels et immatériels (ou leur amortissement) liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, ainsi que les frais de personnels techniques employés pour la mise en œuvre du projet, prestations externes, coûts de formation des membres du partenariat en lien avec la réalisation du projet, coûts de diffusion des résultats ;
- coûts liés à la diffusion des résultats du projet (publications, communications) ;
- coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel dédié au fonctionnement et à l'animation du projet

8.2.11.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le groupe de projet est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane dans le domaine

forestier.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Le groupe de projet doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action),
- le calendrier de mise en oeuvre,
- les moyens mis en oeuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.

8.2.11.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Deux modes de sélection pourront être mis en œuvre :

- la sélection aura lieu périodiquement sur la base de critères de sélection. Le dépôt de dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site Internet de la CTG.

- la sélection pourra également se faire dans le cadre d'appels à projets.

Elle se fera sur la base des critères de sélection choisis en application des principes de sélection suivants :

- le caractère fédérateur du projet : niveau d'implication et diversité des acteurs ;
- la pertinence pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire concerné et de la filière forêt-bois guyanaise.

8.2.11.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique sera de 100%.

Conformément au règlement 1305/2013, l'aide est accordée pour une période de 7 ans maximum.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.11.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge des locations de salles, locaux,

véhicules

- Sur quels éléments seront basés l'analyse de « coût d'un ou plusieurs chercheurs qui coopèrent dans le projet, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence »? (TO 16.1.1)
- Comment sera contrôlée la limitation de l'aide d'une période maximale de 7 ans?

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du TO 16.1.1, plusieurs alertes peuvent être émises :

- coûts indirects de fonctionnement : préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires).
- Coûts directs : Etablir une liste précise des dépenses éligibles, notamment le type d'étude ou type de diagnostic permettant d'établir un lien avec l'opération et la possibilité de prévoir des prestataires agréés/retenus/reconnus selon la prestation attendue
- coûts directs de projets spécifiques : La notion de « projets spécifiques » devra être plus précisé.

Un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Préciser pour les coûts salariaux les éléments à prendre en compte pour établir le salaire (primes, cotisations, avantages, taxes....)
- Définir le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge
- Limiter le périmètre des dépenses incluses dans le forfait des frais de fonctionnement et présentés en dépenses éligibles pour que cela soit bien identifiés afin d'éviter un double financement
- Les coûts directs des actions axées sur l'innovation nécessite de préciser la liste des dépenses éligible, ou des critères permettant de les déterminer
- Lister les champs thématiques des secteurs agricole et agro-alimentaire (TO 16.4.1)
- Comment seront contrôlées les démarches intermédiaires, préalables au développement des signes officiels de qualité ou des marques locales? Il y a-t-il obligation de résultat ? Quels sont les exigences ? (TO 16.4.1)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Les coûts de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions lorsqu'ils sont réalisés par le bénéficiaire sont difficiles à évaluer et connaître le temps réel consacré à l'opération
- Sur quelle base la complémentarité des « acteurs impliqués, mode d'organisation du groupe » peut être évalué, il faudra une référence (TO 16.1.1, 16.2.1)
- L'analyse des actions d'innovation nécessite de fournir des documents explicitant le caractère

innovant de l'opération, ou de définir les critères permettant de qualifier les activités éligibles

- Définir des critères ou une référence pour la stratégie de développement durable et identifier les zones mal desservies par des circuits de distribution des produits locaux (TO 16.4.1, 16.6.1)
- Lister les problématiques environnementales (TO 16.5.1)
- L'affectation des frais de fonctionnement devra faire l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer qu'ils correspondent bien à l'opération. Une liste pourra être établie afin de les rendre plus contrôlables.
- Les investissements de petits équipements nécessitent d'être plus détaillés pour qu'ils soient éligibles.
- Le raisonnement quant à la décision du taux d'aide appliqué (entre PDRG et régime d'aide d'État) devra faire l'objet d'un traçage dans l'instruction du dossier.
- Le caractère innovant de l'opération devra être explicité lors de la sélection du projet. Les grilles de sélection devront être élaborées de façon pertinente afin que les critères de sélection soient applicables à tout dossier.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a pris en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide :

- le périmètre des biens loués et leur durée de prise en charge des locations de salles, locaux, véhicules
- l'analyse du coût d'un ou plusieurs chercheurs qui coopèrent dans le projet, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence »

Une attention très particulière sera donnée à ce type de dépense, notamment pour le suivi du temps passé : dans les décisions juridiques (définition des éléments à prendre en compte dans les bases de calcul) et dans les documents de procédure (définition des modalités de calcul et élaboration de documents types).

L'Autorité de Gestion veillera à la conformité des documents justifiant les prestations, et leur lien avec l'opération.

- la limitation de l'aide sur une période maximale de 7 ans
- Ainsi, la base sur laquelle est établie l'assiette éligible est la suivante : les frais de fonctionnement de la coopération représentent au maximum 15% de frais personnels directs éligibles.

- Une liste précise des dépenses éligibles sera faite afin d'établir un lien avec l'opération et la possibilité de prévoir des prestataires agréés/retenus/reconnus.
- En fonction des projets, l'AG veillera à expliciter ce qu'elle entend par « projets spécifiques »

Les critères signalés par l'OP pour sécuriser la gestion du dispositif seront précisés dans la mise en oeuvre du programme.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

Article 32 et 35 du Règlement Commun (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP;

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le développement local mené par les acteurs locaux dénommé "développement local Leader" revêt une importance particulière dans la stratégie régionale de poursuite d'une véritable politique territoriale. Dans l'histoire récente de la Guyane, différentes initiatives ont abouti à des territoires organisés, fournissant un terrain favorable à ce type d'approche. La Guyane a expérimenté 4 générations de programmes LEADER : LEADER 1, LEADER 2, LEADER+ et LEADER 2007-2013.

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, la Guyane comptait 4 Groupes d'Action Locale (GAL) :

- GAL du Nord-Ouest, porté par la Communauté de Communes de l'Ouest guyanais (CCOG). La CCOG a participé aux initiatives LEADER1, LEADER2 et axe 4 LEADER;
- GAL des Savanes, porté par le Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG). le PNRG a participé aux initiatives LEADER+ et axe 4 LEADER;
- GAL du Sud, porté par le Parc Amazonien de Guyane (PAG). Le PAG a participé à la dernière initiative LEADER (axe 4 FEADER 2007-2013).
- GAL de l'Est, porté par l'Association de Développement de l'Est Guyanais (ADEG). L'ADEG a participé à la dernière initiative LEADER (axe 4 FEADER 2007-2013).

Compte-tenu de l'expérience LEADER et du degré de structuration territoriale, **il est envisagé la mise en place de 4 à 5 GAL exclusivement financés via le FEADER sur la programmation 2014-2020.** Des recompositions territoriales entre GAL pourraient intervenir tout en visant la couverture de nouvelles zones rurales n'ayant jusque-là jamais bénéficié de l'expérience LEADER (zones rurales des communes de Montsinéry, Macouria, et Matoury).

La définition de 4 à 5 GAL permettra de couvrir 100% du territoire rural régional et de se concentrer sur des bassins de populations relativement homogènes et compatibles avec les impératifs d'une animation efficace, malgré l'étendue des territoires et leur faible niveau de population. Compte tenu de ces caractéristiques, certains territoires pourraient comporter moins de 10 000 habitants pour les territoires des GAL du Sud (9 468 habitants pour 1,4 millions hectares au dernier recensement) et de l'Est (7 120 habitants pour 1,9 millions d'hectares)

De manière générale, les caractéristiques des territoires ruraux guyanais sont les suivants : **faible densité de population, manque d'attractivité, faible tissu économique, jeunesse de la population, explosion démographique, bas niveau de qualification**. La plus-value de l'approche LEADER se trouve dans les capacités d'animation des GAL au plus proche des acteurs des territoires et dans l'implication des acteurs publics et privés dans la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement. Sur la programmation 2007-2013 les GAL ont mis l'accent sur le développement économique et l'attractivité des territoires. L'évaluation mi-parcours conduite en 2013 recommande d'envisager des stratégies locales de développement élargies intégrant potentiellement de nombreux champs. Aussi, sur la programmation 2014-2020, il est souhaité de mettre un accent plus important sur **l'amélioration du cadre de vie avec des actions transversales portant sur le volet social et sur les services de base à la population**,

La question de l'attractivité constitue donc un enjeu majeur pour le développement économique et social des territoires ruraux. Pour cela, deux priorités principales devront être relevées :

- celui du développement de l'activité et de l'emploi local ;
- celui de la qualité de la vie des populations.

Les territoires candidats devront articuler leur stratégie autour d'une priorité ciblée clairement formulée et pertinente. Cette priorité devra être multisectorielle et constituer un fil conducteur, une logique d'intervention de la stratégie LEADER. Elle démontrera **la valeur ajoutée du projet de territoire LEADER**. Il ne s'agit donc pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurant, explicitant et organisant la stratégie et l'intervention du GAL. Enfin, les projets candidats devront prendre en compte les objectifs transversaux du RDR dans leur stratégie.

Sous-mesures retenues

Pour conduire et mettre en œuvre leur stratégie locale de développement les GAL pourront mobiliser quatre sous-mesures déclinées en 4 types d'opérations.

- **La sous-mesure 19.1 (déclinée en type d'opération 19.1.1) pourra être mobilisée par les futurs candidats GAL pour préparer leur stratégie locale de développement**, selon les modalités définies dans le type d'opération.
- **La sous-mesure 19.2 (déclinée en type d'opération 19.2.1) sera déclinée par les GALs en "types d'opération LEADER" pour la mise en œuvre de leur Stratégie de Développement Local**. Les GAL devront proposer des types d'opérations concrètes et détaillées faisant référence à tout ou partie des descriptifs et critères des types d'opérations suivants : Les opérations menées sous LEADER devront démontrer la valeur ajoutée par comparaison avec des opérations classiques (descendantes) mises en œuvre par d'autres mesures ou par d'autres fonds. Dans le cas où les GALs décideraient d'activer des types d'opérations qualifiées de "mixte", c'est-à-dire ouvertes au niveau régional, alors ils devront très explicitement démontrer la valeur ajoutée de LEADER. D'une part, ils devront définir les lignes de partage entre LEADER et les autres opérations mises en œuvre par le PDRG ou par d'autres fonds. D'autre part, les types d'opérations conduites sous LEADER devront explicitement démontrer leur plus-value en termes d'innovation, d'expérimentation, de mise en réseau et de coopération.
- **La sous-mesure 19.3 (déclinée en type d'opération 19.3.1) sera mobilisée par les GAL pour préparer et mettre en œuvre des actions de coopération inter-territoriale et trans-nationale**. Les GAL devront définir des types d'opérations concrètes et opérationnelles cohérentes avec leur Stratégie Locale de Développement.
- **La sous-mesure 19.4 (déclinée en type d'opération 19.4.1) sera mobilisée par les GAL pour**

assurer l'animation et le fonctionnement du Groupe d'Action Locale. Les coûts liés à l'animation et au fonctionnement du GAL seront plafonnés à 25% de la dépense publique totale exposée dans la Stratégie de Développement Locale.

Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local, il contribuera directement à la priorité 6 « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique » et plus particulièrement au **DP 6B** pour la promotion du développement local.

Toutefois, les stratégies locales étant multisectorielles par définition, LEADER peut potentiellement contribuer à tous les domaines prioritaires de l'Union Européenne pour le développement rural (voir article 5 du RDR).

En tant que mesure du PDRG, le programme LEADER amène les GAL à prendre en compte les trois objectifs transversaux du RDR dans leurs stratégies de développement et au travers des actions qui les composent : l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. De plus, le programme LEADER, destiné à financer des projets pilotes, constitue intrinsèquement une approche méthodologique innovante.

Le programme LEADER devra également contribuer à atteindre les objectifs de promotion de l'égalité entre hommes et femmes et de non-discrimination. En effet, il sera demandé au GAL de mettre en avant les efforts réalisés pour assurer la représentation des femmes et des minorités parmi les élus et les représentants qui les composent.

La mesure 19 répond aux besoins rattachés au DP 6B dans le PDR relatifs à l'attractivité du territoire et l'animation territoriale :

14. Développement des services de base et amélioration de l'attractivité des territoires

27. Renforcement de l'animation et de l'ingénierie territoriale

Les thématiques suivantes pourront être retenues par les GAL en fonction des Stratégies de Développement Local proposées :

- entrepreneuriat
- tourisme
- jeunesse
- préservation et valorisation des patrimoines naturel et culturel
- services à la population
- production locale
- innovation

Nom du type d'opération	Contribution directe	Effets secondaires
19.1.1 Préparation Stratégies LEADER	6B	1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 2C, 3A, 4, 5C, 5E
19.2.1 Opération LEADER		
19.3.1 Coopération LEADER		
19.4.1 Animation et fonctionnement LEADER		
Description des types d'opérations de la mesure 19		

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 19.1.1 Préparation Stratégies LEADER

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Cette aide consiste au soutien préparatoire pour l'élaboration des Stratégies de Développement Local des territoires. Un soutien est apporté à la formation, au renforcement de la capacité administrative et à la mise en réseau afin de préparer et mettre en œuvre la stratégie de développement pour 2014-2022 et pour 2023-2027.

Un accompagnement collectif à destination des territoires intéressés sera organisé par l'Autorité de Gestion.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Le Règlement Commun 1303/2013
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics
- article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être :

- les collectivités et leurs groupements
- les structures porteuses de Gals
- les établissements publics
- les associations à but non lucratif, ayant compétences dans le domaine du développement local
- Les anciennes structures porteuses de GAL sont éligibles à ce soutien.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses directement et exclusivement rattachées à la préparation des Stratégies de Développement Local pour la programmation 2014-2020 et pour 2023-2027, c'est-à-dire les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local.

Ces coûts peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants:

- des actions de formation pour les acteurs locaux;
- des études portant sur la région concernée;
- des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie;
- des coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) d'une organisation qui demande un soutien préparatoire pendant la phase de préparation

Le début d'éligibilité des dépenses est fixé au 1er janvier 2015.

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de surcompensation ou de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020 et pour la période 2023-2027.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier du soutien préparatoire à l'élaboration des stratégies LEADER, le bénéficiaire devra:

- avoir répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).
- avoir déposé un dossier de présentation d'une Stratégie de Développement Local dans le cadre de l'appel à projet candidatures LEADER.

Les structures porteuses des GAL 2014-2020 seront retenues pour le dépôt du dossier de la Stratégie de Développement Local 2023-2027.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La priorité sera donnée aux opérations répondant aux critères suivants :

- cohérence du territoire du GAL
- pré-adhésion ou implication des acteurs locaux dans la démarche
- expérience et capacité technique et financière de la structure porteuse à animer et gérer une Stratégie de Développement Local

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : 60.000€ maximum/ GAL

Taux d'aide publique : 100%

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

--

8.2.12.3.2. 19.2.1 Opérations LEADER

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide vise à financer les opérations retenues dans le cadre des Stratégies de Développement Local des GAL.

Pour la mise en œuvre de leur Stratégie de Développement Local, les GAL devront articuler leur stratégie autour d'une priorité ciblée clairement formulée et pertinente. Cette priorité devra être multisectorielle et constituer un fil conducteur, une logique d'intervention de la stratégie LEADER. Elle démontrera la valeur ajoutée du projet de territoire LEADER. Il ne s'agit donc pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurante, explicitant et organisant la stratégie et l'intervention du GAL.

En tant que mesure du PDRG 2, LEADER est amené à contribuer aux trois objectifs transversaux du RDR :

- l'innovation,
- l'environnement,
- et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local, il contribuera directement à la sous-priorité 6B :

- promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique,
- promouvoir le développement local.

Toutefois, les stratégies locales étant multisectorielles par définition, LEADER peut potentiellement contribuer à tous les domaines prioritaires de l'Union Européenne pour le développement rural (voir article 5 du RDR).

La question de l'attractivité constitue donc un enjeu majeur pour le développement économique et social des territoires ruraux. Pour cela, deux priorités principales devront être relevées :

- celui du développement de l'activité et de l'emploi local,
- celui de la qualité de la vie des populations.

Les opérations menées sous LEADER devront démontrer la valeur ajoutée par comparaison avec des opérations classiques (descendantes) mises en œuvre par d'autres mesures ou par d'autres fonds.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- décret national d'éligibilité des dépenses

A préciser pour chaque type d'opération LEADER

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des GALs et partenaires locaux

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

La liste des coûts admissibles sera établie par chaque GALs, en fonction de la Stratégie de Développement Local qu'il aura été définie, mais devra respecter les conditions suivantes :

- les projets d'investissements d'entreprise liés à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipements touristiques situés en zone rurale sont éligibles dans la limite de 100 000€ maximum.
- les projets de micro-entreprise sont éligibles dans la limite de à 100 000€ maximum.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

A définir pour chaque type d'opération LEADER, en fonction de la Stratégie de Développement Local définie

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de sélection sont définis par les GAL dans leur Stratégie de Développement Local.

La sélection des projets par les GAL devra être réalisée sur la base de données cohérentes et pertinentes et selon un processus rendu public (par exemple, par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

L'autorité de gestion ne jugera pas l'opportunité de projet puisqu'elle aura au préalable approuvé le système de sélection des projets établi dans les Stratégies de Développement Local.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique maximum est de 100%. Le GAL proposera des montants et taux d'aide en accord avec sa SDL.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Suite aux modifications intervenues sur la fiche du **TO 19.2.1**, il conviendra de s'assurer que :

- Le terme de petit porteur est défini ou modifié. Il était fait mention de micro entreprises et d'entreprises liées à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipements touristiques situés en zone rurale dans la mesure 19.2.1 du PDR Guyane jusqu'à maintenant.

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le terme « *petit porteur* » a été modifié par « *des micro entreprises et d'entreprises liées à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipements touristiques situés en zone rurale dans la mesure* ».

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Modulation de l'aide : A définir par le GAL

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

--

8.2.12.3.3. 19.3.1 Coopération LEADER

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Deux types d'action seront soutenus :

- Une action de préparation d'activités de coopération consiste à réaliser les actions préliminaires permettant de concrétiser une piste de coopération en une activité de coopération, en particulier pour vérifier la faisabilité du partenariat envisagé. Le livrable de ce type d'opération pourra notamment être un bilan de l'action de préparation, concluant à la poursuite ou non du projet par la mise en œuvre effective d'une activité de coopération, ainsi que le cas échéant, les grandes étapes prévisionnelles de sa mise en œuvre.
- Une action de mise en œuvre d'activités de coopération consiste en une action concrète bénéficiant à l'ensemble des territoires partenaires, et se matérialisant par des livrables clairement identifiés (il peut notamment s'agir de transfert d'expériences et de développement de compétences en matière de développement local, pouvant par exemple prendre la forme de publications communes, de séminaires de formation, d'échanges de personnels entre les partenaires, de développement de méthodes de travail communes, conjointes, coordonnées...). Les livrables de ce type d'opérations seront adaptés à la nature de la coopération et aux actions communes mises en œuvre par les partenaires.

Le soutien est disponible pour la mise en œuvre de projets inter-territoriaux et transnationaux :

- la coopération inter-territoriale met en relation des territoires au sein d'un même État membre,
- la coopération transnationale met en relation des territoires relevant de plusieurs états membres, ainsi qu'avec des territoires de pays tiers. Etant donnée la situation géographique de la Guyane, l'étude d'expériences dans les pays voisins, Brésil et Surinam, peut s'avérer extrêmement profitable. Des échanges avec d'autres régions de l'Union européenne permettront également de profiter des acquis en termes méthodologiques et d'améliorer en retour les pratiques en matière de développement d'un territoire.

Les GAL peuvent coopérer avec les partenaires qui mettent en œuvre une Stratégie de Développement Local (SDL), ainsi qu'avec des partenaires locaux publics-privés mettant également en œuvre une SDL. L'objectif est de favoriser les échanges avec d'autres territoires mettant également en œuvre une SDL. La coopération doit permettre une ouverture et des échanges d'expériences profitables pour les acteurs porteurs d'une SDL.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'applique notamment :

- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- le code de l'urbanisme,
- le code forestier.
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

- les structures porteuses des GALs
- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les associations à but non lucratif

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts directement liés aux opérations de préparation et de mise en œuvre des actions de coopération dans le respect des dispositions de l'article 70 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Le GAL précisera lui-même les coûts liés aux opérations de coopération selon les critères qu'il aura défini dans le cadre de sa Stratégie de Développement Local.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- signature d'un accord de coopération pour les actions de mise en œuvre des projets de coopération
- démonstration de la mise œuvre d'un projet concret et cohérent avec la Stratégie de Développement Local conformément à l'article 44.1 du règlement UE 1305/2013
- mise en œuvre de l'action sous la responsabilité d'un GAL agissant en tant que coordinateur

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le GAL sélectionnera lui-même les opérations de coopération selon les critères qu'il aura défini dans le

cadre de sa Stratégie de Développement Local.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique maximum est de 100%. Le GAL proposera des montants et taux d'aide en accord avec sa SDL.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles des aides d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

En cas de différence entre le taux d'aide prévu dans le PDR et celui prévu par le Régime aide Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet. Sera précisée par les GAL en accord avec leur SDL

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

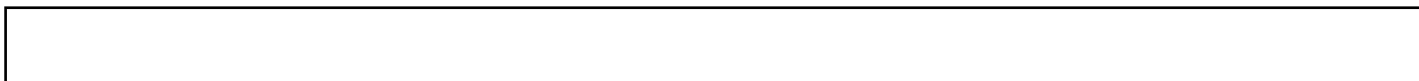
Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE)

n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé



8.2.12.3.4. 19.4.1 Animation et fonctionnement LEADER

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir le fonctionnement et l'animation des Stratégies de Développement Local (SDL).

L'animation de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux vise à faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- le Règlement Commun 1303/2013 précise un certain nombre de dispositions relatives à LEADER
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics,
- le décret national d'éligibilité des dépenses

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

- les structures porteuses des GALs

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts liés à l'animation de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux afin de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

L'aide concerne :

1. Les coûts directs : coûts directement liés à la gestion et à la mise en œuvre des SDL :
 - les dépenses de rémunération et les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
 - les prestations externes
 - les coûts de formation du personnel impliqué à 100% dans la mise en œuvre de la SDL
 - les coûts liés aux actions d'information et de communication autour de la SDL
 - les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la SDL mentionnés à l'art. 34.3g RC
 -
2. Les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles (art. 68-1-b du RUE 1303/2013). Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée hors coûts directs cités ci-dessus.

L'ensemble du soutien financier avant la mise en œuvre de la stratégie de développement local relève du soutien préparatoire.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Aucun. Les GAL retenus dans le cadre de l'AAP sont automatiquement éligibles.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Aucun

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant : Les coûts liés à l'animation et au fonctionnement du GAL seront plafonnés à 25% des dépenses publiques totales encourues dans la Stratégie de Développement Local (art.35.2RC).

Taux d'aide publique : 100%

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Les avances pourront être mobilisées pour l'animation et le fonctionnement LEADER

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Critères non contrôlables

- **Bénéficiaires, dépenses éligibles, conditions et critères d'éligibilité** : Les éléments pourront être contrôlables lorsque les Gal auront remis leur stratégie. Celle-ci devra être analysée par la suite.

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Définir la liste précise des dépenses éligibles aux coûts de formation (temps passé à la préparation, déplacements, indemnisation du stagiaire,...) et coût liée à l'élaboration des Stratégies de développement local (TO19.1.1, TO 19.4.1)
- Comment sera évité le risque liée à la surcompensation ou de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020 ? (TO 19.1.1)
- Dans les conditions d'admissibilités indiquer si le candidat pour être éligible doit avoir été retenu (TO 19.1.1)
- Il faut indiquer dans bénéficiaire "structure porteuse de GAL" et pas seulement "GAL" (TO19.3.1)
- Etablir une liste précise des dépenses éligibles aux prestations externes (TO 19.4.1)
- Définir la liste précise des dépenses éligibles (frais d'impression, affranchissement, conception de support, temps passé,) des coûts liés aux actions d'information et de communication (TO 19.4.1)

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Pour les coûts des administratifs (fonctionnement et coût du personnel) les éléments contenus dans les justificatifs doivent se référer à la nature de l'opération (TO 19.1.1)
- L'implication des acteurs locaux, l'expérience et la capacité technique attendue des GALs devront être définies en amont par l'AG (TO 19.1.1)
- Pour l'animation il y a beaucoup de difficultés pour connaître le temps réel consacré à l'opération (TO 19.4.1)
- L'élaboration d'une liste de biens matériels et immeubles peut être envisagée. Il est également possible de concevoir des critères plus spécifiques permettant la qualification de ces dépenses.
- Le raisonnement quant à la décision du taux d'aide appliqué (entre PDRG et régime d'aide d'État) devra faire l'objet d'un traçage dans l'instruction du dossier.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

- Les coûts de formation correspondent à l'organisation de la formation, l'édition de supports, l'ingénierie de formation, les prestations externes en cas d'externalisation de la formation. Les coûts liés à la SDL correspondent aux dépenses liées à l'organisation des ateliers de concertation, aux frais de déplacement.
- L'Autorité de Gestion demandera les justificatifs de temps de travail afin d'éviter tout risque de double financement.
- L'Autorité de Gestion confirme que le candidat doit avoir été retenu pour être éligible.
- L'Autorité de Gestion a bien précisé "structure porteuse du GAL"
- Les coûts de prestations externes correspondent aux dépenses de communication et d'évaluation effectuées par des prestataires.
- Les coûts d'information/communication correspondent à l'édition de supports, l'organisation d'événementiels, l'acquisition ou location de matériel, location de véhicules, frais de déplacement.

L'autorité de gestion précisera ces coûts dans les documents de mise en oeuvre du programme.

D'autre-part, les points de vigilance seront pris en compte par l'Autorité de Gestion.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

- a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local (type d'opération 19.1). Ces coûts incluent des actions de formation pour les acteurs locaux; des études portant sur la région concernée; des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie; les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) pendant la phase de préparation de la candidature ; Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien soit sélectionnée, ou non, par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.
- b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux (type d'opération 19.2)
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale (type d'opération 19.3) : Soutien technique préparatoire et frais liés à la mise en œuvre des projets de coopération.
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie visés à l'article 34, paragraphe 3, point g) (type d'opération 19.4)
- e) l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes. (type d'opération 19.4)

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédures de sélection des Stratégies de Développement Local

La sélection des Stratégies de Développement Local s'effectuera par appel à projet qui fait suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

L'autorité de gestion lancera un appel à projet pour la sélection des Stratégies de Développement Local portées par les candidats GAL. L'appel à projet sera élaboré par l'Autorité de Gestion en collaboration avec les partenaires (Etat, Département, CNES).

Pour répondre à cet appel à projet et préparer leur Stratégie de Développement Local, les candidats sélectionnés lors de la phase de présélection (AMI) pourront mobiliser l'aide au soutien préparatoire (sous-mesure 19.1). Le dossier de candidature définissant la Stratégie de Développement Local menée par les acteurs locaux comportera au moins les éléments suivants (art.33 du RC) :

- a) la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
- b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
- c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs. La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds ESI concernés;
- d) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
- e) un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
- f) une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;
- g) le plan de financement de la stratégie.

Critères de sélection des Stratégies de Développement Local

Le comité régional de sélection examinera les dossiers selon des critères objectifs de sélection (liste indicative et non exhaustive) :

- pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux ;
- pertinence de la stratégie et des actions prévues pour l'animer, la gérer ;
- qualité du plan de développement au regard du cahier des charges, et respect des réglementations

nationales et communautaires ;

- processus d'implication des acteurs à tous les stades (élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre) ;
- capacité du maître d'ouvrage à porter le projet et viabilité ;
- viabilité du plan de financement ;
- vérification du respect des taux d'aides publiques et FEADER et cohérence avec les autres dispositifs d'aide permettant un soutien au développement rural.
- prise en compte de la dimension européenne du projet: volonté de mettre en place des projets de coopération, de favoriser la diffusion d'expériences et la mise en réseau, d'encourager l'innovation, de prendre en compte les notions liées à la non-discrimination et à la parité hommes-femmes ;
- gouvernance et qualité du pilotage proposé ;
- valeur ajoutée du projet LEADER;

La sélection des GAL tiendra également compte des expériences passées en matière de développement local (retour d'évaluation des précédents programmes).

Calendrier de sélection des Stratégies de Développement Local

La sélection des GAL sera réalisée sur la base du calendrier indicatif suivant :

- 30 décembre 2014 – 28 février 2015 : Appel à Manifestation d'Intérêt
- Juillet 2015 : lancement de l'appel à projets LEADER.
- 30 novembre 2015 : première date butoir pour le dépôt des candidatures.
- 29 février 2016 : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps).
- 1er semestre 2016 : sélection des GAL

Le 1er exercice de sélection des SDL se terminera au plus tard 2 ans après la date d'approbation de l'accord de partenariat national. Toutes les SDL seront sélectionnées au plus tard au 31 décembre 2017 conformément à l'article 33 du règlement 1303/2013.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

La définition de 4 à 5 GAL permettra de couvrir 100% du territoire rural régional et de se concentrer sur des bassins de populations relativement homogènes et compatibles avec les impératifs d'une animation efficace, malgré l'étendue des territoires et leur faible niveau de population. Compte tenu de ces caractéristiques, certains territoires pourraient comporter moins de 10 000 habitants pour les territoires des GAL du Sud (9 468 habitants pour 1,4 millions hectares au dernier recensement) et de l'Est (7 120 habitants pour 1,9 millions d'hectares).

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Les opérations menées sous LEADER devront démontrer la valeur ajoutée par comparaison avec des opérations classiques (descendantes) mises en œuvre par d'autres mesures ou par d'autres fonds. Les lignes de partage entre LEADER et les autres opérations mises en œuvre par le PDRG ou par d'autres fonds devront être clairement définies dans les SDL. De plus, les types d'opérations conduites sous LEADER devront explicitement démontrer leur plus-value en termes d'innovation, d'expérimentation, de mise en réseau et de coopération.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Sans objet.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Gouvernance et coordination LEADER

L'animation et la coordination de la mesure 19 sera assurée par l'autorité de gestion, au sein de l'unité de pilotage du PDRG.

Une animation technique spécifique à LEADER sera mise en place par l'autorité de gestion pour appuyer et conseiller les GALs dans l'animation de leur Stratégie de Développement Local, comme ce fût le cas sur la programmation 2007-2013. Des réunions Inter-GAL seront organisées afin de faciliter le partage d'expérience et la diffusion d'information auprès des équipes d'animation des GALs.

Au-delà de la gestion administrative, une gouvernance régionale LEADER sera mise en place :

- des comités financiers associant la Région, l'État, le Département et le CNES, dont le rôle est l'examen des dossiers préalablement à leur passage en comité de programmation, permettant notamment de fluidifier les dossiers
- une Assemblée Générale LEADER annuelle visant à assurer une coordination politique et institutionnelle plus large en venant mettre en discussion les orientations locales et régionales et analyser les dynamiques des territoires au regard de leur projets initiaux.
- des séminaires LEADER permettant de mieux faire connaître l'actions et le rôle des GALs sur les territoires en vue de constituer une culture commune à l'échelle régionale, à l'exemple du séminaire LEADER qui s'était tenu en 2012.

La répartition des tâches entre l'AG, le GAL et l'OP sera la suivante:

Tâches		Organisme
Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		GAL
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	GAL Analyse de la pertinence de l'opération par rapport à la stratégie LEADER
	Instruction réglementaire et technique	Autorité de gestion L'avis du SI est bloquant en cas de non respect des critères d'éligibilité réglementaires et techniques.
	Coordination de l'instruction réglementaire et technique	Autorité de gestion
Programmation		Comité de programmation du GAL Décision prise sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique Participation de l'autorité de gestion (Région) et de l'organisme payeur (ASP) qui pourront donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération
Notification de l'aide au bénéficiaire		GAL
Engagement comptable		Autorité de gestion
Engagement juridique		Autorité de gestion Rédaction en lien avec le GAL. Signature entre le bénéficiaire et le président du GAL, avec co-signature du Président de Région
Certification de service fait	Constitution du dossier de solde	Bénéficiaire , avec l'appui du GAL
	Visite sur place	Autorité de gestion
	Analyse réglementaire et technique	Autorité de gestion
Ordonnancement		Autorité de gestion
Paiement au bénéficiaire		ASP

Répartition des tâches entre l'AG, l'OP et le GAL

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

L'AG mettra en place des modalités des contrôles croisés pour s'assurer que les opérations mises en œuvre dans le cadre de LEADER soient conformes à la stratégie du GAL.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.13. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)

8.2.13.1. Base juridique

Article 39ter du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1. Eléments de contexte

La France a été touchée par l'épidémie de coronavirus (COVID-19) depuis le début de l'année 2020. Le Président de la République a pris la décision de confiner tout le territoire français dès le 17 mars 2020 afin de limiter la propagation du virus. Ce confinement total s'est traduit par l'interdiction des déplacements, par la fermeture des établissements d'enseignement, des commerces, des entreprises, des administrations et donc l'arrêt de l'activité économique. A partir du 11 mai 2020, un déconfinement a été mis en place en plusieurs phases notamment en matière de déplacement, d'ouverture des entreprises et des établissements d'enseignement et des espaces publics.

Cette crise sanitaire liée à la COVID-19 qui sévit actuellement au niveau mondial a des répercussions sur tous les pans économiques dans le Monde, en Europe, en France et dans toutes les régions, y compris en Guyane.

Pour la Guyane, dès le mois de juin 2020 a été observée une accélération de la propagation de la COVID-19, obligeant les autorités locales à prendre des mesures très restrictives pour essayer de limiter la circulation du virus : diminution très forte du trafic aérien, restrictions de circulation routière avec mise en place d'un couvre-feu, fermeture des commerces dès 17h00 et le week-end, fermeture des lieux publics avec interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes, quartiers et communes confinés. La fin de l'état d'urgence sanitaire a été fixée par le gouvernement au 30 octobre 2020 pour la Guyane. Pour la période de mars à mai 2020, selon l'INSEE, le confinement de la population guyanaise et la fermeture des commerces ont entraîné un recul de l'activité économique de près de 25 % (toutes activités confondues) par rapport à une situation normale sans confinement. Selon l'Insee, sans rattrapage le confinement aura un impact sur le PIB de - 4 % en 2020 soit - 163 millions d'euros.

Par conséquent, dès le 17 mars 2020, date du confinement décidé par les autorités gouvernementales, l'ensemble des agriculteurs guyanais s'est vu privé de lieux de commercialisation du fait de la fermeture des marchés. Pour les filières agricoles, les impacts économiques depuis le début de la crise COVID-19 sont très importants et les aides dédiées à ce secteur demeurent une nécessité absolue afin d'éviter les faillites des entreprises. De plus, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé au 30 octobre 2020 pour la Guyane du fait de la situation épidémiologique très inquiétante avec une forte propagation de la COVID-19 sur tout le territoire. Les mesures de restriction de circulation, de couvre-feu, de fermeture des magasins et des marchés ont duré jusqu'au début du mois d'août avec une levée progressive au 15 août. L'impact de la crise sanitaire dû à la COVID-19 a duré près de 5 mois en Guyane. Toutefois, à ce jour la situation n'est pas encore revenue à la normale.

Selon les organisations interprofessionnelles (végétale et animale), la perte moyenne de chiffre d'affaires estimée à près de 50 % pour la partie végétale et de 20 % pour la partie animale sur la période de 5 mois avec une perte moyenne de chiffre d'affaires estimée à 11 000 € par exploitation (données AGRESTE, RTE 2019).

2. Enjeux associés à la mesure

Afin de lutter contre les effets de la crise découlant de la propagation de la COVID-19, il y a lieu de mettre en place une nouvelle mesure exceptionnelle pour répondre aux besoins financiers qui mettent en péril la continuité des activités agricoles et la pérennité des petites entreprises exerçant des activités de transformation, de commercialisation de produits agricoles en Guyane. En effet, en Guyane le système assurantiel n'est pas utilisé pour ce type d'évènement.

3. Contribution aux domaines prioritaires

La mesure 21 contribue à titre principal au Domaine Prioritaire 2A et à titre secondaire au Domaine Prioritaire 6A.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. Aide aux agriculteurs et aux PME impactés par la crise de la COVID-19

Sous-mesure:

- M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Afin de lutter contre les effets de la crise découlant de la propagation de la COVID-19, il y a lieu de mettre en place une aide permettant aux agriculteurs et aux PME de maintenir leurs activités. En effet, en Guyane, les agriculteurs et les PME ont été durement touchés par la crise COVID-19, du fait de la fermeture des magasins, des marchés, de la restauration collective et privée, des restrictions de circulation, durant une période de 5 mois.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

L'aide se présente sous la forme d'un forfait qui sera versée en 1 tranche :

100 % après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- le décret national d'éligibilité des dépenses
- Aide d'état SA.56985 (2020/N) – COVID-19 Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs
- Les PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, relevant d'activités principales

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide vise à couvrir les besoins en trésorerie des agriculteurs et des entreprises suite à la crise COVID -19.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien peut être accordé à un même bénéficiaire qu'une seule fois au titre du PDRG. Les demandes d'aide seront reçues au fil de l'eau pendant une durée de 1 mois

Pour tous les demandeurs :

- Disposer d'un numéro de SIRET
- Avoir déposé une demande d'aide complète
- Le siège de l'entreprise doit être localisé en Guyane

Pour les agriculteurs :

- Avoir réalisé une déclaration de surface en 2020

Pour les PME de transformation et de commercialisation des produits agricoles dont c'est l'activité principale :

- Présenter la baisse du chiffre d'affaires durant la période du 17 mars au 15 août 2020
- Avoir fourni une attestation sur l'honneur attestant que toutes les aides cumulées sont inférieures à la

perte du chiffre d'affaires crise COVID-19

- Avoir fourni une attestation certifiée par le comptable du chiffre d'affaires pour la période de mars à août 2019 et pour la période de mars à août 2020

Lorsque l'AG accorde un soutien au titre du présent article, elle tiendra compte des aides octroyées au titre d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou bien de régimes privés en vue de faire face aux répercussions de la crise de la COVID-19.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette mesure n'est pas soumise à une obligation de sélection conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement (UE) n°2020/872.

Cela est justifié par le fait qu'en Guyane il n'y ait pas de grandes entreprises agricoles exportatrices et les PME sont de très petite taille. Tous les secteurs d'activité ont été touchés par la crise de l'épidémie COVID-19. Les PME et les agriculteurs (toutes filières confondues) ont été touchés par la crise COVID-19 de façon équivalente puisque les déplacements terrestres, aériens et fluviaux étaient très restreints, les marchés fermés et la restauration collective et privée fermée.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les agriculteurs :

Le montant de l'aide forfaitaire est de 3 000 €.

Pour les PME de transformation et de commercialisation des produits agricoles :

Le montant de l'aide est de 5 000 € minimum (pour une baisse du chiffre d'affaires entre 5 001 € et 19 999 €). Ce montant peut être majoré selon les modalités suivantes :

- Baisse du chiffre d'affaires entre 20 000 € et 29 999 € : + 10 000 €
- Baisse du chiffre d'affaires égale ou supérieure à 30 000 € : + 15 000 €

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Suite aux modifications apportées à la fiche TO21.1.1, l'envoi des documents produits par les organisations interprofessionnelles et la DEAAF dans le cadre des échanges intervenus entre l'AG et l'ASP, l'Organisme Payeur n'a pas de remarque supplémentaire sur le caractère vérifiable et contrôlable de la mesure.

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

sans objet

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

sans objet

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet.

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le plan d'évaluation pluri-fonds a pour finalité d'explicitier les modalités d'évaluation en cours et en fin de mise en œuvre du programme.

L'objectif général du plan d'évaluation est d'améliorer la conception et la mise en œuvre du PDR en termes : d'efficacité (atteindre les objectifs fixés), d'efficience (assurer une utilisation optimale des ressources), de pertinence (répondre aux besoins les plus importants) et d'impact (contribution à l'amélioration de la situation dans la zone de programmation).

Sa déclinaison dans ce chapitre vise à assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont ou seront disponibles dans les délais requis et le format approprié.

En termes opérationnels, ces activités d'évaluation doivent notamment permettre, de façon suffisante et appropriée tout au long de la programmation de :

- Fournir les informations nécessaires au pilotage du programme,
- Alimenter les rapports annuels de mise en œuvre,
- Mesurer les progrès et l'atteinte des objectifs ;
- Faire évoluer le programme en fonction des résultats obtenus.

Le plan d'évaluation du programme de la région Guyane a fait l'objet d'une consultation des partenaires engagés dans la programmation de développement rural. Il est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme. Les évaluations prévues pourront aussi bénéficier de la disponibilité de ces mêmes données au moyen d'un outil spécifique à l'évaluation appelé Observatoire des programmes de développement rural (ODR). Les données fournies par l'ODR ne sont toutefois pas suffisantes pour éclairer la diversité des situations et des indicateurs spécifiques à la Guyane. Des outils de suivi devront être mis en place localement, en lien direct avec OSIRIS. L'objectif étant de pouvoir mesurer efficacement les progrès du PDR de Guyane tout en facilitant le renseignement des rapports annuels de mise en œuvre, qui assurent le lien avec la Commission Européenne.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Les acteurs de la gouvernance du plan d'évaluation

Selon le règlement FEADER 1305/2013 (considérant 53), la responsabilité du suivi du programme doit être partagée entre **l'autorité de gestion** et un **comité de suivi** créé à cet effet. Le comité de suivi est une instance pivot dans la mise en œuvre du PDRG et sera chargée d'initier et de contrôler les différentes étapes de l'évaluation. Il sera responsable de la mise en œuvre du plan d'évaluation et de la diffusion des résultats auprès du public et des partenaires. Le cas échéant, il aura la charge de proposer des modifications du programme à l'autorité de gestion.

Les modalités de mise en œuvre et la composition du Comité de suivi sont abordées dans la section 15 « mise en œuvre » du PDRG. En outre, l'article 74 du règlement FEADER (UE) n°1305/2013, précise que le Comité de suivi :

- est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation ;
- examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme ;
- examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante ;
- participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme ; et
- examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission.

Le Comité de suivi appuie donc **l'autorité de gestion**, qui mobilise les moyens nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'évaluation. **Une cellule d'évaluation (composée de 2 chargés d'évaluation)** interviendra dans le cadre de l'assistance technique, pour :

- Piloter les évaluations ;
- Elaborer le cahier des charges en vue du recrutement d'un évaluateur indépendant
- Faire circuler les informations entre les différents acteurs ;
- S'assurer du renseignement des indicateurs nécessaires au suivi du programme et faire vivre les outils attachés (tableaux de bord, renseignement d'Osiris, etc.) ;
- Rédiger les rapports annuels de mise en œuvre ;

Enfin, tous les acteurs de l'instruction et de la gestion du PDR, et en particulier les **services instructeurs et l'ASP**, seront impliqués à différents stades, pour :

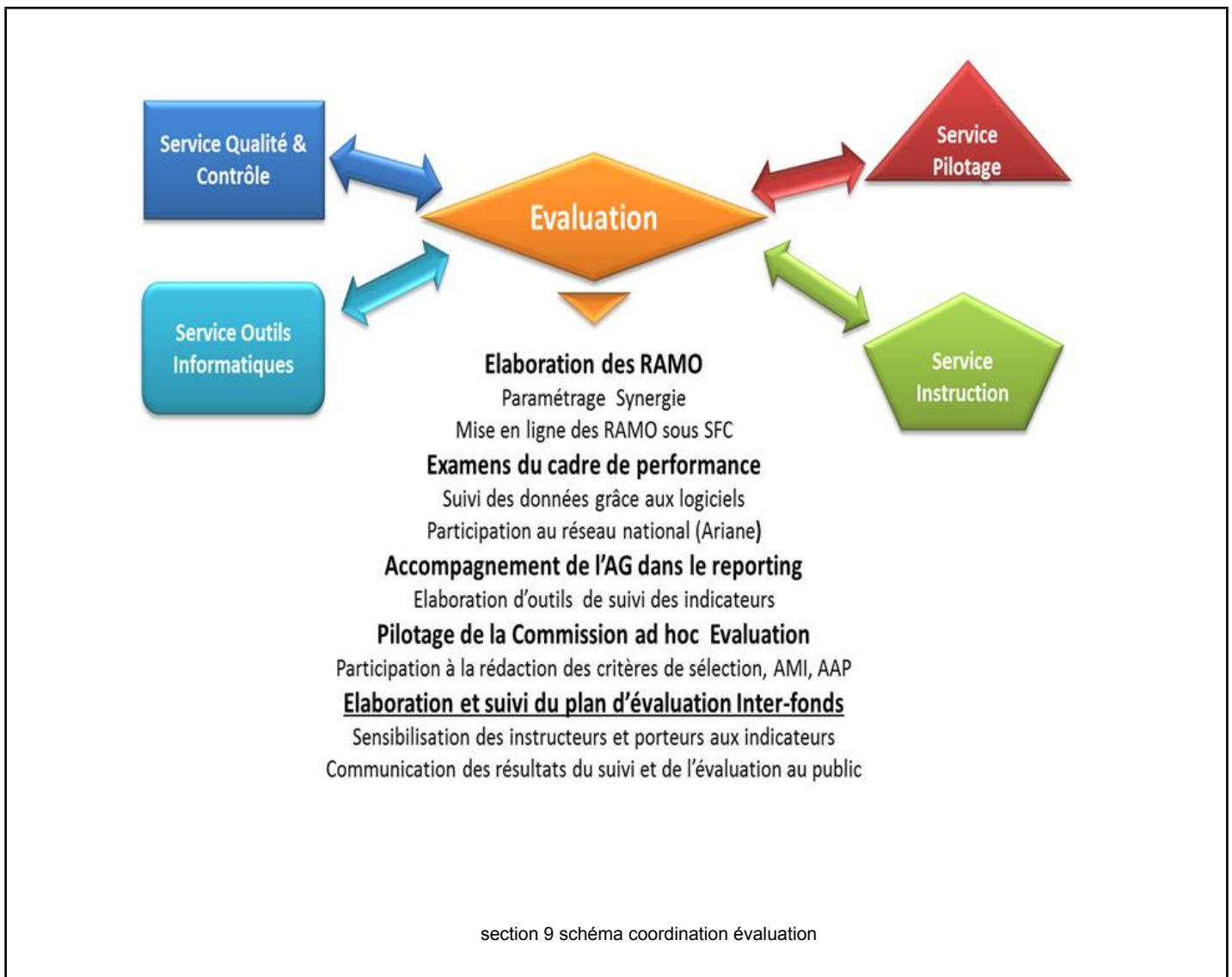
- Faire remonter les indicateurs de suivi ;
- Alerter sur d'éventuels blocages ;
- Participer aux évaluations (retours d'expérience, proposition de questions d'évaluation, etc.).

La plupart des actions seront conduites en interne par l'autorité de gestion, mais certaines évaluations seront externalisées à des évaluateurs indépendants.

Organisation du dispositif de suivi et d'évaluation du PDR :

La mise en œuvre d'une évaluation dans le cadre du plan d'évaluation suit le processus suivant :

- L'autorité de gestion, en lien avec le comité de suivi, prend la décision de conduire une évaluation en fonction des informations à sa disposition (issues de l'instruction ou de précédentes évaluations ou rapports annuels de mise en œuvre). Elle détermine les thèmes et les objectifs de l'évaluation, ses champs d'intervention, ainsi que son organisation et ses délais.
- Elle désigne une Commission ad hoc pluri-fonds qui suivra les travaux d'évaluation et sera en charge de lui faire remonter ses principales conclusions. Cette Commission est composée a minima de la Région, de l'Etat et du Département mais pourra regrouper autant que de besoins les principaux acteurs concernés, autorité de gestion, partenaires, financeurs, etc.
- La cellule d'évaluation, se saisit des directives du Comité de Suivi et réunit la Commission ad hoc d'évaluation, pour préciser les attentes et objectifs de l'évaluation, proposer des questions d'évaluation et le cas échéant, acter un cahier des charges pour recruter un évaluateur indépendant
- La cellule d'évaluation élabore le cahier des charges en vue du recrutement d'un évaluateur indépendant et pilote son travail, sous la responsabilité de la Commission ad hoc d'évaluation.
- La cellule d'évaluation dresse le référentiel de l'évaluation sur la base des données quantitatives et qualitatives récoltées auprès des acteurs gestionnaires et des bénéficiaires des aides.
- L'évaluateur indépendant tire un bilan objectif des données récoltées, formule des conclusions et propose des recommandations, à travers un rapport d'évaluation qu'il soumet à la Commission ad hoc d'évaluation.
- Selon ces recommandations, l'autorité de gestion, peut proposer de faire évoluer le programme, dans ses procédures de mise en œuvre ou bien dans l'orientation stratégique de certains types d'opérations.
- Enfin, l'autorité de gestion communique les résultats et décisions prises auprès du grand public, des partenaires et des bénéficiaires du PDR.



9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les actions de suivi et l'évaluation sont intimement liées tout au long de la programmation, les premières alimentant souvent la décision de conduire les secondes.

Il convient de distinguer trois types de démarches :

-Les évaluations réglementaires, en application de l'article 56 du Règlement général UE 1303/2013 qui nécessitent de porter deux regards sur le programme :

- L'un au cours de la programmation pour évaluer dans quelles mesures les fonds ont contribué aux objectifs de chaque priorité de l'Union européenne ;

La planification de cette évaluation en cours de programmation reste à définir et devra être réalisée en fonction des premiers résultats issus notamment des rapports annuels de mise en œuvre. Elle sera intégrée à l'une des évaluations thématiques ou à un rapport annuel de mise en œuvre amélioré en 2017 ou 2019.

- L'autre, ex-post, c'est-à-dire après la fin des paiements et avant le 31 décembre 2024.

-Les évaluations sur des thématiques choisies. Trois évaluations thématiques au moins seront réalisées sur un sujet donné ou sur une mesure en particulier. C'est l'autorité de gestion qui proposera au comité de suivi les sujets à évaluer, en s'appuyant sur les rapports annuels de mise en œuvre. A ce stade, les thématiques envisageables pourraient être :

- Animation territoriale et appui aux porteurs de projets
- Efficacité de la mise œuvre des outils : circuit de gestion des dossiers, outils d'ingénierie financière (le cas échéant), etc.
- Evaluation du cadre de performance et des cibles définies en début de programmation
- le développement des petites exploitations
- la mise en œuvre de LEADER et/ou services de base dans les zones rurales ;
- le développement durable de l'agriculture : consommation forestière, MAEC
- mise en place des filières bois-énergie-biomasse.

Les évaluations thématiques du FEADER pourront être mutualisées avec celles des programmes opérationnels des autres fonds européens structurels et d'investissement.

Ces travaux pourront prendre la forme d'évaluations ad hoc ou d'études spécifiques répondant à des besoins évaluatifs nouveaux, mis en évidence au cours de la programmation.

-Les rapports annuels de mise en œuvre, qui ponctuent le suivi du programme. Le premier est à transmettre en 2016, puis chaque année jusqu'en 2024.

Les rapports annuels de 2017 et 2019 (rapports annuels de mise en œuvre améliorés), doivent répondre à des prescriptions complémentaires :

- Celui de 2017 doit permettre de donner une vision à mi-parcours de l'état d'avancement du PDR ;
- Celui de 2019 devra réaliser une évaluation des progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du FEADER et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales, y compris au moyen de stratégies locales de développement.

Un **examen des performances** concernant le programme devra être réalisé en 2019 basé en particulier sur l'analyse de l'atteinte des valeurs intermédiaires fixées dans le cadre de performance du PDR.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Données issues des outils communautaires et nationaux

OSIRIS, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur.

L'Agence de Services et de Paiement qui développe Osiris et qui instrumente les types d'opération hors surface du RDR3 met en œuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données.

Ainsi, le système Osiris permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du rapport annuel de mise en œuvre ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le module de valorisation des données Osiris est un portail Web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution.

Osiris permet, dès lors qu'un nouveau dispositif est instrumenté dans un outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développements complémentaires.

Un plan d'évolutions est lancé pour adapter le système de valorisation des données aux évolutions d'Osiris, aux nouveaux circuits de gestion et aux exigences de suivi du RDR3. Ce plan est également axé sur l'automatisation et l'industrialisation des restitutions, afin d'assurer et de sécuriser le suivi des PDR.

La plateforme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR) est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. L'équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

L'ODR dispose donc d'une infrastructure existante, facile à mettre en œuvre avec des outils fournissant

tableaux ou cartes dynamiques. Un système opérationnel dès que les données sont effectives.

Données issues des outils et acteurs locaux

La mobilisation d'OSIRIS et des données de l'ODR n'est souvent pas suffisante pour éclairer l'état d'avancement des PDR dans les DOM et en particulier en Guyane. Il conviendra alors de développer différentes approches et outils de suivi spécifiques :

- **Données issues d'enquêtes statistiques réalisées localement**

La Guyane peut s'appuyer sur un réseau d'acteurs lui permettant d'obtenir des données plus précises sur l'état de son territoire rural et naturel. Il s'agit en particulier de l'INSEE, des services de la DAAF (dont le service statistique), de la Chambre d'Agriculture, de la DEAL ou bien encore de l'ARS.

Un travail d'identification des types de données à mobiliser pour le suivi-évaluation sera important à réaliser assez en amont, de façon à ce que les évaluateurs puissent en bénéficier et ainsi être plus mobilisés sur l'analyse des données et la construction du jugement évaluatif que sur la compilation et a consolidation des données.

Il conviendra aussi d'anticiper la mobilisation des données de réalisation auprès de chaque bénéficiaire, pour s'assurer de leur disponibilité (éléments nécessaires dans le dossier de demande de subvention par exemple), et de leur fiabilité.

- **Données issues de l'outil de collecte et d'agrégation des données de suivi du PDR**

Bien qu'OSIRIS soit l'outil de base pour saisir et centraliser les données relatives au PDR, il ne présente pas un fonctionnement assez souple pour une utilisation régulière et ne permet que partiellement d'introduire des données spécifiques locales. Ainsi, un outil informatique de collecte et d'agrégation des données de réalisation et de résultat sera mis en place par l'autorité de gestion, afin de faciliter la rédaction des rapports annuels de mise en œuvre du PDR. Cet outil devra être le plus proche possible des formats attendus par la Commission, que ce soit au niveau d'OSIRIS ou de SFC pour le renseignement des rapports annuels de mise en œuvre.

- **Données issues de LEADER, du Réseau Rural et des actions de coopération**

Certaines approches comme LEADER possèdent un système de suivi propres faisant intervenir un grand nombre d'indicateurs utiles à la compréhension du territoire. Il conviendra de mobiliser ces outils, données et acteurs dans le cadre des rapports annuels de mise en œuvre et d'évaluation.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

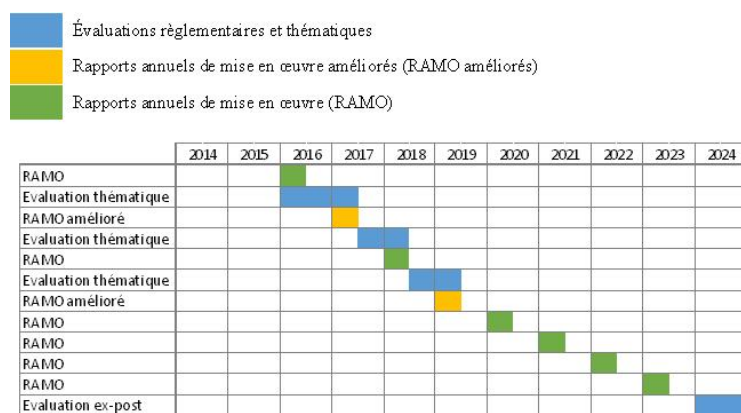
Trois évaluations thématiques sont prévues en 2016, 2018 et 2019-2020. Les résultats des deux premières doivent pouvoir être présentés dans les rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) améliorés de 2017 et 2019. Les résultats de la troisième évaluation pourront contribuer à l'élaboration du PDR de la prochaine

programmation. D’autres évaluations pourront être conduites en cas de besoin.

Le calendrier tient compte des phases de préparation en amont de l’évaluation. Une première phase de réunions de la cellule d’évaluation est destinée à poser les questions évaluatives. Le recrutement de l’évaluateur exige l’écriture d’un cahier des charges, le respect de la procédure des marchés public et des délais pour la sélection.

Régulièrement, les informations seront extraites d'OSIRIS pour la rédaction des RAMO, mais également des outils locaux de synthèse.

Le tableau suivant présente le calendrier indicatif des évaluations et du suivi selon la légende suivante



calendrier indicatif des évaluations

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les évaluations sont destinées à faire un état des lieux de l'efficacité, de l'efficience et de la pertinence du programme afin de permettre :

- à l'autorité de gestion d'identifier les points forts et les points de blocage et les corriger le cas échéant ;
- aux bénéficiaires, aux partenaires et au grand public d'apprécier la bonne allocation des ressources financières vers des projets utiles au territoire.

Comme indiqué précédemment, il appartient à l'autorité de gestion de communiquer sur les résultats de l'évaluation et sur les rapports annuels d'évaluation.

Plusieurs circuits d'informations permettront de mettre à disposition des différents publics cibles (partenaires, décideurs, bénéficiaires, etc.) les conclusions et résultats des évaluations. Il pourra s'agir de synthèse à destination du grand public ou des élus, de présentation devant les membres du comité de suivi, d'élus ou de socio-professionnels, de diffusion de rapports d'évaluation ou des synthèses mis à disposition sur un site Internet dédié, de la documentation mise à disposition dans un éventuel guichet unique sera également prévue.

Les modalités de diffusion des résultats des évaluations seront précisées dans le cahier des charges de ces études et seront également mis en œuvre par la cellule d'évaluation.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

La mise en place du plan d'évaluation est assurée au niveau de la Région par la cellule évaluation qui assurera la liaison avec l'ensemble des directions concernées par les thématiques ou activités d'évaluation au sein de la Région.

- Moyens humains

L'autorité de gestion met en place les ressources internes nécessaires à la préparation, la mise en œuvre et la valorisation des évaluations, en mobilisant des agents dont les tâches sont entièrement ciblées sur l'évaluation ou des travaux connexes, notamment au sein du service Coordination inter-Fonds, rattaché au Département Pilotage du Pôle Affaires Européennes (PAE).

En effet, deux ETP spécifiques à l'évaluation, financés par l'Assistance Technique FEDER, ont été recrutés afin de mener à bien, non seulement les travaux d'évaluation sur la programmation 2014-2020, mais également sur la clôture de l'ancienne programmation.

Il est important de souligner que ces deux chargés d'évaluation œuvrent sur l'ensemble des programmes, en concordance avec les services métiers de la Région Guyane, les services déconcentrés de l'Etat et les différents Ministères.

-Moyens financiers

L'assistance technique (AT) sera utilisée pour la réalisation de ces activités d'évaluation. Une part de l'AT pourra être dédiée à la préparation des évaluations, autant pour la préparation des données que pour la

préparation des études préliminaires et des appels d'offres des évaluations.

-Moyens techniques

- L'outil principal de collecte de données sur le **FEADER** sera le système OSIRIS.

C'est un système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, qui dispose d'un module de valorisation des données.

Osiris permet la collecte, la valorisation et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion et à l'évaluation. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du rapport annuel de mise en œuvre ou pour répondre à ses besoins spécifiques.

Nous distinguons également pour ce fonds, la plateforme Observatoire des programmes communautaires de Développement Rural (ODR). Il s'agit d'un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. L'équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du PDR (dossiers techniques, engagements, paiements). Elle calcule et met à disposition des indicateurs, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

L'ODR dispose donc d'une infrastructure existante, facile à mettre en œuvre avec des outils fournissant tableaux ou cartes dynamiques. Un système opérationnel une fois les données effectives.

La mobilisation des données de l'ODR et d'OSIRIS n'est pas suffisante pour éclairer l'état d'avancement des PDR dans les DOM et en particulier en Guyane. Il conviendra alors de développer différentes approches et outils de suivi spécifiques. Ainsi, il existe un réseau d'acteurs locaux permettant d'obtenir des données plus précises sur l'état et l'évolution du territoire. Il s'agit en particulier de l'INSEE, des services de la DAAF (dont le service statistique), de la Chambre d'Agriculture, de la DEAL ou bien encore de l'ARS.

Un travail d'identification des types de données à mobiliser pour le suivi-évaluation sera important à réaliser en amont, de façon à ce que les évaluateurs puissent en bénéficier et ainsi être davantage mobilisés sur l'analyse des données et la construction du jugement évaluatif que sur la compilation et la consolidation des données.

Par ailleurs, certaines approches comme LEADER possèdent un système de suivi propre faisant intervenir un grand nombre d'indicateurs utiles à la compréhension du territoire. Il conviendra de mobiliser ces outils, données et acteurs dans le cadre des rapports annuels de mise en œuvre et d'évaluation.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	0,00	17 294 789,00	19 143 385,00	15 996 446,00	18 660 633,00	18 706 673,00	22 198 074,00	12 907 842,00	14 836 900,00	139 744 742,00
Total Feader (sans Next Generation EU)	0,00	17 294 789,00	19 143 385,00	15 996 446,00	18 660 633,00	18 706 673,00	22 198 074,00	12 907 842,00	14 836 900,00	139 744 742,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	1 042 026,00	1 152 945,00	962 710,00	1 122 565,00	1 123 279,00	1 332 772,00			6 736 297,00
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								4 261 020,00	10 141 200,00	14 402 220,00
Total (Feader + Next Generation EU)		17 294 789,00	19 143 385,00	15 996 446,00	18 660 633,00	18 706 673,00	22 198 074,00	17 168 862,00	24 978 100,00	154 146 962,00

Total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for	33 908 709,42	Share of the total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged	22,00
--	----------------------	--	--------------

climate change objectives		for climate change objectives (%)	
Total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives	28 825 231,22	Share of the total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives (%)	20,63
Total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives	5 083 478,20	Share of total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives (%)	35,30

EAFRD and EURI contribution for Art59(6)	17 789 087,81	Share of EAFRD and EURI contribution for Art59(6) (%)	11,54
Total EAFRD contribution for Art59(6)	14 636 930,81	Share of total EAFRD contribution for Art59(6) (RDP non-regression threshold) (%)	10,47
Total EURI contribution for Art59(6)	3 152 157,00	Share of total EURI contribution for Art59(6) (%)	21,89

Part d'AT déclarée dans le RRN		271 630,00
---------------------------------------	--	-------------------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	85%	20%	85%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					7 706 719,00 (2A)
Total (EAFRD only)						0,00	7 706 719,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	7 706 719,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					1 824 700,00 (2A)
Total (EAFRD only)						0,00	1 824 700,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	1 824 700,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					127 252,65 (3A)
Total (EAFRD only)						0,00	127 252,65
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	127 252,65

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					10 386 300,00 (2A) 15 700 000,00 (2B) 16 924 225,00 (2C+) 7 456 000,00 (3A) 384 133,00 (P4)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et	Main	100%					1 671 242,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (2C+) 0,00 (3A) 0,00 (P4)

îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93							
Total (EAFRD only)						0,00	50 850 658,00
Total (EURI only)						0,00	1 671 242,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	52 521 900,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	384 133,00
---	------------

dont Feader (€)	384 133,00
------------------------	------------

dont Instrument européen pour la relance (€)	0,00
---	------

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					520 000,00 (2A) 3 262 000,00 (2B) 2 220 000,00 (5C)
Total (EAFRD only)						0,00	6 002 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	6 002 000,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					5 370 000,00 (2C+) 28 766 351,03 (6B)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et	Main	100%					0,00 (2C+) 5 412 232,00 (6B)

îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93							
Total (EAFRD only)						0,00	34 136 351,03
Total (EURI only)						0,00	5 412 232,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	39 548 583,03

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					4 375 000,00 (2C+) 40 000,00 (5E)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et	Main	100%					1 400 000,00 (2C+) 0,00 (5E)

îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93							
Total (EAFRD only)						0,00	4 415 000,00
Total (EURI only)						0,00	1 400 000,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	5 815 000,00

10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					1 652 945,70 (P4) 70 167,89 (SE)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et	Main	100%					1 752 157,00 (P4) 0,00 (SE)

îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93								
						Total (EAFRD only)	0,00	1 723 113,59
						Total (EURI only)	0,00	1 752 157,00
						Total (EAFRD + EURI)	0,00	3 475 270,59

10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					2 548 980,76 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	2 548 980,76
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	2 548 980,76

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					5 565 703,46 (P4)
Total (EAFRD only)						0,00	5 565 703,46
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	5 565 703,46

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					5 330 794,83 (2A) 1 025 000,00 (2C+) 318 760,00 (P4) 250 000,00 (5C)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et	Main	100%					844 870,00 (2A) 0,00 (2C+) 0,00 (P4) 0,00 (5C)

îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93							
Total (EAFRD only)						0,00	6 924 554,83
Total (EURI only)						0,00	844 870,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	7 769 424,83

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					10 670 000,00 (6B)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins	Main	100%					2 916 071,00 (6B)

développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93								
						Total (EAFRD only)	0,00	10 670 000,00
						Total (EURI only)	0,00	2 916 071,00
						Total (EAFRD + EURI)	0,00	13 586 071,00

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					5 249 708,68
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et	Main	100%					405 648,00

îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93							
Total (EAFRD only)						0,00	5 249 708,68
Total (EURI only)						0,00	405 648,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	5 655 356,68

10.3.14. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Main	85%					2 000 000,00 (2A)
Total (EAFRD only)						0,00	2 000 000,00
Total (EURI only)						0,00	0,00
Total (EAFRD + EURI)						0,00	2 000 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
----------------------------------	--------	---

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	11,13
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	185 582 151,95
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	20 659 839,21

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	9 071 728,24	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2 146 705,88	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	9 441 405,09	844 870,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	98,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	10,00	5,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	88,00	0,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	1 098,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 098,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	6,01
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	360,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 990,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1 098,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 250 470,59	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	9 071 728,24	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	27,00	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2 146 705,88	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	300,00	30,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	25 178 043,55	1 671 242,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	16 113 947,87	1 671 242,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	16 113 947,87	1 671 242,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	60,00	0,00

M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	611 764,71	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	611 764,71	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 566 393,33	844 870,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)	Total des dépenses publiques (en €)	2 352 941,18	0,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)	Nombre d'exploitations soutenues	350,00	0,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1,67
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 990,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (soutien du plan d'entreprise des jeunes agriculteurs) (4.1)	0,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	18 470 588,24	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	18 470 588,24	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	100,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	4 211 168,06	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	4 211 168,06	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	4 211 168,06	0,00

11.1.2.3. 2C+) Améliorer la performance économique des exploitations forestières dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
Investissements totaux en faveur d'une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts	19 910 852,94

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	19 910 852,94	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	19 910 852,94	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations	13,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	6 317 647,06	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	6 647 058,82	1 400 000,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 205 882,35	0,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,58
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	35,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	5 990,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	35,00	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	149 709,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	30,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	11 829 019,61	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	8 871 764,71	0,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	23,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	564 879,73	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	508 391,76	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	4 544,00	2 779,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	4 044 507,00	1 752 157,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	2 437,00	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	1 036,00	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	2 998 800,89	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	0,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	7 000,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	6 547 886,42	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	375 011,76	0,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	14,60
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	3 700,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	25 350,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	31,16
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	7 900,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	25 350,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	31,16
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	7 900,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	25 350,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	2 827 450,99

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	4,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 827 450,99	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	4,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	2 611 764,71	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	294 117,65	0,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,01
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	566,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	25 350,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	8 138,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boisier (mise en place - 8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	393,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	47 058,82	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration	173,00	0,00

	du carbone		
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	82 550,46	0,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	88,73
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	75 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	88,73
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	35,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	75 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	35,30
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	239 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	12,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	83,00	2,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	113 055,00	15 593,00

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	48 454 997,92	5 412 232,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	5,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	75 000,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	551 480,00	251 480,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	11 426 502,94	2 044 150,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	605 882,35	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	3 385 146,88	620 441,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2			P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	1,098																1,098
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1,250,470.59																1,250,470.59
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	9,071,728.24																9,071,728.24
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	27																27
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	2,146,705.88																2,146,705.88
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)				35													35
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)				149,709													149,709
M04	Total des investissements (en €) (publics et	25,178,043.55	18,470,588.24	19,910,852.94	11,829,019.61			564,879.73										75,953,384.07

	privés)															
	Total des dépenses publiques (en €)	16,113,947.87	18,470,588.24	19,910,852.94	8,871,764.71		508,391.76									63,875,545.52
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	611,764.71	4,211,168.06						2,827,450.99							7,650,383.76
	Total des dépenses publiques (en €)	611,764.71	4,211,168.06						2,611,764.71							7,434,697.48
M07	Total des dépenses publiques (en €)			6,317,647.06									48,454,997.92			54,772,644.98
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)											0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)											47,058.82				47,058.82
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)											0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)											0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)				0							0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)				6,647,058.82							0				6,647,058.82
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironn						4,544									4,544

	ement/du climat (10.1)															
	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat pour la séquestration du carbone											173				173
	Total des dépenses publiques (en €)						4,044,507					82,550.46				4,127,057.46
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)						2,437									2,437
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)						1,036									1,036
	Total des dépenses publiques (en €)						2,998,800.89									2,998,800.89
M13																0.00
																0.00
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)						7,000									7,000
	Total des dépenses publiques (en €)						6,547,886.42									6,547,886.42
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7,566,393.33		1,205,882.35			375,011.76			294,117.65						9,441,405.09

M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés													5		5
	Population concernée par les groupes d'action locale													75,000		75,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)													551,480		551,480
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)													11,426,502.94		11,426,502.94
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)													605,882.35		605,882.35
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)													3,385,146.88		3,385,146.88
M21	Total des dépenses publiques (en €)	2,352,941.18														2,352,941.18
	Nombre d'exploitations soutenues	350														350

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2			P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	2C+	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P	X						X	X	X		X				
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)				P	X						X	X	X	X	X	X	X	X	
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X					X	X	X	X	X	X	X	X		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				P	X												X		
	M16 - Coopération (article 35)				P															
	M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulière				P													X		

	ment touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)																			
2B	M04 - Investissements physiques (article 17)					P														X
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P														
2C+	M04 - Investissements physiques (article 17)						P													X
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)							P		X					X					
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)							P		X		X			X		X			
	M16 - Coopération (article 35)							P		X					X		X			
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires				X			P												

	(article 16)																			
	M04 - Investissements physiques (article 17)							P											X	
5C	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)						X								P		X	X		
	M16 - Coopération (article 35)						X								P					
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)					X				X							P	X		
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)																P			
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									X	X	X								P
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du																			P

	règlement (UE) n° 1303/2013)																			
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)									P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P					X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)						X			P	P	P				X	X			
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					X					P	P	P							
	M16 - Coopération (article 35)										P	P	P			X	X	X		

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
MAE biodiversité végétale	Diversification des cultures, rotation des cultures	162 000,00	4,00	X				
MAE sols	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	925 000,00	3 392,00		X	X		
MAE valorisation	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	324 000,00	206,00	X				X

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et	540 000,00	1 950,00	X	X	X		

méthodes de l'agriculture biologique							
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	750 000,00	1 036,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00					
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00					

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	730 000,00	393,00					X
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	0,00	0,00			

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
	Investissements totaux en faveur d'une gestion efficace, multifonctionnelle et durable des forêts	2C+	19 910 852,94	€
T3+	Pourcentage d'industries agroalimentaires soutenues	3A	20,00	u

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	------------------	--	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	2 323 529,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	373 521,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	347 708,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	450 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	10 000,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)	0,00
Montant total	3 504 758,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux

critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national additionnel porte sur l'ensemble des types d'opération de la mesure 10, à destination des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement 1305/2013.

12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national additionnel porte sur l'ensemble des types d'opération de la mesure 11, à destination des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement 1305/2013.

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Le financement national additionnel porte sur le type d'opération 13.3.1, à destination des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article

42 du traité. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement 1305/2013.

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.14. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Règlement UE n°1407/2013, SA61991 et SA58981,	7 706 719,00	1 360 009,24	5 000,00	9 071 728,24
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Règlement UE n°1407/2013 SA58981, SA59106 valable jusqu'au 31 12 2023, SA61990	1 824 700,00	322 005,88		2 146 705,88
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlement (UE) 702/2014, Règlement (UE) n°1407/2013, SA58979, SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023, SA41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA59142	52 521 900,00	8 973 645,53	56 470,58	61 552 016,11
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement UE n°1407/2013, SA 58979, SA59108, SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023, SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142	6 002 000,00	1 059 176,47		7 061 176,47
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", Hors champ concurrentiel prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142	39 548 583,03	6 024 061,95	9 200 000,00	54 772 644,98
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la	Règlement (UE) n°1407/2013, SA 58979, SA 59108, SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023, SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025	5 815 000,00	779 117,65	100 000,00	6 694 117,65

viabilité des forêts (articles 21 à 26)	par décision SA 59142				
M16 - Coopération (article 35)	Règlement (UE) n°1407/2013, SA 58979, SA 58995, SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 , SA 45285 prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142	7 769 424,83	1 221 980,26		8 991 405,09
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement (UE) n°1407/2013, Règlement (UE) n°360/2012, R (UE) 717-2014,SA58979, SA58980, SA58981, SA58982, SA59107, SA58995, SA59108, SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023, SA60580, SA41595, SA59142, SA61990, SA61991, SA42681, SA58993, SA43783,	13 586 071,00	1 882 941,18	500 000,00	15 969 012,18
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)	SA 56985 prolongé par le régime SA61102	2 000 000,00	352 941,18		2 352 941,18
Total (en euros)		136 774 397,86	21 975 879,34	9 861 470,58	168 611 747,78

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Règlement UE n°1407/2013, SA61991 et SA58981,

Feader (€): 7 706 719,00

Cofinancement national (en euros): 1 360 009,24

Financement national complémentaire (€): 5 000,00

Total (en euros): 9 071 728,24

13.1.1.1. Indication:*

TO 1.1.1 Formation professionnelle spécifique agricole, agro-alimentaire et forestière et 1.2.2 Information et diffusion de connaissances et de pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières (dit « mixte ») :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre des opérations lorsque la thématique de formation/information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 :

- Régime cadre exempté de notification n° SA61991 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020,
- Régime cadre exempté de notification n° SA58981 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption,
- Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Règlement UE n°1407/2013 SA58981, SA59106 valable jusqu'au 31 12 2023, SA61990

Feader (€): 1 824 700,00

Cofinancement national (en euros): 322 005,88

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 146 705,88

13.2.1.1. Indication*:

TO 2.1 Conseil aux entreprises et TO 2.3 Formation des conseillers (dit « mixte ») :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre des opérations lorsque la thématique du conseil/formation concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 :

- Régime cadre exempté de notification n°SA58981 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption,
- Régime cadre exempté de notification n°SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023 relatif aux aides aux PME volet conseil sur la base du règlement général d'exemption,
- Régime cadre exempté n°SA61990 relatif aux « Aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 » - sur la base de l'art. 39 du REAF,
- Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) 702/2014, Règlement (UE) n°1407/2013, SA58979,SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023, SA41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA59142

Feader (€): 52 521 900,00

Cofinancement national (en euros): 8 973 645,53

Financement national complémentaire (€): 56 470,58

Total (en euros): 61 552 016,11

13.3.1.1. Indication*:

TO 4.2 Transformation et commercialisation des produits agricoles :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre des opérations hors article 42 :

- Régime cadre exempté de notification n° SA58979 relatif aux AFR sur la base du Règlement Général d'exemption,
- Régime cadre exempté de notification n°SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023 relatif aux aides aux PME sur la base du Règlement Général d'exemption,
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

TO 4.3 Desserte forestière bois d'œuvre et Desserte forestière bois énergie :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre des opérations hors article 42 :

- Régime cadre exempté de notification n° SA58979 relatif aux AFR sur la base du Règlement Général d'exemption,
- Régime cadre exempté de notification n°SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023 relatif aux aides aux PME sur la base du Règlement Général d'exemption,
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- SA41595 (2016/N-2) – partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142 – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »
- Projet de régime cadre exempté sur la base de règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides secteurs agricole, forestier, et dans les zones rurales pour les infrastructures liées au développement de la forêt.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement UE n°1407/2013, SA 58979, SA59108, SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023, SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142

Feader (€): 6 002 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 059 176,47

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7 061 176,47

13.4.1.1. Indication:*

TO 6.4 Aide aux entreprises d'exploitation de bois-énergie et de biomasse :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre des opérations hors article 42 :

- Règlement UE n°1407/2013 relatif aux aides de minimis,
- Régime cadre exempté de notification n°SA58979 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption,
- Un régime cadre d'exempté de notification n°SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023 relatif aux aides PME sur la base du règlement général d'exemption,
- Un régime cadre d'exempté de notification n°SA59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption,

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", Hors champ concurrentiel prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142

Feader (€): 39 548 583,03

Cofinancement national (en euros): 6 024 061,95

Financement national complémentaire (€): 9 200 000,00

Total (en euros): 54 772 644,98

13.5.1.1. Indication:*

Types d'opérations hors champ de la concurrence ou relevant du régime d'aide SA43783 « Aides aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » prolongé jusqu'au 31/12/2025 par décision SA59142.

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013, SA 58979, SA 59108, SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023, SA 41595, partie B prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142

Feader (€): 5 815 000,00

Cofinancement national (en euros): 779 117,65

Financement national complémentaire (€): 100 000,00

Total (en euros): 6 694 117,65

13.6.1.1. Indication:*

TO 8.6.1 Modernisation des exploitants forestiers - bois d'œuvre :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre des opérations hors article 42 :

- SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »
- Régime cadre exempté n°SA58979 relatif aux AFR adopté sur la base du règlement générale d'exemption,
- Régime cadre exempté n°SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement générale d'exemption,
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis,
- Un régime cadre d'exempté de notification n°SA59108 relatif aux aides à la protection de

l'environnement sur la base du règlement général d'exemption.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

13.7. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013, SA 58979, SA 58995, SA 59106 valable jusqu'au 31 12 2023 , SA 45285 prolongé jusqu'au 31 12 2025 par décision SA 59142

Feader (€): 7 769 424,83

Cofinancement national (en euros): 1 221 980,26

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 8 991 405,09

13.7.1.1. Indication:*

16.2 Soutien aux projets agricoles et agroalimentaires innovants (dit « mixte ») et TO 16.6 Animation Bois-Energie et Biomasse-Energie et 16.7 Aides aux démarches collectives pour le développement du secteur forestier :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre des opérations hors article 42 :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n°SA58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
- Régime cadre exempté n°SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement générale d'exemption
- Régime cadre exempté n°SA58979 relatif aux AFR adopté sur la base du règlement générale d'exemption
- SA.45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"

Ces régimes seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 16 et qui concernent la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

13.8. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement (UE) n°1407/2013, Règlement (UE) n°360/2012, R (UE) 717-2014, SA58979, SA58980, SA58981, SA58982, SA59107, SA58995, SA59108, SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023, SA60580, SA41595, SA59142, SA61990, SA61991, SA42681, SA58993, SA43783,

Feader (€): 13 586 071,00

Cofinancement national (en euros): 1 882 941,18

Financement national complémentaire (€): 500 000,00

Total (en euros): 15 969 012,18

13.8.1.1. Indication:*

TO 19.2 Opérations LEADER et 19.3 Coopération LEADER :

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre des opérations hors article 42 :

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA58979 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption
- Régime cadre exempté de notification n°SA59106 valable jusqu'au 31/12/2023 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption
- Régime cadre exempté de notification n°SA58980 relatif aux aides en faveur des infrastructures local sur la base du règlement général d'exemption
- Régime cadre exempté de notification n° SA61991 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.
- Régime cadre exempté de notification n°SA58981 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption.
- Régime cadre exempté SA61990 relatif aux « Aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 »,
- Régime cadre exempté de notification n°SA58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
- R717-2014_Règlement de minimis pêche
- SA58982 - RCEN en faveur des travailleurs défav. ou handicapés
- SA59107 - RCEN pour l'accès des PME au financement
- SA59108 - RCEN pour la protection de l'environnement
- SA60580 - RCEN pour la R et D dans les secteurs agri et forestier
- SA42681 - RCEN en faveur de la culture et conserv. Patrimoine
- SA58993 - RCEN infrastructures sportives et récréatives
- SA43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", Hors champ concurrentiel, prolongé jusqu'au 31/12/2025 par décision SA59142
- SA45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales" prolongé jusqu'au 31/12/2025 par décision SA59142.
- SA41595 (2016/N-2) – Partie B prolongé jusqu'au 31/12/2025 par décision SA 59142 – Régime-

cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique"

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

13.9. M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)

Intitulé du régime d'aides: SA 56985 prolongé par le régime SA61102

Feader (€): 2 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 352 941,18

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 352 941,18

13.9.1.1. Indication:*

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé le régime cadre notifié n°SA.56985(2020/N) - France - COVID - régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises prolongé par le régime SA.61102..

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Complémentarité avec le 1er Pilier de la PAC

OCM unique

Si les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont complémentaires, l'organisation commune de marché (OCM) contient des dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour les zones de recouvrement, des règles d'articulation seront fixées au niveau national conformément à ce qui est inscrit dans l'accord de partenariat (p116), dans le respect de la règle de primauté des OCM.

- Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre des sous-mesures 4.1 du PDR, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDRG.
- Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2.

En conséquence :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDRG sans restriction
- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDRG se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDRG le dispositif d'aide équivalent.

POSEI

Concernant la cohérence avec les fonds structurels, celle-ci est établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion des fonds structurels visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes opérationnels et de cohésion.

Concernant les programmes de développement rural ultramarins, la France s'est fixée une politique et des objectifs qui se retrouvent en cohérence et en similitude dans son programme POSEI. Il s'agit en effet, pour l'agriculture de ces régions, d'améliorer sa compétitivité dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Les programmes POSEI et de développement rural déclinent cependant des

instruments d'intervention distincts. Ainsi :

En ce qui concerne la priorité 1, « améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agro-alimentaires », le RSA (Régime Spécifique d'Approvisionnement) du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformation et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages. Le FEADER sur ce même axe prioritaire intervient davantage sur la modernisation des outils de production en termes d'infrastructures et de formation, de sorte que ces nouveaux investissements favorisent l'amélioration de la performance technique et de la qualité ;

En ce qui concerne la priorité 2, « consolider une agriculture de qualité au service du marché local », les aides du MFPA (Mesures en Faveur des Productions Agricoles locales) du POSEI visent à conforter le maintien d'exploitations viables et l'essor d'une production locale organisée (mesures d'organisation des interprofessions élevages et éligibilité préférentielle à terme des aides aux agriculteurs regroupés en OP). Les mesures du FEADER organisent le soutien à la diversification des activités hors production agricole comme sources supplémentaires de revenu ainsi que la valorisation du patrimoine et des territoires ;

En ce qui concerne la priorité 3, « tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation », le POSEI vise, au-delà du maintien des deux cultures pivot de la banane et de la canne à sucre, le développement de productions permettant d'élargir la gamme des produits agricoles et de favoriser l'émergence de produits locaux de qualité dans le cadre d'un marché concurrentiel où la part des produits bas de gamme importés reste importante ;

En ce qui concerne la priorité 4, « appuyer le caractère multifonctionnel de l'agriculture et poursuivre l'aménagement équilibré et durable du territoire rural », les actions du POSEI doivent permettre d'offrir aux exploitations agricoles des régions d'outre-mer les conditions d'incitation économique et d'organisation du marché les plus favorables au maintien d'une agriculture viable et agronomiquement durable et respectueuse de l'environnement. Les mesures se rapportant aux priorités 1 à 3 concourent à la réalisation de la priorité 4. Les mesures des programmes de développement rural des RUP françaises sont destinées à maintenir des exploitations dans des zones difficiles et à les inciter à l'utilisation de pratiques agricoles adaptées à ces contextes (ICHN, MAE, reboisement...).

Cependant, la France s'engage à prendre toutes les précautions lors de la rédaction des programmes régionaux du développement rural pour éviter tout chevauchement d'aide entre les deux programmes et tout risque de double financement.

Les autorités françaises s'engagent à définir des lignes de partage POSEI/FEADER dans le cadre du programme POSEI France 2016. Ce délai est nécessaire pour prendre en compte les programmes de développement rural de la nouvelle programmation 2014-2020 en cours de validation par la Commission européenne.

S'agissant des dispositifs nationaux de soutien, il convient de noter qu'il existe depuis 1993, un outil dénommé « programme sectoriel », Cet outil a été mis en place par l'ODEADOM dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux. Il fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation tant au plan national que communautaire.

Ainsi, la France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les doubles financements ou les

surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- par les DAAF au niveau local ;
- au travers des programmes sectoriels au niveau national ;
- par les comités de pilotage et de suivi du POSEI.

Le tableau ci-joint retrace les lignes de partage entre le FEADER et le POSEI. N'y figurent que les mesures pour lesquelles il y a lieu de préciser les domaines d'intervention respectifs de chacun des dispositifs.

La Collectivité Territoriale de Guyane est autorité de gestion pour les quatre fonds européens et mettra en place des modalités des contrôles croisés pour éviter tout double financement et pour aider les bénéficiaires à identifier les sources de financement les plus adaptées.

Complémentarité avec les autres fonds ESI régionaux :

La Collectivité Territoriale de Guyane est autorité de gestion pour les quatre fonds européens et mettra en place des modalités des contrôles croisés pour éviter tout double financement et pour aider les bénéficiaires à identifier les sources de financement les plus adaptées.

Un **comité de suivi plurifonds**, est chargé de suivre les travaux concernant tous les fonds et veille à promouvoir une bonne articulation et coordination des programmes mentionnés à l'Article I (Périmètre) avec les autres programmes européens :

- Les programmes 2014-2020 transfrontaliers, transnationaux et interregionaux de coopération territoriale (PO Amazonie et Interreg Caraïbes)
- Les programmes sectoriels de l'Union Européenne (Horizon 2020, LIFE, ERASMUS +, COSME...)

Complémentarité avec le FEAMP

Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ne sont pas éligibles au FEADER. Ils relèvent du FEAMP « priorité 2 Favoriser une aquaculture durable ».

Complémentarité avec le PO FEDER/FSE et le PCIA

Recherche - Innovation

La recherche et l'innovation en matière agricole directement appliquée dans une exploitation avec une expérimentation pratique sur le terrain sera financée sur fonds FEADER. La recherche non directement appliquée en matière agricole sera prise en charge par le FEDER.

Les projets pilotes de transfert de technologie, d'innovation dans les secteurs agricoles et agroalimentaires relèvent de soutien apporté par la **mesure 16** « Coopération » du PDRG 2.

Le **PCIA (Programme de Coopération Interreg Amazonie)** permet pour les projets de recherche et d'innovation ayant un volet de coopération entre la Guyane, le Brésil et le Surinam de financer les

partenariats dans les domaines du transport (axe 1 et 2), de la santé et l'inclusion sociale (axe 5 et 6), de l'environnement et la culture (axe 3 et 4) et du développement économique (axe 7 et 8).

Industries agro-alimentaires

Les entreprises relevant des secteurs agricoles, agroalimentaires seront soutenues par la **mesure 4** « Investissements physiques » et la **mesure 6** « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » du PDRG 2. Les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits locaux de l'annexe 1 du traité, inférieurs à 1,5 millions d'euros de coût total seront aidés par le PDRG 2 FEADER.

Relèveront de l'**Objectif Thématique 3 du PO FEDER** « Améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises » :

- les projets de transformation et de commercialisation des produits agricoles d'un montant supérieur ou égal à 1,5 millions d'euros
- la transformation du rhum et des produits de la pêche
- la 2^{de} transformation des produits agricoles

L'amélioration de la compétitivité des entreprises dans la zone de coopération relève du PCIA (axe 7 et 8) dans le domaine agroalimentaire.

Entreprises bois / exploitation forestière

La modernisation des très petites, petites et moyennes entreprises en vue de faire de l'exploitation forestière de bois d'œuvre seront soutenues par la mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts ».

La modernisation des très petites et petites entreprises en vue de faire de l'exploitation de bois énergie et/ou de la mise en valeur agricole avec une valorisation énergétique de la biomasse seront soutenues par la mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises ».

Les entreprises non concernées par le FEADER seront soutenues via l'OS3 du FEDER.

Les aides aux entreprises portant sur la transformation du bois (scieries et deuxième transformation) relèvent du FEDER.

TIC

Les TIC sont accompagnés par le PO FEDER au titre de l'**Objectif Spécifique 4** « Permettre un accès haut débit dans les zones de vie du territoire et accroître les capacités en très haut débit dans les villes » et l'**Objectif Spécifique 5** « Déployer l'offre de service et contenus numériques dans les domaines administratif, scolaire et médical » de l'Objectif Thématique 2 « Améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité ». Le **Domaine Prioritaire 6C** n'est pas ouvert dans le PDRG 2 et aucune opération ne sera programmée sous ce domaine prioritaire au titre du FEADER.

Efficacité énergétique

Les projets relevant de cette priorité sont soutenus par le PO FEDER **Objectif Spécifique 6** « Augmenter l'efficacité énergétique et promouvoir la sobriété énergétique » de l'Objectif Thématique 4 « Soutenir la

transition énergétique vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs ».

Les bâtiments agricoles et les investissements (mesure 4 du PDRG 2) seront soutenus par le FEADER.

Déchets

Les déchets urbains et de structures intercommunales ainsi que les déchets industriels sont financés par le FEDER **Objectif Spécifique 8** « Accroître la prévention et la gestion des déchets dans une optique de réduction et de valorisation économique » de l'Objectif Thématique 6 « Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources ».

Les projets concernant les déchets et relevant de petites installations situées en zones éloignées et isolées (coût total éligible inférieur à 1 million d'euros) sont financés sur le **TO 7.2.5** « Gestion des déchets en zone rurale » du PDRG FEADER..

Eau et Assainissement

Le FEDER, via l'OS9 « Accroître l'accès de la population à l'eau potable et à l'assainissement en milieu urbain », intervient :

- pour les investissements concernant la zone interconnectée du réseau AEP desservant les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Montsinéry-Tonnégrande, Macouria et les communes de Kourou et de Saint-Laurent du Maroni
- pour les investissements concernant les ouvrages de traitement ou de collecte des eaux usées situés dans l'agglomération d'assainissement de l'île de Cayenne (Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly) **et de Saint-Laurent du Maroni et la commune de Kourou.**

Le FEADER intervient :

- pour les opérations d'investissements situés en zone rurale concernant la zone non interconnectée du réseau AEP (**TO 7.2.1** « Adduction en eau potable en zone rurale » du PDRG 2).
- pour les opérations d'investissements concernant les ouvrages de traitement ou de collecte des eaux usées situés en zone rurale (**TO 7.2.2** « Assainissement en zone rurale » du PDRG 2).

Le FEDER soutient également les opérations concernant les eaux de ruissellement et les eaux de pluie **Objectif Spécifique 11** « Améliorer les conditions d'accueil de la population en croissance ».

Biodiversité

Le FEDER soutient les projets de protection et de valorisation de la biodiversité, la valorisation et les aménagements dans les espaces protégés, d'amélioration de la connaissance et la gestion des milieux naturels (non intégrés dans un programme de recherche) portés par l'**Objectif Spécifique 10** « Améliorer la conservation et la promotion de la biodiversité amazonienne » de l'Objectif Thématique 6 « Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources ».

Le **PCIA (Programme de Coopération Interreg Amazonie)** soutient la protection et la valorisation de la biodiversité exceptionnelle et du patrimoine naturel et culturel de l'espace de coopération via les axes 3 et 4.

Le programme LEADER financé par le FEADER s'inscrit en complémentarité de la démarche visant la

sensibilisation et l'éducation à l'environnement, ainsi que des projets de conservation et de valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Formation

Le FEDER intervient dans les projets d'investissements dans la construction et l'extension d'établissements scolaires via l'**Objectif Spécifique 13** « Accueillir toute la population en âge d'être scolarisée dans des infrastructures d'éducation innovantes en favorisant les rééquilibrages territoriaux » de l'Objectif Thématique 10 « Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie ».

Le PO FEDER-FSE soutient les projets concernant les parcours de formation individualisés, modulaires et sécurisés ouverts aux publics de bas niveau de qualification rencontrant des difficultés d'insertion via l'**Objectif Spécifique 14** « Augmenter le niveau d'aptitudes et de compétences des publics les moins qualifiés pour permettre leur insertion sociale et professionnelle dans leur environnement local » de l'Objectif Thématique 10 « Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie ».

Le FEADER soutient l'ensemble des actions de formation et d'acquisition des compétences de nature technique visant spécifiquement des personnes actives dans les secteurs agricoles et agroalimentaires et forestier via la **mesure 1** « Transfert de connaissances et actions d'information ».

Tourisme et micro-entrepreneuriat

Les projets d'investissements liés à l'offre d'hébergement, d'activités et d'équipements touristiques situés en zone rurale et d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ pourront être soutenus via la **mesure 19 LEADER du PDRG** si la stratégie des GALs le prévoit. Dans le cas contraire, ils pourront être soutenus au titre du FEDER. A noter que l'amélioration de la compétitivité des entreprises dans la zone de coopération dans les secteurs comme l'écotourisme relève du PCIA (axe 7 et 8).

Les projets de micro-entreprise d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ pourront être soutenus via la mesure 19 LEADER du PDRG si la stratégie des GALs le prévoit. Dans le cas contraire, ils pourront être soutenus au titre du FEDER.

Coopération

A noter que pour la sous mesure 16.2 Projets pilotes, toutes les actions qui se réalisent en concertation et avec l'implication directe d'un partenaire étranger (Brésil, Suriname, Guyane) relèvent du PCIA.

Désenclavement et Transport

Le FEADER soutiendra :

- les voiries rurales dans la limite de 5M€ (TO 7.2.3 « Voiries rurales »)
- les pistes forestières (TO 4.3.3 « Dessertes forestières »).
- les petits services de transport en milieu rural pourront être financés par le FEADER via LEADER.

Le FEDER soutiendra le désenclavement des communes isolées, (hors voiries rurales et forestières qui seront supportées par le FEADER) et la congestion du réseau routier de l'île de Cayenne par le développement des transports urbains collectifs en site propre relève de l'OS7 du PO FEDER FSE.

Le PCIA soutiendra le renforcement et la coordination de l'offre de transport au sein de l'espace de coopération ayant pour objet de désenclaver l'espace de coopération et la fluidification des échanges (axe 1 et 2).

Santé

Les centres de soin en milieu rural sont éligibles sur le FEADER (TO 7.2.6 « Equipements sociaux et medico-sociaux ») dans la limite de 2,5 millions d'euros. Les dispositifs d'accueil pour les jeunes en situation de grande fragilité sociales sont soutenus sur l'OS12 du PO FEDER FSE.

Les axes prioritaires 5 et 6 du PCIA sont dédiés au développement de solutions communes et adaptées aux problématiques sociales et sanitaires rencontrées par les populations de l'espace de coopération, notamment les populations les plus vulnérables.

Mesure	Intitulé de la mesure	Complémentarité avec le POSEI
1	Transfert de connaissance et actions d'information	<p>Le FEADER aide aux actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences ainsi qu'aux activités de démonstration et aux actions d'information.</p> <p>Le POSEI n'intervient pas à ce niveau.</p>
2	Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et service de remplacement	<p>Le FEADER aide à l'obtention de services de conseil, à la mise en place des services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et la formation des conseillers agricoles.</p> <p>Le POSEI n'intervient pas à ce niveau.</p>
4	Investissements physiques	<p>Le FEADER aide aux investissements dans les exploitations agricoles, ou dans les outils de transformations des produits agricoles, ou dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole ou forestier.</p> <p>Le POSEI par son volet Mesure en Faveur des Productions Agricoles Locales intervient sous forme d'aides directes pour les productions animales et végétales, liées à la surface cultivée ou aux volumes commercialisés ou transformés. Il n'intervient pas sur les investissements.</p>
6	Développement des exploitations agricoles et des entreprises	<p>Le FEADER aide à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des petites exploitations agricoles.</p> <p>Le POSEI par son volet Mesure en Faveur des Productions Agricoles Locales intervient sous forme d'aides directes pour les productions animales et végétales, liées à la surface cultivée ou aux volumes commercialisés ou transformés</p>

Complémentarité FEADER POSEI

7	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	Le FEADER aide aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales. Le POSEI n'intervient pas à ce niveau.
8	Investissements dans le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts	Le FEADER aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts et aux entreprises sylvicoles. Le POSEI n'intervient pas à ce niveau.
10	Agroenvironnement - Climat	<p>Le FEADER aide les pratiques agroenvironnementales en compensant les surcoûts et les manques à gagner qu'elles induisent. Pour la mesure 10 du PDR, les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013. Afin d'exclure tout double financement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013 sont prise en compte dans le calcul des surcoûts et des manques à gagner. Le POSEI par son volet Mesure en Faveur des Productions Agricoles Locales intervient sous forme d'aides directes pour les productions animales et végétales, liées à la surface cultivée ou aux volumes commercialisés ou transformés afin de compenser des surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité.</p>

Complémentarité FEADER POSEI

11	Agriculture Biologique	<p>Le FEADER aide à la conversion et au maintien dans les systèmes de production en agriculture biologique en compensant les surcoûts et les manques à gagner qu'impliquent ces pratiques culturales. Pour la mesure 11 du PDR, les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013. Le POSEI aide à la commercialisation des produits biologiques. Ce soutien est réservé aux producteurs maraîchers et fruitiers en organisation de producteurs. Tout agriculteur engagé dans la mesure 11 du PDR s'engage à ne pas solliciter l'aide POSEI. des contrôles croisés sont organisés par le service Instructeur. Le POSEI aide à compenser des surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité. S'agissant de surcoût de natures différentes, ces aides sont cumulables.</p>
13	Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel	<p>Le FEADER indemnise les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques pour la production agricole du territoire.</p> <p>Le POSEI par son volet Mesure en Faveur des Productions Agricoles Locales intervient sous forme d'aides directes pour les productions animales et végétales, liées à la surface cultivée ou aux volumes commercialisés ou transformés afin de compenser des surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité.</p> <p>Les surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité étant des contraintes spécifiques, la ligne de partage a été définie au niveau des cultures :</p> <p>ICHN : toute surface non aidée par une aide à la surface POSEI</p> <p>POSEI : Aide spécifique au riz de Guyane</p>
16	Coopération	<p>Le FEADER aide à la coopération entre acteurs, à la mise à jour de nouvelles pratiques, produits, procédés, à l'expérimentation dans le domaine agricole. Le POSEI n'intervient pas à ce niveau.</p>

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la période 2014-2020, deux programmes de portée nationale :

-Gestion des risques et prévention

-Réseau rural National

Le programme national Gestion des Risques mobilise les articles 36, 37 et 38 du RDR (risques et assurances), il vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Le programme Réseau Rural National (article 54 du règlement 1305/2013) permet la mise en place d'actions mutualisées entre les réseaux ruraux régionaux.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Concernant la coordination avec d'autres instruments de l'Union européenne (Horizon 2020, LIFE +, BEST, etc.) : elle sera recherchée avec les autres programmes communautaires, en lien avec les principales priorités du programme opérationnel, afin de créer une synergie dans l'intervention des différents outils.

En référence aux mesures PDRG 2014/2020, des complémentarités seront à exploiter avec les instruments suivants Horizon 2020 pour les opérations de recherche et développement, LIFE + pour les projets de protection de l'environnement d'action pour le climat, BEST pour les projets de conservation de la biodiversité, d'utilisation durable des ressources naturelles, ainsi que l'approche écosystémique pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets.

Lors des campagnes d'information destinées aux bénéficiaires des fonds ESI, des informations complémentaires sur les instruments tels que Horizon 2020, LIFE, pourront également être diffusées.

De même l'autorité de gestion s'attachera dans le cadre de l'animation territoriale plurifonds à effectuer une large information sur les instruments disponibles au niveau européen et les combinaisons possibles entre les interventions communautaires, en lien avec les relais locaux.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Guyane	Président	Cité administrative régionale, carrefour route de Suzini, 4179 route de Montabo, BP 7025, 97307 Cayenne cedex	rodolphe.alexandre@cr-guyane.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs (C3OP)	Présidente	10 rue Auguste blanqui, 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement (ASP)	M. le Président directeur général	2 rue de maupas, 97040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	chef de la mission		beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013 (figure 1)

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Guyane l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Guyane pour la période de programmation 2014 – 2020.

M. le Président de Région

Région Guyane – Cité Administrative Régionale

Carrefour de Suzini

4179 route de Montabo

B.P. 7025

97307 Cayenne Cedex

Te l : 05 94 29 20 20 – fax : 05 94 31 95 22

Mail : feader@cr-guyane.fr

Lors de la fusion de la Région et du Département prévue en 2015, la Collectivité Territoriale de Guyane assurera les fonctions d'autorité de gestion.

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse. L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

M. le Président directeur général

Agence de services et de paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 05 55 12 00 00 -Fax : 05 55 12 05 24

Mail : info@asp-public.fr

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Chef de mission

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 01 73 30 20 00 - Fax : 01 73 30 25 45

Mail : beatrice.young@asp-public.fr

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

Mme la Présidente

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 01 41 63 55 42

Mail : aline.peyronnet@finances.gouv.fr

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention tripartite sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) - représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013- l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union européenne.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation

Cette convention tripartite précisera en outre les missions supportées par la DAAF, en lien avec l'Autorité de Gestion et l'ASP.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La définition précise des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif sur place fera l'objet d'un manuel de procédure.

Circuits de gestion :

a-Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), service déconcentré du MAAF, assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

b-Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier à la DAAF, au Département, ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive. En fonction de l'organisation définitive qui sera retenue, les ressources humaines nécessaires seront déployées dans les institutions concernées pour garantir que chaque institution soit en capacité de réaliser les missions qui lui seront confiées.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

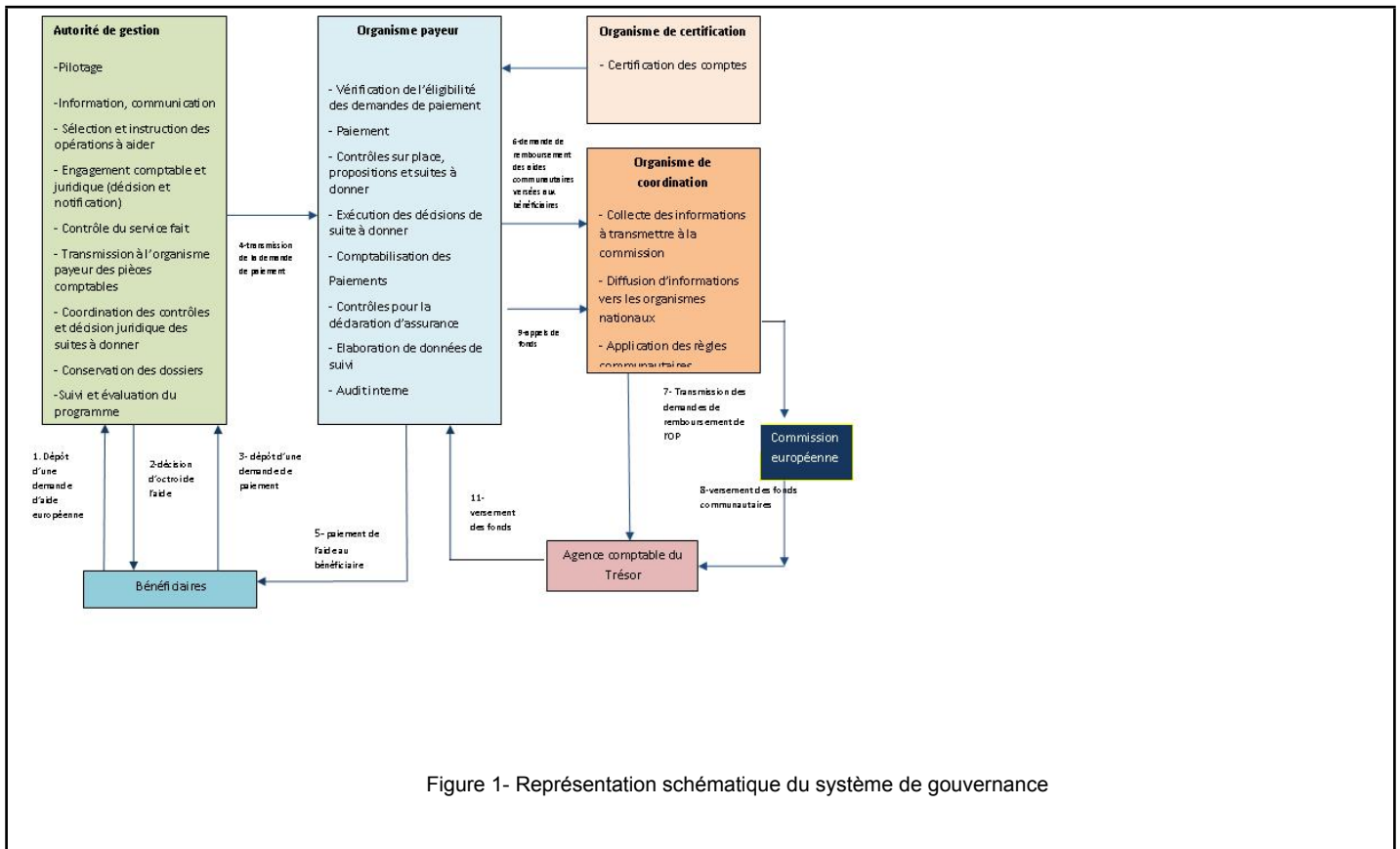
Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.



15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide.

La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Le comité de suivi sera multi-fonds (FEDER / FSE Région, FEADER, FEAMP, FSE Etat, et dans la mesure

du possible vu les particularités de suivi PO Amazonie CTE), et aura pour rôle de suivre l'avancée des fonds à la fois sur le plan financier, quantitatif et qualitatif et de s'assurer de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes de mise en œuvre des FESI.

Ses principales missions seront de :

- Se livrer à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs (en tenant compte des données financières, des indicateurs de contexte et de suivi des programmes)
- Suivre en particulier, les progrès des programmes vers les valeurs définies dans les cadres de performance
- Examiner toute question ayant une incidence sur leur réalisation
- Etre consulté et formuler un avis sur toute modification de programmes proposée par l'autorité de gestion
- Etre consulté sur les critères de sélection des opérations et en proposer les révisions
- Formuler des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et assurer le suivi des actions menées à la suite de ses observations

Co-présidé par la Région, l'Etat, et le Département, il associera notamment des représentants des principaux financeurs, des chambres consulaires et interprofessions, des organismes de recherche et de développement, des organismes de formation, des associations et de la société civile.

La composition exacte, les missions et les modes de sollicitation et de fonctionnement du comité de suivi sont précisés dans un règlement intérieur. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an.

Le Comité de Suivi régional interfonds pour la gestion des fonds européens de la période 2014-2020 en Guyane se compose des partenaires suivants :

Au titre des autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes:

- Conseil Régional (puis Assemblée de Guyane)
- Conseil Général (puis Assemblée de Guyane)
- Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes / Association des Maires / et Commune de Saint-Laurent de Maroni
- Préfecture de Région
- Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)
- Rectorat de Guyane
- Université de Guyane (UG)
- Délégation régionale de l'Agence de Service de Paiement (ASP)
- Initiative pour une Recherche Interdisciplinaire sur les Systèmes et Territoires Amazoniens (IRISTA)
- Parlementaires
- Conseillers économiques et sociaux
- Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité

Au titre des partenaires économiques et sociaux :

- Conseil Economique, Social et Environnemental Régional puis Conseil Economique Social,

- Environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane (CESER puis CESE)
- Chambres consulaires
- Centre National d'Etudes Spatiales (CNES)
- Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS Guyane)
- **Agences-Délégations régionales** : Agence Régionale de Santé (ARS), Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME), Agence Régionale du Développement et de l'Innovation – Guyane Développement Innovation (ARDI-GDI), Pôle Emploi, Institut National de la Statistique et des Etudes Economique (INSEE),...
- **Etablissements publics** : Banque Publique Investissement (BPI), Caisse des Dépôts et consignations (CDC), Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG), Parc Amazonien, Office de l'eau...
- **Syndicats professionnels /Groupements d'employeurs**
- **Partenaires sociaux reconnus au niveau régional** : Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
- **Syndicats salariaux et patronaux représentatifs au niveau régional**

Au titre des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination:

- Conseil Consultatif des Populations Amérindiennes et Bushinenge (instance créée dans le cadre de la collectivité territoriale de Guyane)
- GAL (Groupe d'Actions Locales)
- **Associations environnementales / Recherche**
- **Organismes œuvrant dans le domaine de l'insertion, de l'action socio-éducative, de la formation, de la défense des droits et de la lutte contre les discriminations**
- **Associations œuvrant dans le domaine social, sanitaire et de la santé**
- **Associations de consommateurs**
- Jeune Chambre Economique

Au titre des instances européennes et nationales :

- des **représentants de la Commission Européenne ainsi que des représentants des ministères compétents**
- Si elle contribue à un programme, la BEI (Banque Européenne d'Investissement) peut également participer aux travaux du Comité de Suivi.

L'instance de gouvernance partenariale (IGP)

En complément du comité de suivi des fonds européens, l'instance de gouvernance partenariale regroupera la Région, l'Etat et le Département et aura pour objectif de partager une vision stratégique commune de développement, de coordonner les politiques publiques sur le territoire, en veillant à la bonne articulation des différents programmes et contrats (fonds européens et hors fonds européens) et à l'optimisation des financements des projets.

L'instance de gouvernance partenariale se réunira une à deux fois par an et aura pour mission de :

- Veiller au suivi et à la bonne exécution des programmes en se basant sur les éléments d'évaluation, d'analyse d'impact, de consommation des fonds ;

- Assurer une bonne coordination des fonds européens entre eux et entre les fonds européens, les fonds nationaux et les fonds régionaux ;
- Orienter ou réorienter les priorités d'intervention des crédits européens, notamment sur les projets d'envergure régionale ;
- Proposer des appels à projet régionaux ;

En fonction de l'ordre du jour et des projets évoqués, le CNES et les co-financeurs potentiels pourront être associés.

Lors de la fusion de la Région et du Département, ces deux collectivités laisseront place à la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le comité de programmation Europe (CPE) et le comité de pilotage et de synthèse (CPS)

Instance chargée de programmer les dossiers, le comité de programmation Europe (CPE) se réunira au minimum une fois par trimestre et sera présidé par le Président de Région à qui appartiendra la décision finale de la programmation en sa qualité d'autorité de gestion. Ce comité sera interfonds, afin de favoriser la complémentarité entre les fonds et d'éviter le double financement des opérations. Il réunira la Région, le Département, l'Etat et le CNES.

Au préalable, le comité de pilotage et de synthèse (CPS) étudiera les dossiers sur le plan technique (complétude, réglementation, éligibilité...) et réunira également les services techniques de la Région, du Département, de l'Etat et du CNES. Les dossiers inscrits à l'ordre du jour et les rapports d'instruction seront transmis préalablement à tous les services via une plateforme d'échange dématérialisée. Le CPS constituera un lieu d'échange permettant de favoriser la convergence des points de vue sur les opérations proposées afin d'avoir le maximum de décisions à l'unanimité en CPE.

Les comités techniques et/ou financiers de pré-programmation

L'ensemble des dossiers proposés à la programmation sur le PDRG feront l'objet d'une présentation et d'une analyse en comités techniques. Ces comités techniques pourront être plurifonds en fonction des thématiques et regrouperont notamment les services techniques de l'Etat, de la Région et du Département. Ces comités techniques pourront associer également des représentants des socio-professionnels et des principaux financeurs.

Les missions des comités techniques pourront être les suivantes :

- Emettre un avis technique et d'opportunité sur les projets avant programmation
- Participer à la sélection des opérations
- Etudier et finaliser les plans de financement des opérations
- Proposer les critères de sélection et veiller à leur mise en application
- Participer à l'élaboration des cahiers des charges et à l'analyse des appels à projet
- Suivre et analyser l'avancement des mesures et des types d'opérations

Un document de mise en œuvre précisera le champ d'intervention, la composition, les missions et les modes

de fonctionnement de chaque comité technique.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 13 du Règlement (UE) N°808/2014, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de Développement Rural.

Il est prévu de mettre en oeuvre les actions suivantes qui seront précisées et validées dans la stratégie approuvée en comité de suivi :

- En amont de l'approbation du programme, information régulière des futurs services instructeurs et des partenaires (professionnels, Départements, collectivités, GAL,...) sur l'avancement du processus, les calendriers envisagés, l'évolution du contenu du programme ;
- Pour l'information des bénéficiaires : organisation de réunions départementales d'information à destination des relais intervenant dans le montage des dossiers (structures d'accompagnement professionnel agricole, collectivités, GAL,...), mise en place d'un site internet et de matériel de communication (fiches thématiques) ;
- Pour l'information du public : la stratégie de communication régionale se compose de deux volets :
 - une communication commune aux quatre fonds européens structurels et d'investissement (FESI) intervenant en Guyane (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP) ; Elle a été le 13 mars 2015
 - un volet de communication propre au FEADER.

La stratégie de communication interfonds vise à valoriser l'action et les réalisations de l'Union européenne en région, auprès du grand public. L'objectif est de raccrocher les citoyens au projet européen, notamment en démontrant que l'Europe agit dans la proximité et à leur bénéfice et de faire connaître les programmes européens.

Il s'agit de sensibiliser les citoyens au rôle joué par l'Union Européenne dans la région, permettant ainsi une meilleure visibilité des fonds, une plus forte sollicitation des financements et un renforcement du sentiment de citoyenneté européenne.

Cette stratégie de communication commune vise principalement le grand public, mais également les bénéficiaires potentiels (qui sont alors orientés vers une information plus ciblée vers le montage de projet).

Pour cela, l'Autorité de Gestion informe le public du contenu du programme de développement rural et des autres programmes, de leur adoption par la Commission européenne et de leurs mises à jour, des principales réalisations dans la mise en oeuvre des programmes, ainsi que de leur contribution à la réalisation des

objectifs de l'Union européenne.

Elle met en oeuvre une communication commune aux 4 fonds et utilise les outils de communication disponibles à l'attention du grand public : publications (brochures, dépliants et bulletins), site internet, affichage, événements, réseaux sociaux et réunions d'information.

La stratégie de communication FEADER est complémentaire de la stratégie interfonds.

Cette stratégie cible de manière spécifique l'information des bénéficiaires potentiels et des différents partenaires sur les possibilités offertes par le programme de développement rural et les procédures d'accès aux financements.

L'Autorité de gestion s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité et/ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux ou départementaux.

Elle utilise pour ce faire les outils de communication les plus pertinents : site internet, dossiers de presse, insertions dans la presse écrite et achat d'espaces, liens sur les sites internet des différentes collectivités locales du territoire régional ou des réseaux de partenaires d'accompagnement aux porteurs de projets, réseaux sociaux, plaquettes, brochures, flyers, etc.

Des réunions d'information locales, départementales et régionales sont organisées, y compris des réunions spécifiques auprès des structures relais. Des stands d'information peuvent être mis en place lors d'événements spécifiques (salons agricoles, ...).

L'Autorité de gestion s'assurera en outre que les bénéficiaires du FEADER respectent les obligations relatives à la publicité prévues dans l'acte d'exécution.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en oeuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Les Stratégies de Développement Local devront s'inscrire dans la stratégie régionale du PDR mais pourront couvrir un champ d'intervention large.

La mesure 7 vise à renforcer l'attractivité de la zone rurale (service de base à la population) et la mesure 16 incite toutes formes de coopération à des fins de développement économique, et énergétique.

Les mesures leader permettront à chaque territoire de s'inscrire dans ces dynamiques par l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies locales de développement. Ces trois mesures sont donc complémentaires pour favoriser l'attractivité démographique, le développement économique, et touristique des territoires ruraux.

Les GALs pourront activer certains types d'opérations ouvertes au niveau régional, mais ils devront très explicitement démontrer la valeur ajoutée de l'approche LEADER en termes de d'innovation,

d'expérimentation, de mise en réseau et de coopération (mesure 16), et en répondant au plus près aux besoins de la population (mesure 7), comparativement à l'approche régionale. Les lignes de partage et la complémentarité entre LEADER et les autres opérations mises en œuvre par le PDRG ou par d'autres fonds devront être clairement définies dans la stratégie des GAL.

Concernant la cohérence avec les autres PO, les Stratégies de Développement Local ne seront mise en œuvre que via le FEADER et ne pourront donc mobiliser ni le FEDER-FSE ni le FEAMP en complément du FEADER pour financer leurs opérations. En revanche, un GAL peut élaborer une stratégie couvrant également les domaines relevant du FEDER-FSE ou du FEAMP et appuyer le montage de projets susceptibles de mobiliser ces fonds. L'objectif est de développer, dans un cadre cohérent et en jouant la carte de la proximité, l'émergence des spécificités territoriales en lien avec les objectifs du PDR et des autres fonds européens structurels d'investissement.

Une fois les Stratégies de Développement Local établies par les acteurs locaux sélectionnés, des mécanismes permettant d'assurer la cohérence entre les mesures seront développés à différents niveaux :

- un pilotage transversal des fonds par l'autorité de gestion
- un suivi et une animation en continu auprès des GAL par un agent recruté par l'autorité de gestion
- mise en place d'un comité financier et de suivi mensuel
- mise en place d'une assemblée régionale annuelle LEADER
- participation de l'autorité de gestion à titre consultatif au comité de programmation des GAL. Il veillera à ce que les projets sélectionnés s'inscrivent dans la stratégie globale du PDR
- participation au réseau rural des animateurs de GAL, ce qui contribuera à la cohérence et à l'articulation entre les différentes mesures. Le réseau permettra, de plus, une large diffusion des différentes actions de développement mises en œuvre sur le territoire.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

En cohérence avec la section 2.6 de l'Accord de Partenariat, dans le cadre de la programmation 2014-2020, la charge administrative incombant aux bénéficiaires devrait être allégée via :

- **Un recours aux outils de forfaitisation des coûts**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

- **Une dématérialisation des procédures**

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013

doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

○ **Un accompagnement technique et financier dans le cadre du montage des dossiers de demande d'aide européenne**

Les fonds du FEADER pourraient être utilisés via des instruments d'ingénierie financière (IIF) au service de :

- l'amélioration de la gestion de la trésorerie des exploitations,
- l'accompagnement des industries agro-alimentaires (IAA) de première transformation et des entreprises rurales ayant un potentiel de croissance et de rentabilité,
- le financement des investissements collectifs (filières agricoles, milieu rural),
- le renforcement des fonds propres des opérateurs des filières agricoles.

○ **Un guichet unique**

Le principe du guichet unique sera retenu pour le FEDER / FSE Région, FEADER, FEAMP, FSE Etat, et du PO Amazonie CTE. Le guichet accueille les porteurs de projets, réceptionne et enregistre les dossiers, les oriente vers le service instructeur concerné. *Ce guichet va répondre à trois objectifs qui sont: une meilleure information, une simplification des procédures et une amélioration du délai de traitement.*

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Objectif de l'assistance technique

L'assistance technique et financière du FEADER vise à accompagner la préparation, la gestion, l'information et la communication, la mise en réseau, le suivi, l'évaluation, le règlement des plaintes, le contrôle et les audits du programme. Cela passe par le renforcement des moyens administratifs pour la mise en œuvre du programme, ainsi que par le soutien aux activités liées au système de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation du programme. L'assistance technique peut être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

L'objectif est également d'assurer le respect des règles de communication approuvées au sein du règlement d'application de la Commission européenne définissant les modalités d'exécution du règlement. L'autorité de gestion doit en effet assurer l'information et la publicité du programme et des projets cofinancés. Il s'agit par ce biais-là à la fois de valoriser l'action des fonds européens, du FEADER en particulier, auprès de la population mahoraise, mais également d'assurer à la fois l'absorption des fonds européens dans une logique d'efficacité de la programmation, et la transparence de l'utilisation

des fonds européens. Les actions de communication sont conduites dans une logique inter-fonds et interprogrammes.

Dans le cas d'actions de communication pluri-fonds (FEADER, FEDER, FSE), les enveloppes d'assistance technique respectives de chacun des fonds sont mobilisées selon une clé de répartition à définir.

Cinq types d'actions sont soutenus :

1) Actions de préparation du programme :

- Préparation de la mise en oeuvre de LEADER : Coûts de l'animation, de la communication sur l'ensemble du territoire, et de l'appui aux communautés locales pour la constitution de GAL ; ces actions relèvent de l'assistance technique de l'autorité de gestion du PDR car les GAL n'auront pas encore été sélectionnés.
- Sélection des communautés locales bénéficiaires du soutien préparatoire et des GAL de la mesure LEADER : constitution des groupes d'experts, organisation de l'appel à projet, opérations de sélection des communautés locales ;
- Elaboration des manuels de procédure et des guides techniques nécessaires à la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures : travaux de rédaction, de reprographie et de diffusion.
- Préparation de la programmation post 2020

2) Actions liées à la mise en oeuvre du PDR :

- Gestion et suivi de la mise en oeuvre des différentes mesures du PDR ;
- Mise en place d'une méthodologie pour la sélection, le suivi, l'évaluation des projets ;
- Assistance pour une meilleure mobilisation des programmes d'actions communautaires ;
- Assistance pour le lancement et le suivi d'appels à projets,
- Formation des agents impliqués dans les processus d'instruction, évaluation et contrôle des projets ;
- Participation aux conférences, aux missions de suivi et d'information destinées à améliorer la performance économique de la gestion des fonds ;
- Organisation, fonctionnement et coordination générale des travaux des comités et sous comités de programmation et de suivi ;
- Mise en réseau, échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, groupes de travail, formations spécifiques) ;
- Mise en oeuvre du Réseau Rural Régional
- Organisation et mise en oeuvre des contrôles ;
- Règlement des plaintes

3) Actions de suivi et évaluation :

- Mise en place et maintenance d'un système de collecte et d'agrégation des données
- Collecte des données, statistiques et autres, pour renseigner les différents rapports de la mise en oeuvre ;
- Suivi des projets LEADER ;
- Evaluations thématiques ;
- Evaluation ex-post ;
- Autres actions d'évaluation ;
- Formation d'agents notamment à l'appropriation des indications pour optimiser leur saisie

dans OSIRIS ;

- Recours à des prestations pour des études spécifiques ;
- Publication et la diffusion des rapports.

4) Actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires et des actions visant à renforcer la capacité de l'autorité de gestion

5) Actions de communication:

- La définition d'un plan de communication 2014-2020 : élaboration d'outils, campagne d'information et de sensibilisation, sessions de formation aux porteurs de projets ;
- Les mesures d'animation visant à favoriser l'émergence de projets, en faisant connaître les opportunités de financement, en apportant une assistance aux porteurs de projets afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection ;
- La création de documents standardisés pour le dépôt des candidatures et la certification des dépenses.

Les bénéficiaires de l'assistance technique sont :

- Autorité de gestion et ses délégués
- Organisme Payeur
- Organismes responsables de la mise en oeuvre du Réseau Rural de Guyane
- Autres opérateurs sélectionnés, publics ou privés, dans le cadre d'appels d'offre selon les règles du code des marchés publics.

Les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses d'équipement (informatique, audio-visuel, papeterie, reprographie, documentation, etc.) ;
- Les prestations de service (location de locaux, restauration, frais de déplacement,...) ;
- Les dépenses de fonctionnement (location de locaux, restauration,...);
- L'organisation de séminaires et de formations ;
- La création de base de données, de site Internet, de publications, couverture médiatique, supports d'information, actions de promotion et matériel de publicité expliquant les actions communautaires, brochures, etc. ;
- Les prestations intellectuelles : études, expertises, évaluations, traductions, conception de documents et de supports divers, appels d'offre, etc. ;
- Les frais de prestation de contractants non gouvernementaux externes pour contribuer à l'animation, à la gestion et à la mise en oeuvre du PDR,
- Les actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en oeuvre du PDR et à renforcer les compétences et les connaissances nécessaires à la mise en oeuvre de pratiques et politiques, renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en oeuvre (stabilité des ressources humaines),
- Les salaires peuvent être cofinancés pour les personnels de l'administration publique dédiés spécifiquement à la gestion et au contrôle du fonds.

L'assistance technique ne doit pas être utilisée pour engager des réformes administratives, ou un renforcement des capacités qui irait au-delà de la mise en oeuvre du FEADER.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement délégué 2019/1867 en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire, l'AG Guyane a fait le choix d'utiliser la méthode de simplification de l'assistance technique forfaitaire à partir du 01/01/2022. Les dépenses éditées et acquittées à partir de cette date seront déclarées sous forme forfaitaire. L'assistance technique sera versée par la Commission, à la suite de chaque DDT, à l'Agence de services et de paiement (ASP). Un taux de 4% sera appliqué au montant des dépenses certifiées pour les mesures 1 à 19 et 21 de la DDT. L'ASP organisera le reversement des crédits d'AT vers l'AG. Une convention entre l'ASP et l'AG précisera les conditions de reversement du FEADER AT au profit de l'AG, les montants et le rythme des paiements).

Contrôlabilité et vérifiabilité en cas de soutien de l'organisme payeur.

Les frais de missions relatives au FEADER (regroupements, formations spécifiques,...) de l'Organisme Payeur (OP) seront pris en charge par l'assistance technique.

Les autres dépenses de l'OP seront prises en charge dans le cadre de prestations réalisées par l'OP pour le compte de l'autorité de gestion (passation de marchés publics,). Les coûts environnés afférents seront intégrés à la prestation.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Ateliers stratégiques plurifonds

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Mise en place de 40 ateliers préparatoires à l'écriture des programmes visant à préciser les orientations stratégiques des programmes européens en s'appuyant sur les propositions d'un bureau d'étude.

Ateliers mis en place entre mai et juin 2013 selon les thèmes suivants : Abattis, Agro-transformation, ATI, Eau et assainissement, Forêt/bois, Énergies, Production animale, Production végétale, Santé, Tourisme, Transports et désenclavement, Transport maritime, Transports urbains, Urbain, Apprentissage, Culture, Enseignement supérieur, ESS, Filière pêche, Insertion professionnelle et formation, Formation tout le long de la vie, Gestion des déchets, Gestion des risques, Immobilier d'entreprises, Inclusion sociale, Ingénierie financière, Insertion des jeunes, Intégration régionale, Intelligence territoriale, Mener des études, Mobilité

16.1.2. Résumé des résultats

Ces ateliers ont réuni l'ensemble des techniciens des administrations et des collectivités, les socio-professionnels des différents secteurs d'activité en fonction des thématiques des ateliers.

L'ensemble des partenaires a contribué à enrichir le diagnostic, qui a repris de façon quasi exhaustive les demandes d'ajouts et d'ajustements.

La restitution et la validation des travaux ont eu lieu lors du comité de suivi de novembre 2013.

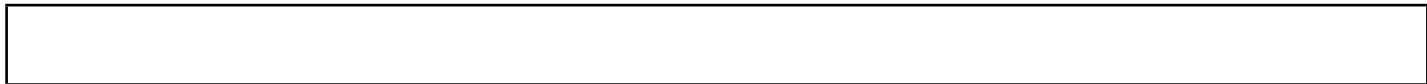
Les travaux du DST ont alimenté les travaux de rédaction du PDR. Le diagnostic du PDR a toutefois été retravaillé pour se conformer aux éléments de cadrage propres au FEADER.

16.2. Ateliers thématiques dans le cadre du diagnostic stratégique interfonds

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Mise en place de 10 ateliers thématiques dans le cadre de la définition de la stratégie interfonds en s'appuyant sur les propositions d'un bureau d'étude. Ces ateliers ont été particulièrement utiles pour : informer les parties prenantes, identifier les AFOM, déterminer les besoins et estimer le montant de ces besoins

Ateliers mis en place entre septembre et novembre 2012 selon les thèmes suivants : Infrastructures et services de base, Infrastructures et services de transport, Développement économique, Aménagement urbain durable, Développement rural, Environnement, Inclusion sociale, Gouvernance, Formation.



16.2.2. Résumé des résultats

Ces ateliers ont réuni l'ensemble des techniciens des administrations et des collectivités, les socio-professionnels des différents secteurs d'activité en fonction des thématiques des ateliers.

Ce diagnostic réalisé dans le cadre d'un partenariat large a permis de disposer d'orientations préfigurant la stratégie des programmes avec un focus sur les filières agriculture-forêt pour le FEADER.

Des contributions écrites ont été apportées et intégrées dans les fiches au même titre que tous les échanges des réunions thématiques. Dès cette étape, la Guyane a intégré l'approche du PDR de Guyane en dédiant, d'une part, un volet à l'analyse territoriale, et d'autre part, un volet aux filières agriculture, forêt-bois et secteur agroalimentaire. Au vu des spécificités régionales, le choix a donc été fait de décliner aussi les problématiques territoriales, c'est-à-dire les domaines ou actions méritant une approche territorialisée. Ce diagnostic stratégique partagé constitue la base de l'élaboration des programmes opérationnel (PO) FEDER / FSE et de développement rural de Guyane (FEADER). Les grandes thématiques retenues préfigurent l'organisation de ces deux programmes.

16.3. Consultations du public sur internet

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation en ligne sur les versions 1 et 2 du PDRG. Une plate-forme d'échange numérique (site internet) a été mise en place permettant de diffuser largement l'information sur la préparation des programmes européens 2014-2020 (du diagnostic territorial jusqu'à la préparation des programmes opérationnels) et de recueillir les contributions de tout interlocuteur intéressé par la préparation des programmes européens.

Consultation du public sur le rapport intermédiaire de l'évaluation environnementale.

16.3.2. Résumé des résultats

Le public n'a pas apporté de contribution lors de la consultation intermédiaire relative à la stratégie environnementale.

16.4. Réunions de l'Assemblée Plénière de la Région Guyane

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de l'avancement des programmes des FESI en 2013 et 2014 à l'occasion des Assemblées Plénières.

16.4.2. Résumé des résultats

Ces réunions étaient à l'attention des élus régionaux. Les élus ont eu connaissance des nouvelles exigences pour la programmation 2014-2020 (performance, sélection...).

16.5. Réunions du Comité de Suivi et de Concertation

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Échanges d'informations sur les programmes avec les partenaires institutionnels et socio-professionnels.
Réunions bi-mensuelles.

16.5.2. Résumé des résultats

Le Comité de suivi et de concertation vise à mobiliser l'ensemble des partenaires institutionnels et socio-professionnels. Ces réunions ont permis de présenter l'état d'avancement des différents programmes et de veiller à la complémentarité entre les fonds.

16.6. Réunions du GCI Groupe de Coordination Interfonds

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Coordination hebdomadaire des travaux d'élaboration des programmes : articulation, consultation sur le contenu, état d'avancement, lignes de partage, maquettes financières, priorisation, réflexions sur sujets divers de gouvernance.

Réunions hebdomadaires conduites entre octobre 2013 et mai 2014.

16.6.2. Résumé des résultats

Le GCI comprend les référents interfonds ainsi que les services techniques de l'Etat, de la Région, et du Département. Les réflexions menées ont permis d'alimenter la rédaction des programmes. Les réflexions menées ont permis d'alimenter la rédaction des programmes.

16.7. Réunions du GSI Groupe Stratégique Interfonds

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Le GSI comprend les représentants politiques de l'Etat, de la région et du département ainsi que les membres du groupe de coordination interfonds (GTI).

Réunions bimensuelles depuis septembre 2012.

16.7.2. Résumé des résultats

Validation partenariale des programmes européens, et notamment du PDRG. Présentation des orientations sur les projets de fiches et de répartition de l'enveloppe.

16.8. Réunions du GTI Groupe Technique Interfonds

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation en amont de la transmission de chaque version et avant présentation en GSI (groupe stratégique interfonds). Orientation et arbitrage sur les différentes questions relatives à la définition des programmes.

Réunions mensuelles à bimensuelles depuis septembre 2012.

16.8.2. Résumé des résultats

Le GTI réunit les responsables par fonds européens, ainsi que les chefs de file des groupes dédiés à la coopération, l'ingénierie financière ou encore la DIECCTE, la DEAL, la DAAF, la DGFIP, les services de la Région et du Département, le CNES.

Les thèmes abordés lors de ces rencontres : Outils d'ingénierie financière - Lignes de partage

FEDER/FEADER sur les entreprises - Première discussion sur les enveloppes financières avant validation au GSI (groupe stratégique interfonds).

16.9. Réunions du Groupe Technique partenarial sur le FEADER

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Préparation et rédaction du PDR, Point sur l'avancement de la rédaction du programme, Rédaction et relecture des fiches, rédaction et relecture du PDRG, intégrations des remarques des partenaires et parties prenantes, coordination des bureaux d'études. Séances de travail spécifiques sur les lignes de partage, la maquette financière, les indicateurs, la mise en œuvre, la gouvernance et LEADER, etc.

Réunions d'un à plusieurs jours par semaine entre septembre 2013 et juillet 2014.

16.9.2. Résumé des résultats

Le groupe technique FEADER (GT FEADER) réunit de manière régulière un panel d'agents de la Région, de la Préfecture, de la DAAF, du Département et de l'ASP. Il associe autant que de besoin des experts de ces structures ainsi que des partenaires.

Les réunions du GT FEADER a permis de faire évoluer la rédaction du PDRG sur plusieurs points :

- Formalisation et cadre général des fiches mesures,
- Discussion sur les lignes de partage et les définitions générales à ajouter au document
- Relecture des fiches des mesures et articulation par rapport aux besoins et lien avec d'autres mesures.
- Discussion sur la maquette financière du PDRG sur la base des prévisions et des leçons tirées de l'expérience de l'ancienne programmation
- Relecture finale des TO, plan d'indicateurs, finalisation de la maquette, mise en oeuvre et plan d'indicateurs ; lignes de partage

16.10. Réunions territoriales

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation en 2013 des fonds européens dans 5 territoires de Guyane. Interventions à Cayenne, Matoury,

Kourou, Saint-Laurent du Maroni, Saint-Georges de l'Oyapock.

Ces réunions de concertation ont facilité les phases d'élaboration et de validation du programme localement

16.10.2. Résumé des résultats

Ces réunions territoriales ont réuni les élus locaux, les agents territoriaux, les socio-professionnels des territoires.

16.11. Réunions thématiques « Agriculture »

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargi aux acteurs de l'agriculture, Réunion de présentation du volet « agriculture » du PDRG, CDOA, Assises de l'installation, Assises de l'agro-transformation.

Réunions conduites entre septembre 2013 et mai 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « agriculture » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides.

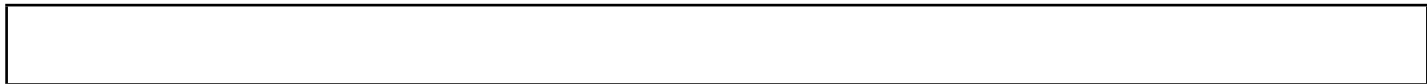
16.11.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs tels que : Chambre d'agriculture, CETIOM, CIRAD, CFPPA, Département, Interprofessions, APAPAG, WWF.

Ces réunions avaient pour objectif :

- L'information et consultation sur les types d'opérations du volet « agriculture » du PDRG, la réflexion sur les priorités de financement, l'estimation des besoins, les réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, la discussion sur les taux de modulation des aides.
- L'examen des contributions au Programme de développement rural de Guyane 2014-2020 –version 2 pour alimenter les travaux en cours

Les contributions écrites parvenues à la Région sur le projet de version 2 ont fait l'objet d'une attention particulière. A l'occasion de ces réunions d'information, une réponse a été apportée aux partenaires ayant contribué, détaillant la suite donnée à leurs propositions ou précisant les points posant question.



16.12. Réunions thématiques « Développement rural et LEADER »

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargis aux acteurs du développement rural / LEADER, Assemblée Générale LEADER, réunions InterGAL, comités de programmation LEADER.

Réunions conduites entre septembre 2013 et juin 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « développement rural et LEADER » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, discussion sur les lignes de partage avec FEDER, parties prenantes et programme LEADER, échanges et retours d'expérience avec GALs.

16.12.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs et financeurs tels que : CNES, GALs de Guyane, DAC, membres des comités de programmation LEADER.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « développement rural et LEADER » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, discussion sur les lignes de partage avec FEDER, parties prenantes et programme LEADER, échanges et retours d'expérience avec GALs.

16.13. Réunions thématiques « Formation »

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargis aux acteurs de la formation, réunion de présentation du volet « Formation, Accompagnement, Conseil ».

Réunions conduites entre septembre 2013 et juin 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « formation, accompagnement, conseil » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, discussion sur les lignes de

partage avec FSE.

16.13.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs tels que : Chambre d'agriculture, CFPPA Matiti, CIRAD, Vivea, AERG, Syndicat des jeunes agriculteurs, Interprofessions agricoles, Association Aquacole de Guyane, FDMFR.

Ces groupes ont vérifié et complété l'AFOM au regard des documents stratégiques ayant été établis en Guyane (SAR,, PRAD, ...) et ont formulé des propositions concernant notamment l'accompagnement des structures de formation (ingénierie de projets et ingénierie financière).

16.14. Réunions thématiques « Forêt »

16.14.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargis aux acteurs de la forêt, Réunion de présentation du volet « forêt » du PDRG, CRFPF, Assises de la Forêt et du Bois.

Réunions conduites entre septembre 2013 et juin 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « forêt » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, développement des filières forêt/bois/énergie, discussion sur les lignes de partage avec FEDER.

16.14.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs tels que : Interprobois, UMR Écologie des forêts, CIRAD, CFPPA Matiti, ONF, CCI, Exploitants forestiers, Entreprises de promotion de la biomasse-énergie.

Les partenaires du programme ont été informés sur l'actualité des futurs programmes : calendrier, cadre financier pluriannuel, règlements, décentralisation des autorités de gestion, travaux en région...

Certains éléments du programme ont été précisés pour les mesures relatives au volet forêt-bois. Les besoins de l'interprofession ont été réaffirmés et les lignes de partage avec le FEDER et le FSE ont été définies.

16.15. Réunions thématiques « Équipements publics »

16.15.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes techniques FEADER élargis aux acteurs des équipements publics.

Réunions conduites entre septembre 2013 et mai 2014.

Information et consultation sur les types d'opérations du volet « équipements publics » du PDRG, réflexion sur les priorités de financement, estimation des besoins, réflexions sur les critères d'éligibilité et de sélection, discussion sur les taux de modulation des aides, discussion sur les lignes de partage avec FEDER.

16.15.2. Résumé des résultats

Ces réunions thématiques ont permis d'associer au-delà des membres du GT FEADER, selon les réunions, les acteurs et financeurs tels que : ADEME, OEG, ARS, ONEMA. Les besoins régionaux ont été identifiés par commune, notamment déchet, assainissement eau potable.

16.16. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Compte tenu de la méthodologie évoquée précédemment, l'élaboration du PDRG 2014-2020 s'est inscrite dans un processus de coproduction dynamique qui a nécessité la mise en place d'une organisation spécifique pour l'implication des partenaires

Au delà de la démarche multifonds (partenariat conjoint pour le PO-FEDER, FSE et le PDRG), les travaux d'élaboration du PDRG ont été notamment co-pilotés par la Région Guyane et la DAAF en étroite collaboration avec le Département, l'ASP, le SGAR.

L'ensemble des acteurs et partenaires régionaux ont été associés aux différentes étapes chronologiques de la préparation du PDRG 2014-2020 (diagnostic territorial, choix des orientations stratégiques, élaboration et rédaction du programme).

Des réunions de présentation du PDRG et d'information générale ont été organisées également au sein des organisations suivantes : CDOA, CRFPF (Commission régionale de la forêt et des produits forestiers). Assemblée Générale du réseau rural, rencontres inter-GAL, comités de programmation LEADER, assemblée générale, IKARE, réunions des techniciens.

En outre dans le processus d'élaboration du PDRG, la Région a mandaté deux cabinets externes afin de l'accompagner dans la rédaction du programme et pour réaliser les Evaluations Ex-ante (EEA) et Stratégique Environnementale (ESE) du programme. De manière itérative, les analyses et remarques des évaluateurs ont permis de faire évoluer au fur et à mesure les versions du PDRG. Ils ont veillé à la bonne prise en compte

des différentes parties-prenantes et des territoires dans la construction du PDRG.

Liste des partenaires impliqués dans les groupes de travail :

- Administrations de l'Etat et établissements publics de l'Etat : SGAR, DEAL, DAAF, DIECTTE, , Rectorat, DRAC, DRRT, Agence Régional de Santé (ARS), DRFIP, , ADEME, Agence de Service et de Paiement (ASP), ONF...
- Centre National d'Etudes Spatiales (CNES)
- Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS Guyane)
- Conseil Régional avec ses différentes directions opérationnelles
- Conseil Général avec ses différentes directions opérationnelles
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI): Communauté des Communes de l'Est (CCEG), Communauté des Communes de l'Ouest (CCOG), CACL (Communauté d'agglomération du centre littoral), Communauté de Communes des pays des savanes.
- Les 22 Communes de Guyane et l'Association des Maires
- Les conseils consultatifs : Conseil Economique, Social et Environnemental (CESER), Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement (CCEE)
- Les organisations professionnelles/groupements d'employeurs/syndicats professionnels : Association des Moyennes et Petites Industries (MPI), Fédération Régional du Bâtiment et des Travaux Publics (FRBTP), Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ BTP), Comité Régional des Pêches Maritimes et Elevages Marins de Guyane (CRPMEM) , Association Aquacole de Guyane (AAG), Interprobois, Interprofession filières végétales, Interprofession filières animales, Biosavane, Fédération des Opérateurs Minières (FEDOM), Syndicat des transitaires
- Les organisations patronales : MEDEF, CGPME, ...
- Les chambres Consulaires et organisations économiques : CCIG, Chambre d'Agriculture,...
- Des acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi : Pôle emploi, Missions locales, CNFPT
- Des acteurs du tourisme
- Les organismes de Recherche-Développement-Innovation : IRD, CIRAD, IFREMER, l'Université, GDI (Guyane Développement Innovation)
- Des organisations environnementales : Parc Amazonien, WWF Guyane, Guyane nature environnement, Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (Graine)...
- Organismes de micro-crédit : Association pour le Développement de l'Initiative Economique (ADIE)...
- Organisations représentant la société

-Organismes paritaires collecteurs agréés : Opcalia, Agefos-PME, Uniformation, Vivea, Fafsea, Constructys
 -Agence Française de Développement,

Actions réalisées pour associer les parties prenantes	Objet	Participants
Pilotage plurifonds		
Réunions du GSI Groupe Stratégique Interfonds	Validation partenariale des programmes européens, et notamment du PDRG. Réunions bimensuelles depuis septembre 2012.	Le GSI comprend les représentants politiques de l'Etat, de la région et du département ainsi que les membres du groupe de coordination interfonds (GTI)
Réunions du GTI Groupe Technique Interfonds	Consultation en amont de la transmission de chaque version et avant présentation en GSI (groupe stratégique interfonds). Orientation et arbitrage sur les différentes questions relatives à la définition des programmes. Réunions mensuelles à bimensuelles depuis septembre 2012.	Le GTI réunit les responsables par fonds européens, ainsi que les chefs de file des groupes dédiés à la coopération, l'ingénierie financière ou encore la DIECCTE, la DEAL, la DAAF, la DGFIP, les services de la Région et du Département, le CNES.
Réunions du GCI Groupe de Coordination Interfonds	Coordination hebdomadaire des travaux d'élaboration des programmes : articulation, consultation sur le contenu, état d'avancement, lignes de partage, maquettes financières, priorisation, réflexions sur sujets divers de gouvernance. Réunions hebdomadaires conduites entre octobre 2013 et mai 2014.	Le GCI comprend les référents interfonds ainsi que les services techniques de l'Etat, de la Région, et du Département.
Concertation partenariale		
Réunions du Comité de Suivi et de Concertation	Échanges d'informations sur les programmes avec les partenaires institutionnels et socio-professionnels Réunions bi-mensuelles	Le Comité de suivi et de concertation vise à mobiliser l'ensemble des partenaires institutionnels et socio-professionnels.
Consultations du public sur internet	Consultation en ligne sur les versions 1 et 2 du PDRG. Une plate-forme d'échange numérique (site internet) a été mise en place permettant de diffuser largement l'information sur la préparation des programmes européens 2014-2020 (du diagnostic territorial jusqu'à la préparation des programmes opérationnels) et de recueillir les contributions de tout interlocuteur intéressé par la préparation des programmes européens. Consultation du public sur le rapport intermédiaire de l'évaluation environnementale.	Tout public
Elaboration plurifonds		
Ateliers thématiques dans le cadre du diagnostic stratégique interfonds	Mise en place de 10 ateliers thématiques dans le cadre de la définition de la stratégie interfonds en s'appuyant sur les propositions d'un bureau d'étude. Ces ateliers ont été particulièrement utiles pour : informer les parties prenantes, identifier les AFOM, déterminer les besoins et estimer le montant de ces besoins Ateliers mis en place entre septembre et novembre 2012 selon les thèmes suivants : Infrastructures et services de base, Infrastructures et services de	Ces ateliers ont réuni l'ensemble des techniciens des administrations et des collectivités, les socio-professionnels des différents secteurs d'activité en fonction des thématiques des ateliers.

Liste des actions

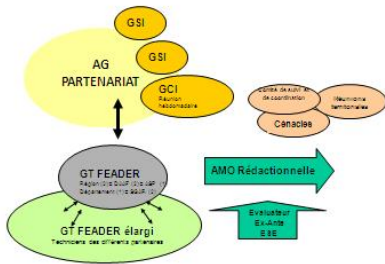


Schéma de pilotage et de coordination du PDRG

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (CE) n° 1305/2013, un programme spécifique du réseau rural national (PSRRN) est mis en place sur l'ensemble du territoire national, métropole et régions ultra périphériques comprises, soit un total de 27 régions administratives.

En termes de mise en réseau, le règlement FEADER demande à tous les Etats membres de mettre en place un réseau rural national. Ce réseau rassemble les acteurs (organisations et administrations) du développement rural et doit constituer le lieu privilégié d'initiatives et d'échanges sur les pratiques de mise en œuvre du FEADER. La France ayant fait le choix de déléguer le rôle d'autorité de gestion du FEADER aux Régions, la structuration du réseau rural se fera à deux niveaux : national et régional. Conformément à l'Accord de Partenariat et sur la base d'éléments de cadrage plus précis au niveau national, la décision sera prise ultérieurement par le Comité de Suivi quant aux modalités de mise en œuvre du réseau rural régional en Guyane.

Les objectifs poursuivis par ce réseau sont l'inventaire et l'analyse des bonnes pratiques transférables, l'organisation de l'échange d'expériences et de savoir-faire, l'élaboration de programmes de formation destinés aux membres.

La mise en place du réseau rural de Guyane s'opérera en plusieurs phases :

- Une phase d'identification des acteurs et réseaux existants et membres potentiels. Cette phase se déroulera au premier semestre 2016.
- Un séminaire sera organisé pour informer et présenter le réseau et la démarche d'ici le premier semestre 2016.
- Des groupes de travail thématique en assemblée restreinte seront organisés au deuxième semestre 2016.

Le réseau régional sera opérationnel au plus tard douze mois après l'approbation du PDR (conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) no. 808/2014).

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le réseau rural français est structuré à deux niveaux :

D'une part, un niveau régional, chaque Conseil régional a la possibilité de créer un réseau rural régional (RRR), en relation avec l'exercice de sa compétence d'autorité de gestion et avec l'élaboration de son programme de développement rural régional.

D'autre-part, un réseau rural national dont la création résulte directement de l'article 54 du Règlement de développement rural, et dont le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est l'autorité de gestion.

L'organisation du réseau rural national sera décrite précisément dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il sera co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité de suivi associera, outre les copilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux.

Le réseau rural régional aura un mode de fonctionnement et de gouvernance opérationnel, complémentaire à la mission régionale de pilotage des programmes. Il sera ouvert au partenariat visé à l'art 5 du 1303/2013. Son comité de pilotage sera le comité de suivi du PDR qui validera chaque année :

- le plan d'action annuel du Réseau rural régional,
- les thématiques à investir par le réseau au regard des priorités et avancées du PDR, de l'évolution, des enjeux régionaux et des stratégies ciblées des GAL,
- l'articulation des activités du RRR avec celles du RRN ,
- le suivi et l'évaluation des réalisations au regard des objectifs.

La cellule d'animation du RRR sera intégrée à l'administration régionale. Son rôle est d'organiser le Réseau rural Guyane comme un espace de réflexion et de partage d'expériences ouvert aux acteurs oeuvrant pour le développement rural. Elle contribue à la qualité et à la valorisation des projets mis en oeuvre via notamment l'organisation de groupes de travail régionaux, d'ateliers ou encore par des visites de projets.

Ces espaces d'échange thématiques sont les lieux privilégiés, au sein du Réseau rural régional, de partage d'expériences et de réflexion sur l'avenir des territoires ruraux. Ils alimentent des réflexions prospectives participant à la définition des politiques régionales, nationales voire européennes.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités principales du réseau rural national seront décrites dans le programme national spécifique.

Il interviendra notamment dans les activités d'information et de communication envers le grand public et les bénéficiaires potentiels du FEADER. En lien avec les politiques territoriales, le réseau rural régional doit être un véritable outil au service des territoires et de leurs acteurs, permettant d'améliorer leurs perspectives de développement par une meilleure connaissance des acteurs, une amélioration des projets, tout en visant l'optimisation de la mise en œuvre du FEADER et des fonds nationaux qui lui sont associés. Dans la lignée du slogan du réseau rural national, « connaître, faire connaître et produire », l'autorité de gestion prévoit de positionner de façon privilégiée le réseau rural régional sur le transfert d'expériences, dans une vocation opérationnelle.

Une fois constitué, le Réseau rural de Guyane établira un plan d'action couvrant au moins les activités suivantes :

- les activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités du programme de développement rural de Guyane;
- les activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies;
- les activités concernant l'offre de formations et de mise en réseau destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les
- mesures en faveur de la coopération entre les groupes d'action locale, et la recherche de partenaires pour les groupes opérationnels PEI ;
- les activités concernant l'offre de mise en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation;
- les activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation;
- un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large;
- les activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau national de développement rural.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Le réseau rural national et le réseau rural régional seront cofinancés par les crédits FEADER dédiés à l'assistance technique dans la mesure où, conformément à l'article 58 du règlement 1303/2013, les crédits d'assistance technique sont dédiés à la mise en œuvre du PDR. Conformément à l'article 54 du règlement 1305/2013, les dépenses prises en compte dans le cadre du réseau rural correspondent au financement du fonctionnement du réseau ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action défini par le réseau rural.

L'autorité de gestion prévoit de consacrer 1 ETP pour l'animation et le suivi du réseau.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDRG conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDRG.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'OP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs dans le cadre des mesures 10, 11 et 13, est incluse dans le courrier ci-joint.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

Cayenne, le 28/09/2015

Service de l'Information Statistique
et Economique (SISE)

à

N° 091/2015 /DAAF//SISE

Monsieur Louis BELVEZE
DAAF GUYANE
Parc Rebard
BP 5002
97305 Cayenne cedex

Objet : Justification des calculs de coûts et surcoûts

Le Service d'Information Statistique et Économique (SISE) de la DAAF de Guyane a pris connaissance du programme de développement rural de la Guyane 2014-2020. Ce programme et les actions y figurant ont été étudiés avec attention et tout particulièrement les actions telles que les MAEC, les mesures en faveur de l'Agriculture Biologique et l'ICHN.

La méthode utilisée pour les MAEC repose sur une évaluation du différentiel de coût ou surcoût lié à chaque action établissant un soutien financier. Ce montant d'aide visant à compenser en partie ce différentiel. Les références utilisées sont issues de sources locales et de référentiels validés, établis en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le CIRAD, tels que des temps de travaux, des rendements, des valeurs de production, des surfaces moyennes, des itinéraires techniques standards.

Pour le soutien à l'Agriculture Biologique, la justification des aides repose sur l'analyse des surcoûts (liés principalement à l'adoption de pratiques culturales différentes, fortement consommatrices de main d'œuvre) ainsi que par une valorisation des produits qui est encore insuffisante à la Guyane, par manque principalement d'une véritable filière structurée.

La méthode utilisée pour l'ICHN repose sur le différentiel de revenu des agriculteurs en zones défavorisées et hors zone défavorisée ; cependant le département de la Guyane se situant en totalité en zone défavorisée, le revenu de référence retenu hors zone défavorisée est celui d'une zone théorique dépourvue de handicap naturels (altitude, pente, éloignement, accessibilité des parcelles...). La source utilisée est le Référentiel Technique Économique (RTE) du CIRAD de Guyane, qui permet une approche analytique des coûts de production, en distinguant les variations selon les différentes zones agroclimatologiques.

Au vue de l'approche méthodologique et des références technico-économiques employées, je confirme la pertinence et l'exactitude des calculs effectués ainsi que l'absence de double financement, qui aboutissent à une évaluation objective et adéquate des compensations financières sollicitées.

Le chef du SISE de la DAAF de Guyane



Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Parc Rebard - BP5002 - 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 61 - télécopie : 05 94 29 63 63 - courriel : jean-christophe.lambert@agriculture.gouv.fr

Courrier SISE : justification des calculs des coûts et surcoûts



19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

L'année de transition 2014 va s'appuyer sur le volet 1 prévu dans le règlement 1310/2013.

La mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER à la région suppose le pré-requis suivant : une délibération du Conseil régional demandant à l'Etat de lui confier l'autorité de gestion du FEADER.

Toutes les mesures 2007/2013 sont concernées par le volet 1.

Pour la dotation jeunes agriculteurs (DJA TO 6.1.1) : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 : en application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2015 au titre du règlement (CE) n°1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

Pour le dispositif 214 de l'axe 2, les dépenses correspondants aux engagements du « volet 1 » de la transition n'ont pu intervenir dans le respect de la date limite du 31/12/2015 pour la mobilisation du FEADER 2007-2013 .

Ces dépenses seront donc traitées selon le « volet 2 » de la transition (c'est à dire engagements conformes aux règles 2007-2013 et paiements dans le cadre de la programmation 2014-2020) mais uniquement avec du financement national complémentaire "top-up".

Les paiements concernent 84 bénéficiaires un montant total de 347 708 euros de financement national complémentaire (crédits Ministère de l'agriculture) qui interviendront en 2018.

Par conséquent, ce montant est intégré au tableau indicatif des paiements nationaux complémentaires de la section 12 à la mesure 10 et modifie les valeurs de dépenses publiques pour la P4 dans le tableau 7.1 de la section 7 et la section 11.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00

M04 - Investissements physiques (article 17)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
M21 - Soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par la crise de la COVID-19 (article 39ter)	0,00
Total	0,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Annexe liste communes classées FR et zonage Corse DOM	2 État membre ou région administrative - annexe	27-02-2019		Ares(2021)3698220	45785710	Annexe liste communes classées FR et zonage Corse DOM Annexe zonage Corse DOM	04-06-2021	n0020pi2
Evaluation stratégique environnementale	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	16-10-2014		Ares(2021)3698220	1723934373	Evaluation stratégique environnementale Evaluation stratégique environnementale	04-06-2021	n0020pi2
Liste des sigles et abréviations	2 État membre ou région administrative - annexe	02-10-2015		Ares(2021)3698220	2090967079	Liste des sigles et abréviations	04-06-2021	n0020pi2
Arrêté préfectoral n°2014-183-0013/DAAF fixant les règles relatives au BCAE	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	02-07-2014		Ares(2021)3698220	3874636195	Arrêté préfectoral n°2014-183-0013/DAAF fixant les règles relatives au BCAE	04-06-2021	n0020pi2
Evaluation ex-ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	04-11-2014		Ares(2021)3698220	1542716945	Ex-ante_processus_recommandations_novembre2014 8+Exante_finale_PDR_Guyane_04112014	04-06-2021	n0020pi2

